VÉRITABLE NATURE

DU

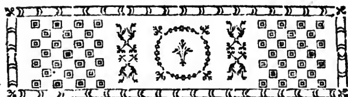
MARIAGE.

Droit exclusif des Princes d'y apposer des empêchemens dirimans.

TOME SECOND.



M. D. CC. LXXXVIII.



VERITABLE NATURE DU MARIAGE.

CHAPITRE QUATRIEME.

Conciles & autres Monumens Ecclésiastiques.

La distribution par siecles évitera la confusion.

ARTICLE PREMIER.

Conciles & autres Monumens du septieme siecle.

ON a rapporté plus haut un assez grand nombre de textes du Pape S. Grégoire, mort en 604. Nous avons encore de lui des décrets prononcés dans une espece de Concile composé de 58 Evêques ou Prêtres assemblés devant le corps de S. Pierre.

S. Grégoire se plaint de ce que quelques Chrétiens en Occident agissent contre la foi catholique & l'ordonnance des Peres, en épousant des vierges consacrées à Dieu, ou de proches parentes. Il croit utile de couper la racine à de tels abus, & avec l'applaudissement de tous les assistans, il lance une foule d'anathêmes contre celui qui épouse des veuves de Prêtres, des Religieuses, la commere spirituelle, la femme du frere, la niece, la bellemere ou la bru, la cousine germaine (*a*).

S. Grégoire ne prononce que des anathêmes. Pourquoi ne défend-il pas de contracter de tels mariages à peine de nullité ? Ignoroit-il le droit qu'on attribue à l'Eglise, d'appofer des empêchemens dirimans ?

Il y a eu un Concile à Paris en 615. Le Canon 13 oppose aux mariages des vierges consacrées à Dieu la décision des Peres & des Conciles. La privation de la communion est infligée en même-temps, & à elles, & à ceux qui les ont épousées, jusqu'à ce qu'ils aient corrigé & réformé ce qu'ils ont fait illicitement (*b*).

(*a*) Concil. Labbe, Tom.V., col. 1588.

(*b*) De viduabus & puellis, quæ sibi vestes in habitu Religionis in domibus propriis, tàm à parentibus, quam per se ipsas mutaverint, & se posteà contrà statuta Patrum, vel præcepta Canonum conjugio crediderint copulandas, tamdiù utrique habeantur à communione suspensi, quousque quod

Le Canon 14 eſt dirigé contre les alliances inceſtueuſes, avec la veuve du frere, la ſœur de la femme ; la fille de la femme, la couſine germaine de l'un ou de l'autre côté, la veuve de l'oncle, ou avec une Religieuſe. Toutes ces alliances ſont punies de la privation de la communion, qui doit durer juſqu'à ce qu'il y ait eu entre les époux la ſéparation la plus publique (*a*).

Ces termes expliquent ce que c'eſt que cette ſéparation. C'eſt la ſéparation *à thoro.* C'eſt la ſeule maniere dont les parties puiſſent corriger elles-mêmes ce qu'elles ont fait de mal. Il n'eſt pas au pouvoir des contractans de caſſer eux-mêmes leur propre mariage. Ils peuvent & doivent vivre comme frere & ſœur.

Peu après ce Concile de Paris, en 615,

---

illicitè perpetraverint, emendent : aut ſi emendare neglexerint, à communione Eccleſiaſticâ, vel omnium Chriſtianorum convivio in perpetuum ſint ſequeſtrati. (Concil. Labbe, Tom. V, col. 1652.)

(*a*) Inceſtas verò conjunctiones ab omni Chriſtianorum populo cenſuimus ſpecialiter reſecari : ita ut ſi quis relictam fratris, ſororem uxoris, privignam, conſobrinam, ſobrinam, vel relictam item patrui atque avunculi, vel in Religionis habitu deditam, conjugii crediderit conſortio violandam, tamdiu à communionis gratiâ ſegregetur, quamdiu ab illicitis conjunctionibus ſequeſtratione manifeſtiſſimâ debeat abſtinere. (Ibid.)

on en a tenu un autre dans un lieu inconnu. On y défend, Canon 12, aux Prêtres & aux Diacres de se marier, sous peine d'être séparés de l'Eglise. *Quod si præsumpserint, ab Ecclesiâ sequestrentur* (*a*).

On trouve dans le Canon 8 du Concile de Reims, en 630, une disposition qu'on n'a vue encore dans aucun des précédens. Elle est relative aux mariages incestueux. Ceux qui se sont unis dans les degrés marqués par les Canons, & contre la défense des Livres saints, sont privés de la communion, à moins qu'ils ne témoignent leur repentir par leur séparation (*b*).

C'est tout ce que le Concile peut faire. Tout le reste dépend de la puissance séculiere.

Ils ne pourront servir dans le Palais, ni plaider dans les Tribunaux. C'est une entreprise visible sur l'autorité temporelle. En voici une autre.

Le crime sera dénoncé au Roi ou aux Juges par l'Evêque du territoire ou le Curé de la paroisse, afin qu'ils séparent les mariés l'un de

---

(*a*) Concil. Labbe, Tom. V, col. 1656.

(*b*) De incestis conjunctionibus. Si quis infrà præscriptum Canonibus gradum incestuoso ordine cum his personis quibus à divinis regulis prohibetur, se conjunxerit, nisi pœnitentiam sequestratione testentur, communione priventur; & neque in Palatio militiam; neque agendarum causarum licentiam habeant. (Concil. Labbe, Tom. V, col. 1690.)

l'autre, & qu'ils transferent leurs biens à leurs parens. Ils ne pourront y rentrer par aucun moyen, non pas même par l'autorité royale, avant d'être séparés l'un de l'autre (*a*).

On a vu ci-dessus, dans quelques loix du Code Théodosien, les Empereurs ordonner que les mariés *à judice loci separentur;* les déclarer incapables de fonctions civiles, & adjuger leurs biens à leurs familles. C'est apparemment ce qui a servi de modele au Canon. Il n'est pas possible malgré cela de le justifier. Il s'arroge la disposition des biens temporels, & interdit au Roi la liberté de faire grace à ceux qui en avoient mérité la privation. Ce sont de premieres semences de confusion entre les deux puissances dont on a vu dans la suite des preuves multipliées.

Sonnat, Evêque de Reims, qui présidoit à ce Concile, a convoqué vers le même-temps

---

(*a*) Et quando prædicti se incestuosi conjunxerint, Episcopi seu Presbyteri, in quorum Diœcesi vel pago actum fuerit, Regi vel Judicibus scelus perpetratum annuntient; ut cum ipsis denuntiatum fuerit, se ab eorum (Ce texte est évidemment corrompu; il faut lire *eos à*) communione, aut cohabitatione sequestrent, & res eorum ad proprios parentes perveniant, sub eâ conditione, ut antequam sequestrentur, per nullum ingenium, neque per parentes, neque per emptionem, neque per autoritatem Regiam, ad proprias perveniant facultates, nisi præfati sceleris separatione pœnitentiam fateantur. (Ibid.)

ſon ſynode. Nous liſons dans le Chapitre 14 des ſtatuts qui y ont été faits, que le mariage des fideles eſt l'image de celui de Jeſus-Chriſt avec ſon Egliſe ; & que c'eſt un lien affermi par la divinité même, qui contribue beaucoup à la proſpérité des biens temporels, à la paix entre les conjoints & à la naiſſance des enfans (*a*).

En ſuppoſant qu'on veuille parler de la bénédiction nuptiale, elle contribue beaucoup à l'avantage temporel des deux époux. Borneroit-on là ſon éloge, ſi elle étoit de l'eſſence du mariage, ſi on ne pouvoit être marié véritablement & légitimement, ſans recevoir le Sacrement ?

Le 44 Canon du 4[e] Concile de Tolede, en 633, ſépare de la communion de l'Evêque les Clercs, qui, ſans l'avoir conſulté, auront épouſé une veuve, ou une femme répudiée ou une femme publique (*b*).

Les Canons 55 & 66 appliquent le crime d'apoſtaſie aux veuves & aux vierges conſacrées à Dieu, & aux femmes pénitentes, qui enſuite ſe marient. Elles ſont excommuniées (*c*).

(*a*) In matrimonio imago extat ſacro-ſancti conjugii inter Chriſtum & Eccleſiam enati : ideòque vinculum eſt divinitùs firmatum, quod multùm confert ad felicitatem rei familiaris, ad pacem inter partes, & ad proles ſuſcipiendas. (Ibid. col. 1694.)

(*b*) Concil. Labbe, Tom. V, col. 1717.

(*c*) Ibid. col. 1718, 1719.

Un Concile d'Erford, en 673, Can. 10, s'éleve contre le divorce. Il défend de renvoyer sa femme, si ce n'est pour cause d'adultere, & ne permet pas d'en épouser une autre tant qu'elle vivra. Il ne prononce aucune peine (*a*).

Théodore, Archevêque de Cantorbery, vivoit vers la fin du septieme siecle. Il est bien connu par son Pénitentiel. Nous avons encore de lui des Capitules ou Réglemens, dressés vraisemblablement pour la conduite de son diocese.

On lit, nombre 13, que si un Païen renvoie sa femme païenne, il lui sera permis, après son Baptême, de la reprendre, ou de ne la reprendre pas.

Il est permis, suivant les Grecs, de se marier dans le troisieme degré. Cela n'est libre que dans le cinquieme, suivant les Romains. Cependant, dans le quatrieme, ils ne rompent pas le mariage qui a été contracté.

Il n'est pas permis au parent du défunt, dans le troisieme degré, d'épouser sa veuve.

Le digame, c'est-à-dire celui qui a épousé une veuve, fera pénitence, & on séparera les époux.

Dans un premier mariage le Prêtre doit dire la messe, & bénir les deux parties, qui ensuite ne viendront point à l'Eglise de 30 jours. Après cela ils feront pénitence pendant quinze

(*a*) Concil. Labbe, Tom. VI, col. 538.

jours, & après avoir vaqué à la priere, ils feront admis à la communion, & à l'oblation.

Un homme libre ne doit être uni qu'à une femme de la même qualité.

Un homme se marie après avoir fait vœu de virginité. Il ne doit pas pour cela renvoyer sa femme, mais faire pénitence pendant trois ans.

Une femme ne peut pas, sans le consentement de son mari, faire vœu de continence. Si elle l'a fait, elle peut être répudiée.

Celui qui a une femme païenne, qu'il ne peut pas convertir, est maître de la répudier.

Celui qui a renvoyé sa femme, & qui en épouse une autre, fera pénitence pendant sept ans.

Nous avons vu ci-dessus dans les loix romaines, que l'état de l'enfant étoit réglé par la qualité de la mere lors de la conception. Si elle étoit libre alors, l'enfant le sera aussi.

elle a été affranchie depuis sa grossesse, l'enfant naîtra esclave. Théodore répete la même chose dans les articles 96 & 97. Il permet au pere & au fils d'épouser la mere & la fille, & à deux freres de s'unir à deux sœurs.

Le mari & la femme ne peuvent se séparer que d'un consentement réciproque, soit pour servir Dieu, soit pour cause de maladie.

Un homme ne voulant pas tenir la pro-

messe de mariage qu'il a faite à une fille, doit rendre l'argent qu'il a reçu & le tiers en sus.

Le pere peut marier à qui il veut sa fille au-dessous de quinze ans malgré elle. A la quinzieme année son consentement devient nécessaire.

On peut se marier dans le cinquieme degré. On ne sépare pas ceux qui se trouvent mariés dans le quatrieme. Dans le troisieme, ils doivent se séparer. *In tertiâ separentur.*

Il est répété encore dans l'article 139, que suivant les Grecs, il est permis de se marier dans le quatrieme & même dans le troisieme degré. On ne peut se séparer sans l'agrément mutuel. Mais l'un peut en donner la permission à l'autre.

L'Article 140 permet à un laïc abandonné par sa femme, d'en prendre une autre au bout de deux ans, avec le consentement de l'Evêque. Si la femme est en captivité, il ne sera obligé d'attendre qu'un an.

L'Article 143 met une grande différence entre le mari & la femme. Celui-ci peut répudier sa femme adultere, & en prendre une autre. La femme n'a pas le même privilege vis-à-vis de son mari coupable du même crime. Elle ne peut s'unir à un autre.

L'Article 164 est à-peu-près inintelligible. On voit seulement que sa décision est fondée sur les loix romaines, *quia noscimus illam autoritatem quam legimus in quæstionibus Ro-*

manorum, &c. (*a*).

Combien n'y auroit-il pas de choses à dire sur le fond de ces décisions ? Qui ne voit d'ailleurs que c'est un Evêque qui étale les maximes qu'il croyoit vraies de son temps, la plupart fondées sur les loix civiles ? Il donne des regles de conscience en conséquence. Rien n'établit le pouvoir de l'Eglise d'apposer des empêchemens dirimans. Comment imaginer qu'il n'y ait plus de contrat civil séparé du Sacrement, quand on voit la bénédiction nuptiale requise pour le seul premier mariage, & refusée à celui des veuves ?

Le 12 Concile de Tolede, en *681*, Can. *8*, défend de renvoyer sa femme, si ce n'est pour cause d'adultere, & prononce des peines canoniques contre ceux qui commettent ce crime.

Le 13ᵉ Concile de la même Ville, en *683*, Can 5, défend d'épouser la veuve du Roi défunt, sous peine d'excommunication & de damnation éternelle.

On ne voit par-tout que des peines spirituelles ; & que conclure d'ailleurs d'une décision aussi étrange ? Il n'y auroit jamais que des raisons de politique qui pourroient s'opposer au mariage de la veuve d'un Roi défunt & elles ne sont pas faites pour fonder un Canon de Concile.

(*a*) Spicileg. in fol. Tom. I, pag. 486 & seq. Concil. Labbe, Tom. VI, col. 1875, & seq.

L'année 692 nous offre le Concile nommé *in Trullo* ou *Quini-Sexte*. Il a été tenu sous la coupole de la grande salle du Palais de l'Empereur. De-là vient son premier nom. On lui donne aussi celui de *Quini-Sexte*, parce qu'il a été destiné à servir de supplément au cinquieme & au sixieme Conciles généraux, qui n'avoient fait aucun réglement sur la discipline. On sait que ce Concile fort respecté dans l'Eglise grecque, a beaucoup moins d'autorité dans l'Eglise latine. Le Pere Labbe lui donne sans façon le nom de Conciliabule.

Le Canon 3 parle de ceux qui ont été mariés deux fois, & qui sont demeurés dans ce péché jusqu'à un certain terme fixé. Ils sont soumis à la déposition, suivant les Canons. Quant à ceux qui sont tombés dans cette bigamie, qui ont reconnu leur faute avant le Concile, & qui se sont retirés de cette conjonction illicite, ainsi que ceux qui ont perdu leur seconde femme, & qui, regrettant leurs fautes passées, ont vécu dans la continence, ils doivent s'abstenir, pendant quelque temps, des fonctions du sacerdoce & du diaconat, conservant l'honneur de leur chaire & de leur rang. Ceux qui n'ont eu qu'une femme, si c'étoit une veuve, ou qui se sont mariés depuis leur ordination, doivent de même s'abstenir pendant quelque temps de leurs fonctions, & rentrer ensuite dans le degré de leur ordre, sans espérance de monter plus haut, à condition cependant qu'ils auront rompu cette union criminelle.

Toutes ces regles n'auront lieu que pour ceux qui ont péché par le passé. Le Concile renouvelle pour l'avenir le Canon qui exclut totalement de l'épiscopat, du sacerdoce & de tous les autres ordres, celui qui a été marié deux fois depuis son Baptême, ou qui a eu une concubine, ainsi que celui qui a épousé une veuve, une femme répudiée ou publique, & une comédienne (*a*).

Le Canon 6 défend à l'avenir à tout Sous-Diacre ou autre Ecclésiastique plus élevé, d'épouser une femme depuis son ordination, à peine de déposition.

Le Canon 26 a pour objet les Prêtres qui ont contracté, par ignorance, un mariage illicite, ou à cause de la parenté, ou par d'autres raisons. Ils conservent l'honneur de leur rang & de leur séance, à condition de ne faire aucune fonction sacerdotale publique ou privée.

Le Canon 44 soumet à la peine des fornicateurs le Moine qui a commis ce crime ou qui s'est marié.

Le Canon 53 défend à celui qui a tenu un enfant sur les fonts de Baptême, d'épouser la mere de cet enfant. Ceux qui l'auront fait, seront tenus de se désister de ce mariage illicite, & subiront la peine des fornicateurs, une pénitence de sept ans (*b*).

(*a*) Concil. Labbe, Tom. VI, col. 1141, & seq.

(*b*) Quoniam spiritalis necessitudo, seu affinitas,

Justinien *, dans la Loi 26, Cod. *de Nuptiis*, a créé cet empêchement d'affinité spirituelle, en interdisant les mariages entre les parrains ou marraines d'une part, & de l'autre les enfans qu'ils ont tenus sur les fonts. Le Concile étend ici cet empêchement, voulant qu'il ait lieu entre les parrains ou marraines & les peres ou meres des enfans. Cela est très-indifférent à la question que nous agitons, puisqu'ici & dans tous les Canons précédens, il n'y a que des peines canoniques. Le Concile menace de la pénitence publique, ceux qui contracteront un tel mariage. Il n'en prononce pas la nullité. Son décret n'est pas dirimant.

Le Canon 54 regle les mariages entre parens, & voici ceux qu'il déclare illicites. Le mariage avec la fille de son oncle; celui du pere & du fils avec la mere & la fille, ou avec deux sœurs; celui de la mere ou de la fille avec deux freres; celui de deux freres avec deux sœurs. Ceux qui contracteront de tels mariages, seront en pénitence pour sept ans, & ils cesseront d'ha-

---

corporum conjunctione major est; in nonnullis autem locis cognovimus quosdam, qui ex sancto & salutari baptismate infantes suscipiunt, posteà quoque cum matribus eorum viduis matrimonium contrahere, statuimus ut in posterùm nihil fiat ejusmodi. Si qui autem post præsentem Canonem hoc facere deprehensi fuerint, ii quidem primò ab hoc illicito matrimonio desistant, deindé & fornicatorum pœnis subjiciantur.

biter ensemble. *Iis procul dubio separatis à nefario contubernio.*

Si de deux Infideles unis par un mariage légitime avant leur Baptême, un vient à se convertir, & que l'autre consente à demeurer avec lui, on ne les séparera point. Car, suivant S. Paul, la femme fidelle sanctifie le mari infidele, & le mari fidele sanctifie la femme qui ne l'est pas (*a*).

Le Canon 62 est occupé du mariage des Fideles avec les Hérétiques. Il n'est pas permis, y est-il dit, à un homme orthodoxe d'épouser une femme hérétique. Si de tels mariages ont été contractés, on doit les regarder comme nuls, & il faut rompre cette alliance criminelle. Il n'est pas permis de joindre des choses qui doivent être séparées, ni la brebis avec le loup, ni un Disciple de Jesus-Christ avec des pécheurs. La peine d'un tel mariage est l'excommunication (*b*).

(*a*) Si autem aliqui, qui adhuc sunt infideles, & in orthodoxorum gregem nondum relati sunt, sunt inter se legitimo matrimonio conjuncti: deindè hic quidem eo quod honestum est electo, ad lucem veritatis accurrerit, ille verò erroris vinculo detentus fuerit, nolens divinos radios fixis oculis intueri, fideli verò homini placeat cum infideli cohabitare, vel è contrà, ne à se invicem separentur. Ex divini enim Pauli sententia, sanctificatus est vir infidelis in muliere, & sanctificata est mulier infidelis in viro.

(*b*) Non licere virum orthodoxum cum muliere hæreticâ conjungi, neque verò orthodoxam cum viro hæretico copulari, sed & si quid ejusmodi ab

Décision insoutenable & qui n'a pas été reçue ! Depuis la naissance de l'Eglise jusqu'au Concile, & long-temps encore depuis, le mariage des Hérétiques avec les Catholiques a été reconnu valable. Le Concile forme une espece de vœu qu'à l'avenir on le juge nul, & qu'on le proscrive. Il a en vue, ou l'Empereur qui prononcera cette nullité, ou les parties elles-mêmes, qui, croyant leur alliance invalide, se sépareront. Toujours est-il clair que le Concile ne fait autre chose que lancer un anathême, & qu'il n'entreprend pas de statuer sur la validité du mariage.

Ces termes, *irritas fieri nuptias*, qui paroissent ici pour la premiere fois, doivent être impropriés, pour pouvoir s'accorder avec le Canon qui les renferme. Si le Concile avoit entendu prononcer de son chef la nullité du mariage, il auroit statué quelque chose sur l'état de la femme & des enfans. Il n'en dit pas un mot, & prononce seulement l'excommunication, *segregetur.*

Dans l'idée qu'on prête au Concile, il auroit dû prononcer clairement, pour l'avenir, un empêchement dirimant, & prohiber de telles

---

ullo ex omnibus factum apparuerit, irritas nuptias existimari, & nefarium conjugium dissolvi. Neque enim ea quæ non sunt miscenda misceri, nec ovem cum lupo, nec peccatorum sortem cum Christi parte conjungi oportet. Si quis autem ea, quæ à nobis decreta sunt, transgressus fuerit, segregetur.

alliances à peine de nullité. Les contrevenans n'ont à craindre que l'excommunication. *Si quis ea quæ à nobis decreta sunt, transgressus fuerit, segregetur.*

D'ailleurs dans le cas contraire où un des Infideles se convertit, le Canon ne dit pas que le mariage devient bon; mais seulement qu'il ne faut pas séparer les conjoints. Donc dans l'autre cas, il faut seulement les séparer.

Le Canon dit bien clairement que le mariage est légitime entre deux Infideles; ce qui exclut très-évidemment la confusion du contrat civil avec le Sacrement. Quelle singularité que l'alliance fût légale entre deux Infideles & deux Hérétiques, & qu'elle ne le fût pas entre deux personnes de culte différent! Il n'y a jamais, dans ce dernier cas, que le danger de la séduction. On y remédie suffisamment par la séparation du corps & d'habitation.

Si le Concile a parlé de nullité de mariage, *irritas nuptias*, c'est, ou d'après quelque loi impériale qui est perdue, ou par extension de celles que nous connoissons, qui interdisent le mariage entre les Païens ou les Juifs, & les Chrétiens. Il avertit peut-être de la nullité du mariage prononcée par les loix séculieres, & ne s'arroge pas le droit de la déclarer au nom de l'Eglise. Il a voulu dire qu'il seroit à souhaiter que de tels mariages fussent regardés comme nuls; qu'ils fussent interdits sous peine de nullité par la puissance séculiere. C'est une espece de vœu qu'il forme, une exhortation

qu'il adreſſe au Prince. Ses deſirs ſur ce point n'ont pas été exaucés. Les mariages de ce genre ont été pendant un très-long temps jugés valables, quoiqu'on ait toujours ſenti le mal qui pouvoit en réſulter.

En un mot, c'eſt un jugement de diſcernement que le Concile prononce, & non un jugement d'autorité. Il croit que le mariage doit être regardé comme nul, & ne le déclare pas tel. Son opinion n'attribuera jamais à l'Egliſe la création des empêchemens dirimans.

On a rapporté plus haut le Canon 98, en parlant d'une des Novelles de Léon.

Nous ne voyons pas dans tout le ſeptieme ſiecle d'empêchement dirimant établi par les Conciles. Ils ne nous enſeignent pas que le mariage ſoit un Sacrement, ſoumis à la ſeule Juriſdiction eccléſiaſtique. Ils ne nous donnent pas la bénédiction nuptiale, comme formant le lien conjugal, comme eſſentielle à ſa validité. Paſſons au ſiecle ſuivant.

ARTICLE SECOND.

Conciles & autres Monumens du huitieme ſiecle.

Grégoire II, monté ſur le Saint-Siége en 714, a répondu à pluſieurs queſtions à lui propoſées par Boniface, Evêque de Mayence. La premiere rouloit ſur le degré de parenté dans

lequel il étoit permis de se marier. Dans la regle, dit le Pape, on ne doit pas s'unir par le mariage, quand on se connoît pour parent. La décision est illimitée, en sorte qu'elle s'appliqueroit, même dans le vingtieme degré. Mais par condescendance pour une nation barbare, on peut lui permettre les alliances après le quatrieme degré (*a*).

Que doit faire un homme, que l'infirmité de sa femme empêche de vivre avec elle ? Il seroit à souhaiter, répond Grégoire, qu'il vécût dans la continence. Mais comme il faut pour cela un grand effort de vertu, s'il n'a pas cette force, qu'il se marie (*b*).

Quel est le Casuiste qui osât donner un tel

(*a*) In primis legebatur in quotâ progenie propinquorum matrimonium copulatur. Dicimus quod oportuerat quidem, quandiù se agnoscunt affinitate propinquos, ad hujus copulæ non accedere societatem. Sed quia temperantia magis, & præsertim in tam barbarâ gente, plus placet, quam districtio censuræ, concedendum est ut post quartam generationem jungantur. (Concil. Labbe Tom. VI, col. 1448.)

(*b*) Nam quod proposuisti ; quod si mulier infirmitate correpta non valuerit debitum viro reddere, quid ejus faciat jugalis ? Bonum esset si sic permaneret, ut abstinentiæ vacaret. Sed quia hoc magnorum est, ille qui se non poterit continere, nubat magis : non tamen subsidii opem subtrahat ab illâ, quam infirmitas præpedit, & non detestabilis culpa excludit. *Ibid.*

conſeil ? Le troiſieme n'eſt pas beaucoup plus sûr. Les pere & mere ont placé un enfant dans un monaſtere, dès ſa plus tendre jeuneſſe. Pourra-t-il en ſortir après la puberté, pour prendre une femme ? Nous ne permettons point cela, dit le Pape, parce que toute volupté eſt interdite aux enfans qui ont été offerts à Dieu par leur pere & mere (*a*).

Peuvent-ils donc diſpoſer ainſi du ſort de leurs enfans, & les vouer dès le berceau à la vie monaſtique, & à la continence perpétuelle ?

Les réſolutions de Grégoire fuſſent-elles pleines de lumiere & de ſageſſe, ce ne ſeroit jamais que des avis demandés à Rome par un Evêque, qui cherche à s'éclairer, pour conduire lui-même ſes diocéſains ; & que peut-on en conclure ?

Dans un Concile de Rome, tenu ſous le même Grégoire II, en 721, on a renouvellé les décrets de S. Grégoire, qui ont été rapportés, en lançant des anathêmes contre ceux qui contractent différents mariages avec la veuve d'un Prêtre, une Diaconiſſe, une Religieuſe, la commere ſpirituelle, la femme du frere, la

(*a*) Addidiſti adhuc, quod ſi pater vel mater filium vel filiam intrà ſepta monaſterii in infantiæ annis ſub regulari tradiderint diſciplina ; utrùm liceat eis, poſtquam pubertatis impleverint annos, egredi & matrimonio copulari. Hoc omnino devitamus, quia nefas eſt, ut oblatis à parentibus Deo filiis voluptatis frena laxentur. *Ibid. col.* 1449.

niece, la belle-mere ou la bru, la cousine germaine, &c. (*a*)

Ce sont des anathêmes, sans aucune autre peine.

Grégoire II a été remplacé en 731, par Grégoire III, qui a encore été consulté par Boniface. Il est bien plus rigide que son prédécesseur. Il porte la prohibition du mariage jusqu'au septieme degré. Les raisons de ménagement pour une nation barbare, étoient apparemment cessées dans l'intervalle de dix ans, & la condescendance de Grégoire III, auroit été criminelle (*b*).

L'Evêque de Mayence doit aussi exhorter ceux qui ont perdu une premiere femme, à n'en pas prendre ensuite plus de deux autres (*c*). Ce peut être instruction digne du successeur de S. Pierre. Elle ne renferme rien moins qu'un empêchement dirimant.

Le même Pape Grégoire III a fait un recueil de Canons pénitentiaux où sont marquées les peines imposées aux différents crimes par les loix ecclésiastiques. Le titre XI contient ce qui est relatif au mariage. On y qualifie d'in-

---

(*a*) Ibid. col. 1456.

(*b*) Progeniem suam unumquemque usque ad septimam generationem observare decrevimus. *Ibid col.* 1469.

(*c*) Et si valueris, devitandum doce ne cui uxor obierit, ampliùs quam duabus debeat copulari. *Ibid.*

ceſtueux ceux qui forment une conjonction illicite. *Inceſti dicuntur, qui propriè illicitam commixtionem perpetrant. Vocati inceſti, quaſi incaſti.* Cette définition eſt un peu ſinguliere. Le mariage d'un libre avec une eſclave, celui d'un Juif avec une Chrétienne, celui du tuteur avec ſa pupille, & beaucoup d'autres, ſont illicites, & non pas inceſtueux.

Voici les alliances que le Pape déclare inceſtueuſes. C'eſt le mariage du fils avec ſa mere, du frere avec ſa ſœur, avec la belle-mere, la couſine germaine, la niece, la veuve de l'oncle; la fille d'un premier lit de la femme, avec deux freres ou deux ſœurs (*a*).

Vient enſuite le détail des peines canoniques. Celui qui a épouſé ſa mere, doit dépoſer les armes pendant quinze ans renoncer pour toujours au mariage, paſſer ſept ans hors de ſon pays, & être privé de la communion juſqu'à l'extrêmité de ſa vie. La même peine a lieu contre celui qui épouſe ſa fille & ſa ſœur. Celui qui s'unit à ſa niece & autres parentes déſignées ci-deſſus, ſera en pénitence pendant douze ans, ne prendra jamais de femme, *uxorem nunquam accipiat*, &c.

Ce ſont-là des pénitences impoſées à certains mariages qui bleſſent le droit naturel & le droit divin. Nul doute que l'Egliſe ne puiſſe en détourner ſes enfans, & leur faire expier le péché par des œuvres ſatisfactioires.

(*a*) Ibid. col. 1480.

Insistera-t-on sur cette privation perpétuelle du mariage prononcée dans certains cas ? Y cherchera-t-on un empêchement dirimant ? On se tromperoit volontairement.

Le pere Morin (*a*), rapporte beaucoup d'anciens décrets qui interdisent aux pénitens tout nouveau mariage. Aucun ne dit que s'ils en contractent un, il sera nul. On les traitoit comme ceux qui refusoient de se soumettre à la pénitence, ou d'accomplir celle qu'ils avoient reçue. Ils étoient excommuniés & chassés de l'Eglise. Le mariage par eux contracté étoit valable. L'Eglise ne s'arrogeoit pas le droit d'en prononcer la nullité. Elle lançoit des anathêmes sur un pénitent rebelle qui s'étoit marié malgré sa défense.

Zacharie a succédé à Grégoire III, en 741. Sa septieme lettre est une réponse à Pepin, Maire du palais, & à tous les Evêques, Abbés & Seigneurs de France, sur plusieurs questions à lui proposées.

Au sujet d'un laïc qui avoit renvoyé sa femme pour en épouser une autre, le Pape emploie le Canon 48 des Apôtres. Il prive de la communion un laïc qui répudie sa femme pour en prendre une autre, ou qui épouse celle qui a été répudiée (*b*).

(*a*) De Pœnitentiâ Lib. 5, Cap. 18.

(*b*) Concil. Labbe, Tom. VI, col. 1509.

Sur les eccléſiaſtiques mariés, qui doivent garder la continence, le Pape cite un Concile d'Afrique, Canon 37.

Le même Concile, Canon 69, regle encore la conduite de ceux qui ont fait divorce. Ni le mari, ni la femme répudiée, ne peuvent former d'autre engagement.

Pour ſavoir quels ſont les eccléſiaſtiques qui peuvent ſe marier, Zacharie fait parler le 27e. Canon des Apôtres.

Sur le mariage des vierges conſacrées à Dieu, c'eſt Innocent I qui répond pour Zacharie.

Un homme qui épouſe les deux ſœurs, une femme qui s'unit aux deux freres, ſont privés à perpétuité de la communion par le Concile de Néocéſarée. Zacharie confirme cette déciſion, & y ajoutant, il défend le mariage en quelque degré de parenté que ce ſoit, ſuivant l'uſage des Chrétiens de Rome. Il prohibe auſſi le mariage avec la commere ou la filleule. C'eſt un crime horrible devant Dieu & ſes Anges. Il eſt ſi grand qu'aucun des ſaints Peres, aucun des Conciles, aucune des Loix Impériales ne l'a proſcrit. On a cru que la ſeule crainte du jugement de Dieu ſuffiſoit pour en détourner (a).

(a) Nos autem, gratiâ divinâ ſuffragante, juxtà prædeceſſorum & anteceſſorum Pontificum decreta, multò ampliùs confirmantes dicimus, ut dùm uſque ſeſe generatio cognoverit, juxtà ritum & normam Chriſtianitatis & religionis Romanorum, non co-

Zacharie ne décide rien, sans être appuyé d'un texte. C'est ici le seul article, où il prononce de son chef. On est surpris d'entendre mettre le mariage avec la commere au rang de ces forfaits qui devoient attirer la foudre. Zacharie se trompe dans le fait, en disant qu'aucune loi Impériale n'a interdit une telle alliance. Elle l'a été par Justinien. C'est lui qui a créé cet empêchement de l'affinité spirituelle.

Le Pape reconnoît au surplus, que les princes peuvent prohiber certains mariages. Comment le pourroient-ils, si le mariage étoit tout sacrement? Il met sur la même ligne les décrets des saints Peres, les Canons des Conciles, les loix Impériales. Il est vrai que toutes ces autorités s'élevent également contre les mariages illicites, mais d'une maniere bien différente. Les ministres de l'Eglise défendent certains mariages sous peine de péché, de pénitence publique, de censure. Les Princes les défendent sous peine de nullité, & de confiscation de corps & de biens.

---

pulerur conjugiis. Sed nec spiritualem, id est commatrem, aut filiam, quod absit, quis ducat temerario ausu uxorem. Est namque nefas, & perniciosum peccatum coram Deo & Angelis ejus. In tantùm enim grave est ut nullus sanctorum Patrum, neque sanctarum Synodorum assertione, vel etiam in Imperialibus legibus quispiam judicatus sit; sed terribile judicium Dei metuentes, siluerunt, sententiam dare, *Ibid. col.* 1512.

Zacharie

Zacharie invoque le Concile d'Ancyre, comme ayant fixé la peine des adulteres, & une lettre de saint Léon contre les filles qui se marient, après avoir embrassé publiquement l'état de virginité.

Le même Pape écrit à Théodore, Evêque de Pavie, à l'occasion d'un fils qui avoit épousé la filleule de son pere. Le Pape trouve une telle alliance contraire au droit divin, & condamnée dans le Lévitique. Il veut qu'on sépare les mariés, & qu'on les mette en pénitence (*a*).

Il faut être étrangement prévenu, pour chercher des empêchemens dirimans dans des réponses faites par des Papes à des avis qu'on leur demande. Ils approuvent ou condamnent certains mariages, suivant les loix ou les préjugés de leur temps. Donc l'Eglise peut opposer au mariage des empêchemens dirimans.

Dans un Concile tenu à Rome sous Zacharie, en 743, il n'y a encore que des peines spirituelles prononcées, sans aucune déclaration de nullité.

Elles sont infligées à ceux qui épousent la veuve d'un Prêtre ou d'un Diacre, une Religieuse, ou leur commere (*b*).

(*a*) Ibid. col. 1532.

(*b*) Ut Presbyteram, Diaconam, Nonnam aut Monacham vel etiam spiritualem commatrem, nullus sibi præsumat nefario conjugio copulare. Nam qui hujusmodi opus perpetraverit, sciat se anathematis

Si les coupables, sentant leur faute, se séparent l'un de l'autre, ils éviteront l'excommunication. On les mettra en pénitence (*a*).

Il y a des anathêmes contre les mariages entre parens dans un certain degré (*b*).

Si un chrétien marie sa fille à un Juif qui n'est pas baptisé, ou lui vend un esclave; si

vinculo esse obligatum, & Dei judicio condemnatum, atque à sacro corpore & sanguine Domini nostri Jesu Christi alienum; statuentes Apostolicâ censurâ, ut quicumque Sacerdotum eos communicare præsumpserit, eorum consortio condemnatus, Sacerdotii sui honore privetur. *Ibid. col.* 1547.

(*a*) Si autem sic qui conjuncti sunt admoniti declinaverint, & ab altero fuerint divisi, pœnitentiæ submittantur, ut Sacerdos loci providerit. *Ibid.*

(*b*) Ut consobrinam, neptem, novercam, fratris uxorem, vel etiam de propriâ cognatione, nullus præsumat in conjugio copulare, quia scriptum est in lege Domini : *Turpitudinem uxoris patris, uxoris fratris, atque sororis tuæ non revelabis : Turpitudo enim tua est.* Et si ab Hebraïco populo ante Incarnationem Unigeniti Filii sui hæc servanda mandavit; quantò ampliùs nos, qui Christianæ Religionis documenta tenemus, ab illicitis connubiis abstinere debemus, ne demersi in voragine, ignis æterni concrememur incendio. Si quis verò in hoc nefario conjugio convenerit, & in eo permanserit, sciat se autoritate Apostolicâ anathematis vinculo esse innodatum. Et nullus Sacerdos illi tribuat communionem. Et si inclinatus divisusque fuerit ab illicitâ copulâ, pœnitentiæ subdatur, ut Sacerdos loci consideraverit. *Ibid.*

une veuve chrétienne s'allie à un Juif, ils encourent tous l'anathême (*a*).

Tout ce Canon ne prononce que des censures. Il prouve complétement qu'on pouvoit se marier sans bénédiction nuptiale. Jamais elle n'auroit été donnée à un Juif avant son Baptême.

Dans le Canon 15 de ce même Concile de Rome en 743, le Pape Zacharie renouvelle les Canons faits sous Grégoire II, contre les mariages illicites, & tous les anathêmes qui y sont renfermés. Il parle d'ailleurs de ce qui se passe en Allemagne. Les habitans prétendent que lorsque le Pape S. Grégoire les faisoit instruire de la religion chrétienne, il leur a permis de se marier dans le quatrieme degré, ce qui n'est pas licite aux chrétiens, tant qu'ils se connoissent pour parens. Zacharie croit que S. Grégoire s'est prêté à cela à cause de l'ignorance de ces peuples, & pour les attirer à la foi par cette condescendance. Mais les Archevêques & les Rois de ce pays lui ont écrit, & lui ont demandé les ordres du Siége apos-

---

(*a*) Si quis Christianus filiam suam Judæo in conjugio copulare præsumpserit, nisi perfectè crediderit Christo, & baptisatus fuerit; vel servum, aut ancillam eidem Judæo Christianus venumdare præsumpserit, & si vidua Christiana Judæum duxerit virum, vel consentientibus ei, anathema sit. *Ibid. col.* 1548.

tolique, ſur la maniere dont il leur étoit permis de ſe marier, & le Pape leur a envoyé les regles de la conduite qu'ils devoient tenir à cet égard (*a*).

Ce fait raconté par Zacharie, annonce qu'il y avoit dès-lors un grand affoibliſſement dans les principes. C'eſt aux Rois à défendre ou à permettre les mariages, qui ſont un contrat purement civil. Cependant & les Rois, & les Archevêques écrivent à Rome pour ſavoir comment ils doivent agir.

Mais au ſurplus, ce n'eſt qu'un avis qu'ils demandent. Ils ont recours aux lumieres d'une Egliſe en poſſeſſion d'être conſultée dans tous les temps. Il eſt naturel de chercher la lumiere partout où on eſpere la trouver. On ne peut encore rien conclure de ce fait ſur la queſtion que nous examinons.

Il y a eu à Leptines en la même année 743, une aſſemblée d'Evêques & de Comtes. On y attribue aux premiers le jugement des mariages inceſtueux (*b*).

(*a*) Præteritis annis litteras miſerunt Archiepiſcopi & Reges provinciæ illius, petentes Apoſtolica præcepta, qualiter liceat eis conjugia copulare, & quomodo debeant obſervare. Quibus, quantùm Dominus dare dignatus eſt, admonitionis præcepta direximus. (Concil. Labbe, Tom. VI, col. 1549.)

(*b*) Præcipimus ut, juxtà Canonum decreta, adulteria & inceſta matrimonia, quæ non ſunt legitima, prohibeantur & emendentur Epiſcoporum judicio. (Concil. Labbe, Tom. VI, col. 1338.)

On lit ensuite une exhortation au peuple d'éviter un grand nombre de mariages qui sont marqués en détail. Ceux qui parlent se disent envoyés par le Roi, qui vient après eux. Il paroît que ce sont des Prêtres qui prescrivent à leurs confreres ce qu'ils doivent enseigner au peuple sur les mariages incestueux.

L'autorité royale n'est par-là en rien affoiblie. Les Evêques trouvent dans leur propre fond le droit de s'opposer aux incestes, en les déclarant illicites, en les défendant sous des peines canoniques, en lançant des censures. On ne leur donne pas le pouvoir de prononcer la nullité, ni de statuer sur l'état de la femme & des enfans. On les reconnoît compétents pour corriger les adulteres & les incestes; mais pour les corriger selon l'étendue & la nature de leur pouvoir.

On étoit si convaincu que le mariage est un contrat purement civil, qu'on doutoit si l'Eglise y avoit quelque droit. L'assemblée de Leptines soutient l'affirmative. Les ministres de l'Eglise sont autorisés à s'opposer à toutes sortes de crimes, à punir les coupables. Mais de quelle peine? C'est ce que l'assemblée n'explique pas, s'en rapportant à cet égard au droit commun.

Les Evêques peuvent & doivent corriger les adulteres & les incestes. Un homme sensé inféreroit-il de-là, que l'Evêque peut bannir une femme qui a violé la foi conjugale, la dépouiller de ses biens, &c? Il en est de même des incestes. Ils sont soumis à la jurisdiction

ſpirituelle de l'Egliſe. Mais la juriſdiction ſpirituelle prohibe de tels mariages, parce qu'ils offenſent Dieu. Elle enjoint aux époux de ſe ſéparer, parce qu'autrement ils ſeroient fornicateurs. Elle les met en pénitence, & les chaſſe de ſon ſein.

Elle ne peut pas aller plus loin. *Huc uſque venies.* La déclaration de nullité, le ſort de la femme & des enfans, le châtiment corporel ou pécuniaire dépendent du glaive, & ſont réſervés à la puiſſance coactive.

Le Concile de Soiſſons en 744 n'a qu'un ſeul Canon ſur le mariage, pour défendre d'en contracter quelques-uns (*a*).

Les ſtatuts de S. Boniface, Archevêque de Mayence, en 745, veulent qu'on exhorte le peuple de s'abſtenir des mariages illicites. On doit auſſi l'avertir que, ſuivant l'ordonnance du Seigneur, un mariage légitime ne peut être ſéparé, ſi ce n'eſt pour cauſe d'adultere, ou pour ſe conſacrer au ſervice de Dieu, lorſque les deux parties y conſentent (*b*).

(*a*) Conſtituimus ut nullus Laïcus homo Deo ſacratam feminam ad mulierem habeat, nec ſuam parentem, nec marito vivente ſuam mulierem alius accipiat, nec mulier vivente ſuo viro alium accipiat : quia maritus mulierem ſuam non debet dimittere, exceptâ causâ fornicationis deprehenſæ. (Concil. Labbe, Tom. VI, col. 1554.)

(*b*) Admoneat unuſquiſque Presbyterorum publicè plebem, ab inlicitis connubiis abſtinere : & ſecundùm Domini mandatum, legitimum conjugium ne-

Rien de plus ſage. C'eſt un devoir pour les Paſteurs de tracer au peuple les regles de ſa conduite ſur ce point.

Egbert, Archevêque d'York, a fait un recueil de Canons qu'il a extraits de différens Conciles. Il eſt queſtion dans un de la diſſolution du mariage, ſous prétexte d'entrée en religion. Elle ne peut avoir lieu que du conſentement mutuel. Egbert établit enſuite des principes contre le divorce. On ne peut renvoyer ſa femme que pour cauſe d'adultere, & il n'eſt pas permis d'en épouſer une autre. Egbert le prouve par beaucoup de paſſages de l'Evangile, des Apôtres & des ſaints Docteurs (*a*).

Les Evêques peuvent ſans doute régler la conſcience des peuples ſur le mariage, comme ſur les autres actions de la vie civile.

Le Pere Labbe a placé ſous l'année 753, une piece qu'il a intitulée : *Synodus Metenſis ſub Domno Rege Pippino facta* (*b*). Suivant Baluze (*c*) & le Recueil des Hiſtoriens de France (*d*), elle eſt de l'année 756, & porte pour titre :

---

quaquam poſſe ullâ occaſione ſeparari, exceptâ cauſâ fornicationis, niſi cum conſenſu amborum : & hoc propter ſervitium Dei. (Concil. Labbe, Tom. VI, col. 1892.)

(*a*) Ibid. col. 1596.

(*b*) Concil. Labbe, Tom. VI, col. 1660.

(*c*) Baluz. Capitular. Regum Francor. Tom. I, col 177.

(*d*) Hiſtoriæ Francor. Scriptores, Tom. V, pag. 642.

Capitulare Metense, sive Capitula Synodalia post Synodum Vernensem data in civitate Metensi, ut quibusdam videtur ; quorum hic est titulus in veteri Codice mſ. ſancti Vincentii Metensis : Incipiunt Capitula de alio Synodo sub ipso Domno Rege Pippino facta.

Le premier article déclare inceſtueux beaucoup de mariages : avec une vierge conſacrée à Dieu, avec la commere, c'eſt-à-dire, celle avec laquelle on a tenu un enfant pour le baptême ou la confirmation ; avec la mere & la fille, avec les deux ſœurs, avec la niece ou petite-niece, avec la couſine-germaine, avec la tante. Celui qui aura contracté de tels mariages, perdra tout ſon argent, s'il en a. S'il ne veut pas ſe corriger, perſonne ne le recevra, & ne lui donnera à manger, tant qu'il ne ſe ſera pas corrigé, à peine de 60 ſols d'amende envers le Roi. Le coupable n'ayant point d'argent, il ſera mis en priſon, s'il eſt libre, juſqu'à ce qu'il ait donné ſatisfaction. S'il eſt eſclave ou affranchi, il ſera rudement battu ; & ſi le maître le laiſſe commettre à l'avenir un pareil crime, il payera lui-même les 60 ſols au Roi (*a*).

(*a*) De his criminibus pecuniam ſuam perdat, ſi habet, & ſi emendare ſe noluerit, nullus eum recipiat, nec cibum ei donet ; & ſi hoc fecerit, ſexaginta ſolidos Domino Regi componat, uſquedum ſe ipſe homo correxerit. Et ſi pecuniam non habet, ſi liber eſt, mittatur in carcerem uſque ad ſatisfactionem ; ſi ſervus aut libertus eſt, vapuletur plagis multis ; & ſi Dominus ſuus permiſerit eum

Si c'eſt un Eccléſiaſtique qui a commis de tels excès, & qu'il ſoit élevé en dignité, il perdra ſon grade. S'il eſt d'un rang inférieur, il ſera battu ou empriſonné (*a*).

On ne prétendra pas vraiſemblablement que ce décret ſoit émané de la puiſſance ſpirituelle : il porte trop l'empreinte de la juriſdiction ſéculiere. Il n'y a que des peines temporelles. Les mariages ſont déclarés nuls. Il y a un décret irritant, ſoutenu de châtimens corporels ou pécuniaires. Il n'eſt pas propre à établir l'autorité dont on veut gratifier les Miniſtres de l'Egliſe.

Pepin a fait aſſembler pluſieurs Conciles, auxquels il aſſiſtoit. Il y en a eu un tenu en 757 dans ſon Palais à Compiegne (*b*).

Il renferme pluſieurs déciſions ſur le mariage.

La premiere eſt ſur les degrés de parenté. Dans le troiſieme on ſépare les parties. On ne les ſépare pas dans le quatrieme. On les ſépare ſi elles ſont parentes, l'une au troiſieme degré, l'autre au quatrieme.

Deux perſonnes étant parentes au troiſieme

---

ampliùs in tale ſcelus cadere, ipſos ſexaginta ſolidos Domino Regi componat.

(*a*) De Eccleſiaſticis verò qui ſuprà dicta facinora commiſerint, ſi bona perſona fuerit, perdat honorem ſuum : minores verò vapulentur, aut in carcerem recludantur.

(*b*) Concil. Labbe, Tom. VI, col. 1695, Baluz. Capitular. Regum Francor. Tom. I, col. 181.

degré, ou du trois au quatre, celle des deux qui survit ne peut pas épouser la veuve du prédécédé. Si une telle alliance étoit contractée, il y auroit lieu à la séparation.

Ce n'est-là, comme on l'a déja tant dit, que la séparation *à thoro*, la défense de co-habiter.

Suivant le Canon 4, un homme a donné en mariage la fille de sa femme, qui est franque, ou à un homme libre, ou à un esclave, ou à un Ecclésiastique, contre sa volonté, celle de sa mere & de ses parens. Elle ne veut pas d'un tel mari, & elle l'abandonne. Ses parens peuvent lui en donner un autre, avec lequel elle aura la liberté d'habiter, sans craindre qu'on les sépare (*a*).

Comment un événement semblable arriveroit-il, si le mariage étoit un sacrement, dont l'essence consistât dans la bénédiction sacerdotale? L'auroit-on donnée à une fille qui auroit dit non, & qui auroit annoncé la plus entiere répugnance? Le mariage étoit un contrat purement civil, formé par le seul consentement. Le mari de la mere l'arrachoit en quelque sorte à sa fille, & par cela seul elle étoit mariée. Un

(*a*) Si quis Francam filiastram suam contrà voluntatem ipsius & matris & parentum dederit viro ingenuo, aut servo, vel Ecclesiastico, & illa noluerit habere ipsum & reliquerit eum, potestatem habent parentes ipsius dare ei alium maritum. Et si ipsa alium habet, quem posteà accepit, non separentur.

consentement forcé n'en étant pas un, il n'y a qu'une apparence de mariage. La fille qui a consenti malgré elle, malgré sa mere & ses parens, n'est pas réellement devenue femme. Elle peut contracter une autre alliance, qui sera très-légitime. Tel est l'avis des Evêques.

Suivant le Canon 5, un homme franc a épousé une femme, la croyant libre. Il découvre qu'elle ne l'est pas. Il peut, s'il veut, la renvoyer, & en prendre une autre.

Mais si une femme libre a épousé un esclave, le sachant tel, elle est obligée de l'avoir pour mari tant qu'il vivra (*a*).

Est-ce l'Eglise qui met cette différence entre le libre & l'esclave; qui les déclare incapables de s'unir, & qui refuse le sacrement, à raison d'une qualité temporelle ? Comment ne pas voir un contrat civil, dépendant uniquement de l'autorité séculiere ? Elle déclare nul ce contrat, lorsqu'il a pour bâse unique l'erreur dans la qualité des personnes. Si j'ai épousé une esclave que je croyois jouissante de la liberté, j'ai consenti par erreur. Mon consentement est nul. Il n'y a point de mariage sans un consentement volontaire & exempt d'erreur. S'il n'y a pas de ma-

(*a*) Si Francus homo accepit mulierem, & sperat quod ingenua sit, & postea invenit quod non est ingenua, dimittat eam, si vult, & accipiat aliam. Similiter si femina ingenua accepit servum & sciebat tunc quod servus erat, habeat interim quo vivit. Una lex est de viris & feminis.

riage, rien ne m'empêche de former un autre engagement.

Si j'ai épousé l'esclave en connoissance de cause, il n'y a point d'erreur de ma part. J'ai consenti librement & avec maturité. Je ne pourrai pas, tant qu'elle vivra, choisir une autre femme.

Ces résolutions du Concile supposent manifestement le mariage une convention purement civile, consistant uniquement dans le consentement des parties. S'il dépendoit de la collation du sacrement, comment la connoissance personnelle pourroit-elle influer sur sa validité? Je ne serois pas marié, si j'ignorois que mon épouse étoit esclave. Je le serois, si j'en étois instruit. L'efficacité du sacrement & du mariage dépendroit uniquement des pensées de mon esprit. Cela est-il proposable? Tout est clair, tout se concilie, en laissant le mariage dans le rang des contrats. Il est évident que le Concile le considere sous ce point de vue.

L'espece du Canon 6 est singuliere. Il seroit peut-être difficile de le rendre exactement en françois. On entrevoit que la validité d'un mariage dépend des regles qui avoient lieu alors, relativement à ce qu'on appelloit des bénéfices, qu'on a confondus mal-à-propos avec les fiefs, qui n'ont été connus que depuis. Quoi de plus singulier, si le mariage est sacrement? Quoi de plus naturel, si c'est une convention purement profane & temporelle (a)?

(b) Homo francus accepit beneficium de seniore

Le Canon 19 répete mot à mot le premier du Concile de Metz, que nous venons de rapporter. Il y en a d'autres encore qu'on passe, pour abréger. Ils sont tous inconciliables avec la spiritualisation du contrat civil du mariage. Il n'est pas dit un mot de bénédiction nuptiale & de sacrement.

En 773, le Pape Adrien I a présenté à Charlemagne, à Rome, un abrégé des Canons des Conciles d'Orient & d'Afrique, pour servir de regle à l'Eglise d'Occident. Il y transcrit les Canons des Conciles de Nicée, d'Ancyre, de Laodicée, de Gangres, &c. (*a*). Nous avons vu ceux qui regardent le mariage. Nous en avons conclu qu'il y avoit un contrat civil très-distingué du sacrement. Le Pape étoit donc convaincu de la même vérité vers la fin du huitieme siecle.

Il a placé à la tête du Recueil, des Regles ecclésiastiques des Apôtres, publiées par le Pape

---

suo, & duxit secum suum vassallum, & posteà fuit ibi mortuus ipse senior, & dimisit ibi ipsum vassallum, & post hoc accepit alius homo ipsum beneficium, & pro hoc ut melius potuisset habere illum vassallum, dedit ei mulierem de ipso beneficio, & habuit ipsam aliquo tempore, & dimissa illa, reversus est ad parentes senioris sui mortui, & accepit ibi uxorem, & modo habet eam. Diffinitum est quod illam quam posteà accepit, ipsam habeat.

(*a*) Concil. Labbe, Tom. VI, col. 1800, & seq.

Clément, qui ont été tirées des exemplaires grecs. L'article 43 prononce l'excommunication contre un Laïc, qui ayant renvoyé sa femme en épouse une autre, ou qui prend celle qui a été renvoyée par son mari. C'est le dernier terme de la puissance ecclésiastique. Elle ne touche pas au contrat civil, & lance seulement des censures, ou de moindres peines dans l'Ordre spirituel.

On trouve la même réserve dans le 15e Canon d'un Concile de Calchut en Angleterre, en 787. Il interdit les mariages incestueux ou illicites. Les coupables sont excommuniés, à moins qu'ils ne réparent leur crime, & qu'obéissant à leur Evêque, ils ne rentrent dans le devoir & dans la regle (*a*).

La persévérance dans le délit, la résistance à l'Evêque, n'ont d'autre punition que l'anathême.

On ne peut pas faire le même éloge du Canon suivant. Il renferme une entreprise manifeste sur la puissance temporelle. On en sera moins surpris, quand on saura que le Concile

---

(*a*) Interdicuntur omnibus injusta connubia & incestuosa, tàm cum ancillis Dei, vel aliis illicitis personis, quam cum propinquis, & consanguineis vel alienigenis uxoribus : & omninò anathematis mucrone perfoditur, qui talia agit, nisi correctus resipiscat à tam nefandâ præsumptione, & suo Episcopo obtemperans, se ipsum ad æquitatis normam corrigat & revocet. (Concil. Labbe, Tom. VI, col. 1869.)

étoit préſidé par un Légat du Pape. Il enleve aux enfans des femmes publiques leurs ſucceſſions. Nous déclarons bâtards, diſent les Evêques, par l'autorité de l'Apôtre, les enfans adultérins & ceux des Religieuſes (*a*).

Ce Décret eſt fondé ſur des raiſons qui y ſont aſſorties. C'eſt la premiere fois qu'un Concile prononce ſur l'état des enfans, pour les déclarer illégitimes & incapables de ſuccéder. Si on veut fonder ſur ce texte le pouvoir de l'Egliſe d'appoſer des empêchemens dirimans, on lui donne une ſource peu pure.

S. Paul a dit que Dieu perdra ceux qui violent ſon Temple, parce que ſon Temple eſt ſaint. Il a dit encore, que tout fornicateur, tout impudique, tout adultere, tout avare, n'a rien à prétendre au royaume de Jeſus-Chriſt & de Dieu. Le même Apôtre prive auſſi de tout héritage dans ce monde, en diſant que le fils de l'eſclave ne ſera pas héritier avec celui de la femme libre.

Comment ſe refuſer à des preuves ſi puiſſantes? Donc les enfans d'une proſtituée ſont inca-

---

(*a*) Decreto abdicitur filiis meretricum legitima hæreditas. Adulterinos namque filios, ac ſanctimonialium, autorite Apoſtolicâ ſpurios & adulteros judicamus. Virginem namque quæ ſe Deo voverit, & ad inſtar ſanctæ Mariæ veſtem induerit, ſponſam Chriſti vocitare non dubitamus. Ideò manifeſtum eſt, ſive in cœleſtibus rebus, ſive terreſtribus, quia non potentiorem ſe ſponſam tulerit, & ſuo ſibi eam matrimonio copulaverit, nunquam impunitus evadet. *Ibid.*

pables de recueillir ses biens. Donc les enfans d'une Religieuse sont bâtards.

Le Concile se fait une objection. Un enfant adultérin nous dira : la femme publique dont je suis né, n'étoit pas esclave, elle étoit libre. Nous lui répondons avec l'Apôtre : vous ne savez pas que si vous vous êtes soumis à quelqu'un pour lui obéir, vous êtes esclave de celui à qui vous obéissez, soit d'un péché pour y trouver la mort, soit de la justice pour être sanctifié ?

Le Concile finit, en disant qu'il n'entend rien retrancher ni ajouter aux Canons, à la doctrine évangélique, & aux dogmes apostoliques sur les mariages légitimes, le temps de les célébrer, celui de garder la continence. C'est un acte de sagesse de la part du Concile. Les réglemens ecclésiastiques sur ce point, méritent de justes égards. Il n'attribue à l'Eglise aucune autorité sur le contrat civil, qui subsiste séparé du sacrement.

Le dernier monument que nous citerons du huitieme siecle, est un Concile de Frioul, en 791.

Il est dit dans le Canon 8, que les anciens Décrets des Peres ont soumis à une pénitence sévere ceux qui se marient dans les degrés d'une parenté proche. Le Concile veut prendre de nouvelles précautions pour éviter ces désordres. Dans cette vue, il défend les mariages furtifs & clandestins. Il veut qu'on les contracte avec les conventions civiles ordinaires, à la connoissance des voisins & des anciens habitans,

qui puissent être instruits de la parenté des parties. On ne se mariera pas non plus sans la connoissance du Curé du lieu, afin qu'il n'y ait plus lieu à l'avenir à la séparation des mariés (a).

Il observe sur cela, 1°. que les anciens Conciles, pleins de zele contre les mariages incestueux, les ont punis par l'imposition de la pénitence. Ils ne les ont pas déclarés nuls.

2°. On défend de se marier sans que le Curé en soit averti. On pouvoit donc l'être sans qu'il le sût, sans avoir reçu sa bénédiction.

Lorsqu'on aura procédé ainsi, & que le mariage sera attesté par des témoins dignes de foi;

(a) De his qui propinqui sanguinis affinitatem sibi in matrimonium sociare tentaverint, quia valdè gravis nimisque asperrima in prisco Canone ab antiquis patribus de hoc negotio judicialis sententiæ elimata sub pœnitentiæ flagello persistit vindicta : idcircò tanti præcaventes flagitii periculum, ut meliùs cautiùsque prospeximus, dignum duximus diffinire : ita dumtaxat, ut nemini liceat furtim raptimque nuptias contrahere, ne fortè per erroris ignaviam, vel certè (quod pejus est) diabolico instigati amore, illicita connubia celebrentur. Sed interventis pactis sponsalibus, per aliquam dilationis moram, requisisti quin etiam diligenti cura vicini vel majores natu loci illius, qui possint scire lineam generationum utrorumque, sponsi scilicet vel sponsæ. In eo etiam, ut sine notitia Sacerdotis plebis illius nullatenùs fiat, quatenùs nulla deinceps separationis tribulatio intercedat. (Concil. Labbe, Tom. VII, col. 1904.)

ſi, dans la ſuite, on découvre que les parties ſont dans un degré de parenté, où on a coutume de les ſéparer, on les ſéparera, & ils feront pénitence (*a*).

Les parties ainſi ſéparées, demeureront-elles ſans ſe marier ? Elles le doivent, ſi elles le peuvent. Si cela leur eſt impoſſible, elles s'engageront dans une autre alliance (*b*).

C'eſt peut-être pour la premiere fois que paroît une telle déciſion. Dans les temps précédens on enjoignoit à ceux qui ſe trouvoient dans les liens d'un inceſte, de ſe ſéparer de lit & d'habitation, & de faire pénitence. On ne leur permettoit pas de ſe remarier.

Le Concile de Frioul eſt plus indulgent. Il leur en donne la liberté. On voit qu'il le fait à regret.

(*a*) Si verò hoc ordine cuncta peragantur, ac probatum ſine fraude teſtium fuerit, & cauſa contigerit, quod poſteà aut ipſi recordati fuerint, qui primùm ſe neſcire profeſſi ſunt, aut certè per aliorum veracium hominum teſtimonium, inventi fuerint in eo gradu conſanguinitatis, qui ſegregari ſolent, ſegregentur quidem ab invicem, & agant pœnitentiam. *Ibid.*

(*b*) Et ſi fieri poteſt, perſeverent utrique innupti. Quod ſi propter incontinentiam, vel certè, quod eſt honeſtius, amore filiorum in id permanere nequeunt, tranſeant quidem ad ſecundas nuptias. Hoc autem dicimus ſecundùm indulgentiam, non ſecundùm imperium. Beatiores tamen erunt, ſi ſic permanſerint, ſecundùm noſtrum conſilium. *Ibid. col.* 1005.

Il va plus loin, & prononce ſur le ſort des enfans. Il décide que ceux qui ſeront nés de ce ſecond mariage qu'il autoriſe de ſa grace, ſeront légitimes & capables de ſuccéder (*a*).

Une telle entrepriſe ſur la puiſſance temporelle eſt trop viſible pour faire quelque impreſſion. Elle ſera cependant portée plus loin encore.

Le Concile a réglé d'abord les précautions qu'il falloit prendre pour prévenir les mariages inceſtueux. Il a décidé ce qu'on devoit faire, lorſque, malgré ces précautions, ils ſe trouvoient contractés.

Qu'arrivera-t-il lorſqu'on n'en a pris aucune; lorſque deux perſonnes ſe ſont unies ſe connoiſſant pour parentes, ou ſans examiner ſi elles l'étoient? On les ſéparera. Elles feront pénitence toute leur vie. Il ne leur ſera pas libre de paſſer à un ſecond mariage. Elles ſeront privées de la communion. Les enfans nés de leur union, ſeront réprouvés & incapables de recueillir aucune partie des biens de leur pere & mere (*b*).

(*a*) Filii verò qui ex tali matrimonio procreati fuerint, legitimè habeantur ad hæreditatem defuncti capiendam. *Ibid.*

(*b*) Qui autem non obſervaverint omnia hæc, quæ pro ſalute animæ, & frugalitate vitæ ſuprà compendioſè ſcripta leguntur, & furtivas vel interdictas nuptias contrahere præſumpſerint, & proximi cognationis fuerint inventi, ſeparentur quoque & ipſi, & cunctis diebus vitæ ſuæ ſub pœnitentiæ

Eſt-ce à l'Egliſe à rendre habile on inhabile à recueillir une hérédité ou une ſucceſſion ?

Le Canon 9 s'éleve contre un abus qui conſiſtoit à marier deux perſonnes, dont l'une étoit dans l'âge nubile, & l'autre étoit fort au-deſſous. Le Concile lance l'anathême, & menace les coupables de la juſtice temporelle.

Le Canon 10 permettant le divorce pour cauſe d'adultere, défend aux deux parties de ſe remarier.

Suivant le Canon 11, le mariage avec une vierge conſacrée à Dieu, eſt puni corporellement par la puiſſance ſéculiere. Le Concile ordonne la ſéparation des conjoints, la privation de la communion, ſinon à l'extrêmité de la vie; à moins que l'Evêque, connoiſſant la ſincérité du repentir, ne croie devoir uſer d'indulgence.

Nous avons vu dans ce ſiecle deux Conciles, celui de Calchut en Angleterre, celui de Frioul en Italie, prononcer ſur l'état des enfans, leur donner ou leur ôter les honneurs de la légitimité, & les privileges purement civils qui en ſont la ſuite. Que conclure de deux pieces iſolées de ce genre ? Croit-on donc qu'il n'y a aucun Concile particu-

---

lamento permaneant, atque ad ſecundas nuptias nunquam ille vel illa perveniant, alieni à communionis gratia judicentur: filiique, qui de hoc tam inceſto conjugio nati fuerint, improbi habeantur, nullamque rerum adipiſci valeant parentum facultatem. *Ibid.*

lier qui ait jamais péché par ignorance ou par d'autres motifs? Ce qui forme la discipline de l'Eglise, c'est une suite de décisions uniformes dans les différens âges. Si quelques Réglemens particuliers se sont écartés de l'esprit général & du droit commun, on les néglige, & on a droit de le faire. Le Concile de Frioul lui-même réclame contre sa propre décision, en séparant le Sacrement du pacte matrimonial, en confessant hautement qu'on est marié valablement sans bénédiction nuptiale. Car la distinction du contrat & du Sacrement une fois admise, sur quoi bâtir le prétendu droit de l'Eglise d'apposer des empêchemens dirimans? Les deux Conciles seront la preuve de l'ignorance & des ténebres du siecle. Charlemagne très-peu jaloux de son autorité, la remettoit volontiers entre les mains des Evêques. On le voit par presque toutes les pieces contemporaines; & c'est peut-être ce qui aura fait parler ainsi les deux Conciles.

Qu'importe d'ailleurs que deux Conciles, que cent Conciles eussent défendu certains mariages à peine de nullité, & qu'ils eussent dégradé la femme & les enfans? Il faut établir qu'ils ont été exécutés. Qu'on nous prouve qu'il y a eu un seul mariage annullé, un seul enfant jugé bâtard, en vertu des Conciles de Calchut & de Frioul. Cette preuve est impossible par deux raisons : 1°. Il n'y a jamais eu aucune sentence de ce genre prononcée; 2°. quand il y en auroit eu, la nullité n'auroit pas été appuyée sur la seule décision des Conciles, puis-

qu'ils n'ont fait que copier des loix civiles antérieures. Il n'est pas difficile de trouver des jugemens émanés des Tribunaux séculiers, qui ont annullé des mariages, & qui les ont annullés avec effet; & cela sur le fondement des seules loix civiles. Qu'on nous montre de même des mariages cassés en vertu de quelques Canons de Conciles, qui n'empruntoient rien de la Jurisdiction séculiere; qui ne tiroient aucune force de leur conformité avec les Ordonnances antérieures des Princes. On en chercheroit inutilement, au moins dans les siecles dont nous avons entrepris l'histoire.

En écartant les deux Conciles, nous trouvons dans le reste du siecle les deux puissances bien ordonnées. L'Eglise défend sous des peines canoniques les mariages contraires au droit naturel, au droit divin, à sa discipline & au salut des peuples. Elle ne prononce point sur le contrat civil, qui ne lui est pas soumis. Il dépend uniquement des Princes. Il subsiste séparé du Sacrement qu'il précede, & à la sanctification duquel il est destiné par le divin Fondateur de l'Eglise. Entrons dans le neuvieme siecle, en nous souvenant que les ténebres iront toujours croissant.



ARTICLE TROISIEME.

Conciles & autres Monumens du neuvieme siecle.

L'année 813 nous offre plusieurs Conciles, & d'abord le 6e d'Arles. Il s'éleve contre les conjonctions incestueuses, en copiant les termes d'un autre Concile précédent. Il ne promet aucun pardon, à moins que le crime n'ait été réparé par la séparation : *Nisi cum adulterium separatione sanaverint* (*a*).

Il n'est pas dit, comme dans les Conciles de Calchut & de Frioul, que les enfans sont des bâtards incapables de succéder ; que les parties ont la liberté de se marier ailleurs. Elles doivent ne plus vivre que comme mari & femme. C'est tout ce qu'il y a en leur pouvoir. Le remede que le Concile a en vue est dans la main des époux. Ils ne peuvent pas sans doute casser eux-mêmes leur propre mariage. Ils n'habiteront plus ensemble. Ils auront, si l'on veut, des demeures séparées. C'est tout ce que le Concile exige, indépendamment des peines canoniques qui leur seront infligées.

Les quatre derniers Canons du Concile de Mayence, en 813, sont relatifs au mariage.

Le 53e ordonne aux Evêques de faire la re-

(*a*) Concil. Labbe, Tom. VII, col. 1236.

cherche de ceux qui ont contracté des mariages inceſtueux, & de les chaſſer de l'Egliſe, s'ils ne veulent pas ſe repentir, juſqu'à ce qu'ils reviennent à pénitence (*a*).

Le 54e défend le mariage dans le quatrieme degré, & s'il a été contracté, on ſéparera les parties (*b*).

La même ſéparation aura lieu, ſuivant le Canon 55. lorſqu'on aura épouſé ſa filleule ou ſa commere, ou celle dont on a préſenté les enfans à la confirmation (*c*).

Le Canon 56 parle d'un homme qui, ayant épouſé une veuve, a commerce avec ſa fille d'un premier lit, ou qui épouſe les deux ſœurs, ou de celle qui épouſe le pere & le fils. Nous ordonnons, diſent les Evêques, que de telles conjonctions ſoient anathématiſées & ſépa-

(*a*) Ut Epiſcopi inceſtuoſos pariter inveſtigare ſtudeant omninò præcipimus. Et ſi pœnitere noluerint, de Eccleſiâ expellantur, donec ad pœnitentiam revertantur. (Concil. Labbe, Tom. VII, col. 1252.)

(*b*) Contradicimus quoque ut in quartâ generatione nullus ampliùs conjugio copuletur : ubi autem poſt interdictum factum inventum fuerit, ſeparetur. (Ibid.)

(*c*) Nullus igitur proprium filium vel filiam de fonte baptiſmatis ſuſcipiat, nec filiolam, nec commatrem ducat uxorem ; nec illam cujus filium aut filiam ad confirmationem duxerit. Ubi autem factum fuerit, ſeparentur. (Ibid.)

rées.

rées. Ceux qui les ont formées, ne pourront plus se marier, & seront sujets à de grandes peines (*a*).

Ce dernier Canon a été transcrit dans le Recueil des Capitulaires, liv. 5, n. 168.

On peut remarquer ce langage uniforme de tous les Conciles. Ce qu'on exige de ceux qui ont contracté des alliances incestueuses, c'est qu'ils se repentent, qu'ils reviennent à pénitence; & en quoi consiste leur repentir? Dans la séparation, *separentur*. Qu'on nous fasse voir dans tous les Conciles une déclaration de la nullité du mariage en vertu de la puissance ecclésiastique. Les Evêques prescrivent aux conjoints ce qui est essentiel à leur salut, & cela se borne à deux choses. La premiere, de s'abstenir d'un commerce, qui seroit une continuation de crimes. La seconde, de faire pénitence de leur péché. C'est tout ce qu'on trouve dans les Canons. La déclaration de nullité est réservée à la puissance séculiere, qui seule décide du sort des contrats.

Le second Concile de Châlons de la même année 813, s'est aussi occupé du mariage. Il a été consulté sur les mariages dans les degrés

(*a*) Si quis uxorem viduam duxerit, & posteà cum filiastrâ suâ fornicatus fuerit, seu duabus sororibus nupserit; aut si qua duobus fratribus nupserit, seu cum patre & filio, tales copulationes anathematizari & disjungi præcipimus, nec unquam ampliùs conjugio copulari, sed sub magnâ districtione fieri. *Ibid.*

de parenté & d'affinité, & il renvoie sur ce point aux Canons (*a*). Ils ont en effet tracé aux Fideles la conduite qu'ils doivent suivre à cet égard ; non sous peine de nullité de leur mariage, mais sous peine d'offenser Dieu, & d'être chassés de la sainte Table & de l'Eglise.

Le mariage est défendu dans les mêmes degrés d'affinité que de parenté. C'est ce que porte le Canon 29 (*b*).

Le Canon 30 blâme ceux qui rompoient le mariage des esclaves, sous prétexte qu'ils appartenoient à différens maîtres. Cela est contraire au précepte de Jesus-Christ, qui défend de séparer ce que Dieu a joint. Ils demeureront mariés, servant chacun leur maître, pourvu cependant que leur alliance ait été conforme aux loix dans son principe, & formée du consentement des maîtres (*c*).

(*a*) Interrogaverunt nos quidam de affinitate propinquitatum, & in quibus gradibus matrimonia jungenda sint. Quibus ad Canones currere præcipimus, & quod in eis continetur, hoc ab eis in negotio, sicut & in cæteris, observari debere. *Ibid. col.* 1278.

(*b*) Sanè quæ in proprio viro, hæc nimirùm in uxoris parentela de lege nuptiarum regula custodienda est. Quia ergò constat eos duos esse in carne una, communis illis utrimque parentela esse credenda est, sicut scriptum est : *Erunt duo in carne unâ*. Ibid.

(*c*) Dictum nobis est, quod quidam legitima servorum matrimonia potestativâ quâdam præsumptione

Voilà un hommage rendu aux loix civiles. Ce sont elles qui rendent le consentement des maîtres nécessaire à la validité du mariage des esclaves. Les Concile les respecte. Il ne maintient leur union que quand elle a été légale; quand le pacte matrimonial a été accompagné de toutes les conditious prescrites par la loi des Princes.

Le Canon 31 réprime un abus singulier. Certaines femmes, pour se dispenser du devoir conjugal, affectoient de présenter elles-mêmes leurs enfans à la Confirmation. Par-là elles croyoient se séparer de leurs maris, *ut à viris suis separentur.* Le Concile les condamne à la pénitence pendant leur vie, & leur interdit la séparation, *à viro tamen suo non separetur* (*a*).

---

dirimant, non attendentes illud Evangelicum : *Quod Deus conjunxit, homo non separet.* Undè nobis visum est, ut conjugia servorum non dirimantur, etiamsi diversos dominos habeant. Sed in uno conjugio permanentes, dominis suis serviant. Et hoc in illis observandum est, ubi legalis conjunctio fuit, & per voluntatem dominorum. *Ibid.*

(*a*) Dictum etiam nobis est, quasdam feminas desidiosè, quasdam verò fraudulenter, ut à viris suis separentur, proprios filios coràm Episcopis ad confirmandum tenuisse. Undè nos dignum duximus, ut qua mulier filium suum desidiâ, aut fraude aliqua coram Episcopo tenuerit ad confirmandum, propter fallaciam suam, aut propter fraudem, quamdiu vivet, agat pœnitentiam, à viro tamen suo non separetur. *Ibid.*

Ce texte expliqueroit, si cela étoit nécessaire, le sens de ce mot *separentur*, si fréquent dans les Conciles. Il est clairement restreint à la séparation *à thoro*. Jamais on n'a prétendu que le mariage fût rompu, parce qu'une femme étoit devenue la commere de son mari.

Charlemagne a confirmé, par un Capitulaire de la même année 813, ces Conciles qui avoient été tenus par son ordre. *Capitulare primum anni 813, sive Capitula 28, de confirmatione constitutionum quas Episcopi in synodis autoritate Regiâ nuper habitis constituerunt* (*a*).

L'Article 8 veut qu'on fasse la recherche des incestueux, & qu'on les chasse de l'Eglise, à moins qu'ils ne fassent pénitence (*b*).

Charlemagne étoit-il convaincu que le Concile de Mayence, dont il confirme ici le décret, eût prononcé la nullité des mariages ? A-t-il entendu lui en donner le droit?

Ayton, Evêque de Basle, a donné, vers le même temps, des instructions aux Curés de son diocese. L'Article 21 roule sur le mariage.

Personne ne doit épouser sa parente jusqu'au cinquieme degré. On ne sépare point les mariés dans le quatrieme, *non separentur in quarto genu*. On leur impose la pénitence pour le reste

(*a*) Baluz. Capitular. Regum Francor. tom. I, col. 501. Concil. Labbe, tom. VII, col. 1288.

(*b*) De incestuosis omninò investigandum, ut ab Ecclesiâ expellantur, nisi pœnitentiam egerint.

de leur vie. Vient enſuite l'énumération de différentes perſonnes auxquelles il n'eſt pas permis de s'unir par mariage. *His talibus nullâ ratione in matrimonium licitum eſt conjungi.*

Ceux qui ſeroient unis dans le premier & le ſecond degré, ont perdu le droit de ſe marier à d'autres, après que leur mariage aura été déclaré nul. Ceux qui ne ſe ſeroient alliés que dans le 3e degré, feront une rigoureuſe pénitence. Ils n'ont pas cependant perdu le droit de ſe marier à d'autres ; toujours lorſque le premier mariage aura été annullé.

Des eſclaves appartenans à différens maîtres, s'étant unis enſemble ſans leur conſentement, leur union ne ſera pas valable, *hujuſmodi copulatio rata non erit* (*a*).

C'eſt un Evêque qui inſtruit ſes Prêtres ſur les mariages permis ou défendus, & leur montre ce qu'exige d'eux à cet égard leur miniſtere. Déclare-t-il quelques mariages nuls par ſon autorité ? Il n'en a pas ſeulement la penſée.

Eugene II, monté ſur le Saint-Siége en 824, a préſidé à un Concile de Reims. On y prononce la dépoſition contre ceux qui ſe marient étant dans les Ordres ſacrés (*b*).

Le mariage n'eſt pas déclaré nul. C'eſt le droit du Prince.

Le Canon 36 d'un Concile de Rome, tenu

(*a*) Concil. Labbe, tom. VII, col. 1525.
(*b*) Concil. Labbe, tom. VII, col. 1541.

ſous Eugene II, en 826, condamne le divorce pour toute autre cauſe que l'adultere. Il ne le permet, ſous prétexte d'embraſſer la vie religieuſe, que du conſentement mutuel, & avec la permiſſion de l'Evêque, qui mettra les parties hors d'état de ſe réunir.

Le Canon 37 défend d'avoir en même-temps deux femmes, ou une femme & une concubine.

Le Canon 38 défend certains mariages inceſtueux, ſous peine d'excommunication en cas de perſévérance. Si les coupables ſe repentent & ſe ſéparent, on les ſoumettra à la pénitence (*a*).

La cinquantieme Lettre de S. Théodore Studite, mort en 826, eſt adreſſée à Naucrace ſon Diſciple. Il avoit conſulté le Saint ſur les ſeconds mariages. La bénédiction nuptiale s'appelloit couronnement dans l'Egliſe grecque, parce qu'on mettoit des couronnes ſur la tête des mariés. Doit-on couronner, c'eſt-à-dire,

---

(*a*) Conſobrinam, neptem, novercam, fratris uxorem, vel etiam de propriâ cognatione, aut quam cognatus habuit, nullus audeat ſibi in conjugium copulare. Si quis verò huic tali nefario conjugio convenerit, & in eo permanſerit, ſciat ſe Apoſtolicâ autoritate anathematis vinculo eſſe innodatum: & nullus Sacerdos illi tribuat communionem. Si verò converſus diviſuſque ab illicita fuerit copulatione, dignæ pœnitentiæ ſubmittatur, ut Sacerdos loci conſideraverit. (Concil. Labbe, tom. VIII, col. 112.)

bénir ceux qui se marient pour la seconde fois? Si on leur refuse le couronnement ou la bénédiction, y aura-t-il entr'eux une alliance légitime, puisque aucun Prêtre ne les aura unis *(a)*?

Le second mariage, répond le Saint, est permis par l'Apôtre. Il ne l'est que par indulgence, & par conséquent renferme une faute. C'est pour cela que les Peres ont soumis le second mariage à la pénitence dans le Concile de Laodicée, & dans les regles de S. Basile. Les Canons défendent aussi aux Prêtres d'assister aux repas des secondes noces.

Comment, dit le Saint, le Prêtre béniroit-il des mariés avec lesquels il ne lui est pas permis de manger? Comment leur donneroit-il la communion, de laquelle ils doivent être privés un an ou deux, précisément à raison de leur mariage? Quelle priere, quelle bénédiction employeroit-on pour les seconds mariages, puisqu'il n'y en a qu'une seule réservée aux premiers *(b)*?

(a) Quæstio tua de digamis fuit; quod de eorum conjunctione dubitatum fuerit, coronarine sicut monogami debeant, an non? & quonam pacto, si quidem hoc fiat, conjungantur, Sacerdote illos minimè copulante. S. Theodori Studitæ Epistolæ, &c. (Venetiis 1728, pag. 280.)

(b) Quis porrò Presbyter eas coronet, cùm vel in earum prandiis epulari à Patribus prohibeatur? Qui verò divinæ communionis particeps fit, qui hoc nomine uno atque altero anno à sacris arcetur? Aut quænam qualisve benedictionis precatio in earum

Le Saint conclut de l'Ecriture & de la Tradition que les ſeconds mariages ne doivent point être bénis, & que par cette raiſon les Prêtres n'y concourent point. Lorſque la pénitence aura été accomplie, & les époux rétablis dans la participation aux Sacremens, alors on pourra leur donner une ſorte de bénédiction inférieure à-peu-près ſemblable à celle qui ſe donne aux premiers mariages (*a*).

Mais comment ceux qui ſe marient en ſecondes noces peuvent-ils être unis légitimement, aucun Prêtre n'ayant prêté ſon miniſtere ? Ils le ſont, répond S. Théodore, par les loix humaines, par le contrat civil qu'ils ont formé enſemble ; comme le ſont auſſi ceux

---

conjunctione uſurpetur, cum alia nulla ſit præter eam quæ in primis & in monogamicis adhibetur ? *Ibid.*

(*a*) Oſtenſum ergo prorſus eſt ex ſacrarum litterarum patrumque autoritate, expertes coronæ ſecundas nuptias eſſe, & propterea ne à Sacerdote quidem copulari. Quin etiam neque traditas illas fuiſſe, ſed tum demum admiſſas, cùm expleta fuerit Sacerdotum arbitrio injuncta pœnitentia, poſtquam & divinorum munerum participationem obtinent, indeque benedicuntur velut in coronatione, inferiore quodam modo, poſt indulgentiam. Benedictio enim eſt munus, tum etiam & ſpecimen conjunctionis per Sacerdotem, quod ex eo tempore non prohibeatur cum iis, qui ad ſecundas nuptias convolant, conveſci, non ſecus atque cum monogamis. *Ibid.*

qui se marient pour la troisieme & la quatrieme fois ; à moins qu'on ne prétende qu'on doit les couronner & les bénir, parce qu'on voit des Prêtres accorder cette faveur à des mariages adulteres (*a*).

Sur ce texte, dont on sent l'importance, je demande si l'Eglise, si le saint Abbé, son fidele interprete, regardoit le mariage comme un des sept Sacremens de la loi nouvelle ; s'il jugeoit la bénédiction sacerdotale, essentielle à sa validité.

On conçoit que l'Eglise peut mettre en pénitence ceux qui font une convention civile ; contraire aux loix, à la pureté de la morale évangélique, à l'esprit de la piété. Conçoit-on de même que la pénitence soit imposée à ceux qui ont reçu un Sacrement ? Il faut bien observer ce qu'on punit. Ce ne sont pas des motifs de cupidité, des vues criminelles, qui emportent la profanation du Sacrement. C'est la réception du Sacrement même, qui est l'ob-

(*a*) Quæres forsitan quomodo ergo conjungantur ? Humanis officiis, sicut & trigami & polygami ; sic enim patres vocant eos qui ultra tertias procedunt, aut certè coronentur etiam isti ; enim verò canonum immodica subversio, vel potius Evangelii, non digamos nunc & trigamos, sed & mœchos coronari fecit à Sacerdotibus : quæ & illos persequitur, qui pro lege divinâ pugnantes, consentire in eo nolunt : & anathemate velut à Christo alienos, damnat eos qui pro ejus mandato ac veritate insurgunt.

jet de la févérité des Canons. Saint Théodore n'eſt pas conſulté ſur les diſpoſitions avec leſquelles on doit entrer dans un ſecond mariage, mais en général ſur tout ſecond mariage.

C'eſt ce ſecond mariage, qui, par lui-même & ſans aucune autre conſidération, attire la peine canonique ; & cependant ce ſecond mariage renferme en lui-même & dans ſa ſubſtance la participation au Sacrement.

L'Egliſe ne punit certainement pas les bonnes œuvres ; c'en eſt une de s'approcher d'un Sacrement avec les diſpoſitions qu'il exige. On mettoit cependant autrefois en pénitence ceux qui contractoient un ſecond mariage dans quelques diſpoſitions qu'ils fuſſent. Donc on ne croyoit pas que le ſecond mariage fût un Sacrement ; & le ſecond n'a pas été moins élevé que le premier à la dignité ſacramentelle.

Regardoit-on d'ailleurs la bénédiction nuptiale, comme eſſentielle à la validité du mariage, lorſqu'on la refuſoit conſtamment à ceux qui en contractoient un ſecond ? On ne doutoit pas qu'ils ne fuſſent mari & femme ; qu'il ne leur fût permis de vivre comme tels. On ne les ſéparoit pas *à thoro*. Sur quoi étoit fondée leur union licite ? Sur la convention matrimoniale, ſur la promeſſe de la foi conjugale qu'ils s'étoient fait l'un à l'autre. Les Paſteurs refuſoient leur miniſtere aux ſeconds, troiſiemes & quatriemes mariages. On n'a jamais douté un inſtant de leur validité. Il n'y avoit pas alors de loi civile qui y joignît inſépa-

rablement la bénédiction sacerdotale. Le lien conjugal étoit irrévocablement formé par le seul consentement des parties.

Charles le Chauve a fait tenir un second Concile dans son Palais à Vernon, en 844. Le Canon 5 prive de la communion ceux qui épousent des vierges consacrées à Dieu, conformément au décret du Pape Innocent (*a*).

Le Canon 6 est dirigé contre ceux qui enlevent des filles promises à d'autres. Ils doivent les rendre; & comme ils sont peu de cas des censures, on les livre à la puissance séculiere (*b*).

Ces deux textes sont cités mot à mot dans le Recueil des Capitulaires.

On trouve dans le Concile de Meaux, en 845, plusieurs Canons sur le mariage. On n'en

(*a*) Qui sanctimonialibus illicitè miscentur, & sacrilega fœdera cum eis faciunt nuptiarum, eos Innocentii Papæ censura à communione jubet & suspendi, & nisi per publicam probatamque pœnitentiam omninò non recipi, aut his certè viaticum de seculo transeuntibus, si tamen pœnituerint, non negari. (Concil. Labbe, tom. VII, col. 1808.)

(*b*) Ab altero verò desponsata, & ab altero rapta puella, secundùm statuta Ancyrani Concilii, ei à quo desponsata fuerat, reddenda est, etiamsi vim à raptore pertulerit. De raptoribus autem id nobis videtur optimum, ut quoniam Ecclesiasticam excommunicationem parvi pendunt, secularium legum terreantur austeritate. *Ibid.*

voit aucun qui renferme d'empêchemens dirimans. Toutes les peines sont purement canoniques.

Il s'agit dans le Canon 64 de ceux qui ont enlevé des vierges ou des veuves, & les ont épousées ensuite avec le consentement de leurs parens. Ils sont condamnés à la pénitence publique, au jugement de l'Evêque. Après l'avoir accomplie, ils seront encore exhortés à vivre dans les jeûnes & les bonnes œuvres, jusqu'à ce qu'ils puissent garder la continence, d'un consentement mutuel. Les enfans nés d'une telle conjonction avant le mariage, sont incapables de toute dignité ecclésiastique. Ceux qui sont nés depuis le mariage ne pourront être élevés aux ordres, à moins que la nécessité ou la grande utilité de l'Eglise n'y oblige, ou qu'ils ne soient distingués par un rare mérite.

Ceux qui vivent avec des vierges & des veuves qu'ils ont enlevées sans les épouser, de l'agrément de leurs peres, en seront séparés & soumis à la pénitence publique. Les personnes ravies seront remises entre les mains de leurs peres; & après avoir fait pénitence publique, elles pourront se marier, si leur âge ou leur incontinence l'exige. Ce n'est pas une regle que le Concile pose, c'est un acte d'indulgence de sa part ; c'est un moindre mal qu'il tolere. Si l'un des mariés meurt, & que celui qui a fait pénitence publique survive ; qu'il n'ait pas la hardiesse de contracter un second mariage, à moins que l'Evêque ne croie devoir le lui permettre pour éviter un plus grand mal.

Il n'étoit queſtion juſques-là que des vierges & des veuves libres. On vient enſuite à celles qui ſont conſacrées à Dieu. Ceux qui, après les avoir enlevées, les épouſent, ſont condamnés à la pénitence publique au gré de l'Evêque. Quant aux vierges & aux veuves, on les obligera à rentrer dans le couvent, & à reprendre leur habit. Ils feront l'un & l'autre ſans eſpérance de pouvoir ſe marier le reſte de leur vie. S'ils oſoient réitérer leur mariage, ils ſeroient punis plus griévement; & s'ils refuſent d'écouter les avertiſſemens, ils ſeront excommuniés.

Quant à ceux qui raviſſent des filles promiſes à d'autres, ou les reçoivent pour femmes de la main de leurs parens, le Concile s'écarte de l'ancienne ſévérité, & prononce un réglement moins rigide. Celui qui a reçu de la main de ſes pere & mere la fille promiſe à un autre, eſt diſpenſé de la pénitence publique. Il payera une amende à celui auquel la fille avoit été promiſe. S'il ne veut pas la payer, il ſera excommunié. Ceux qui ont contribué au péché feront pénitence par ordre de l'Evêque.

Si quelque Eccléſiaſtique ſe trouve avoir favoriſé les mariages dont on vient de parler, il ſera dépoſé. S'il en eſt ſeulement ſoupçonné, il ſera ſoumis à la purgation canonique.

Un homme a commis un adultere avec une femme qu'il épouſe après la mort de ſon mari. Il ſera mis en pénitence publique. On ſuivra

à son égard la regle ci-dessus, c'est-à-dire apparemment qu'il lui sera permis de vivre avec la veuve qu'il a épousée, à moins que ce ne soit, ou lui ou la veuve qui aient tué le mari; qu'il n'y ait entre eux de la parenté, ou que quelqu'autre action criminelle ne s'y oppose. Car, dans ces cas, ils demeureroient en pénitence perpétuelle, sans pouvoir jamais se marier (a).

Voilà un Concile qui prononce sur l'état des enfans. Mais c'est uniquement pour les exclure des Ordres & des bénéfices. Rien en cela n'excede le pouvoir de l'Eglise.

On est étonné d'abord de voir le mariage interdit, & la liberté de le contracter rendue par l'Evêque. Mais cette interdiction est une partie de la pénitence imposée par les Ministres de l'Eglise. L'Evêque la tempere suivant les circonstances & les dispositions du pénitent. On a déja rencontré plusieurs de ces défenses de contracter de nouveaux mariages. C'étoit une portion de la pénitence publique. L'Evêque l'imposoit, & en régloit la durée & la rigueur. Conclure de-là que l'Eglise peut apposer des empêchemens dirimans, ce seroit chercher à se tromper. Dans le cas où on s'étoit marié malgré la défense, on subissoit la peine de ceux qui refusoient la pénitence publique. On étoit excommunié.

Dom Ménard, dans ses notes sur le Sacra-

(a) Concil. Labbe, tom. VII, col. 1839.

mentaire de saint Grégoire, a donné l'Extrait d'un Pénitentiel dressé par Halitgaire, Evêque de Cambrai, qui vivoit sous Louis le Débonnaire & Charles le Chauve. On y lit qu'un homme ayant épousé la veuve de son pere, ou celle de son frere, il faut commencer par séparer les conjoints, avant de les juger (*a*).

Il en est de même de celui qui a épousé la fille d'un premier lit de sa femme. Il faut encore séparer les conjoints avant de les juger. Après qu'ils auront été séparés, on imposera à chacun quatorze semaines de pénitence, & il ne leur sera jamais permis de se réunir. Si le mari ou la femme veulent se marier, ils en ont le pouvoir; mais non celle qui a fait divorce (*b*).

Le texte est corrompu en cet endroit, & la derniere partie n'a aucun sens.

Si quelqu'un a épousé sa parente, sa bellemere, la veuve de son oncle, ou la veuve

---

(*a*) Si duxerit viduam patris, val fratris sui, isti tales non possunt judicari, nisi priùs separentur ab invicem. (S. Gregorii Magni Opera, Edit. Benedict. tom. 3, col. 468.

(*b*) Si quis accepit filiam uxoris, hos non potestis judicare, nisi priùs separentur. Postquam separati fuerint, unicuique eorum imponas hebdomadas quatuordecim, & iterùm nunquam se jungant. Si autem voluerint nubere, sive vir, sive mulier, potestatem habeat; sed non illa quæ dimisit. *Ibid. col.* 469.

de ſon pere, ou la ſœur de ſa femme, il mérite d'être condamné aux plus grandes peines canoniques (*a*).

Si une fille épouſe celui qui a été le mari de ſa mere, on ne peut la juger, qu'elle n'ait commencé par l'abandonner. Quand ils auront été ſéparés, ils jeûneront quatorze ſemaines (*b*).

Un homme ayant une épouſe légitime, l'a renvoyée pour en prendre une autre, celle-ci n'eſt pas ſon épouſe. Il ne doit ni manger & boire avec elle, ni lui parler, ni avec ſes pere & mere; s'ils ont conſenti à un tel mariage, ils ſeront excommuniés (*c*).

Si une femme a débauché le mari d'une autre, ou a conſeillé à une femme de pren-

(*a*) Si quis acceperit cognatam, aut novercam, aut avunculi viduam; & hic qui uxorem patris ſui, aut ſororem ſuæ uxoris grande judicium canonicè damnetur. *Ibid.*

(*b*) Si qua mulier deceperit matris ſuæ maritum, illa non poteſt judicari, donec relinquat eum. Cùm ſeparati fuerint, jejunent hebdomadas quatuordecim. *Ibid.*

(*c*) Si quis legitimam uxorem habens dimiſerit illam, & aliam duxit, illa quam duxit, non eſt illius. Non manducet, neque bibat, neque omninò in ſermone ſit cum illa, quam malè accepit; neque cum parentibus illius. Ipſi tamen ſi conſenſerint, ſint excommunicati. *Ibid.*

une autre mari, elle doit être excommu-
e (*a*).

Après que le premier mariage a été rompu
r la mort, on a la liberté d'en contracter un
cond. Si on passe à de troisiemes noces, on jeû-
ra trois semaines. Si on va jusqu'à un quatrieme
u un cinquieme mariage, on doit jeûner vingt-
ne semaines (*b*).

Tous ces Articles & plusieurs autres sont
ous ce titre : *Judicium pœnitentis.* Cela ex-
lique le mot *judicentur.* C'est un jugement
énitentiel ; c'est l'imposition de la pénitence
our un certain péché.

On décide donc que ceux qui ont contracté des mariages incestueux, doivent être séparés avant qu'on les juge, c'est-à-dire avant qu'on leur impose la pénitence. La démarche la plus pressée est de séparer les parties, & de faire cesser un inceste. On a déja expliqué bien des fois ce que c'est que cette séparation. C'est la rupture de tout commerce entre le mari & la femme, & non la rupture du mariage lui-même.

On ajoute, il est vrai, que si les parties

(*a*) Si mulier suaserit alteri mulieri maritum, sit excommunicata à Christianis. *Ibid.*

(*b*) Si cujuslibet hominis mortua fuerit uxor, habet potestatem accipere alteram, similiter & mulier. Si tertiam acceperit, jejunet hebdomadas tres ; si quartam aut quintam acceperit, jejunet hebdomadas viginti & unam. *Ibid.*

veulent ſe marier, elles en ont la liberté. Cela ne veut pas dire que l'Evêque déclare le mariage nul. Cela ſignifie uniquement qu'il n'y a aucun lien conjugal entre des perſonnes qui ſe ſont unies par une alliance inceſtueuſe, contraire à toutes les loix divines & humaines. Quand cela aura été décidé ainſi par le Tribunal compétent, & que les parties auront accompli leur pénitence, elles pourront former un autre engagement. La pénitence qu'on leur impoſe n'y met aucun obſtacle. C'eſt un conſeil de conſcience qu'on leur donne. Des Canons plus anciens & plus ſéveres puniſſoient l'inceſte par l'interdiction de tout autre mariage. L'Evêque de Cambrai eſt moins rigide. Il permet de contracter un autre mariage. Mais c'eſt, ſans doute, lorſque le premier aura été rompu. C'eſt ſur quoi l'Egliſe ne prononce point, parce que ſa puiſſance ne va pas juſques-là. L'interruption de tout commerce, & l'accompliſſement de la pénitence, eſt tout ce qu'exige le ſalut des pécheurs. C'eſt la borne du pouvoir eccléſiaſtique.

Non-ſeulement on ſéparoit les parties qui avoient contracté des mariages inceſtueux; mais on leur faiſoit quelquefois prêter ſerment de perſiſter dans cette ſéparation totale. Gratien nous a tranſmis la formule de ce ſerment (*a*).

(*a*) Juramentum ſeparationis. Ab iſto die in antea, quod tu per nullum ingenium te ſociabis huic tuæ conſanguineæ N. cum quâ contrà legem & rec-

On y jure aussi de ne pas contracter d'autre mariage, sans l'agrément de l'Evêque ou de son délégué. Cette interdiction de tout mariage futur étoit une suite de l'ancienne pénitence canonique. L'Evêque pouvoit en dispenser suivant sa prudence, & les dispositions du pénitent. Cela suppose toujours qu'il avoit été statué sur le premier mariage, par ceux à qui le jugement appartient. L'Evêque, en permettant un nouveau mariage, avant qu'il eût été prononcé sur le premier, auroit autorisé la polygamie. Le premier mariage ayant été rompu par la puissance séculiere, elle permettoit aux parties d'entrer dans d'autres alliances. L'Eglise le défendoit communément. L'Evêque pouvoit modérer la rigueur de sa discipline. Le nouveau mariage, contracté sans son agrément, n'auroit pas été nul. Il auroit emporté un refus d'accomplir la pénitence, & ce refus attiroit des peines canoniques plus séveres.

---

tam Christianitatem adulterium & incestum perpetrasti, nec in conjugio, nec in adulterio illam tibi sociabis; nec cum illa ad unam mensam manducabis, & bibes, aut sub uno tecto manebis : nisi fortè in Ecclesiâ, aut in alio publico loco, ubi nulla mala suspicio possit esse ; & ibi coram testibus idoneis pro certâ necessitate pariter colloquamini : nec aliam conjugem accipies, nisi fortè post peractam pœnitentiam tibi licentia data fuerit ab Episcopo tuo aut ejus misso. (Sic te Deus adjuvet, & istæ Sanctorum reliquiæ. Caus. 35, Quæst. 6, Cap. 9.)

Au nombre des plaintes que fait Charles le Chauve contre Lothaire, il lui reproche d'avoir donné retraite dans ses Etats à Baudouin Comte de Flandres. Celui-ci avoit enlevé Judith, fille de Charles, veuve d'Eitulphe, roi d'Angleterre; c'est-à-dire, qu'il l'avoit épousée sans le consentement du roi son pere. Il a été pour cela excommunié par les Evêques, suivant les Canons & un décret de S. Grégoire (*a*).

On est étonné avec raison que Charles le Chauve n'ait pas employé son autorité en pareil cas, & qu'il ait eu recours à celle des Evêques. C'est l'effet de l'ignorance du siecle. On peut cependant remarquer que les Evêques ne prononcent qu'une censure, & en cela ils se renferment dans les bornes de leur autorité. Ils ne jugent rien sur la validité du mariage.

(*a*) Filiam nostram Judith viduam, secundùm leges divinas & mundanas sub tuitione Ecclesiasticâ, & Regio Mundeburde constitutam, Balduinus sibi furatus est in uxorem : quem post legale judicium Episcopi Regni nostri excommunicaverunt, secundùm sacros Canones & definitionem sancti Gregorii Papæ, qui dicit : *Si quis viduam furatus fuerit in uxorem, ipse & consentientes ei, anathema sint.* Quæ & verbis & litteris nos & Episcopi Regni nostri nepoti nostro Lothario innotuimus. Nos etiam, sicut scitis, consilio & consensu fidelium nostrorum communiter confirmavimus ut nemo nostrûm hujusmodi hominem in Regno sub recipiat, neque immorari permittat, &c. *Baluz. Capitular. Regum Francor. tom. 2, col. 166.*

Baudouin a eu recours au Pape Nicolas I, qui, dans plusieurs Lettres à Charles le Chauve, a demandé grace pour lui, & le roi a enfin consenti au mariage.

On a cité plus haut un Concile de Mayence en 813. Un autre tenu dans la même ville en 847, a marché sur la même ligne.

Le Canon 28 ordonne aux Evêques de faire la recherche exacte des incestueux. S'ils ne se repentent point, on doit les chasser de l'Eglise, jusqu'à ce qu'ils viennent à amendement. Ferment-ils l'oreille à l'avertissement des Prêtres; s'ils veulent persévérer dans leurs crimes, on aura recours à la puissance séculiere pour les en empêcher (*a*).

Ce texte donneroit-il aux Evêques le droit d'apposer des empêchemens dirimans? Ce que les Prêtres emploient contre les conjonctions incestueuses, ce sont des avis, des conseils; & quel autre conseil peuvent-ils donner, que celui de la séparation? Méprise-t-on leurs avertissemens, on est chassé de l'Eglise. L'excom-

---

(*a*) Ut Episcopi incestuosos penitùs investigare studeant omninò decrevimus : qui si pœnitere noluerint, de Ecclesiâ expellantur, donec ad pœnitentiam revertantur. Quod si Sacerdotum noluerint admonitionibus aurem accommodare, volentes in pristinis perdurare criminibus, oportet eos per secularis potentiæ disciplinam à tam pravâ consuetudine coerceri. *Concil. Labbe*, *Tom. VIII*, *col.* 50.

munication eſt-elle mépriſée, le pouvoir de l'Egliſe eſt épuiſé. Elle implore le bras ſéculier. Il déclarera le mariage nul. Il ſéparera, au moins forcément, les conjoints. La juriſdiction eccléſiaſtique eſt bornée à des exhortations & des peines ſpirituelles.

Le Canon 29 parle de différents mariages avec les deux ſœurs, avec le pere & le fils, avec la veuve du frere, &c. On ſépare les conjoints, qui ne pourront plus ſe marier; & qui feront ſujets à de grandes peines. *Eos disjungi, & ulteriùs nunquam conjugio copulari, ſed ſub magnâ diſtrictione fieri.*

Le Canon 30 ne veut pas qu'on ſe marie dans le quatrieme degré, ſinon il y aura ſéparation, *ſeparetur.* C'eſt ce qu'on a déja vu dans le Concile précédent de Mayence & dans tous les autres.

Un Concile de Pavie en 850, Canon 9, ſe plaint des peres qui tardent trop à marier leurs filles, & les expoſent par-là à tomber dans le déſordre. Un des inconvéniens qui en arrivent, & ce n'eſt pas le plus grand ſans doute, c'eſt que lorſqu'après avoir été corrompues, elles viennent à contracter un mariage légitime, elles ne peuvent pas recevoir la bénédiction ſacerdotale (*a*).

(*a*) Ex diverſis partibus præventum eſt ad ſacram ſynodum, quod quidam parentum filias ſuas, cùm ad nubilem pervenerint ætatem, eaſque pro ſuo modulo ſatis convenienter nuptum tradere poſſint,

C'étoit une regle certaine, qu'on ne bénissoit que ceux qui entroient vierges dans le mariage. Nous avons vu que, par cette raison, on ne bénissoit pas le mariage d'une veuve. Ici de même la bénédiction est refusée à une fille qui a perdu sa virginité. C'est, comme nous l'avons déja dit, une preuve claire que la bénédiction n'est pas essentielle à la validité du mariage. L'Eglise veut sans doute, que celui de la veuve, & celui de la fille non vierge, soit stable & indissoluble. Cependant elle défend à ses ministres de le bénir.

Le Concile met en pénitence, & la fille qui s'est abandonnée à un homme avant son mariage, & le pere qui a participé au crime, au moins par négligence. Il avertit que les dispositions canoniques interdisent le mariage aux pénitens publics. Il en conclut que la fille qui s'est laissée corrompre, ne pourra se marier,

---

diutiùs quam necesse est secum detineant; undè sæpè contingit, ut in ipsa paternâ domo corrumpantur. Fertur & de quibusdam, quod dictu quoque nefas est, ipsos parentes filiarum suarum corruptoribus conniventiam præbere, & naturam suarum lenones existere. Monendi igitur à Presbyteris sunt patres familias, ut filiabus suis tempestivè nuptias provideant, & calorem ferventis ætatis conjugali lege præveniant primùm scientes quia tales, etsi post corruptelam legitimis viris copulatæ fuerint, non possunt tamen cum sponso pariter benedictionis à Sacerdote munus percipere. *Concil. Labbe, tom. VIII, col. 65.*

qu'après avoir accompli le temps de ſa pénitence (a).

Quelqu'un imagineroit-il, que cette prohibition du mariage pendant la pénitence publique, emportât la nullité? Le Concile ne le dit pas. Il faudroit être bien peu ſenſé pour le ſoutenir.

Le Canon 10 eſt dirigé contre le raviſſeur, & il diſtingue pluſieurs eſpeces de rapt. Si on a ravi une fille promiſe, & dont la promeſſe avoit été munie de la bénédiction ſacerdotale, il faut la rendre à celui à qui elle a été promiſe, quand même elle auroit été déshonorée par le raviſſeur (b).

On a deja obſervé que cette diſpoſition étoit contraire aux loix civiles, qui permettoient de ſe déſiſter des promeſſes de mariage ſous une ſimple peine pécuniaire. Le Concile paroît ne

(a) Ad ultimum hoc noverint Eccleſiaſticis ſanctionibus eſſe præfixum, ut nullus publicè pœnitens, uſque ad tempus peractum pœnitentiæ conjugium contrahere valeat, & hâc ratione corruptam filiam non poſſe conjugio copulari, quo uſque per publicam pœnitentiam, & ipſa & parentes, ſi fortè conſenſiſſe probati fuerint, reconciliationem, & ſacri altaris communionem obtinere meruerint. *Ibid.*

(b) De raptoribus verò antiquorum Patrum ſtatuta ſequentes, hoc tenendum cenſemus, ut ſi eas rapuerint, quæ cum ſponſo pariter benedictione ſacerdotali initiatæ ſunt, licet eaſdem corruperint, abſtrahantur tamen ab his, & propriis ſponſis reddantur. *Ibid.*

s'appuyer

s'appuyer que sur la bénédiction sacerdotale. Il avoue implicitement, que les promesses non bénies sont rétractables. Il croit apparemment, que la vertu intrinseque d'une convention peut dépendre des prieres qui y ont été jointes.

Quant au rapt des veuves & des filles qui n'ont point été promises, il faut les arracher aux ravisseurs. Elles ont la liberté de se marier à tout autre qu'à lui. En prohibant le mariage du ravisseur avec la personne ravie, le Concile ne parle pas de son chef, mais d'après les loix civiles.

Ceux qui accordent à l'Eglise le droit d'apposer des empêchemens dirimans, citent à l'envi les réponses de Nicolas I aux consultations des Bulgares, au milieu du neuvieme siecle. C'est peut être la piece la plus propre à combattre cette erreur.

On avoit apparemment consulté le Pape sur l'empêchement résultant de l'affinité spirituelle. Il enseigne qu'on doit aimer son parrain plus que son pere, parce que l'ame est au-dessus du corps. Il n'y a pas de consanguinité entr'eux parce que l'esprit n'a rien de commun avec la chair. Mais il y a entr'eux une autre liaison, qui n'est pas une consanguinité, mais une proximité spirituelle. Nous croyons qu'il ne peut y avoir entr'eux aucun mariage, puisque les vénérables loix romaines ne le permettent pas entre ceux qui sont enfans par la nature, & ceux qui le sont par adoption (*a*).

(*a*) Undè inter eos non arbitramur esse quodlibet

En preuve de sa these, Nicolas cite un texte du premier livre des Instituts (*a*).

Si donc, conclut-il, n'y a point de mariage entre ceux qui se sont unis par l'adoption; combien moins y en aura-t-il entre ceux que le Saint-Esprit a unis par le sacrement de la régénération ? &c. (*b*).

---

posse conjugale connubium ; quandoquidèm nec inter eos qui natura, & eos qui adoptione filii sunt, venerandæ Romanæ leges matrimonium contrahi permittunt. *Concil. Labbe*, *tom. VIII*, *col.* 516.

(*b*) Si quidem primus Institutionum Liber, cùm de nuptiis loqueretur, inter cætera : Inter eas, inquit, personas, quæ parentum, liberorumve locum inter se obtinent, nuptiæ contrahi non possunt, veluti inter patrem & filiam, vel avum & neptem, vel matrem & filium, vel aviam & nepotem, & usque ad infinitum. Si tales personæ inter se coierint, nefarias atque incestas nuptias contraxisse dicantur. Et hæc adeò sunt, ut quamvis per adoptionem parentum, liberorumve loco sibi esse cœperint, non possint inter se matrimonio jungi. Itaque eam quæ mihi per adoptionem filia, aut neptis esse cœperit, non potero uxorem ducere. Et infrà : Si quis per adoptionem soror esse cœperit, quandiù quidem constat adoptio, sanè inter me & eam nuptiæ consistere non possunt. *Ibid. col.* 517.

(*b*) Si ergò inter eos non contrahitur matrimonium, quos adoptio jungit, quantò potius à carnali oportet inter se contubernio cessare, quos per cœleste sacramentum regeneratio Sancti Spiritus vincit? Longè igitur congruentiùs filius patris mei, vel frater meus appellatur is, quem gratia divina, quam quem hu-

Je laiſſe à d'autres à examiner ſi ces argumens ont autant de force que de piété. Je m'arrête à un point. Le Pape témoigne la plus grande déférence pour les loix romaines. Il y fonde ſon raiſonnement. Il n'auroit pas ſans doute converti en preuves des déciſions incompétentes, des entrepriſes viſibles ſur la puiſſance eccléſiaſtique. Il reconnoît donc que les Empereurs ont eu droit d'interdire le mariage entre ceux qui ſont unis par la nature, & ceux qui le ſont par l'adoption. Il reconnoît donc, en même temps, que le mariage eſt un contrat civil, ſubſiſtant par lui-même & par ſa propre vertu, très-diſtingué, très-indépendant du ſacrement, qui peut y accéder après coup.

Et en effet, il faut que les légiſlateurs romains aient ſtatué ſur un contrat civil, ou ſur un ſacrement. Le Pape n'aura certainement pas enſeigné qu'il leur appartenoit de prononcer ſur un ſacrement directement & de leur chef. Ayant publié la ſageſſe & l'autorité des Ordonnances, il en a donc reſtreint la ſanction au contrat civil, dont le jugement excluſif appartient aux Princes ſéculiers. Il y a donc, ſelon lui, un contrat civil très-ſéparé du ſa-

---

mana voluntas, ut filius ejus, vel frater meus eſſet, elegit; prudentiùſque ab alterna corporis commixtione ſecernimur : quoniam Spiritus Sanctus ſua nos caritate, coadunavit, quam ſi vel carnalis neceſſitudo, vel invicem nos mutabile cujuſdam corruptibilis hominis arbitrium copulaſſet. *Ibid.*

crement. La bénédiction nuptiale n'entre donc pas dans l'essence du mariage, qu'elle consacre, & ne forme pas.

Nicolas expose ensuite aux Bulgares quelles sont les solemnités du mariage, suivant l'Eglise romaine. *Morem quem sancta romana suscepit antiquitas, & hactenùs in hujusmodi conjunctionibus tenet ecclesia.*

Les futurs n'ont point sur la tête une chaîne d'or, d'argent, ou d'autre métal. On commence par les fiançailles, qui sont la promesse du mariage futur. Elles se font du consentement des parties & de ceux qui les ont sous leur puissance. Le futur donne des arrhes, met un anneau au doigt de la future. Le futur donne la dot convenue entre les parties. Ensuite, ou après quelque temps, afin de ne pas prévenir celui qui est fixé par la loi, on célebre le mariage. Les futurs se rendent à l'église, avec des offrandes qu'ils doivent présenter à Dieu par les mains du Prêtre. Ils reçoivent la bénédiction & le voile céleste, comme Dieu a béni nos premiers parents dans le paradis. Ils suivent en cela l'exemple de Tobie & de sa femme, qui se sont préparés au mariage par la priere. Cependant celui qui se marie pour la seconde fois, ne reçoit pas ce voile. Les mariés sortent après cela du Temple, portant des couronnes, qu'on a coutume d'y conserver; & ils sont unis indissolublement pour vivre en société le reste de leurs jours.

Telles sont les cérémonies qui accompagnent le mariage. Nous ne disons pas, ajoute Ni-

colas, que ce ſoit un péché d'en omettre quelques-unes; pluſieurs de ceux qui ſe marient étant ſi pauvres, qu'il leur ſeroit impoſſible de les accomplir. Il n'y a d'eſſentiel, ſuivant les loix, que le conſentement des deux parties. Ce conſentement ſuffit, & s'il manque, toutes les autres ſolemnités ſont inutiles, quand elles auroient été ſuivies de la cohabitation. Ce n'eſt pas elle qui forme le mariage, ſuivant S. Chryſoſtôme, c'eſt uniquement la volonté des contractans (*a*).

Qu'on faſſe attention à ces termes. Toutes les cérémonies religieuſes, quelque ſaintes, quelque utiles qu'elles ſoient, n'ont rien d'eſſentiel à la validité de l'engagement. Quelle en eſt la raiſon? C'eſt que les loix, c'eſt-à-dire, les loix ſéculieres, n'exigent autre choſe que le conſentement des parties. Mal-

(*a*) Hæc ſunt jura nuptiarum, hæc ſunt præter alia quæ nunc ad memoriam non occurrunt pacta conjugiorum ſolemnia : peccatum autem eſſe, ſi hæc cuncta in nuptiali fœdere non interveniant, non dicimus, quemadmodùm Græcos vos aſtruere dicitis, præſertim cum tanta ſoleat arctare quoſdam rerum inopia, ut ad hæc præparanda, nullum his ſuffragetur auxilium; ac per hoc ſufficiat ſecundùm leges ſolus eorum conſenſus, de quorum conjunctionibus agitur. Qui conſenſus ſi ſolus in nuptiis fortè defuerit, cætera omnia etiam cum ipſo coitu celebrata fruſtrantur, Joanne Chryſoſtomo Magno doctore teſtante, qui ait : Matrimonium non facit coitus, ſed voluntas. *Ibid.*

gré tout ce qui s'eſt fait & s'eſt dit à l'égliſe, malgré la cohabitation ſubſéquente, il n'y a point de mariage, ſi les deux parties n'ont point donné un conſentement pleinement libre & volontaire. L'Egliſe peut preſcrire des formalités qu'elle exhortera d'employer. On ſera coupable de les négliger, lorſqu'on peut les remplir. Mais il eſt hors de ſon pouvoir de preſcrire des pratiques, dont l'omiſſion emportera la nullité. Le mariage eſt une convention civile & profane comme toutes les autres. L'autorité temporelle en regle ſeule la forme & les conditions. Les loix romaines ſont ſouveraines en cette matiere, & portent ſeules le décret irritant.

Les Bulgares demandoient s'il eſt permis à un homme de ſe marier quand il a perdu ſa femme. Ce qui faiſoit naître leur doute, c'eſt que ſaint Paul en accorde la permiſſion à la femme qui a perdu ſon mari, & non au mari devenu veuf. Le Pape répond que le texte de ſaint Paul s'applique également aux deux conjoints. Il le prouve par pluſieurs textes de l'Ecriture ſainte, où il n'eſt parlé que des hommes, & qui leur ſont communs avec les femmes (*a*).

Les Bulgares veulent ſavoir dans quel degré de parenté ils peuvent choiſir des femmes. Nous vous avons déja marqué, répond le Pape,

---

Ibid. col. 518.

quelle est sur ce point la disposition des loix, & nous allons la répéter. Il en cite en conséquence un texte (*a*).

Les Canons ont aussi des dispositions sur ce point, & singuliérement les décrets du Pape Zacharie. L'Evêque les leur fera connoître (*b*).

On ne répétera pas ici la réflexion faite un peu plus haut sur le respect de Nicolas pour les loix romaines. Il est vrai qu'il leur associe les Canons. Mais on voit par son langage, qu'il ne leur donne pas tant d'autorité. Ils portent la prohibition du mariage pour cause de parenté beaucoup plus loin que les Empereurs. Pourquoi le Pape ne les transcrit-il pas à la suite des loix romaines, comme ayant un égal

(*a*) De consanguinitate generationum exquiritis, ut quibus utique feminis jungi debeatis, liquidè cognoscatis. Verùm quod leges hinc sanciunt, jam meminimus, & denuò memorare summatim operæ pretium ducimus. Aiunt enim : Ergo non omnes nobis uxores ducere licet : nam quarumdam nuptiis abstinere debemus. Inter eas enim personas quæ parentum liberorumve locum inter se obtinent, nuptiæ contrahi non possunt, veluti inter patrem & filiam ; vel avum & neptem, matrem & filium, aviam & nepotem, & usque ad infinitum. Inter eas quoque personas quæ ex transverso gradu cognationis junguntur, est quædam similis observatio, sed non tanta. *Ibid. col.* 530.

(*b*) Sacri verò Canones, & præcipuè Zachariæ summi Præsulis Decreta quid hinc promulgent, Episcopo vestro vobis explorandum relinquimus. *Ibid.*

empire ? Pourquoi réserve-t-il à l'Evêque le soin de les développer?

On en conçoit aisément la raison. C'est que les loix civiles obligent à peine de nullité. Les Canons obligent à peine de péché & de punition canonique. Les loix romaines déclarent nulles les alliances contraires à leur précepte. Les Canons mettent en pénitence, & frappent de censure ceux qui les violent. Mais la validité du mariage n'en souffre point.

La Polygamie a fait la matiere d'une autre question. Le Pape la juge contraire au droit naturel & au droit divin. Il faut obliger le coupable à abandonner la seconde femme, & à conserver la premiere seule. Son Curé le mettra d'ailleurs en pénitence (*a*).

Le Pape ne prononce point le nullité du second mariage. Cela est réservé au Prince. L'Eglise emploîra les armes spirituelles, les seules qu'elle ait en main, pour forcer le pécheur à rentrer dans le devoir, & à se contenter de sa premiere femme, qui seule est son épouse légitime.

On vient de recueillir tout ce que renferment les réponses de Nicolas I aux Bulgares. On n'y a rien vu qui autorise les empêchemens

(*a*) Itaque apud quem uno tempore duæ uxores inveniuntur, interim priori retentâ posteriorem cogatur amittere : insuper & pœnitentiam quam loci Sacerdos prævideri, compellatur suscipere. *Ibid. col.* 535.

dirimans appofés par l'Eglife. Tout, au contraire, y montre la féparation du contrat civil dépendant du Prince, & du facrement foumis à l'Eglife.

Nous avons encore une lettre de Nicolas I à Rodulphe, Archevêque de Bourges. Le Prélat le confultoit fur plufieurs cas. Le premier eft celui d'un homme, qui, fans le favoir, a préfenté à la confirmation l'enfant du premier lit de fa femme. C'eft un péché, dit le Pape; mais ce feroit une peine trop févere que de féparer les conjoints. Ils doivent pleurer, faire pénitence, & demander pardon à Dieu (*a*).

Ce texte eft fort important pour fixer le fens de cette féparation du mariage, dont les Canons parlent fouvent. Il faudroit être fou pour dire que le mariage eft diffous & entiérement rompu, parce que le mari a été le parrain de fon beau-fils. Il ne peut être queftion que de la féparation *à thoro.* Le Pape l'appelle la féparation du mariage, *feparationem conjugii.* Nous favons par-là ce que ces termes fignifient, à quoi il faut les reftreindre.

(*a*) De his qui filiaftros fuos ad confirmationem coram Epifcopis tenent, id eft, qui filios uxoris fuæ de viro priori, dum chrifmantur ab Epifcopis, fuper fe fuftinent, fi infcitiâ, ficut afferis fit, licèt fit peccatum, tamen non ufque ad feparationem conjugii puniendum. Lugeantur tamen, & dignâ pœnitentiâ hoc diluentes, domino dicant: Delicta ignorantiæ meæ ne memineris. *Ibidem*, *col.* 505.

Dans un autre article de la même lettre, Nicolas I déclare homicide le mari qui a tué sa femme, qui n'étoit coupable ni d'adultere, ni d'aucun autre crime. Il faut le mettre en pénitence, & lui interdire le mariage, à moins que sa jeunesse ne détermine à user envers lui d'indulgence, suivant le conseil de S. Léon.

Voilà encore une preuve que l'interdiction du mariage entroit dans la pénitence. En conclura-t-on que l'Eglise peut apposer des empêchemens dirimans ?

On ne peut parler du Pape Nicolas I, & passer sous silence le mariage de Judith, fille de Charles-le-Chauve, veuve du Roi d'Angleterre, avec Beaudoin, Comte de Flandres. Charles-le-Chauve se plaint dans un de ses Capitulaires, en 862, de ce que Beaudoin lui avoit dérobé par séduction sa fille veuve, qui étoit sous la protection de l'Eglise, & sous son autorité. Il ajoute qu'après le jugement de la loi, c'est-à-dire, après le jugement séculier qui a déclaré le mariage nul, conformément aux loix civiles, les Evêques du Royaume ont excommunié Beaudoin, selon les saints Canons, & la définition de Grégoire II, qui prononce cette peine contre ceux qui séduisent les veuves, & leurs complices (*a*).

(*a*) Filiam nostram Judith viduam, secundùm leges divinas & mundanas sub tuitione ecclesiasticâ & regio Mundeburde constitutam, Balduinus sibi furatus est in uxorem, quem, post legale judicium,

Les Historiens contemporains parlent tous de ce double jugement. On peut le voir dans les Annales du Moine de Saint-Bertin (*a*), & dans Flodoard (*b*).

Beaudoin eut recours à la médiation de Nicolas I, espérant par-là faire sa paix avec Charles. Le Pape écrivit en conséquence au Roi, le pressant de pardonner à Beaudoin.

Sachez, dit le Pape, que Beaudoin, qui a séduit votre fille contre la défense de la loi, &

Episcopi regni nostri excommunicaverunt, secundùm sacros Canones & diffinitionem sancti Grogorii Papæ, qui dicit : Si quis viduam furatus fuerit in uxorem, ipse & consentientes ei, anathemata sint. Quæ & verbis & litteris nos, & Episcopi regni nostri nepoti nostro Hlothario innotuimus. (Baluze. Capitularia Regum Francorum, tom. 1, col. 166.)

(*a*) Unde Rex Carolus Episcopos & cæteros regni sui primores consulens, post mundanæ legis judicium, Canonicam in jam dictum Balduinum & Judith, quæ cum fure cucurrit, & adulteri portionem se fecit, secundùm edicta beati Gregorii, ut si quis viduam in uxorem furatus fuerit, & consentientes ei, anathema sint, depromi sententiam ab Episcopis petiit. *Recueil des Historiens de France de dom Bouquet, tom. VII, pag. 78.*

(*b*) Unde Rex Carolus Episcopos ac cæteros regni primores consulens, post mundanæ legis judicium, canonicam in jam dictum Balduinum & Judith, secundùm edicta beati Gregorii, ab Episcopis depromi sententiam fecit. (Flodoardus historia Ecclesiæ Remensis, lib. III, cap. XII.)

qui a été pour cela excommunié par les Evêques du Royaume, s'est adressé à nous pour être dégagé de la censure, & pour obtenir sa grace. Nous n'avons eu garde de lui accorder ce qu'il demandoit. Nous avons blâmé sa témérité : nous partageons votre juste douleur ; mais nous ne pouvons lui refuser de solliciter votre clémence en sa faveur. Il ne tient qu'à vous de consentir à ce que Judith devienne son épouse, conformément aux loix. Ne vous donnant pas d'ordre à cet égard, nous vous présentons nos prieres (*a*).

(*a*) Noverit dilectio vestra, Balduinum, qui natam vestram sibi furto in uxorem contra fas sociavit, quem ideo venerandi Præsules, ecclesiam domini in regno vestro gubernantes, vinculis anathematis obligarunt, ad limina Apostolorum accessisse, & ut à vinculis solveretur, atque per nos gratiam inveniret, Sedem adiisse apostolicam. Nos autem, non solùm eum à vinculis minimè absolvimus, aut in communione nostrâ recepimus ; sed potius tam præsumptiosam temeritatem detestati sumus atque vestri pectoris naturalem affectum considerantes doluimus, vestræque mæstitiæ participes effecti, vobis hodieque compatimur...... Verùm vestram in omnibus præ oculis habentes dilectionem, quamquam sciamus & filiam vestram, si libet posse vos ei legaliter in uxorem dimittere & pietatis vestræ clementer gratiam impertiri, non tamen jussa misimus, sed preces obtulimus....... Non quo vos hæc dicendo termines quos posuere patres nostri, transgredi cupiamus, quos per gratiam Dei immotos perseverare semper optamus ; sed quo gloriam vestram ultrà quam dici possit diligentes,

Le Pape marque au Roi, qu'il a écrit à ce sujet à Hincmar, Archevêque de Reims. Nous n'avons point cette lettre; mais la réponse de Hincmar nous fait juger de ce qu'elle contenoit. Hincmar & les Evêques de la province étoient chargés de présenter Judith à ses pere & mere, & d'obtenir pour elle la permission de réhabiliter son mariage. En exécution de cette lettre, Hincmar & les autres Evêques ont intercédé pour Judith. Ils ont voulu auparavant que Beaudoin & Judith fissent pénitence de leurs péchés, & fissent satisfaction à l'Eglise qu'ils avoient offensée. Ils auroient ensuite accompli ce que prescrivoit les loix du siecle. Mais la lettre du Pape ne parloit point de pénitence publique qui dût être imposée. Elle paroissoit desirer la célébration du mariage sans aucun délai. Beaudoin & sa femme ont prétendu qu'on ne pouvoit pas les soumettre à une pénitence publique dont le Pape n'avoit point parlé (*a*).

---

nullum velimus locum dare occasionem quærenti, &c. (Concil. Labbe, tom. VIII, col. 410.

(*a*) Quam vestræ auctoritatis epistolam ut oportuit reverenter suscepi, & Coepiscopis nostris eam relegi, & pro præfata Judith apud patrem & matrem illius quantum potuimus ut mandastis, communiter intervenimus, & paternis ac maternis obtutibus eam præsentare studuimus post quæ voluimus, quia sic nobis secundùm sacras regulas, sicut eas intelligimus, visum fuerat (non enim sinè dignis pœnitentiæ fructibus absolvi posse putamus, quod anathematis vinculo à sacris regulis innodatum vide-

Hincmar a repréſenté à Beaudoin & à Judith, que le Pape n'entendoit pas renverſer les loix de l'Egliſe, & qu'il n'employoit que des prieres pour un coupable, qui auroit pu être puni ſuivant les loix du ſiecle, en lui faiſant expier par la pénitence, ce qu'il avoit commis contre les loix divines. Mais les parties & leurs parents ſe ſont attachés ſervilement à la lettre du Pape, qui deſiroit le mariage prompt. Hincmar a craint de l'offenſer, en ne ſe conformant pas littéralement à ce qu'il preſcrivoit. En conſéquence il a permis à Beaudoin & à Judith d'oublier ce que demandoient les loix eccléſiaſtiques, pour remplir uniquement l'ordonnance des loix ſéculieres. Beaudoin & Judith ont été mariés à Auxerre. Le Roi n'a point aſſiſté au mariage; mais il y a conſenti, & y a été préſent par des Commiſſaires envoyés de ſa part (*a*).

---

mus) ut juxta Eccleſiaſticam traditionem priùs Eccleſiæ quam læſerant ſatisfacerent, & ſic demum quod præcipiunt jura legum mundalium exequi procurarent. (Hincmari opera. Pariſ. 1645, tom. 244.

(*a*) Ex alterâ epiſtolâ veſtræ ſanctitatis eis retuli, quod non leges eccleſiaſticas diſſolviſtis, ſed preces pro eo miſiſtis, qui puniri ſecundùm leges mundanas poterat, quatenùs locum pœnitendi haberet quod contra leges divinas admiſerat..... Summus Pontifex, quod in hominem regem & in leges mundi peccatum eſt perdonari petiſtis : ut quod in regem cœli & terræ, & in leges cœleſtis regni

Ce fait eſt très-important. On y voit deux jugemens, diſtingués de la maniere la plus claire; un jugement ſéculier & un jugement eccléſiaſtique. On ne peut pas douter de la diſpoſition du premier. Car le mariage ayant été célébré de nouveau, il faut néceſſairement que le premier eût été déclaré nul. Quant au ſecond jugement porté pas les Evêques, il ne renfermoit que l'excommunication. Ils ne penſoient pas ſeulement alors à déclarer un mariage nul. C'eſt au Prince à prononcer ainſi. Ils ſéparent avec ſoin les loix eccléſiaſtiques des loix ſéculieres. Les premieres infligent des cenſures, qui ne doivent pas être levées ſans que les coupables réparent leur faute par la pénitence publique. La validité du mariage dépend du Prince. Il a caſſé le premier mariage : il peut ſeul permettre d'en contracter un autre valable. C'eſt ce qui réſulte de cette hiſtoire. Elle prouve qu'au neuvieme ſiecle, les Evêques ne prétendoient pas établir des em-

---

offenſum erat haberent inducias per pœnitentiam abolendi..... Sicque nobis nihil de Eccleſiaſtico miniſterio eis interdicentibus, ſed tamen quod valuimus noſtram præſentiam ab hoc negotio ſubducentibus, Balduinus & Judith jura legum ſæcularium quæ elegerunt exequi ſtuduerunt. Dominus etiam noſter rex filius veſter huic diſpenſationi & conjunctioni intereſſe non voluit: ſed miſſis publicæ rei miniſtris, ſicut vobis promiſit, ſecundùm leges ſæculi eos uxoriâ conjunctione ad invicem copulari permiſit. *Ibid.*

pêchemens dirimans. Ils accordoient aux Souverains un droit exclusif sur ce point.

Pour juger si les Evêques parloient de leur chef, ou s'ils instruisoient seulement les peuples de la décision des loix séculieres, il n'y a qu'à lire les Capitules dressés par Hérard, Archevêque de Tours, en 858, pour les Curés de son diocese. Il dit dans le 66[e], que le mariage avec la commere spirituelle est un grand péché, qui doit être puni par la mort ou par l'exil. *Quod conjunctio spiritalis commatris maximè sit peccatum, & ideò separandum, & capite vel exilió damnandum (a).*

Dans un Concile de Wormes, en 868, on trouve des décisions sur le mariage, qu'on a déja vues dans les Conciles précédens, & qu'il seroit inutile de transcrire (*b*).

On citeroit aussi inutilement un Concile de Cologne, de 886, qui, dans son sixieme Canon, parle des mariages incestueux & de celui des Religieuses, & rapporte les propres termes de plusieurs Canons des Conciles d'Agde, de Lérida, de Calcédoine, &c. (*c*).

Le Pape Adrien II, mort en 872, étoit bien convaincu que la bénédiction nuptiale n'étoit pas essentielle à la validité du mariage. Il y en avoit eu un contracté par le consentement des deux

(*a*) Concil. Labbe, tom. VIII, col. 632.

(*b*) Ibid. col. 952.

(*c*) Ibid. tom. IX, col. 398.

parties, de l'agrément de leurs parens & amis. Aucun Prêtre n'avoit été présent à ce consentement réciproque, dont plusieurs autres personnes, dignes de foi, avoient été témoins. Le défaut de Prêtre faisoit naître des doutes sur la validité du mariage (*a*).

Le Pape mande à l'Evêque de ne pas souffrir qu'il soit séparé, & de maintenir, au contraire, son indissolubilité. Le mariage a des témoins dignes de foi. Il est conforme aux loix. Il ne répugne en rien aux saints Canons. On ne doit pas le troubler par cette unique raison qu'aucun Prêtre n'y a assisté (*b*).

(*a*) Ad apostolicæ Sedis notitiam tua fraternitas noverit pervenisse, inter quemdam parochianum tuum, & filiam cujusdam viduæ, utriusque assensu, consentientibus etiam parentibus & amicis, matrimonium quondam fuisse contractum. Sed quia Sacerdos datæ utrinque fidei non interfuit, cùm tamen alii testes legitimi plures interfuisse noscantur; utrum hujusmodi matrimonium stare debeat, an etiam irritum habeatur, quæstio inde, sicut nobis relatum est, agitatur. (Baluz. Miscellanea, tom. V, pag. 488.

(*b*) Ut autem omnis quæstio super eodem matrimonio de cætero sopiatur, per apostolica tibi scripta, mandamus quatenus hujusmodi connubium dissolvi nullatenus patiaris, sed firmum facias atque inviolabile permanere. Si enim aliàs personæ convenientes & legitimæ fuerint, & contractus ipse legibus concordans, ita quod non videatur ei de sacris canonibus obviare; pro eo quòd Sacerdos absens

Un mariage contracté en présence de Laïcs seulement, n'a certainement pas été béni. Le Pape cependant le juge valable. Il le regarde donc comme un pur contrat civil, auquel les cérémonies religieuses ne sont pas essentielles. Il ne croyoit pas constamment que le mariage fût par lui-même un sacrement. Cette opinion bizarre est née long-temps après lui. Il considéroit le mariage dans sa véritable nature, comme une convention purement profane, pour la sanctification de laquelle Jesus-Christ avoit institué un sacrement.

Adrien a été remplacé sur le Saint-Siége par Jean VIII. Ce Pape écrit à Aïtard, Archevêque d'Auch & à ses Suffragans. Il se plaint des mariages entre parens, qui étoient fréquens en cette province. Il ne les déclare point nuls. Ceux qui y demeureront ou en contracteront dans la suite, sont excommuniés *ipso facto* par l'autorité apostolique. Aucun Prêtre ne pourra leur donner la communion. Si touché de repentir, ils renoncent à cette conjonction illicite, on leur apposera la pénitence (*a*).

---

fuerit, tale matrimonium non debet ullatenus impediri. *Ibidem.*

(*a*) Si quis in hoc nefario conjugio inventus in eo permanere voluerit, aut nunc ab uxore solutus hoc agere tentaverit, sciat se auctoritate Apostolicâ anathematis vinculo esse innodatum, & nullus Sacerdos illi tribuat communionem : & si inclinatus ab illicitâ se copulâ diviserit, pœnitentiæ submittatur, ut

n homme avoit épousé sa commere. Il avoit
nis avec serment de ne plus habiter avec
, & il étoit devenu parjure. Le Concile de
rence, en 888, lance contre lui l'excommunition dans son dix huitieme Canon (*a*).

e dernier monument du neuvieme siecle sera
oncile de Tribur, en 895. Il a cela d'impor-
, qu'il explique clairement le mot *separen-*
; cette séparation que les Conciles ordonnent
ous les mariages incestueux.

l traite, Canon 23, de celui des vierges
isacrées à Dieu. Il les condamne par les pro-
s termes du Pape Gelase, du Concile de Cal-
loine, & du Pape Sirice.

Nous ordonnons donc, disent les Evêques,
près la parole de Dieu & les constitutions
ioniques, qu'on sépare les mariés; qu'on leur
se prêter serment qu'ils n'habiteront plus sous
même toît, & n'auront plus de conversation
semble, si ce n'est dans l'église ou en public;

---

cerdos loci consideraverit. *Concil. Labbe, tom. IX,*
l. 130.

(*a*) Perlatum est ad nos, quod quidam Altman-
us nomine, sibi commatrem spiritualem, ex Paro-
hia Arnonis Episcopi scelesto conjugio associasset:
ed postea per sacramenta ab eâ separatus, modo
erùm eam sibi impiâ copulatione habet sociatam.
Quem, quia tale scelus perpetratum habere audivi-
mus, secundùm constitutionem sancti Gregorii Pa-
pæ, gladio spirituali percutimus, eumque anathe-
matis vinculo innodamus. *Concil. Labbe, tom. IX,*
col. 408.

qu'il n'y aura plus entr'eux aucune société qui puisse faire soupçonner la cohabitation. Ils n'auront même aucuns biens communs. Ils en feront le partage, & chacun aura soin du sien.

On a donc eu raison de dire que cette séparation prescrite dans tous les Canons, n'étoit que la séparation d'habitation, la rupture du commerce matrimonial, & non celle du mariage lui même.

Le Canon 38 enseigne avec S. Léon, que toute femme unie à un homme, n'est pas pour cela sa femme, & qu'il y a beaucoup de différence entre l'épouse & la concubine. Il en conclut que donner sa fille à un homme qui a une concubine, ce n'est pas la donner à un homme marié. Il n'y a pas en ce cas de polygamie. Mais il ne faudroit pas regarder comme concubine une affranchie, qui auroit été dotée & épousée solemnellement. C'est une véritable épouse, à laquelle il n'est pas permis d'en joindre une autre.

Dans le Canon 39 il s'agit du mariage entre personnes de différentes nations. Celui d'un Franc avec une Bavaroise a été célébré de l'avis des parens communs, suivant les loix d'un pays, ou suivant celles de l'autre. Une telle alliance est à jamais indissoluble. La femme ne pourra être répudiée que pour cause d'adultere. L'une des parties diroit vainement que le mariage n'a pas été contracté suivant la loi. de son pays. Le Concile ordonne d'accomplir celle des deux loix qui ne l'a pas été, & veut que le mariage subsiste. Il explique le motif de sa décision. Il me-

ce des peines canoniques tout homme, de elque nation qu'il soit, qui, sous prétexte e son mariage n'est pas conforme aux loix de a propre pays, voudroit en contracter un tre. On emploîra la sévérité des Canons, ur le contraindre à conserver sa premiere nme (*a*).

Lannoi accuse Gregoire IX d'avoir inexactement rapporté ce Canon dans les Décrétales. erbais est fort scandalisé de ce propos. On ne amusera pas à faire la paix entr'eux, parce que en n'est plus inutile que ce Décret. On ne fuse pas à l'Eglise le droit d'employer les cenures & autres peines spirituelles, pour maintenir l'indissolubilité d'un mariage légitime. Le Concile met dans cette classe, l'alliance de deux personnes de nation différente. Elle ne peut pas être conforme en même temps aux loix des deux pays, qui souvent sont contraires. Il suffit qu'on ait suivi celles d'un des deux pays. On exécutera dans la suite, autant qu'on pourra, celle de l'autre pays, qu'on a été forcé de négliger. Mais qu'on prenne ou qu'on ne prenne pas cette précaution, le lien est formé inséparablement.

Celui des deux époux, dont la loi n'a pas été consultée, a cherché dans cette omission un

(*a*) Si quis post hæc, hujus sancti Concilii institutionem parvi pendens, aliam duxerit, cujuscumque gentis sit, canonicè arceatur, ut priori cum pœnitentiâ copuletur.

prétexte pour contracter un second mariage. Est-il radicalement nul? Le Concile ne le prononce pas. On procédera canoniquement contre celui qui s'est marié de nouveau, *canonicè arceatur*, pour l'obliger à vivre avec sa premiere femme. Inférer de-là que l'Eglise est en possession d'apposer au mariage des empêchemens dirimans, c'est avoir peu de logique.

Dans le Canon 40 il est question d'un homme qui commet un adultere avec une femme mariée, qu'il promet d'épouser après la mort du mari. Le Concile anathématise un tel mariage, & l'interdit à tous les Chrétiens. *Tale connubium anathematisamus, & Christianis omnibus obseramus.* Il déshonore le Christianisme. *Non licet ergò, nec Christianæ Religioni oportet*, &c. (*a*).

Un homme étant empêché par quelque infirmité d'habiter avec sa femme, son frere prend sa place. Il faut séparer les mariés. Ni le mari, ni son frere, ne peuvent plus toucher à la fem-

(*a*) Undè verbo Domini, & Canonicâ autoritate in hâc sanctâ synodo præcipimus, ut omninò separentur, & juramento colligentur, ulteriùs sub uno non cohabitare tecto, nec familiari frui colloquio, excepto in Ecclesiâ & in publico, aut pariter ullam habere communionem, undè suspicio illecebrosi desiderii, aut scandalum libidinosi facti, justè possit oriri. Si quæ etiam inter se dividenda sint, dividant, & uterque sua provideat. *Concil. Labbe, tom. IX, col.* 453, 459, 460.

ie. Le mariage qui étoit d'abord licite, cesse de être (*a*).

Nous voyons encore ici l'explication du mot *parentur*. Le terme *conjugium* ne désigne pas : mariage, mais seulement son usage. Il seroit bsurde de prétendre que le mariage même fût nnullé de plein droit, parce que le frere du ari auroit adultéré avec sa belle-sœur.

Si cependant l'Evêque juge que le mari & la emme ne peuvent vivre en continence, il leur endra, après l'accomplissement de la pénitence, usage du mariage dont ils étoient privés. C'est e que décide le Canon 41 (*b*).

Le Canon 49 veut qu'on sépare ceux qui vivent

(*a*) Si quis legitimam duxerit uxorem, & impediente quâcumque domestica infirmitate, uxorium opus non valens implere cum illâ, frater verò ejus, suadente Diabolo, adamatus ab ipsa, clanculùm eam humiliaverit, & violatam reddiderit: omnimodò separentur, & à neutro ulteriùs eadem mulier contingatur. Igitur conjugium, quod erat legitimum, fraternâ commaculatione est pollutum: & quod erat licitum, illicitum est factum: & ut Hyeronymus ait: mulier duorum fratrum non ascendat torum: si autem ascendit, adulterium perpetrabit. *Ibid. col.* 461.

(*b*) Quia verò humana fragilitas proclivis est ad labendum, aliquo modo muniatur ad standum. Idcircò Episcopus, consideratâ mentis eorum imbecillitate, post pœnitentiam suâ institutione peractam, si se continere non possint, legitimo consoletur eos matrimonio: ne dùm sperantur ad alta sublevari, corruant in cœnum. *Ibid.*

ensemble dans l'adultere, & il donne encore à la séparation la même interprétation que nous avons déja vue dans le Canon 23 (*a*).

Nous avons vu dans ce siecle les Evêques pleins de zele contre les mariages incestueux & illicites. Les Princes gardent tous une sorte de silence. Ils s'en rapportent à la sollicitude épiscopale, & renvoient eux-mêmes aux Canons. Ils n'ont pas pour cela méconnu leurs droits, ni transporté leur puissance à l'Eglise. Ils ont cru que la sévérité des Canons préviendroit suffisamment toutes les conjonctions criminelles. Ils ont abandonné leurs sujets à la puissance épiscopale, renfermée dans ses limites, & bornée à l'infliction des peines spirituelles. Ils n'ont pas cédé aux Evêques le droit de déclarer nulles, de

(*a*) Quando ab Episcopo justâ divisione separantur, eo tenore sejunguntur, ne ultra spe reversionis deludantur. Quare, si quid inter se proprietatis aut pecuniæ communi donatione tradiderunt, ut quæ communi servent infanti. De reliqua verò proprietate & pecunia, nullam ulteriùs habeant communionem, sed uterque sua provideat, & ut velit faciat. Et ut hoc veriùs credatur, atque firmiùs observetur, verbo Domini præcipimus, & canonica atque synodali impositione injungimus, quatenùs juramento colligentur, deinceps & ultrà sub uno non cohabitare tecto : nec familiari frui colloquio, excepto in Ecclesiâ & in publico : nec ullam habere communionem in proprietate, aut mancipiis, vel pecunia, sive ullis rebus, undè suspicio luxuriosi facti, aut scandalum libidinosi desiderii justè possit oriri. *Ibid. col.* 463.

leur

leur feule autorité, les conventions matrimoniales. Auffi n'avons-nous pas découvert d'empêchemens dirimans établis par l'Eglife. Nous allons en chercher dans les âges poftérieurs.

ARTICLE QUATRIEME.

Conciles & autres Monumens du dixieme fiecle.

Les monumens du dixieme fiecle font en petit nombre. Le premier eft le Concile de Trofli, diocefe de Soiffons, *906.*

Le Canon 8 traite du rapt, également condamné par la loi divine & par la loi humaine. Sur le mariage des filles non promifes, on tranfcrit les propres termes du Concile de Calcédoine, & ceux du Concile d'Ancyre. Sur le rapt des filles qui ont été promifes à quelqu'un, le Concile condamne le raviffeur à la pénitence publique. Quant à la fille qui a été ravie, fi elle eft refufée par celui à qui elle a été promife, il lui eft libre de fe marier à qui elle voudra. Si elle a confenti au rapt, elle fera auffi mife en pénitence publique. Si depuis elle s'unit au raviffeur, ils feront excommuniés tous deux.

Apres avoir cité les Conciles, celui de Trofl cite les loix impériales. *Quid autem lex Imperatorum de hujufcemodi raptoribus jubeat*, &c. On renvoie au Recueil des Capitulaires, lib. 5, cap. 239, lib. 7, cap. 247, 395 & 179. Les textes font tranfcrits mot à mot. Ils font fuivis d'un paffage de S. Auguftin, & d'un autre de S.

Grégoire ; après quoi on indique encore les Capitulaires, lib. 6, cap. 409 ; le livre 3 du Code Théodosien, cap. 12 ; & encore le Recueil des Capitulaires, lib. 6, cap. 412, 413 & 414 (*a*).

Tous ces textes des Capitulaires ne sont pas relatifs au seul rapt, mais au mariage avec les vierges consacrées à Dieu, ou dans la parenté. Ils prescrivent la publicité du mariage & la bénédiction nuptiale. Le Concile en réunissant tous ces Décrets impériaux, croyoit-il les Princes incompétens pour statuer sur le mariage ? Ne supposoit-il pas un contrat civil, soumis à leur pouvoir, & distingué du sacrement ?

Un Concile tenu sur le bord du Rhin, en 922, Can. 1, défend de se marier dans le sixieme degré. Il ne prononce absolument aucune peine, & ne peut servir, par conséquent, à l'éclaircissement de notre question (*b*).

L'année 998 nous offre le Concile qu'on prétend avoir été tenu à Rome sous Grégoire V, en présence de l'Empereur Othon III, au sujet du mariage du Roi Robert avec Berthe sa parente. Il ne faut pas demander pourquoi le Pape entreprend de prononcer sur une telle affaire ; pourquoi elle n'est pas laissée aux Evêques de France, à qui le jugement appartenoit naturellement. C'étoit l'effet de l'ignorance du siecle & du renversement de tous les principes, causé

(*a*) Concil. Labbe, tom. IX, col. 543.
(*b*) Ibid. col. 580.

par les fausses Décrétales. Elles accordoient, & tout le monde accordoit au Pape avec elles, un pouvoir sans bornes dans toute l'Eglise. Il n'y avoit aucune contestation pour le jugement de laquelle il ne fût compétent, lorsqu'il avoit jugé à propos de se la réserver, ou lorsqu'elle avoit été portée devant lui en premiere instance.

Suivant le premier Canon du Concile, il a été jugé que Robert devoit renvoyer Berthe, qu'il avoit épousée contre les loix, & faire pénitence pendant sept ans, en passant par les différens degrés fixés par les constitutions canoniques ; sinon il seroit excommunié. On a ordonné la même chose par rapport à Berthe (*a*).

Archambault, Archevêque de Tours, qui avoit célébré le mariage, & les autres Evêques qui y avoient consenti, ont été suspendus de la communion, jusqu'à ce qu'ils se fussent rendus à Rome pour réparer leur faute (*b*).

(*a*) Ut Rex Robertus consanguineam suam Bertham, quam contrà leges in uxorem duxit, derelinquat, & septem annorum pœnitentiam agat, secundùm præfixos Ecclesiasticos gradus judicatum est. Quod si non fecerit, anathema sit : idemque de eâdem Bertha fieri præceptum est. *Concil. Labbe, tom. IX, col.* 772.

(*b*) Erchembaldum Turonensem Archiepiscopum talis conjugii consecratorem, cum omnibus Episcopis qui consentientes interfuerunt his incestis nuptiis Regis, & Berthæ consanguineæ suæ, à sacro sanctâ communione suspendimus, donec ad hanc

Le premier doute qui se présente, est sur la vérité du fait. On dit que Robert a été excommunié par le Pape, & que tous les Evêques qui avoient connivé à son mariage, ont été suspendus de la communion, jusqu'à ce qu'ils eussent été à Rome faire satisfaction.

Pierre Damien, dans sa lettre à l'Abbé Didier, dit que Robert & Berthe ont été excommuniés par la sentence presque unanime des Evêques de France (*a*).

Si le Roi & la Reine ont été excommuniés par presque tous les Evêques de France; comment l'ont-ils été à Rome? Léon IX, dans une lettre à Henri, fils de Robert, dit assez clairement que son pere a été excommunié par son prédécesseur, ainsi que les Evêques qui avoient concouru à son alliance; qu'ils ont été à Rome les uns & les autres, & qu'après y avoir reçu la pénitence, ils sont retournés chez eux (*b*).

---

sanctam Sedem Apostolicam veniant satisfacturi. *Ibid.*

(*a*) Robertus Gallorum Rex ... propinquam sibi copulavit uxorem, ex quâ suscepit filium anserinum per omnia collum & caput habentem. Quos etiam, virum scilicet & uxorem, omnes ferè Galliarum Episcopi communi simul excommunicavêre sententiâ. (Petri Damiani Epistolæ, Lib. 2, Epist. 15, Paris. 1610, pag. 213.)

(*b*) Pater tuus Robertus laude & consultu Episcoporum Regni tui Bertham matrem Odonis comitis

Peut-on compter beaucoup ſur ce fragment de la lettre de Léon IX, dont il n'y a pas d'autre garant qu'Yves de Chartres, dans ſon Décret? Suivant cette lettre, le Roi, la Reine & les Evêques approbateurs du mariage, ont tous été frappés de la même cenſure, tous excommuniés. Ils ſe ſont tous rendus à Rome. Suivant le Concile, ils ont ſubi des peines différentes. En ſuppoſant que les Evêques aient eu la ſimplicité d'aller à Rome, le Roi & la Reine ne s'y ſont pas rendus. De deux pieces qui ſe combattent, l'une eſt conſtamment fauſſe.

Nous n'avons pas d'ailleurs les actes & les propres termes du Concile. Il ne nous eſt parvenu qu'un ſimple extrait des Canons qui y ont été dreſſés. Le fait eſt donc appuyé ſur deux extraits, l'un du Concile de Rome, l'autre d'une lettre de Léon IX. De telles pieces ne portent pas avec elles la certitude. Nos Hiſtoriens y auroient peut-être ajouté une foi trop entiere. Ecoutons le récit de l'Abbé Velly, dans le ſecond volume de ſon Hiſtoire de France.

« Le regne de Robert ne fut troublé que par » des querelles étrangeres. La Cour de Rome

---

ſibi duxit uxorem. Ob quam rem, quoniam ſibi erat carnis affinitate conjuncta; ab anteceſſore noſtro, cum Epiſcopis qui placito interfuerunt, excommunicati, poſt ad Sedem Apoſtolicam venientes, cum ſatisfactione, ſumptâ pœnitentiâ, redierunt ad propria. (Hiſtoriæ Francorum ſcriptores, Edit. Benedict. tom. X, pag. 492.)

»voyoit avec dépit, que l'Archevêque Arnoul, »malgré le Décret du Concile de Mouzon, »étoit toujours traité en prisonnier d'Etat. Le »Pape d'ailleurs menaçoit de casser le mariage »du Monarque avec Berthe, veuve d'Eudes, »Comte de Chartres & de Blois, fille de Con»rad, Roi de Bourgogne. Robert avoit tenu sur »les fonts de Baptême un des enfans de la »Princesse : elle étoit de plus sa cousine au qua»trieme degré : double empêchement qui de»mandoit une dispense, qu'on n'accordoit alors »que très-difficilement.

»Robert aimoit tendrement la Reine : il n'ou»blia rien pour prévenir une séparation, dont »l'idée seule blessoit également son cœur & sa »gloire. Il crut qu'en rétablissant Arnoul, il »obtiendroit plus facilement de Rome la con»firmation d'une union qui faisoit son bonheur : »il remit donc ce Prélat en liberté, & le ren»voya dans son Archevêché. Mais cette com»plaisance ne produisit aucun effet sur l'esprit »du Pape. Les seuls troubles d'Italie suspen»doient le coup que ce Prince redoutoit. Gré»goire V tenoit alors le souverain Pontificat. »C'étoit un Allemand d'une grande naissance, »créature & parent de l'Empereur Othon III, »esclave des volontés de son bienfaiteur & de »Gerbert, tous deux ennemis de la Maison de »France. Ce Pontife avoit été chassé de son »Eglise par Crescent, Consul de Rome, qui fit »élire à sa place, sous le nom de Jean XVI, un »Moine Grec, appellé Philagate : il ne fut pas »plutôt rétabli, qu'après avoir fait crever les

:ux, & couper la langue & le nez à son
'al, il assembla un Concile, où il fulmina
sentence qui cassoit le mariage du Monarque
ançois.

Le Décret porte, que le Roi Robert quit-
:a Berthe, qu'il avoit épousée contre les
x : que tous deux feront sept ans de péni-
ice, suivant les Canons & l'usage de l'Eglise,
tout sous peine d'anathême; qu'Archam-
ud, Archevêque de Tours, qui leur a donné
bénédiction nuptiale; que tous les Evêques
fin qui ont assisté à la célébration de ce ma-
ge incestueux, feront suspendus de la com-
inion, jusqu'à ce qu'ils soient venus faire
isfaction au Saint-Siége. Les Prélats obéirent,
leur soumission appaisa Rome, qui n'en de-
t que plus entreprenante.

Robert, outré d'un procédé jusques-là sans
:mple, refusa de se soumettre à un jugement
il regardoit comme un attentat contre l'au-
ité royale. Grégoire, par une hardiesse qui
oîtroit incroyable, si elle n'eût été auto-
:e par la politique & la superstition, excom-
inia le Prince, & mit son Royaume en
erdit, c'est-à-dire, qu'il défendit à toute
glise de France de célébrer l'office divin,
dministrer les sacremens aux adultes, enfin
nterrer les morts en terre sainte. On n'avoit
:ore rien vu de semblable dans la Gaule.
peuple consterné de ce terrible coup, déféra
aumblement aux ordres du Pape, que le
onarque se vit généralement abandonné de
courtisans & de ses propres domestiques.

» Il ne lui resta, dit-on, que deux serviteurs, » qui faisoient passer par le feu tout ce qui avoit » été servi sur sa table, ayant horreur de ce » qu'avoit touché un excommunié.

» Les murmures du peuple, la désertion des » Grands, & la crainte trop justement fondée » d'une révolte générale, déterminerent enfin » le Monarque à plier sous le joug de Rome, « & à renvoyer sa femme, qui cependant con- » serva toujours le titre de Reine. Un Auteur » qui n'écrivit que plus de soixante ans après, » donne un autre motif à cette condescendance » du Roi pour le Souverain Pontife. Il rapporte » qu'en punition de ce mariage incestueux, la » Reine accoucha d'un monstre qui avoit la tête » & le col d'une oie : ce qui épouvanta telle- » ment Robert, qu'il consentit enfin au divorce, » fit une confession publique de son péché, » l'expia par des jeûnes, & en obtint l'absolu- » tion. C'est un conte que la seule superstition » peut avoir imaginé : il n'y eut rien de mons- » trueux dans toute cette affaire, dit un célebre » moderne (Abrégé de l'Histoire universelle, tom. » 1, pag. 226.), que l'audace du Pape & la » foiblesse du Roi.

» Robert, après avoir répudié Berthe, songea » à contracter une nouvelle alliance, & épousa » Constance, fille de Guillaume I, Comte de » Provence, &c. »

Supposant vrai tout ce récit, le Pape a ordonné à Robert de répudier Berthe, parce qu'il l'avoit épousée contre les loix, *contrà leges*. Ce terme désigne ordinairement les loix civiles. Les régle-

; eccléſiaſtiques portent le nom de Canons.
he étoit couſine au quatrieme degré, &
nere de Robert. Par rapport au premier
èchement, nous avons entendu dire à S.
ıſtin, que la loi divine n'interdiſoit pas ces
ıges, & que de ſon temps aucune loi hu-
e ne les avoit encore prohibés. Depuis, il
intervenu des loix humaines qui les avoient
ıdus. Ces loix portées par les prédéceſſeurs
obert, étoient en ſon pouvoir, ou pour
voquer, ou pour en accorder diſpenſe. Il
étoit diſpenſé lui-même en y contrevenant.
-ce au Pape à les maintenir, & à déclarer
ariage nul ſur le fondement de ces loix ?
en faut dire autant de la qualité de com-
. On a vu que Juſtinien avoit créé cet em-
ement d'affinité ſpirituelle, par une raiſon
pieuſe que ſolide. Il avoit été adopté en
ce par les Capitulaires, dont Robert pou-
également ſe diſpenſer.
ɔjectera-t-on que ces empêchemens établis
les Princes, avoient été adoptés par les
ons ? Je le veux, & que s'enſuivroit-il ?
ais un Canon n'a pu être le fondement de
ıllité d'un mariage. Il rend l'alliance illicite,
on pas nulle. Qu'on eût obligé Robert à ne
habiter avec Berthe ; qu'on les eût mis l'un
autre en pénitence, c'eſt juſqu'où pouvoit
tout au plus la puiſſance eccléſiaſtique.
ir déclaré nul le mariage d'un Souve-
, ou d'après les loix civiles dont il ſe
enſe lui-même, ou d'après les Canons
ne peuvent jamais fournir un motif ſuffi-

ſant, c'eſt une entrepriſe toute viſible de la part du Pape.

Elle eſt même double. Car ſi la puiſſance eccléſiaſtique pouvoit annuller le mariage, ce n'étoit pas au Pape à l'exercer ; c'étoit aux Evêques de France. L'eſprit de l'Egliſe & les regles de la prudence permettant de lancer l'excommunication, elle devoit l'être par l'Evêque de Paris, dont le Roi & la Reine ſont diocéſains, ou par le Concile de la Province. Le Pape n'a pu prononcer ſans une uſurpation manifeſte ſur les Evêques François.

On ſe tromperoit d'ailleurs en cherchant dans les Canons les motifs de la conduite de Grégoire V. Il a agi par des vues purement politiques, que l'hiſtoire nous révele. Robert n'a pas douté de la nullité de ſon jugement. Il n'y a cédé que par d'autres vues de politique, & pour prévenir les effets que la ſuperſtition du ſiecle attachoit aux cenſures les plus injuſtes.

Ainſi, pour réſumer ce qui concerne ce fait, on pourroit d'abord en douter légitimement. Le ſuppoſant vrai, le Pape s'eſt rendu coupable d'une injuſtice & d'une entrepriſe caractériſée. On pourroit craindre qu'il n'eût autoriſé un adultere, en mettant Robert dans le cas d'épouſer Conſtance. Enfin le fait en lui-même, tel qu'il ſoit, ne prouve rien. Grégoire V a forcé Robert par les cenſures à répudier Berthe. Le mariage avec Berthe étoit condamné par les loix civiles. On ne peut donc pas en inférer que l'Egliſe appoſe aux mariages des empêchemens dirimans.

Dans les Conférences de Paris, Tom. 1, Liv. 5, Confér. 2, § 1, on rapporte deux anciens Rituels des Eglises de Salisbury & d'Oxfort, du dixieme siecle. Ils marquent de la maniere la plus précise, que le mariage est formé par le seul consentement des parties, & que le Prêtre ne fait que bénir un engagement déja contracté. On en cite aussi d'autres, d'une date beaucoup plus récente. On les joindra ensemble par occasion.

« Quand, est-il dit, le Concile de Trente » parle du Curé, dont la présence est nécessaire » pour la validité du mariage des Chrétiens, » il ne le regarde que comme le principal témoin » du sacrement. Aussi croit-on à Bologne, en » Italie, & même à Rome, comme on le mon- » trera dans le quatrieme Livre du troisieme » Tome, que la seule présence du Curé, sans » qu'il bénisse les deux époux, suffiroit pour » qu'un mariage fût légitime, & c'est aussi le » sentiment de S. Thomas, & même celui des » anciens Rituels de Salisbury, d'Oxfort, de » Cologne, d'Ingolstad & de Strasbourg (*a*).

» On peut y voir que le Prêtre, en bénissant

(*a*) Inclinatis sponsorum capitibus, dicat Sacerdos benedictionem super eos : Benedicti sitis à Domino, qui fecit mundum ex nihilo. Amen. (Rit. Salisbur. X seculi.)

Junctis sponsorum dextris ait Presbyter : Quod Deus conjunxit nemo separet : & cœtui astanti : Cùm N. & N. in sponsalia consensrint, idque testati sunt coràm Deo & hoc cœtu, atque eam in rem

»les deux époux, ſe ſert de paroles qui ſup-
»poſent qu'il n'eſt pas le Miniſtre de ce ſacre-
»ment, mais un témoin qui confirme, publie
»& aſſure le peuple, qu'ils ſe ſont mariés en ſe
»donnant la foi de mariage. La formule dont
»ſe ſervent les Prêtres en mariant dans l'E-
»gliſe Grecque, en eſt auſſi une preuve très-
»évidente ».

---

fidem invicem dederint, quod & declararunt per dationem acceptionemque auri & argenti & manuum conjunctionem : pronuntio ego eos eſſe virum & uxorem conjunctos. In nomine Patris, &c. (Ritual. Oxonienſe X ſeculi.)

Sacerdos partem ſtolæ manibus ſponſorum circumvolvat, & dicat : Ideò matrimonium per vos contractum confirmo, ratifico & benedico. In nomine Patris, &c. (Rit. Argentin.)

Matrimonium in facie Eccleſiæ inter vos, me annuente, contractum Deus confirmet, & ego illud approbo, perficio & ſolemnizo. In nomine, &c. (Rit. Ingolſt. 1627, *pag.* 343.

Matrimonium per vos contractum ego, tanquam Miniſter Dei, confirmo, ratifico & benedico. In nomine, &c. (Rit. 1614, pag. 180.)

Sacerdos annulos affert, & primò aureum dat viro, ac dein argenteum feminæ, viro autem dicit : N. Servus Dei deſpondet hoc arrhabone N. ancillam Dei. In nomine Patris, &c. Feminæ item : N. ancilla Dei deſpondet hoc arrhabone N. ſervum Dei. In nomine, &c. Qui Abrahæ ſervo aſſuiſti, à Domino miſſo ut deſponderet Iſaac filio ſuo uxorem, & per interventum hauſtûs aquæ Rebeccam deſpondendam oſtendiſti, tu ipſe benedicas ſponſalibus ſervorum tuorum N. & N. (Rituel. Græc. apud Go irrium.)

On cite vainement ces textes, pour appuyer
ridicule opinion qui fait les contractans mi-
tres du sacrement. Ils prouvent ce qui a été,
ce qui sera vrai dans tous les temps, que le
ıriage existe avant qu'on le bénisse; & que
Prêtre attire la grace céleste sur ceux qui
ıt déja conjoints par le consentement libre
'ils se sont donné solemnellement en pré-
ce de plusieurs témoins. Les loix séculieres ont
ılu qu'au nombre de ces témoins fût le Curé.
son absence, le consentement ne seroit pas
ıné d'une maniere légitime & efficace. Il
ıplit un double ministere: il assiste comme
ıoin au consentement des parties; il bénit
si-tôt le mariage qui vient d'être formé par
consentement. Ce sont les Ordonnances des
ıverains, qui ont rendu l'une & l'autre
ction néceſſaire à la validité du mariage.
trouve une multitude de Décrets ecclésiasti-
s, qui exhortent les Fideles à faire bénir
r alliance. Il n'y en a aucun, au moins pen-
ıt quinze siecles, qui le leur enjoigne, à
ne de nullité. Les termes mêmes dans les-
ls est conçu le Concile de Trente, parois-
t ne donner aux Curés d'autre fonction que
le de témoins.

Quoi qu'il en soit, on voit que l'Eglise
ıngleterre professoit publiquement, il y a
o ans, que le lien conjugal avoit pour
e unique le consentement respectif des deux
ties. Le Prêtre le consacroit ensuite par la
lation du sacrement. Il est impossible que l'E-
e ait changé de doctrine sur ce point.

Le dixieme ſiecle ne s'éloigne donc pas des précédens, & n'autoriſe pas plus qu'eux l'établiſſement des empêchemens dirimans par la puiſſance eccléſiaſtique. Les ténebres deviendront de plus en plus épaiſſes. Cependant nous n'en trouverons pas encore dans le onzieme ſiecle.

ARTICLE CINQUIEME.

Conciles & autres Monumens du onzieme ſiecle.

Il ſera ouvert par un Concile d'Enham, en Angleterre, en 1009. Le Canon 8 énonce pluſieurs mariages, qui ſont défendus ſous peine de damnation éternelle (*a*).

(*a*) Inſtantiùs docemus ut Chriſtianus quilibet illegitimos fugiat concubitus, legemque Chriſtianam rectè teneat. Nec permittatur unquam ut Chriſti fide imbutus intrà ſpatium ſexti hominis ſuæ conſanguinitatis uxorem ducat, id eſt, intrà quartum gradum ſeu geniculum; neque cujuſpiam viduam, qui pari fuerit proximitate in mundanâ cognatione, nec uxoris quam habuerat prius neptem ſeu propinquam, nec ſanctam aliquam Monialem, nec ſuſceptricem ſuam è ſacro fonte, nec repudiatam quiſquam Chriſtianus habeat in uxorem: nec uxorem aliam capiat, dùm unam habuerit, ſed donec vixerit ſit illa unica, ſi divinam legem ille rectè curaverit, & animam ſuam à gehennæ ignibus liberaverit. *Concil. Labbe, tom. IX, col.* 791.

Ce n'eſt pas là un empêchement dirimant.
:tte peine terrible ne ſera pas moins encou-
e, quoique l'empêchement ne ſoit que pro-
›itif.

Un Concile de Bourges, en 1031, renferme
ıſieurs déciſions ſur le mariage. Ce ne ſont
e des regles de morale, & des conſeils de
nſcience, ſans déclaration d'aucune peine,
:me ſpirituelle (*a*).

Elfric, Moine Anglois, a été prié par un
êque de lui tracer les regles qu'il devoit en-
gner au Clergé de ſon dioceſe. Voici ce que
us liſons dans l'article 9.

Il n'eſt pas permis au Prêtre d'aſſiſter au
riage de celui qui ſe marie en ſecondes
ces, ni de les bénir. C'eſt ce que les Docteurs
t enſeigné, quoique l'Apôtre permette d'é-
uſer une ſeconde femme. Les Canons défen-
ıt cette bénédiction, & ils impoſent même
pénitence à ceux qui réiterent ainſi leur
riage (*b*).

On a déja tiré pluſieurs fois la conſéquence
cette maxime. La bénédiction nuptiale n'eſt

---

a) Concil. Labbe, tom. IX, col. 867.

b) Nulli liceat ſacerdoti iis intereſſe nuptia-
ı celebritatibus, in quibus aut ſecundæ vir uxori
gitur, aut ſecundo viro femina : nec vel eiſ-
ı benedicere..... Canones jam tum prohibent
ediĉtionem, & ejuſmodi connubentibus impo-
ıt etiam pœnitentiam. *Concil. Labbe, tom. IX,*
1004.

donc pas de l'essence du mariage. Si on n'est pas marié par le sacrement, il faut qu'on le soit par une convention. Il existe donc un contrat civil du mariage, indépendant & séparé du sacrement.

Dans le Concile de Reims, en 1049, les Canons 11 & 12 prohibent les mariages incestueux & le divorce. Il est marqué que le Concile, présidé par le Pape, a excommunié deux Comtes coupables d'inceste, ainsi qu'Hugues de Braime, qui avoit renvoyé sa femme légitime, & en avoit épousé une autre. Il y a eu des défenses faites à Baudouin, Comte de Flandres, de donner sa fille à Guillaume, Duc de Normandie; & à celui-ci de la prendre pour épouse. Le Comte Thibault fut aussi appellé pour avoir répudié sa femme (*a*).

Des mariages incestueux, ceux qui sont contractés sur le fondement d'un divorce, sont punis par l'excommunication. On ne conteste pas à l'Eglise un tel pouvoir.

Un Concile tenu, en 1050, dans le Diocese d'Oviedo, sous Ferdinand-le-Grand, Roi

(*a*) Excommunicavit Comites Engelrai & Eustachium propter incestum : & Hugonem de Braina, quia legitimam uxorem dimiserat, & aliam sibi in matrimonio sociaverat. Interdixit & Balduino Comiti Flandrensi, ne filiam suam Wiliellmo Nortmanno nuptui daret; & illi, ne eam acciperet. Vocavit etiam Comitem Tetbaldum, quoniam suam dimiserat uxorem. *Concil. Labbe, tom. IX, col.* 1042.

:aftille, ordonne, Canon 4, de mettre en tence les inceftueux; s'ils ne veulent pas fe ıettre, on les féparera de l'Eglife & de la munion (*a*).

n Concile de Touloufe, en 1056, Ca- 12, exhorte les inceftueux à la pénitence, xcommunie tous ceux qui contracteront à nir de tels mariages (*b*).

n Concile de Tours, en 1060, Can. 9, e l'anathême contre ceux qui contractent rens mariages (*c*).

'n cite deux Lettres d'Alexandre II, monté le Saint-Siege en 1060. Par la premiere, ›mmet, dit-on, les Archevêques de Reims le Sens, & leurs Suffragans, pour juger aufe du divorce entre le Comte Raoul & :mme. Elle étoit venue fe plaindre au Saint- ;e de ce que fon mari lui avoit enlevé tous biens, & de ce que fur une accufation ca- nieufe d'adultere, il vouloit la répudier, & ıdre une autre époufe.

'ous n'ignorez pas, dit le Pape aux deux lats, combien une telle conduite eft con- :e aux loix divines & humaines. Allez trou- le mari, & engagez-le à recevoir fa femme, ì lui reftituer fes biens. S'il ne fe rend pas raifon, vous prononcerez contre lui un

---

ı) Concil. Labbe, tom. IX, col. 1064.

;) Ibid. col. 1086.

:) Ibid. col. 1110, 1176.

jugement canonique, que nous confirmerons par notre puissance (a).

Y pense-t-on quand on produit une telle autorité? Et d'abord quand le jugement des causes matrimoniales appartiendroit à l'Eglise, ce seroit aux Evêques, chacun dans leur Diocese, & non au Pape. Mais les fausses Décrétales en avoient fait l'Evêque universel, dont les autres n'étoient que les commis. Il avoit toute l'Eglise pour territoire.

Quelle mission Alexandre donne-t-il aux Evêques? C'est d'abord de faire un acte de charité, en travaillant à rétablir la paix dans un ménage, & à ramener à la religion un mari qui s'en écarte. Refusera-t-il de les écouter, ils rendront une sentence comme délégués du Saint-Siége; & que décideront-ils? Si l'exposé de la femme est vrai, ils condamneront le mari à la reprendre. Ils lui défendront, sous peine d'excommunication, de la renvoyer, & d'en prendre une autre. Ils en ont certainement le droit. L'Evangile ne permet au mari de renvoyer sa femme que pour cause d'adultere;

(a) Quapropter studeat religio vestra ipsum convenire : & si causa talis est, ut ista asserit, redditis propriis bonis, ut ipsa ab eodem recipiatur satagite. Quod si ipse rationi acquiescere recusaverit, vos super eum Canonicum deliberate judicium, quod nos, sequentes sanctorum Patrum autoritatem, ubi sententiam vestram audierimus, confirmabimus. *Concil. Labbe, tom. IX, col.* 1133.

il lui est défendu dans ce cas d'en choisir une autre. Raoul vouloit donc commettre un crime contraire à la religion. La puissance ecclésiastique est établie pour nous empêcher d'offenser Dieu, pour nous le défendre sous peine d'anathême, pour nous mettre en pénitence lorsque nous l'avons fait, pour nous anathématiser si nous sommes rebelles.

Les faits allégués par le mari se trouvant vrais, les Evêques auroient jugé que Raoul pouvoit répudier sa femme. Ils lui auroient en même-temps défendu de se marier, & l'auroient condamné à lui rendre ses biens. Je demande en quoi cela prouve le droit de l'Eglise, d'apposer au mariage des empêchemens dirimans. Faire observer la loi divine en maintenant l'indissolubilité du mariage, est-ce y mettre des obstacles qui en emportent la nullité ?

La seconde lettre d'Alexandre II est adressée à Guillaume de Montreuil. Le Pape sait qu'il veut envoyer sa femme sous prétexte de parenté, & en prendre une autre. Le Pape le lui défend, jusqu'à ce qu'un Concile d'Evêques ait examiné l'affaire (*a*).

(*a*) Multorum relatione cognovimus, te propriam ·lle abjicere uxorem, & adhærere alteri, prætennrem consanguinitatis occasionem. Undè Apostoâ autoritate interdicendo mandamus tibi, ut hanc am nunc habes uxorem, nullatenùs præsumas dittere, vel aliam ducere, donec Episcoporum reli-

Qu'il ne fût pas permis à Guillaume de Montreuil de répudier sa femme, jusqu'à ce qu'un Juge eût décidé qu'ils étoient dans les liens d'une parenté prohibée, rien n'est plus sage. Il n'y auroit qu'incertitude & instabilité dans tous les mariages, s'il étoit permis à chaque particulier de rompre, ou de maintenir le sien, sous les différens prétextes qu'il lui plairoit d'imaginer.

Ce qui peut paroître d'abord extraordinaire, c'est que ce jugement soit attribué aux Evêques. Mais ils ont droit de nous déclarer que nous pouvons ou nous ne pouvons pas en conscience former certaines alliances. Le Pape ne défend pas à Guillaume de Montreuil de contracter un second mariage sous peine de nullité. Quand il se seroit marié depuis la défense apostolique, le mariage n'auroit pas été nul. C'est la décision précise du droit canonique. Il auroit été excommunié, ou mis en pénitence publique. Mais le mariage auroit été valable. Est-ce là qu'on trouve l'empêchement dirimant établi par l'Eglise ?

En 1072, il y a eu un Concile assemblé à Rouen. Le Canon 14 ne veut pas que les mariages se fassent en secret, ni après le dîner. Les mariés étant à jeun, seront bénis dans l'Eglise par un Prêtre qui y sera aussi. Avant de les unir ensemble, on examinera leur généa-

---

gioforum Concilium causam istam examinaverit. *Caus. 35, Quæst. 6, Cap. 10.*

logie. S'ils ſe trouvent parens plus près que le ſeptieme degré, on ne les joindra point. Le Prêtre qui oſeroit le faire, ſera dépoſé (*a*).

Le Canon 16 défend à celui qui a été accuſé d'adultere avec une femme, de l'épouſer après la mort de ſon mari.

Suivant le Canon 17, celui dont la femme a pris le voile de Religion, ne peut pas en épouſer une autre tant qu'elle vit.

Une femme s'étant mariée ſans avoir eu la certitude de la mort de ſon mari, le Canon 18 l'excommunie (*b*).

Ce ſont là autant de regles de conduite utiles au ſalut. Il n'y a pas de nullité prononcée en cas de contravention.

Burchard, Evêque de Wormes, a compoſé ſon Décret au commencement du onzieme ſiecle, ayant été nommé Evêque en 1008, & étant mort en 1029. Il cite, liv. 7, chap. 13, un Canon ainſi conçu.

Que perſonne n'épouſe ſa parente au-deſſous

(*a*) Item nuptiæ non in occulto fiant, neque poſt prandium : ſed ſponſus & ſponſa jejuni à Sacerdote jejuno in Monaſterio benedicantur : & antequam copulentur, progenies utrorumque diligenter inquiratur. Et ſi infrà ſeptimam generationem aliqua conſanguinitas inventa fuerit, & ſi aliquis eorum dimiſſus fuerit, non conjungantur. Sacerdos qui contrà hoc fecerit, deponatur. *Concil. Labbe, tom. IX, col.* 1228.

(*b*) Ibid.

du ſeptieme degré. Que ceux qui n'ont jamais été mariés n'oſent pas le faire ſans la bénédiction du Prêtre (*a*).

Burchard rapporte ce Canon comme tiré du Chapitre 10 d'un Concile de Lyon. Il eſt indiqué de même par Gratien, Cauſ. 36, Queſt. 2, Chap. 19. Il y a ſur cela quelques obſervations à faire.

1°. Tout le monde ſait que Gratien a copié les fautes de Burchard. On en trouveroit des preuves au beſoin dans la Diſſertation de Van-Eſpen ſur le Décret de Burchard. L'autorité de Gratien n'ajoute par conſéquent rien à la ſienne.

2°. Burchard eſt ſingulierement inexact dans les inſcriptions des textes qu'il rapporte, & dans l'indication des ſources qu'il n'a point conſultées.

3°. Burchard attribue ſon texte à un Concile de Lyon, qui eſt totalement inconnu, dont nous n'avons, ni les Décrets ni même l'Hiſtoire. Le Pere Labbe dans ſa Collection (tom. 8, col. 1927) a fait mention en un mot d'un Concile de Lyon, qu'il place ſous l'année 848. Il en a trouvé l'indication dans l'Epitre 80 de Loup, Abbé de Ferriere. Il y eſt annoncé comme ayant été aſſemblé uniquement pour juger la

---

(*a*) Nulli ex propinquitate ſui ſanguinis uſque ad ſeptimum gradum uxores ducant, neque ſine benedictione Sacerdotis. Qui ante innupti erant, à Sacerdote benedicti nubere audeant.

cause d'un Prêtre. On ne lui attribue aucun Canon.

4°. Il n'est pas hors de vraisemblance que ce texte attribué à un Concile de Lyon, est celui des Capitulaires que nous avons rapporté plus haut. Van-Espen (*a*) observe, après Baluze, que Burchard affecte de ne jamais citer les Capitulaires, & qu'il attribue à quelques Conciles les décisions qu'il y trouve.

5°. Si le texte, cité par Burchard, est véritablement tiré des Capitulaires, il en résultera une chose digne de remarque. C'est que les Princes seront les premiers qui auront défendu à leurs sujets de se marier sans la bénédiction nuptiale. Le mariage sera un Sacrement. La réception

(*a*) Burchardus cùm in Germania versaretur, eo tempore quo Francorum nomen parum ibidem gratum esset, licet multa referat, quæ ex Capitularibus sumpta esse non obscurè constat, tamen sollicitè valdè à nomine Capitularium abstinuit, uti pluribus ostendit Stephanus Baluzius, tam in notis ad Reginonem, § 22, quam in notis ad Capitularia; monetque Burchardum tantùm semel citare Capitularia Caroli Magni, nimirùm, Lib. 2, Cap. 281. Sic tamen ut addat, illa ab Episcopis collaudata esse apud Aquisgranum, alioqui forsitan non usurus. Hinc multa apud Burchardum, & ex Burchardo apud Gratianum variis synodis adscripta, quæ non solùm in Capitularibus Regum Francorum, sed & in Capitularibus passim reperiuntur, quemadmodum in multis notarunt Correctores Romani. (Van Espen Opera, Lugduni 1778, tom. 3, pag. 512.)

de ce Sacrement entrera dans l'essence de la convention matrimoniale. Cependant aucun Décret ecclésiastique, pendant plus de huit siecles, n'aura enjoint expressément aux Fideles la réception de ce Sacrement. Les Souverains auront fait, après un si long espace de temps, ce que les Evêques devoient certainement faire, & ce qu'ils n'avoient pas fait. A qui le persuadera-t-on ?

6°. En supposant que le texte que nous discutons appartienne aux Capitulaires, & non à un Concile de Lyon, quelle sera sa date précise ? Il se trouve dans le Recueil des Capitulaires, composé par Angesile & par Benoît vers le milieu du neuvieme siecle. Il est certainement antérieur au dixieme, puisqu'il est cité dans le Concile de Trosli en 909. Ainsi ce sera vers le milieu du neuvieme siecle, qu'il aura été ordonné pour la premiere fois, non par les Evêques, mais par nos Rois, de ne se point marier sans la bénédiction du Prêtre. Cette bénédiction sera essentielle au mariage. Les Princes seuls auront ordonné d'y recourir. Ils ne l'auront fait, comme leurs Décrets l'indiquent assez, que pour la publicité des mariages, & pour empêcher la clandestinité. Cependant cette bénédiction sacerdotale constitue le Sacrement, sans lequel il ne peut y avoir de mariage véritable. Qui peut se prêter à de telles idées ?

Enfin, en regardant même le Concile de Lyon comme auteur du Décret dont il s'agit, il y aura encore une vérité évidente.

C'est

C'eſt que la bénédiction nuptiale n'eſt preſcrite que pour les premiers mariages. Ceux qui en contractent un ſecond ne ſont pas aſtreints à la recevoir. Il eſt même défendu de la leur donner. Or qui comprendra jamais que l'eſſence du mariage ſoit autre dans le ſecond que dans le premier, & que ce qui eſt néceſſaire pour rendre le mariage d'une fille entiérement indiſſoluble, ne le ſoit pas pour rendre tel celui d'une veuve ?

Burchard dans ſon Décret, liv. 19, cap. 5, *de fornicatione*, rapporte un extrait des livres pénitentiaux. On y impoſe la pénitence à celui qui a pris une femme; qui n'eſt pas venu à l'Egliſe avec elle, n'a pas reçu la bénédiction du Prêtre, comme cela eſt preſcrit par les Canons, & qui n'a pas doté ſa femme ſelon ſon pouvoir (*a*). On étoit bien éloigné alors de regarder le mariage comme un Sacrement, & de faire dépendre de la bénédiction du Prêtre la fermeté du lien conjugal. On étoit coupable

(*a*) Accepiſti uxorem, & non feciſti nuptias publicè, & non veniſti ad Eccleſiam tu & uxor tua, & non accepiſtis benedictionem à Sacerdote, ſicut in Canonibus ſcriptum eſt, & non dotaſti eam dote qualicumque potuiſti, ſive terra, ſive mobilibus rebus, auro, argento vel mancipiis, vel animalibus, vel juxtà poſſibilitatem tuam : poſtremò, vel denario, vel pretio unius denarii, vel pretio unius oboli, tantum ut dotata fieret, ſi non feciſti, tres quadrageſimas per legitimas ferias pœnitere debes.

aux yeux de l'Eglise, d'avoir négligé la grace du Sacrement. On en étoit puni par un certain temps de pénitence.

On cite dans les Conférences de Paris un Concile d'Honfleur en 1050, où on prétend avoir été décidé que c'est à l'Eglise seule qu'il appartient de juger de la nullité du mariage. Ce Concile n'est pas de 1050, mais de 1080. Il a été assemblé par Guillaume le Conquérant, sous la présidence de Guillaume, Archevêque de Rouen. Orderic Vital, Historien Normand, dit que ce Concile a été composé des Evêques, des Abbés, des Comtes & des Barons. Voici les termes du second Canon.

Que les Evêques exercent le jugement canonique sur ceux qui ont épousé leurs parentes, ou les veuves de leurs parens. Le Roi n'en prend aucun sous sa protection. Il exhorte au contraire les Evêques à faire observer exactement la loi de Dieu, promettant les appuyer de son autorité (a).

Est-ce là décider qu'il appartient à l'Eglise seule de déclarer un mariage nul ? Le Roi exhorte les Evêques à procéder, suivant les

(a) De his qui de parentela sua uxores tenent, vel uxores parentum suorum, Episcopi Canonicam justitiam exequantur. Rex enim indè nullum sustinet vel tuetur : sed potiùs Episcopos adjuvando admonet, ut lex Dei firmiter teneatur. (Concilia Rothomagensis Provinciæ de Dom Bessin, Part. 1, pag. 67.)

Canons, contre ce qu'on appelloit alors des mariages inceſtueux, c'eſt-à-dire d'employer les cenſures, & autres armes ſpirituelles. Donc l'Egliſe peut ſeule déclarer un mariage nul.

Nicolas II, monté ſur le Saint-Siége en 1058, veut que ceux qui ont épouſé une parente dans le ſeptieme degré, ſoient contraints par les peines canoniques à la renvoyer. S'ils le refuſent, l'Evêque ne déclarera pas le mariage nul; il les excommuniera (*a*).

Un Concile de Londres, en 1075, défend de ſe marier au-deſſus du ſeptieme degré de parenté ou d'affinité (*b*). Il n'y a aucune peine, même ſpirituelle.

Guillaume, Roi d'Angleterre, a convoqué à Lillebonne, en 1080, une aſſemblée des Evêques & des Seigneurs de Normandie. Voici le ſecond Réglement qui y a été fait.

Les Evêques procéderont canoniquement contre ceux qui épouſent leurs parentes, ou les veuves de leurs parens. Le Roi ne les prend point ſous ſa protection. Il appuyera, au contraire, les Evêques de ſon autorité, pour faire garder exactement la loi de Dieu (*c*).

(*a*) Si quis infra ſeptimum conſanguinitatis gradum uxorem habet aut deinceps duxerit, ab Epiſcopo ſuo eam dimittere canonicè compellatur. Si verò obedire noluerit, excommunicetur. (Baluze Miſcellanea, tom. VII, pag. 68.

(*b*) Concil Labbe, Tom. X, col. 350.

(*c*) De his qui de parentela ſua uxores te-

Les Princes, on l'a déja dit, abandonnoient aux Evêques le jugement des mariages illicites, pour les punir suivant les Canons, c'est-à-dire, par des peines canoniques. Ils ne transportoient pas par-là à l'Eglise le droit d'apposer des empêchemens dirimans. Ils n'entendoient pas par-là renoncer à leur autorité sur le contrat civil, indépendant du Sacrement. Cette autorité est inséparable du sceptre.

Un Concile de Nismes, en 1096, excommunie ceux qui épousent leurs parentes ou des femmes adulteres, tant qu'ils les retiennent auprès d'eux, *quamdiù eas tenuerint* (a). Donc, en s'en séparant, en les renvoyant de leur maison, ils évitent la censure. Mais de ce que le mari & la femme ne demeurent pas ensemble, il ne suit pas que le mariage soit nul. Le Concile ne le déclare pas tel. Il lance seulement l'anathême, qui ne rompt pas le mariage.

Il nous est resté deux Canons d'un Concile qu'on dit avoir été tenu à Troie dans la Pouille, en 1093. Le premier regarde les mariages contractés dans la parenté. Si deux ou trois témoins affirment la parenté avec serment, ou

---

nent, & uxores parentum suorum, Episcopi Canonicam justitiam exequantur. Rex enim nullum indè sustinet, vel tuetur : sed potiùs Episcopos adjuvando admonet, ut lex Dei firmiter teneatur. *Ibid. col.* 392.

(a) Ibid. col. 608.

que les parties la reconnoissent elles mêmes, les mariages doivent être dissous. Si la parenté n'est pas attestée par témoins, ou avouée, tous les Evêques obligeront les parties à jurer par le Baptême qu'elles ont reçu en Jesus-Christ, par la foi qu'elles ont en lui, par son jugement & par l'obéissance qu'elles doivent, qu'elles ne se croient pas parentes. Si elles nient la parenté, on les livrera à leur propre conscience. On les avertira que si elles font une fausse déclaration, elles sont excluses de l'entrée de l'Eglise, de la communion eucharistique & de la société des fideles, jusqu'à ce qu'elles aient fait cesser leur inceste. Si elles se sont séparées par le jugement des Evêques, & qu'elles soient assez jeunes pour contracter d'autres mariages, on le leur défendra (*a*).

(*a*) Archiepiscopi quorum & Episcopi Diocæsani sunt, eos usque in penitùs ternâ advocatione conveniant. Tunc si duo viri vel tres consanguinitatem jure-jurando firmaverint, vel ipsi fortè confessi fuerint, conjugia dissolvantur: si verò neutrum contigerit, Episcopi omnes per baptismum Christi, per fidem Christi, &c. per Christi judicium in verâ obedientiâ obtestentur quatenùs palàm faciant, utrum se sicut fama est consanguineos recognoscant. Si negaverint, sibi ipsis relinquendi sunt; ita tamen ut si aliud in conscientiâ habeant, se à liminibus Ecclesiæ, à corpore & sanguine Domini, à fidelium communione noverint segregatos, atque infames infectos, donec ab incesti facinore desinant. Si se judicio Episcoporum segregaverint, quia juvenes sunt, alia Matrimonia

On voudra, fans doute, abufer de cette expreffion, *Conjugia diffolvantur.* Elle ne défigne que la féparation d'habitation, la rupture du commerce matrimonial. La fuite du Canon le prouve. On parle du cas où les époux fe feront féparés par le jugement des Evêques. Cela ne fignifie certainement pas que le mariage aura été déclaré nul. Ce qui le confirme, c'eft la défenfe de former d'autres engagemens, quoique la jeuneffe femble l'exiger. Le mariage étant véritablement caffé pour caufe de parenté ou pour toute autre, les parties devenues parfaitement libres, ont la faculté d'en contracter un autre.

Quant à l'infamie, dont le Concile charge les mariés parens dans les degrés prohibés, c'eft une entreprife manifefte fur l'autorité féculiere, à moins qu'on ne la reftreigne à une infamie canonique.

On diftingue deux diffolutions du mariage, l'une propre & l'autre impropre. C'eft un langage commun chez les Théologiens. La diffolution proprement dite eft celle qui rompt le lien. La diffolution impropre eft celle qui, le laiffant fubfifter, emporte feulement féparation de lit ou de domicile. C'eft toujours une efpece de diffolution du mariage, puifque ces chofes doivent être communes entre les mariés. L'union eft rompue au moins dans fes

---

contrahere prohibeantur. *Concil. Labbe, tom. X, col.* 493.

ſuites, lorſqu'il y a ſéparation de lit, de table, d'habitation. Il eſt vrai que par la *diſſolvantur conjugia*, on ſe tromperoit en reſtreignant ces termes à la ſeule caſſation du mariage. C'eſt cette fauſſe interprétation qui a fait attribuer à l'Egliſe l'établiſſement de pluſieurs empêchemens dirimans auxquels elle n'a jamais penſé.

Le Concile de Niſmes, en 1096, Canon 10, ſe borne à excommunier ceux qui épouſent leurs parentes (*a*).

Yves de Chartres, qui vivoit ſur la fin du onzieme ſiecle, & au commencement du douzieme, a écrit pluſieurs lettres où il parle du mariage.

Dans celle qu'il adreſſe à Philippe I, Roi de France, il refuſe d'aſſiſter à la célébration de ſon ſecond mariage, avant qu'il ait été décidé par un Concile général que le divorce entre lui & Berthe a été légitime, & que la nouvelle alliance qu'il veut contracter n'aura rien que de régulier. Si Yves étoit invité à examiner cette queſtion, dans un lieu où il pût délibérer canoniquement avec les Evêques, il s'y rendroit volontiers, &c. (*b*).

(*a*) Concil. Labbe, Tom. X, col. 608.

(*b*) Huic nuptiarum ſolemnitati ad quam me vocatis intereſſe nec volo nec valeo, niſi priùs Generalis Concilii definitione decretum eſſe cognoſcam, inter vos & uxorem veſtram legitimum interveniſſe divortium, & cum iſta quam ducere vultis, legitimum vos inire poſſe matrimonium. Si autem invi-

Il y a dans cette lettre un fond de vérité, altéré par les préjugés du temps. Le divorce ſans cauſe n'eſt pas plus permis au Roi qu'à ſes ſujets ; & dans le cas d'une répudiation juſte, il ne lui étoit pas libre de contracter une autre alliance. Les Evêques ont droit de lui dire comme aux ſimples particuliers, *non licet*, & de lui preſcrire ce qui eſt néceſſaire pour la réparation de ſon péché, ſans s'écarter des regles de la prudence & de la ſoumiſſion. Quand donc Yves de Chartres auroit refuſé d'approuver le ſecond mariage avec Bertrade, parce que le premier avec Berthe ſubſiſtoit encore, il n'eût mérité pour cela aucun reproche, & n'auroit que rempli le devoir d'un Evêque.

Ce en quoi ſe trompoit le Prélat, c'eſt en voulant que la légitimité du divorce avec Berthe fût diſcutée dans une aſſemblée d'Evêques ſeulement. Le Roi ne peut pas juger lui-même de la validité de ſon propre mariage. Pour garder une forme raiſonnable, il ſemble que Philippe devoit convoquer les grands Seigneurs, les Prélats, les Etats du Royaume, & leur ſoumettre la diſcuſſion de ſon mariage & de ſon

---

tatus fuiſſem ad hujus rei diſcuſſionem in eo loco, in quo cum Coepiſcopis Canonicas ſecurè poſſem conferre ſententias, ubi temerariam non timerem multitudinem, libentiſſimè ad hoc venirem, quod lex & juſtitia dictaret, cum audientibus audirem, cum dicentibus dicerem, cum facientibus facerem. (Yvonis Epiſtolæ, Pariſ. 1610. Epiſt. 15.)

divorce. Yves regarde au contraire ce jugement comme réservé aux seuls Evêques. C'étoit l'erreur du siecle, où le Tribunal ecclésiastique s'étoit emparé de toutes les causes matrimoniales.

Cette conduite a attiré sur Yves la colere du Roi. Ecoutons l'Abbé Welly dans son Histoite de France, tom. 2, pag. 419 & suiv.

» Les querelles éternelles qui armoient les en-
» fans de Guillaume l'un contre l'autre, en dé-
» livrant Philippe des alarmes que lui causoient
» de si redoutables voisins, devinrent l'époque
» de ses malheurs, & presque de sa perte. Il
» ne songea plus qu'aux plaisirs, non à ceux où
» l'on trouve de quoi charmer avec esprit les
» dégoûts de l'oisiveté, mais à ceux qui amol-
» lissent le courage & dégradent la raison : la
» débauche des femmes & du vin. La Reine
» commençoit à cesser de lui plaire : il pensa à la
» répudier, quoiqu'il en eût eu plusieurs enfans,
» entre autres Louis, Prince de grande espé-
» rance, qui sauva l'Etat sur le penchant de sa
» ruine. Les prétextes pour le divorce ne man-
» quoient pas dans un temps où le moindre
» degré d'affinité suffisoit pour faire casser un
» mariage. Il se trouva des Généalogistes assez
» intéressés pour forger à prix d'argent de faux
» titres de parenté, & des Evêques assez foibles
» pour déclarer nulle une union contractée de-
» puis vingt ans, selon les formes ordinaires.
» Berthe n'étoit ni jeune ni belle : son sort n'ex-
» cita qu'une stérile pitié. On la vit tranquille-
» ment reléguer à Montreuil-sur-Mer, où elle

» mourut, quelque temps après, de chagrin & » de misere.

» Le Roi qui croyoit avoir satisfait aux loix, » en se servant d'elles pour couvrir sa faute, en- » voya aussitôt demander la fille du Comte » Roger, frere de Robert Guischard, Duc de » Sicile. Ces Princes supposoient la nullité du » mariage de Philippe & de Berthe. L'alliance » étoit honorable : elle fut acceptée avec joie. » Emme, c'étoit le nom de la Princesse, partit » avec un équipage digne de son rang, & aborda » sur les côtes de Provence; mais elle ne fut point » Reine de France. Déja le Monarque s'étoit » laissé emporter à d'autres amours. Celle qui » avoit séduit son cœur se nommoit Bertrade » de Montfort, épouse de Foulques le Rechin, » Comte d'Anjou, femme de beaucoup d'esprit » & d'ambition, impérieuse ou souple, grave » ou folâtre, prude ou coquette, suivant le » goût de ses amans. Ce n'étoit qu'avec le plus » sensible regret qu'elle voyoit sa jeunesse sa- » crifiée à un vieillard infirme, goutteux, fan- » tasque. Elle n'eut pas plutôt appris le divorce » du Roi, qu'elle lui envoya un homme affidé » pour lui proposer de la faire enlever & de » l'épouser. La réputation de ses charmes lui » répondoit du succès : il fut tel que sa vanité » pouvoit le desirer. Philippe ravisseur, & Ber- » trade adultere, furent mariés solemnellement » par les mains d'un Evêque de Bayeux, qui, » pour récompense de sa prévarication, obtint » les revenus de quelques bénéfices.

» Ce mariage scandaleux fit gémir tous les

»gens de bien. Les peuples murmurerent; les »Seigneurs coururent aux armes; les Evêques »ne cesserent d'aigrir Rome, jusqu'à ce qu'elle »eût lancé ses foudres contre les deux époux. »Le plus ardent, comme le plus savant de ces »Prélats, étoit Yves de Chartres. Le Roi n'ou- »blia rien pour le gagner; mais il ne put y »réussir. La violence enfin succéda aux caresses: »il fut résolu de s'assurer de sa personne. On se »servit pour cela du prétexte d'une entrevue »avec le Roi d'Angleterre. C'étoit alors une obli- »gation aux Vassaux d'accompagner le Prince »dans ces sortes d'occasions, comme s'il eût été »à la guerre. Philippe envoya ordre au Prélat »de le venir joindre avec les milices de son »Evêché. Yves qui soupçonnoit le véritable des- »sein du Monarque, s'excusa de s'y rendre, »dans les termes les plus modestes & les plus »respectueux. Il commence par exposer les rai- »sons qui l'en empêchent; raisons tirées des »défenses du Pape & du respect dû au Prince, »puisqu'il seroit obligé de lui dire en pré- »sence de tout le monde ce qu'il ne lui dit qu'en »secret dans une lettre. Il lui représente le peu »de sûreté qu'il y auroit pour lui dans une »Cour, où il a pour ennemi un sexe quelque- »fois perfide jusques dans les amitiés: il finit »par adresser des vœux au ciel, pour qu'il »éclaire l'esprit, & touche le cœur de son Ex- »cellence; car il n'y avoit point encore de titres »affectés aux têtes couronnées. On disoit indif- »féremment aux Rois, *Votre Sérénité*, *Votre* »*Grandeur*, *Votre Excellence*, *Votre Grace*;

» quelquefois aussi, mais rarement, *Votre* » *Majesté*, qui souvent paroît plutôt une épithete » qu'un nom d'honneur, particulierement pro- » pre à la dignité royale.

» Philippe alors ne ménagea plus rien : il dé- » clara le Prélat déchu de la qualité de Fidele, » abandonna toutes ses terres au pillage, & le » fit citer au Concile de Reims, qu'il avoit su » gagner, & qui n'osa cependant prononcer » sur la validité de son mariage. Yves se dé- » fendit en homme qui n'avoit, ni violé sa foi, » ni offensé la Majesté royale, & récusa le juge- » ment de l'assemblée, parce que, suivant les Ca- » nons, il ne devoit point être jugé hors de sa » province, &c. ».

Quoi qu'il en soit de ce récit, de ce que les Evêques ont droit de s'opposer canoniquement à un divorce sans cause, & à un second mariage qui le suit, on ne conclura pas qu'ils puissent apposer au mariage des empêchemens dirimans. Passons aux autres lettres d'Yves de Chartres.

La 167[e] est adressée à Hildebert, Evêque du Mans, au sujet d'un de ces Diocésains, qui avoit promis sa fille à un homme, lequel s'étoit obligé par serment à l'épouser dans un temps marqué. Il en avoit cependant épousé une autre. Le pere de la fille trompée avoit prié Yves de Chartres de marquer à son confrere ce qu'il pensoit de cette question.

Yves blâme le mari d'avoir violé le pacte conjugal qu'il avoit fait légitimement & conformément aux loix avec une autre personne. Car, dit-il,

l'alliance nuptiale eſt légitime entre ceux auxquels il n'eſt pas défendu de s'unir, & lorſqu'une fille de famille ſe marie par la volonté de ſon pere, les loix divines & les loix humaines s'oppoſent également à la rupture d'une telle alliance. Si c'eſt la femme qui veut rompre la promeſſe, en épouſant un autre que celui auquel elle eſt promiſe, les Canons décident, en termes exprès, qu'on ne peut pas s'unir à celle qui a été promiſe à un autre. Eſt-ce au contraire le mari qui ne veut pas de celle qui lui a été promiſe, ſa condamnation eſt écrite dans les Novelles, où nous liſons: Si quelqu'un a juré à une femme ſur les ſaints Evangiles de la prendre pour épouſe, ou s'il en a fait ſerment dans l'Egliſe, elle eſt ſa femme légitime, quoiqu'il n'y ait eu ni convention de dot, ni contrat de mariage écrit. Celui qui ſe conduit autrement, contrevient aux loix; & ce qui leur eſt contraire, mérite d'être anéanti par leur autorité (*a*).

(*a*) Parochianus veſter..... retulit nobis, quod filiam ſuam... alteri... conjugali fœdere tradidit, & ille eam ſe ducturum in uxorem tempore ſibi conſtituto abſolutè juraverit. Nunc verò aliam duxit uxorem contrà pactum conjugale, quod legitimè cum aliâ muliere priùs inierat. Legitima enim ſunt fœdera nuptiarum inter eas perſonas quarum nuptiæ interdictæ non ſunt, cum filia familias à voluntate patris non diſſentit.

Hæc fœdera ſolvi, & divinæ leges prohibent & humanæ. Et ſi mulier ad alium virum tranſire vo-

Yves ajoute que l'année précédente il s'étoit présenté une question semblable à Séguin, Légat du Pape, & qu'ils avoient jugé ensemble que sur la lecture des loix civiles, c'étoit un mariage juste & légitime (*a*).

Je fais deux observations sur cette lettre.

1°. La pensée du Prélat paroît être que la promesse de mariage faite à une fille nubile, maitresse de ses droits, ou munie du consentement de son pere, est un véritable mariage. Il cite un texte des Novelles, qui le dit assez clairement. Or, dans cette espece, il n'est intervenu aucune bénédiction nuptiale. Il n'y a qu'un contrat civil, soutenu de la religion du serment. Yves ne regardoit donc pas le Sacrement comme essentiel au mariage. Il en plaçoit donc

---

luerit, dicit Canonica sententia, quia mulierem alii desponsatam, alteri non licet habere in conjugium. E converso si vir aliud vult inire conjugium, legitur in lege Novellarum : Si quis divinis tactis scripturis mulieri juraverit se eam legitimam uxorem habiturum, vel in Oratorio tale sacramentum dederit, sit illa legitima uxor, quamvis nulla dos, nulla scriptura interposita sit. Qui aliter facit, contrà leges sapit, & secundùm Decretum Apostolicum, quod contrà leges præsumitur, per leges dissolvi meretur.

(*a*) Sic enim cum præteritâ æstate Siglinus, Episcopus, Apostolicæ Sedis Legatus, apud nos esset, & similis causa ad nostras aures delata esset, prolatis legibus justum esse judicavimus & legitimum.

l'eſſence dans le conſentement réciproque donné ſuivant les loix.

2°. Yves juge de la validité d'un mariage, d'après les Novelles; & quel ſcandale ſi dans le mariage il n'y a rien de civil & de profane, ſi tout eſt ſpirituel, tout Sacrement! Un Evêque oubliera les droits de ſon caractere, juſqu'à ſe déterminer en pareille matiere par l'autorité des Princes, au lieu de ſe fonder uniquement ſur l'Evangile & les Canons. Les Souverains n'ont pu prononcer directement & de leur chef, que ſur une convention civile dépendante de leur autorité.

Mais s'il y a une convention civile ſubſiſtante à part, & diviſée du Sacrement, par quel prodige les Evêques connoiſſent-ils ſeuls des cauſes matrimoniales, c'eſt-à-dire d'un contrat qui, conſidéré en lui-même, ne differe en rien des autres conventions de la ſociété? Qu'ils refuſent de ſanctifier ce contrat par le Sacrement; qu'ils jugent que le Sacrement a été profané; qu'ils mettent en pénitence & preſcrivent les autres pratiques néceſſaires au ſalut, on applaudit à leur zele. Qu'ils s'arrogent le jugement excluſif de toutes les queſtions de mariage, & qu'ils s'aviſent de déclarer un mariage nul, c'eſt ce qui excede leur puiſſance; c'eſt ce que les Princes n'ont ſouffert que par l'ignorance où ils étoient des principes & de la juſte étendue de leur autorité.

D'autres Lettres d'Yves de Chartres appuyeront encore ces obſervations.

La Lettre 221 eſt écrite à Jean, Evêque d'Or-

léans, à l'occaſion d'un homme libre qui, par erreur, avoit épouſé une eſclave. Ayant découvert enſuite cette qualité, il a répudié cette femme, & ſe propoſe d'en prendre une autre, en ayant obtenu la permiſſion de l'Evêque d'Orléans.

Si, dit Yves, nous voulons conſulter ſur ce point les Décrets des ſaints Peres & les loix temporelles, nous trouverons que les mariages ne ſont légitimes, & avoués par la loi, qu'entre perſonnes libres & d'une condition égale; & que s'il ſe contracte par erreur une alliance contraire, le divorce eſt permis. Mais ſi nous conſultons l'inſtitution divine & la loi naturelle, qui ne connoiſſent ni eſclave ni libre, je ne me perſuaderai pas facilement qu'à cauſe d'une qualité inconnue à la nature, & à laquelle la loi de Dieu n'a pas interdit le mariage, une loi humaine poſtérieure puiſſe caſſer le Sacrement du mariage, confirmé par l'ancienne & la nouvelle loi (*a*).

(*a*) De libero viro qui neſciens ancillam duxit uxorem, poſteà verò veritate cognitâ eam dimiſit, & nunc aliam ducere acceptâ à vobis licentiâ diſponit, quod ſentio dilectioni veſtræ reſpondeo. Si decreta Patrum & leges ſæculi ſuper hoc conſulere volumus, reperiemus quia inter ingenuos & æquales tantùm legitima conſtat eſſe conjugia : & ubi aliter per ignorantiam evenerit, licita fore divortia. Si verò divinum inſtitutum & legem naturæ conſulimus, ubi neque ſervus eſt, neque liber, non mihi poteſt facilè perſuaderi, ut propter conditionem quam

Il y avoit deux tempéramens à prendre pour faire subsister le mariage. C'étoit que le mari se rendît lui-même esclave par amour pour sa femme, ou qu'il achetât sa liberté. Si on ne veut pas employer ces deux moyens, Yves propose une autre conciliation, en accordant dispense aux parties d'habiter ensemble sans casser le Sacrement du mariage. Par-là le Prélat croit éviter le reproche, ou de violer l'Evangile ou de mépriser les loix humaines (*a*).

Il reconnoît encore ici l'autorité des loix civiles, qu'il cherche à ne pas enfreindre. Il est vrai qu'il leur associe les Décrets des saints Peres, comme prononçant également la nullité du mariage. Mais les saints Peres n'ont décidé ainsi que d'après les loix civiles.

Yves ne croit pas qu'une loi humaine, qui n'est appuyée, ni sur le droit naturel, ni sur le droit

---

natura non habuit, nec divina lex à lege conjugali excepit, lex humana posteriùs lata cassare possit conjugii sacramentum, quod veteri & Evangelicâ lege constat esse confirmatum.

(*a*) Quod si vir propter conjugii caritatem noluerit subire servitutem, nec mulieri valuerit adquirere libertatem, ita rem modificandam puto : ut si per aliquam dispensationem permittimus cessare opera nuptiarum, non tamen ideò concedamus cassari conjugii sacramentum. Ita nec prorsùs Evangelii erimus violatores, nec legum humanarum contemptores. De propositâ questione ita sentio, nec tamen à dicentibus meliora & firmiora, si cum Evangelio & Apostolo sentiant, dissentio.

divin, puisse annuller le Sacrement ou le mystere du mariage. Que le Prince ne puisse pas casser un mariage expressément déclaré valable par le droit divin, c'est une vérité. Mais pourquoi ne pourra-t-il pas apposer au mariage des conditions irritantes, si c'est un contrat purement civil, directement soumis à son autorité? Le mariage ne differe des autres contrats, qu'en ce qu'il peut être béni & sanctifié par un Sacrement, honneur qui n'appartient pas aux contrats de vente, de donation, &c. Mais c'est une circonstance pleinement indifférente, quant aux droits de la puissance temporelle. L'Eglise bénit le contrat dans l'état où il est, sans y rien ajouter, & parce qu'elle le suppose valable d'après les loix séculieres qui en sont la regle. Le contrat nul en lui-même, comme contraire aux loix civiles, n'est pas validé par la bénédiction. Elle demeure sans effet, lorsqu'elle est appliquée à un contrat nul.

On vient de voir que sur le mariage d'un libre avec une esclave, Yves n'étoit pas ferme dans son avis, & ne le proposoit qu'en hésitant. Aussi en a-t-il bientôt changé. On peut s'en convaincre par la lettre 242 à Ouen, Evêque d'Evreux. Ce Prélat ayant oui dire qu'Yves rompoit le mariage d'un libre avec une esclave, & croyant cela contraire à l'Evangile, lui en avoit écrit (a).

(a) Scripsit mihi dilectio vestra vos audiisse à quibusdam, quod dirimerem conjugia liberorum & an-

Je ne veux rien faire, répond Yves, & je ne fais rien contre la défense évangélique de renvoyer sa femme, si ce n'est pour cause d'adultere. Car, en admettant le divorce entre un libre & une esclave, ce n'est pas un mariage que je divise, mais seulement l'union de deux personnes qui s'étoient jointes illégitimement. C'est ce qui a fait dire à S. Léon, que toute femme unie à un homme, n'est pas son épouse; & que l'alliance nuptiale n'a lieu qu'entre personnes libres & de condition pareille (a).

Lors donc que nous séparons ceux qui ne sont pas unis suivant cette loi, nous disons qu'il n'y avoit pas entre eux un mariage. Car le mariage doit représenter le mystere de Jesus-Christ & de son Eglise; & il n'est pas représenté par l'union d'un homme & d'une femme, qui ne gardent pas entre eux le précepte de l'amour mutuel. Il n'y a pas de véritable amour entre deux personnes, dont l'une, par son

---

cillarum, & è converso; & hoc vobis videri quod sit contrà sententiam Evangelicam, quâ dicitur : *Non licet viro dimittere uxorem, nisi causâ fornicationis.*

(a) Ad quod dilectioni vestræ respondemus, quia contrà hanc sententiam scienter nihil agimus, vel agere volumus. Si enim divortium facimus inter liberum & ancillam, non conjugium solvimus, sed contubernium malè conjunctorum dissolvimus & dissociamus. Undè scribit Leo Papa Rustico Narbonensi Episcopo : *Non omnis mulier viro juncta uxor est. Nuptiarum quippe fœdera inter ingenuos sunt legitima & inter æquales.*

union, force l'autre à se réduire en servitude (*a*).

Nous trouvons une disposition semblable dans les loix civiles publiées par des Princes catholiques, pour être observées par des peuples catholiques, en vertu de l'autorité de l'Eglise romaine. Justinien dit dans ses Novelles : Si un homme épouse par erreur une esclave qu'il croit libre, ou si une femme libre épouse un esclave, ne le connoissant pas pour tel ; lorsque la vérité aura été découverte, il faudra dire qu'il n'y a jamais eu de mariage. Car il ne peut pas être contracté entre une personne libre & une esclave. Dès qu'il s'agit d'un contrat réprouvé par la loi, ce n'est pas l'homme qui sépare, c'est la justice elle-même. Les loix anéantissent ce qui est fait contre leurs décisions (*b*).

(*a*) Cùm ergò separamus eos qui non sunt hâc lege conjuncti, non dicimus esse conjugium, quod non continet Christi & Ecclesiæ sacramentum. Quod minimè continere videtur illa copula viri & mulieris, in quâ non servatur præceptum dilectionis. Non enim verum est inter eas personas veram esse dilectionem, quarum altera alteram suo contubernio redigit in servitutem. Cùm ergò principale præceptum sit Evangelicum, ut diligamus invicem, & ne facias altèri quod tibi fieri non vis, constat à Deo non esse conjunctos, quos potiùs contrà præceptum Evangelicum videmus esse corporaliter sociatos, nec esse verum conjugium quod contrà Dei legem constat esse præsumptum.

(*b*) Quod etiam legibus sæculi cautum habemus, quas Catholici Reges composuerunt, & autoritate

Dans le cas où l'homme libre a épousé une esclave, étant bien instruit de sa qualité, il ne peut pas s'en séparer. Il a donné alors un consentement libre en pleine connoissance de cause. Or c'est le consentement, & non la cohabitation qui forme le mariage (*a*).

Quand il y a eu un mariage contracté de bonne foi, c'est alors qu'a lieu la regle évangélique, de ne renvoyer sa femme que pour cause d'adultere. Lorsque l'alliance nuptiale a été corrompue par la fraude & l'artifice, ce n'est pas Dieu, c'est l'homme qui forme une telle union. C'est lui qui la rompt, & non pas l'homme (*b*).

Romanæ Ecclesiæ Catholicis populis servandas tradiderunt. Undè Justinianus in Codice Novellarum : *Si quis per errorem ancillam mulierem duxerit uxorem liberam esse eam putans, vel è contrario, si libera mulier servo per errorem juncta sit, posteà quam veritas reperta fuerit, dicendum est omninò nuptias non constitisse. Inter liberum enim & ancillam, servum & liberam mulierem nuptiæ contrahi non possunt.* In tali ergò contractu quod lex damnat, non homo sed justitia separat. Quia quod contrà leges præsumitur, per leges dissolvi meretur.

(*a*) Si quis autem liber ancillam in matrimonium duxerit, non habebit licentiam dimittere eam si priùs scientes conditionem suam & consentientes matrimonium contraxerunt ; quia conjugium consensus facit, non coitus.

(*b*) Ubi ergò bonâ fide conjugia contracta sunt,

On voit dans cette lettre combien les idées d'Yves étoient brouillées sur cette matiere. Il soutient la nullité du mariage contracté par un libre & une esclave. Il en rend la véritable raison, la prohibition des loix civiles, qui proscrivent de tels mariages. En même-temps, par une bizarrerie inconcevable, il subordonne l'efficacité de ces loix au bon plaisir de l'Eglise romaine.

Il étoit après cela bien facile d'écarter les textes de l'Evangile qu'opposoit l'Evêque d'Evreux. Jesus-Christ défend de renvoyer son épouse, si ce n'est pour cause d'adultere. Il permet, il ordonne même de renvoyer celle qui n'est pas épouse. Qu'une femme soit ou ne soit pas épouse, cela dépend uniquement des loix séculieres. Elles déclarent qu'il ne peut pas y avoir de mariage entre un libre & une esclave, lorsqu'ils se sont unis sans connoître leur qualité. Celui qui a épousé une esclave qu'il ne croyoit pas telle, ne contreviendra donc pas au précepte de Jesus-Christ, en renvoyant celle à laquelle il s'est uni. Ce n'est pas une femme, une épouse légitime qu'il répudie, mais une personne qui n'en avoit que les dehors & l'apparence.

---

ibi valet, *quod Deus conjunxit, homo non separet*; &, *non licet dimittere uxorem, nisi causâ fornicationis*. Ubi verò humana deceptio fœdus nuptiarum vitiaverit, tales nuptias non facit Deus, sed homo: earum autem separationem Deus facit, non homo.

Au lieu d'un argument si simple Yves en emploie un autre qu'on n'auroit jamais imaginé. On peut renvoyer une esclave qu'on a épousée sans la connoître, parce qu'une telle union est contraire à la charité & à l'amour que les conjoints se doivent. Pourquoi ? Parce que l'homme libre devroit, pour conserver l'esclave, s'assujettir à la même condition. Cela n'est pas exactement vrai ; car il peut aussi acheter sa liberté. Quand d'ailleurs il consentiroit à se réduire en esclavage, ce seroit de sa part un effort d'amour conjugal, & il n'y auroit pas moins, entre les époux, la charité la plus tendre.

Dans le cas où l'homme libre a épousé sciemment une esclave, il ne lui est pas libre de s'en séparer, parce qu'il a donné un consentement éclairé ; & que c'est ce consentement qui forme le mariage, & non l'union des corps. Cette raison est manifestement mauvaise ; car ce n'est pas assez d'avoir consenti. Il faut encore que ce consentement soit efficace, & accompagné de toutes les circonstances qui peuvent le rendre tel.

On peut toujours remarquer ce principe, quoique mal appliqué. C'est le consentement qui fait le mariage. Ce n'est donc pas la bénédiction nuptiale, la collation du Sacrement, dont Yves ne dit pas un seul mot. Il reconnoît d'ailleurs, de la maniere la plus expresse, que les loix civiles peuvent déclarer un mariage nul. Comment seroit-il interdit aux Princes d'exécuter eux-mêmes leurs propres loix ? Comment, lorsqu'on sou-

tiendra un mariage nul d'après les loix civiles, le jugement du procès appartiendra-t-il exclusivement au Juge ecclésiastique?

La lettre 243 est écrite à Galon, Evêque de Paris. Yves a appris que dans le Diocese de Paris, on avoit marié deux enfans étant encore au berceau. Un tel mariage est destitué de la promesse de la foi conjugale, de l'espérance de postérité; de tout consentement, & enfin de tout ce qu'il y a de bon dans le mariage. On demandoit si un tel mariage pouvoit être séparé. Yves ne balance pas à le décider. Car il est contraire aux loix, & elles ne laissent pas subsister ce qui les blesse (*a*).

Suivant le Pape Nicolas, le mariage consiste dans le consentement, & non dans la cohabitation. Si ce consentement manque, tout ce qui a été fait, & la cohabitation même; ne servent à rien (*b*).

(*a*) Nuper..... narravit mihi Domnus Stephanus Cancellarius quasdam nuptias fuisse celebratas in Episcopatu vestro contrà placitum vestrum, inter quendum puerulum & quamdam puellulam, cum adhuc penè in cunis essent. Quæ nuptiæ cùm sint sine fide, sine prole, sine consensu, sine omni bono conjugali, sollicitè quæsivit utrùm possint legitimè dissolvi. Cui secundùm tramitem legum breviter respondi, quia quod contrà leges præsumitur, per leges dissolvi meretur.

(*b*) Undè & scribit Papa Nicolaus : *Conjugium facit consensus, non coitus. Qui consensus si fortè solus in nuptiis defuerit, cætera omnia cum ipso coitu celebrata frustrantur.*

Yves

Yves eſt prié de tranſmettre à l'Evêque Galon ſa déciſion ſur ce point, & c'eſt pour cela qu'il lui écrit. Il l'engage à ne pas permettre de tels mariages, & à ſéparer ceux qui auroient été faits. Il l'y exhorte, tant par zele pour l'obſervation des loix, que par amour pour Galon lui-même, afin que par-là il apprenne à tous ſes Diocéſains à ne pas entrer dans des alliances qui ne ſont pas de véritables mariages (*a*).

Ce ſont encore des loix civiles qu'Yves oppoſe au mariage ſur lequel il eſt conſulté. Il répete encore, après Nicolas I, que le ſeul conſentement forme le mariage. Rien autre choſe ne conſtitue ſon eſſence, ni la cohabitation, ni la bénédiction nuptiale. Comment, avec de tels principes, a-t-il réſervé à l'Egliſe le jugement de toutes les queſtions de mariage?

Il s'eſt conſervé quelques fragmens de lettres de Paſchal II, monté ſur le Saint-Siége en 1099. Il écrit à un Evêque, que les enfans du

(*a*) Quibus auditis, rogavit me ut ſcriberem vobis, quatenùs tales nuptias aut fieri non permitteretis, aut factas diſſolvi præciperetis. Non enim ignota vobis ſunt quæ ſcribimus, & ideò de hâc re tàm pro legum obſervatione, quàm pro ejus amore quod ad officium veſtrum pertinet, facere vos monemus: quatenùs hoc exemplo cæteri doceantur ne imaginariis, imò falſis nuptiis de cætero copulentur.

compere & de la commere ne peuvent pas s'allier ensemble. On n'en devineroit pas la raison. C'est que les loix séculieres ne permettent pas aux enfans non émancipés de s'unir avec les enfans adoptifs (*a*).

Les enfans non émancipés & les adoptifs, sont les uns & les autres sous la puissance paternelle, & c'est ce qui exclut toute alliance entre eux. Donc mon fils ne pourra pas épouser la fille d'une femme dont j'ai tenu un enfant sur les fonts baptismaux. La conséquence n'est pas frappante.

Le Pape d'ailleurs répond à des questions qu'on lui a proposées. Il fonde sa résolution sur les loix temporelles, dans lesquelles il cherche un argument de comparaison. Par-là il reconnoît l'autorité des Princes sur le mariage.

Mais un homme devenu veuf, peut-il épouser la commere de sa femme ? Le Pape ne voit rien qui l'empêche, soit dans l'autorité, soit dans la raison. Car, dit-il, on ne doit pas donner à la cognation spirituelle, la même étendue qu'à la cognation charnelle, & on ne doit pas argumenter de l'une à l'autre (*b*).

(*a*) Post susceptum de fonte filium vel filiam spiritualem, qui ex compatre vel commatre nati fuerint, matrimonio conjungi non possunt : quia leges sæculi, non emancipatos adoptivis prohibent copulari. *Concil. Labbe, tom. X, col.* 714.

(*b*) Post uxoris obitum, cum commatre uxoris viri

Un homme peut-il épouser la veuve de son cousin germain ? L'honnêteté publique ne s'y oppose pas moins que l'autorité des Canons *(a)*.

C'est une consultation que Paschal donne. Il y a loin de-là à un empêchement dirimant. Les Canons condamnent certains mariages. Ceux qui les contractent, blessent leur conscience, & s'exposent à des peines canoniques. Cela peut être. Le mariage n'est pas déclaré nul, & cela suffit pour enlever à l'Église l'établissement des empêchemens dirimans.

L'Evêque peut sans doute excommunier ceux qui seroient convaincus d'usure. Quand il y seroit engagé par le Souverain, celui-ci seroit-il pour cela sans autorité sur cette matiere ? Il en a sans doute beaucoup plus que l'Evêque, pusqu'il peut declarer les obligations nulles, & condamner à une restitution effective des intérêts illégitimes; ce qui n'est pas au pouvoir de l'Evêque.

Il en est de même du mariage. Les Princes

superstitis conjugio copulari, nulla videtur autoritas, vel ratio prohibere. Neque enim cognationi carnis cognatio spiritûs comparatur : neque per unionem carnis ad unionem spiritûs pertransitur. *Ibid.*

(*a*) Porrò duorum consobrinorum conjuges, quamvis diversis temporibus, viro uni alterum post alterius obitum nubere, ipsa, præter autoritatem canonicam, publicæ honestatis justicia contradicit. Et novit prudentia tua ; quia ita ab uxoris, sicut à viri consanguineis abstinendum est. *Ibid.*

ont sollicité les Evêques de s'occuper des alliances incestueuses & de les punir. Ont-ils bien fait? L'ignorance du siecle, les nuages déja répandus sur la distinction des deux puissances, n'y ont-ils contribué pour rien? C'est ce que je n'examine pas. Mais je soutiens qu'ils n'ont point mis leur couronne aux pieds de ces Evêques, qu'ils n'ont point abdiqué leur puissance sur le mariage des citoyens; qu'ils n'ont jamais cédé aux Ecclésiastiques le droit de les défendre sous peine de nullité, & de les déclarer nuls. On n'en trouve point d'exemple dans ce siecle. On en verra naître quelques-uns dans le suivant.

ARTICLE SIXIEME.

Conciles & autres Monumens du douzieme siecle.

Un Concile de Londres, en 1102, Canon 24, veut que les parens ne s'unissent point jusqu'au septieme degré, *ne copulentur:* & que s'ils se sont unis, ils ne demeurent pas ensemble, *vel copulati simul permaneant* (a).

Ce texte suppose le mariage toujours subsistant. Il enjoint seulement la séparation d'habitation. Pourquoi ne dit-on pas franchement s'ils se sont unis, nous déclarons le mariage nul? Pourquoi les Conciles ne s'expriment-ils pas ainsi?

(a) Concil. Labbe, Tom. X, col. 730.

Le premier Concile de Latran a été tenu en 1123. Son troisieme Canon défend aux Prêtres, Diacres & Sous-Diacres, de demeurer avec leurs concubines ou avec leurs épouses. Il leur interdit l'habitation avec toute sorte de femmes, à l'exception de celle qui a été permise par le Concile de Nicée, avec la mere, la sœur, la tante, ou autres personnes qui ne puissent faire naître aucun soupçon (*a*).

Ce texte suppose que les Prêtres pouvoient être mariés avant leur Ordination.

Le Canon 5 condamne les mariages entre parens, sans marquer le degré de parenté, parce qu'ils sont défendus par les loix divines & par les loix civiles. Les premieres ne se contentent pas de chasser ceux qui contractent de telles alliances, & les enfans qui en sont le fruit; ils sont encore frappés de malédiction. Les loix civiles notent d'infamie de tels enfans, & les excluent de l'hérédité paternelle (*b*).

(*a*) Presbyteris, Diaconibus, vel Subdiaconibus, concubinarum & uxorum contubernia penitùs interdicimus, & aliarum mulierum cohabitationem, præter quas Synodus Nicæna propter solas necessitudinum causas habitare permisit, videlicet matrem, sororem, amitam, vel materteram, aut alias hujusmodi, de quibus nulla valeat justa suspicio oriri. (Concil. Labbe, tom. X, col. 868.)

(*b*) Conjunctiones consanguineorum fieri prohibemus : quoniam eas, & divinæ & sæculi prohibent leges. Leges enim divinæ, hoc agentes, & eos qui ex eis prodeunt, non solùm ejiciunt, sed

Suivant donc l'exemple de nos peres, nous les chargeons d'infamie & les regardons comme infâmes (*a*).

On trouveroit difficilement une loi de Dieu qui maudiſſe les enfans nés de couſins-germains, ou d'autres parens plus éloignés encore. S. Auguſtin ne la connoiſſoit pas. Eût-elle exiſté, la malédiction de Dieu opere ſur l'ame, & emporte la plus terrible de toutes les punitions, la privation de ſa grace. Elle n'entraîne aucune infamie temporelle.

Quant aux loix ſéculieres, elles peuvent charger d'infamie les enfans nés de conjonctions qu'elles réprouvent. Le rang, la dignité, l'honneur & la réputation ſont des biens terreſtres, ſoumis à l'autorité du Prince, & ſur leſquels l'Egliſe ne peut rien. Pour donner un ſens raiſonnable aux Canons, il faut les reſtreindre à l'infamie eccléſiaſtique, à l'excluſion des Ordres, des bénéfices, des fonctions du Miniſtere.

Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que le Concile ſe flatte de ſuivre la ligne tracée par ſes peres. Qu'on nous montre un Canon plus ancien qui ait déclaré les enfans infâmes, à cauſe du mariage auquel ils doivent le jour.

---

maledictos appellant : leges verò ſæculi infames tales eos vocant, & ab hæreditate repellunt. *Ibid.*

(*a*) Nos itaque, Patres noſtros ſequentes, infamiâ eos notamus, & infames eſſe cenſemus. *Ibid. col.* 869.

L'Auteur des Conférences de Paris sur le mariage, en juge bien autrement. Il voit dans ces termes la création d'un empêchement dirimant; ou plutôt la conversion en dirimant, de celui qui n'avoit été jusques-là que prohibitif. Je crois devoir rapporter ses propres termes. Ils donneront lieu à quelques réflexions. Il examine (tom. 2, pag. 169,) si l'Ordre sacré a toujours été un empêchement dirimant, & quand il a commencé de l'être dans l'Eglise Latine.

« Tous les Théologiens conviennent, dit-il, » que l'Ordre sacré a toujours été regardé dans » l'Eglise Grecque & Latine, comme un empê» chement prohibitif. On convient aussi que » l'Ordre n'a pas toujours été un empêchement » dirimant du mariage; car, selon le Concile » d'Ancyre (Can. 10.), un Evêque pouvoit » ordonner Diacre un homme, & lui permettre » de se marier après son Ordination, s'il avoit » protesté à l'Evêque qui l'ordonnoit, qu'il ne » pouvoit renoncer au mariage.

» Le premier Canon du Concile de Néocésa» rée, en condamnant le mariage des Prêtres, » bien loin de le regarder comme un mariage » nul, ne veut pas même qu'on punisse ceux qui » se marient, d'une pénitence aussi févere que » celle qu'on devroit leur imposer s'ils étoient » tombés dans la fornication ou dans l'adultere. » Il paroît très-clairement que ce Canon étoit » observé dans le neuvieme siecle, puisqu'il est » cité dans les Capitulaires de Charlemagne » (*Capitular. Lib. 7, Cap. 138,*), où nos Rois

» de la seconde race ordonnent qu'il soit gardé » exactement.

» Estius & plusieurs autres savans Théologiens, prétendent que ce n'est que dans le » douzieme siecle que l'Eglise Latine a déclaré » l'Ordre sacré un empêchement dirimant pour » l'Occident; & ils se fondent sur ce que tous » les Canons des Conciles, & même les Décrétales des Papes que nous venons de rapporter, » ne déclarent pas les mariages des Ministres » sacrés nuls & invalides, mais se contentent de » les exclure des Ordres supérieurs, & de leur » défendre de faire les fonctions de ceux qu'ils » avoient reçus.

» En effet, continue-t-on, c'est seulement » dans les Conciles de Latran premier sous » Caliste II, en 1123, Can. 21; de Latran » deuxieme, sous Innocent II, en 1139, Can. » 7; de Reims, où présida Eugene III, en 1148, » Can. 7; de Latran troisieme, sous Alexandre » III, en 1179, Can. 21, que l'on a reconnu » l'Ordre sacré pour un empêchement dirimant » du mariage, & qu'on a déclaré que si des » Ministres sacrés se marioient après leur Ordination, leur mariage seroit nul, terme dont » on ne s'est pas servi dans l'Eglise Latine avant » le douzieme siecle, au sujet des mariages des » Ministres sacrés.

» L'Eglise Latine a donc déclaré seulement » dans le douzieme siecle, que l'Ordre qui depuis » les premiers siecles engageoit à la continence, » seroit un empêchement dirimant, & que les

» Miniſtres ſacrés ſeroient inhabiles au mariage;
» & elle a cru par ces Canons pouvoir arrêter les
» déſordres des Miniſtres ſacrés, qui malgré ſes
» défenſes ſi ſouvent réitérées, ne laiſſoient pas
» de ſe marier communément dans les dixieme
» & onzieme ſiecles. C'eſt depuis ce temps-là
» que s'ils ſe marient, leur mariage eſt nul; auſſi
» l'Ordre ſacré eſt-il mis dans les Décrétales,
» (*Cap. de Diacono*, *C. ex Litterarum. Qui*
» *Clerici vel voventes*), & par le Concile de
» Trente, au rang des empêchemens dirimans
» de mariage ».

Avant de propoſer quelques obſervations, on croit devoir réunir ſous un point de vue les trois autres Conciles, auxquels on attribue la même diſpoſition.

Le ſecond Concile de Latran, en 1139, Can. 7, ſuivant les traces du Grégoire VII, d'Urbain II & de Paſchal II, défend d'entendre la Meſſe des Prêtres qu'on ſaura avoir des concubines ou des épouſes (*a*).

Voulant affermir & aſſurer de plus en plus la loi de la continence, impoſée aux perſonnes eccléſiaſtiques, il ordonne que les Evêques, les Prêtres, les Diacres, les Sous-Diacres, les Cha-

(*a*) Ad hæc prædeceſſorum noſtrorum Gregorii ſeptimi, Urbani & Paſchalis, Romanorum Pontificum veſtigiis inhærentes, præcipimus ut nullus Miſſas eorum audiat quos uxores vel concubinas habere cognoverit. *Concil. Labbe, tom. X, col.* 1003.

noines Réguliers, les Moines, les Freres convers profès, qui auront épousé des femmes, en soient séparés. Car nous ne regardons pas comme un mariage une telle alliance, qui est contractée contre la regle de l'Eglise; lorsqu'ils auront été séparés, ils feront une pénitence proportionnée au crime (*a*).

Le Canon 7 du Concile de Reims, en 1148, est presque littéralement conforme au précédent. Il ajoute seulement à sa disposition les Moniales (*b*).

(*a*) Ut autem lex continentiæ & Deo placens in Ecclesiasticis personis & sacris Ordinibus dilatetur; statuimus quatenùs Episcopi, Presbyteri, Diaconi, Subdiaconi, Regulares Canonici & Monachi atque conversi Professi, qui sanctum transgredientes propositum, uxores sibi copulare præsumpserint, separentur. Hujusmodi namque copulationem, quam contrà Ecclesiasticam regulam constat esse contractam, matrimonium non esse censemus. Qui etiam ab invicem separati, pro tantis excessibus, condignam pœnitentiam agant. *Ibid.*

(*b*) Quia continentia & Deo placens munditia, in Ecclesiasticis personis & sanctis Ordinibus dilatanda est, sanctorum Patrum, & prædecessoris nostri Papæ Innocentii vestigiis inhærentes, statuimus quatenùs Episcopi, Presbyteri, Subdiaconi, Regulares Canonici, Monachi atque Conversi Professi, qui sacrum transgredientes propositum, uxores sibi copulare præsumpserint, separentur. Hujusmodi namque copulationem, quam contra Ecclesiasticam rationem constat esse contractam, matri-

1°. Il eſt clair que les termes du premier Concile de Latran, *matrimonia disjungi*, ſont rendus dans les deux Conciles ſuivans par *ſeparentur*. Il ne s'agit donc que de cette ſéparation ſi ſouvent preſcrite par les Canons. On croit avoir ſuffiſamment fixé le ſens de ce terme. Nous en trouvons ici une nouvelle occaſion, dont il faut profiter.

Il eſt avoué que juſqu'au douzieme ſiecle, les Canons n'ont pas prononcé la nullité du mariage des Prêtres. Cependant en condamnant ces alliances, ils ont ordonné la ſéparation, *ſeparentur*. Donc ce terme dans l'intention des Conciles, n'a jamais emporté la nullité du mariage, mais ſeulement la ſéparation *à thoro*; ou, ſi l'on veut, la ſéparation entiere de domicile.

Le terme *ſeparentur* n'a pas un autre ſens relativement à toutes ſortes de mariages, que relativement à celui des Prêtres. Donc dans tous les Canons antérieurs au douzieme ſiecle, où il eſt parlé de ſéparation, il n'y a point d'empêchement dirimant, ni de mariage annullé.

Le terme *ſeparentur* n'a pas une autre acception dans les Conciles de Latran & de Reims

---

nium non eſſe cenſemus. Qui etiam ab invicem ſeparati, pro tantis exceſſibus condignam pœnitentiam agant. Idipſum quoque de Sanctimonialibus, ſi, quod abſit, nubere tentaverint, obſervari præcipimus. *Ibid. col.* 1110.

au douzieme ſiecle, que celle qu'il avoit eue depuis la naiſſance de l'Egliſe. Or, avant cette époque il n'a jamais déſigné que l'interruption de tout commerce entre le mari & la femme, & l'habitation ſéparée. Il faut donc l'interpréter encore de même dans les Conciles dont il s'agit. C'eſt une premiere preuve qu'on en abuſe, & elle n'eſt pas la ſeule.

Ce n'eſt là rien moins qu'un empêchement dirimant. C'eſt cette ſéparation d'habitation, dont on a déja tant parlé.

2°. Le ſecond Concile de Latran & celui de Reims, ne regardent pas comme un mariage, une alliance contractée contre les loix de l'Egliſe. Y penſe-t-on, quand on cherche dans ces expreſſions un empêchement dirimant? L'Egliſe ne pourroit pas troubler l'union de deux perſonnes, qui ſeroient engagées dans un mariage légitime, ni leur impoſer des peines canoniques. Elle ne regarde pas comme légitime le mariage contracté par un Prêtre, parce qu'il eſt contraire aux Canons. En conſéquence de ce jugement, elle lui interdit toute liaiſon avec la perſonne qu'il a épouſée, & les aſſujettit tous deux à la pénitence canonique. Où eſt-là l'empêchement dirimant?

Prétendra-t-on que le Concile ne refuſe pas ſeulement au mariage des Prêtres la légitimité, mais le nom & le titre même de mariage? Il ne les regarde pas comme mariés.

Chicane miſérable, que je veux bien adopter pour un moment. Renferme-t-elle la conſéquence qu'on en tire? Quel eſt l'empêchement

dirimant qui ait jamais été prononcé en ces termes ?

Qu'on me permette de rappeller ici la Loi 45, Cod. *de Episcopis & Clericis*, qui a été citée plus haut. Elle a trait au mariage des Prêtres. Nous y verrons comment on parle, quand on veut prohiber un mariage à peine de nullité.

Justinien nous y apprend que les mariages des Prêtres étoient assez fréquens, parce qu'ils n'attiroient d'autre peine que la déposition. Il faut y joindre aussi sans doute la séparation des parties. Jamais l'Eglise n'a laissé cohabiter tranquillement des personnes, dont elle jugeoit l'union illégitime. Il n'y avoit donc d'autre peine alors, que la séparation des conjoints, la déposition du Prêtre, & la pénitence publique des deux époux. C'est en effet tout ce qui est nécessaire pour les remettre dans la voie du salut, & j'ai déja observé que c'étoit le dernier terme du pouvoir ecclésiastique.

Justinien veut venir au secours de l'Eglise, & lui prêter la force qui lui manque. Dans cette vue, il prononce la nullité du mariage. Sur cela je prie qu'on fasse attention à deux choses.

La premiere est que cette nullité n'avoit pas encore été prononcée. Autrement l'Empereur auroit fait une loi inutile. Il n'auroit rendu aucun service à l'Eglise. Elle n'avoit rien statué sur le mariage en lui-même, n'en ayant pas le droit, & c'est ce que Justinien va faire pour elle. *Rem ipsam prohiberi.* On va voir une

Ordonnance toute nouvelle, qui n'avoit pas eu lieu jusques-là.

La seconde chose à observer, ce sont les termes dans lesquels elle est conçue. Justinien se borne-t-il à dire, qu'il regarde un tel mariage comme n'en étant pas un ? Les Canons avoient jusques-là prononcé la déposition des Prêtres mariés. Il leur interdit le mariage même. *Rem ipsam prohiberi.* Les enfans qui en naîtront ne seront point légitimes, & n'appartiendront pas à leur pere. *Præter supradictam excidendi à Ministerio pœnam, ne legitimos quidem & proprios esse eos, qui ex hujusmodi inordinatâ constupratione nascuntur, aut nati sunt.* Ils sont au rang des enfans nés de conjonctions incestueuses & criminelles. *Tales eos esse disponimus qualis quos leges ex incestis aut nefariis natos nuptiis definiunt.* Ils sont au-dessous des bâtards, incapables de succéder & de recueillir des libéralités. La femme elle-même sera privée des droits d'une légitime épouse, & indigne de toute donation.

C'est ainsi que parlent les Souverains, quand ils portent le Décret irritant. On l'a vu dans toutes leurs loix qui ont été citées. Mais il suffit d'interroger les loix ecclésiastiques elles-mêmes.

On entendra dans un moment Etienne Poncher, Evêque de Paris, au commencement du seizieme siecle, prononcer dans les termes les plus énergiques la nullité de certains mariages. C'est la premiere trace qu'on en découvre dans les archives de l'Eglise. Il suffit, quant à présent,

de voir comment a parlé le Concile de Trente, Seſſ. 24, Chap. 1, lorſqu'il a voulu déclarer nuls les mariages contractés hors la préſence du propre Curé.

Ceux, dit-il, qui oſeront contracter mariage autrement qu'en préſence du Curé, ou d'un autre Prêtre commis par lui ou par l'Ordinaire, & de deux témoins, le Concile les rend inhabiles à contracter ainſi. Il déclare de tels contrats nuls & de nul effet (*a*).

Ces termes ſont clairs : qu'on en rapproche ceux des Conciles de Latran. Celui de Trente ſe contente-t-il de dire qu'il ne regarde pas les mariages contractés en l'abſence du Curé & des témoins, comme étant de véritables mariages ? Ce n'eſt-là qu'un jugement d'improbation, & le Concile en porte un d'autorité & de juriſdiction. Il emploie même des termes qu'on trouveroit à peine dans une Ordonnance civile. Il déclare inhabile à contracter mariage d'une certaine maniere. Il en ôte le pouvoir radical. Il prononce dans les termes les plus impératifs le mariage nul & de nul effet. On ne peut mécon-

---

(*a*) Qui aliter quàm præſente Parocho, vel alio Sacerdote, de ipſius Parochi ſeu Ordinarii licentiâ, & duobus vel tribus teſtibus, matrimonium contrahere attentabunt, eos ſancta Synodus ad ſic contrahendum omninò inhabiles reddit, & hujuſmodi contractus irritos & nullos eſſe decernit, prout eos præſenti decreto irritos facit & annullat.

noître là un empêchement dirimant. On devroit rougir d'en chercher un dans les Conciles de Latran & de Reims, qui ne prononcent point sur le mariage, & publient seulement l'idée qu'ils en ont. Ce que le mariage est à leurs yeux, & ce qu'il est en lui-même, ce sont deux choses très-différentes. Les Pasteurs peuvent & doivent blâmer beaucoup de contrats, qu'ils n'auroient pas droit d'annuller. Le nom honorable de mariage ne convient qu'à une alliance pleinement irrépréhensible à tous égards. Le mariage des Prêtres n'est pas dans ce cas, & par cette raison il est permis de lui en refuser le titre.

Les Conciles qui ont suivi celui de Trente, ont adopté son langage.

Celui de Cambrai, en 1565, Tit. 15, *de Matrimonio*, Chap. 13, déclare nuls, d'après celui de Trente, les mariages clandestins (*a*).

Le cinquieme Concile de Milan, en 1579, Tit. 17, déclare que le mariage est un sacrement, & qu'il doit être libre. Voici la conséquence. S'il y a quelques loix civiles qui mettent obstacle à la sainte liberté de ce sacrement, contre la disposition des Canons, le Concile les déclare nulles & de nul effet. Il défend à toute personne, de quelque dignité qu'elle soit,

(*a*) Clandestina matrimonia, ut sunt ex Tridentini Concilii Decretis definita, nulla & irrita fore, Episcopi denuntient, aut denuntiari curent: scilicet trigesimo post die, quâ id proclamatum fuerit, *Concil. Labbe, tom. XV, col.* 171.

de faire exécuter ces loix, ou d'en publier d'autres, qui gênent même indirectement la liberté entiere du mariage (*a*).

Ainsi les Princes, loin de prononcer des empêchemens dirimans, ne pourront pas même en établir qui soient simplement prohibitifs.

Si le Prince ne peut pas apposer d'empêchemens, même prohibitifs, l'Eglise peut au contraire créer des empêchemens dirimans, & déclarer des mariages nuls.

Deux personnes, d'âge nubile, se sont promis avec serment, devant le Curé, en présence d'un Notaire & de deux témoins, de se marier ensemble. Depuis, & sans s'être mariées légitimement par paroles de présent, elles ont

---

(*a*) Matrimonium cùm sacramentum sit, & maximè liberum, si quæ municipales leges, statuta, decretave sunt, quibus huic Sacramento, sanctæque illius libertati contrà sacrorum Canonum & Conciliorum præscriptum ullo quovis pacto impedimentum afferatur; eas irritas, rescissas, ac planè nullas decernimus ac declaramus.

Omnibus verò quacumque etiam dignitate, potestateque præditis interdictum jam nunc perpetuo sit, ne earum etiam legum, statutorum, decretorumve autoritate, nec verò aliâ quâvis ratione quidquam statuant, decernant, jubeant, agantve, quo matrimonii libertas ullo pacto, neque directè, nec verò indirectè lædatur. Qui contrà fecerit, pœnas & censuras Conciliorum, & Canonum jure sancitas ipso facto subeat. *Concil. Labbe, tom. XV, col.* 694.

habité ensemble, l'Evêque déclarera leur mariage nul (*a*).

Il ne le seroit donc pas, s'il avoit été contracté par paroles de présent, sous les yeux du Curé, qui n'auroit rien dit, ni rien fait. Le Concile étoit donc intimement convaincu, que la bénédiction nuptiale n'entroit pour rien dans l'essence du mariage, & que le lien en est formé par le seul consentement des parties. Il ne faut pas en cas semblable déclarer leur mariage nul. Il faut dire qu'il n'y en a point, puisqu'il n'y a jamais eu de consentement matrimonial, & que les parties vivent dans le concubinage.

L'article suivant prouve encore l'idée qu'on avoit de la vertu des paroles de présent. On commande aux Curés, lorsqu'ils assisteront aux fiançailles, de bien prendre garde si elles se contractent par paroles de futur, & non par paroles de présent. Il faut qu'il n'y ait aucune ambiguité dans les termes, pour écarter tout doute & toute incertitude (*b*).

(*a*) Si qui ætate legitimâ, & Parocho præsente, testibus duobus adhibitis, & Notario item jurati spoponderunt, se matrimonium inituros, ac deindè non contracto legitimè per verba de præsenti matrimonio, copulationem inter se inierunt, eorum matrimonium nullum ab Episcopo decernatur ac decernatur. *Concil. Labbe, tom. XV, col.* 695.

(*b*) Caveat Parochus, si quando sponsalibus in-

A quoi sert ce réglement, si les paroles de présent n'ont aucune vertu propre ; & si les parties ne peuvent jamais devenir mari & femme, que par la force de la bénédiction nuptiale, & dans l'instant même où elle leur est conférée ?

Si deux personnes ont contracté mariage de fait, sans la présence du Curé ou autre Prêtre commis, on ne doit pas les forcer à contracter entr'eux une seconde fois, ni les empêcher de s'allier à d'autres ; ce qu'ils ont fait entr'eux n'ayant pas seulement la force de simples fiançailles, & bien moins encore celle d'un mariage (*a*).

Il faut supposer, & le Concile le dit, qu'il n'y a eu qu'un mariage de fait ; c'est-à-dire, que les parties ont vécu ensemble comme mari & femme, sans avoir jamais formé entr'elles aucune convention, sans s'être pris réciproquement

---

tererit, ut ne de præsenti, sed de futuro matrimonio illa contrahantur, sicque propterea verborum formula dilucidè concipiatur, ut de eorum sensu nulla deinde quæstio, difficultasve oriatur. *Ibid.*

(*a*) Qui testibus adhibitis, at sine Parocho, aliove Sacerdote, cui is, vel Ordinarius facultatem dederit, matrimonium de facto contraxerint, ne eos cogi liceat ut denuò inter se contrahant, nec rursùs eo nomine impediri, quo minùs eorum unusquisque cum aliis liberè contrahat, cùm illud eorum factum, ne sponsalium quidem, nedum matrimonii vim habeat. *Ibid. col.* 695.

pour mari & femme en présence de témoins. Il ne peut pas y avoir entr'eux de convention valable, puisqu'ils n'en ont fait absolument aucune, ni par paroles de présent, ni par paroles de futur.

Le Curé doit avertir ses paroissiens de l'excommunication, *latæ sententiæ*, qu'on encourt en se mariant dans les degrés prohibés de consanguinité & d'affinité. L'Evêque séparera au plutôt ceux qui se sont mariés ainsi, & les excommuniera, jusqu'à ce qu'ils aient mérité l'absolution par leur repentir (*a*).

Il n'y a pas de nullité prononcée, comme dans le Décret précédent; mais une simple séparation *à thoro*, & l'excommunication.

L'Evêque déclarera nul le mariage célébré par le Curé du lieu, qui ne sera pas le propre Curé des contractans (*b*).

(*a*) Parochus, cùm matrimonium celebrare voluerit, moneat contrahentes, propositam esse pœnam excommunicationis latæ sententiæ, ultra alias pœnas à jure inflictas in eos qui in gradu prohibito consanguinitatis, vel affinitatis matrimonium contrahere scienter præsumpserint.....

Episcopus severè animadvertat in eos qui... hujusmodi conjugia... inire præsumpserint, ac statim eos... adhibitâ separatione ex Concilii Viennensis præscripto, excommunicatos publicè denuntiari jubeat, &c. *Ibid. col.* 696.

(*b*) Irritum nullumque ab Episcopo matrimonium declaretur, quod à Parocho loci, ubi illud fit, non ab eo qui Parochus proprius est contrahentium celebratur. (Ibid.)

Nous venons d'entendre le cinquieme Concile déclarer nul le mariage contracté par paroles de préſent, en l'abſence du Curé & de témoins, & ne lui pas donner même la force de ſimples fiançailles. Le ſixieme Concile, tenu en 1582, Tit. 27, veut que cela s'entende en telle ſorte, que ceux qui ont contracté ainſi, aient cependant la liberté de contracter enſemble une ſeconde fois, après avoir rempli les formalités preſcrites par le Concile de Trente *(a)*.

On ne peut nier que depuis ce Concile, les Conciles ou les Evêques particuliers n'aient entendu établir des empêchemens dirimans, qu'ils n'aient prononcé en termes non équivoques la nullité des mariages. Il feroit inutile d'en réunir les preuves. De ce qu'ils avoient parlé juſques-là un langage très-différent, il ſuit qu'ils avoient eu une intention très-diverſe.

Leur ſentiment eſt d'ailleurs expliqué par eux-mêmes. S'ils avoient entendu annuller le mariage, ils auroient prononcé des peines qui ſuivroient naturellement de cette nullité. Ils ne font rien de ſemblable. Ils ne regardent pas l'union du Prêtre avec une femme comme un mariage, & en conſéquence ils dépoſent, ils excommunient, ils mettent en pénitence. C'eſt la ſeule conclusion qu'ils tirent de ce qu'il n'y a point à leurs yeux de mariage. Elle n'annonce pas la nullité.

(a) Ibid. col. 742.

N'eſt-il pas après cela plus clair que le jour, qu'on abuſe des Conciles de Latran & de Reims, & qu'on y cherche un empêchement dirimant qui n'y fut jamais ?

On cite encore deux Décrétales d'Alexandre III, pour appuyer cette transformation miraculeuſe, faite au douzieme ſiecle, d'un empêchement prohibitif en empêchement dirimant.

Dans la premiere, il eſt queſtion d'un Diacre, qui en avoit bleſſé un autre le ſamedi ſaint, & qui de plus avoit pris une femme. S'il veut revenir à l'Egliſe avec un cœur contrit, renvoyer ſa femme, & mériter l'abſolution de l'un & l'autre excès, après avoir accompli ſa pénitence; l'Evêque pourra, par forme de diſpenſe, le rétablir dans ſes fonctions diaconales, & même l'élever au Sacerdoce, s'il mene une vie très-pure & très parfaite (*a*).

Pour trouver-là un empêchement dirimant, il faut être réſolu à en voir par-tout. Le Pape exige le renvoi de la femme, *dimiſſâ illâ*, &c.

(*a*) De Diacono qui in Sabbato ſancto alium Diaconum vulneravit, & uxorem accepit, hoc tuæ prudentiæ reſpondemus, quod ſi contrito & humiliato corde ad Eccleſiam redire voluerit, dimiſſâ illâ quam accepit in uxorem, & abſolutione obtentâ, injunctâ ſibi pœnitentiâ de utroque exceſſu, poſt eam peractam diſpenſativè poteris ei Diaconatûs officium reddere, & ſi perfectæ vitæ & converſationis fuerit, eum in Presbyterum ordinare. (Extra qui Clerici vel voventes matrimonium contrahere poſſunt, Cap. 1.)

Le sens de ce terme est fixé depuis long-temps par l'Evangile. *Quicumque dimiserit uxorem suam, exceptâ fornicationis causâ, facit eam mœchari; & qui dimissam duxerit, adulterat.* Je demande si dans ce texte les termes *dimiserit, dimissam*, annoncent un mariage annullé, dont le lien soit rompu ? Pourquoi alors ne pourroit-on pas épouser la femme renvoyée? N'est-ce pas parce qu'elle est toujours épouse, & qu'elle a encore un mari, auquel elle est unie indissolublement ? Jesus-Christ ne permet manifestement que la séparation d'habitation. Elle est criminelle de la part du mari, à moins que la femme ne soit coupable d'adultere. Alors même ni lui, ni elle, ne peuvent former d'autre engagement. Ils sont toujours mari & femme.

Alexandre III n'exige pas autre chose du Diacre, que le renvoi de celle qu'il avoit épousée, *dimissâ illâ quam accepit in uxorem.* On veut que par-là il ait déclaré nul le mariage du Diacre. Cela est-il raisonnable ?

L'autre Décrétale n'est pas citée avec plus de jugement. Un Sous-Diacre s'étant marié, l'Evêque du Mans l'avoit obligé à renvoyer sa femme. S'il veut embrasser la vie religieuse, l'Evêque pourra l'élever aux Ordres supérieurs. S'il refuse de faire la Profession Monastique, il ne pourra point aspirer à d'autres Ordres, ni même exercer les fonctions de Sous-Diacre. Il servira seulement dans les Ordres mineurs (*a*).

(*a*) Ex litterarum tuarum tenore accepimus,

Toute la force de ce texte eſt dans ces mots, *quam eumdem abjurare feciſti.* Cela ſignifie pour tous les gens non prévenus, que l'Evêque a obligé le Sous-Diacre à renvoyer ſa femme, à ſe ſéparer d'elle, à rompre avec elle toute ſociété, tout commerce. Le mariage ne ſubſiſte pas moins. Pour qu'il y ait empêchement dirimant, il faut ſuppoſer que l'Evêque a obligé le Sous-Diacre à caſſer lui-même ſon propre mariage. Le bon ſens admet-il une telle ſuppoſition ? Eſt-il permis de faire violence aux termes, & de les détourner de leur ſignification naturelle, pour les adapter à un ſyſtême qu'on veut à toute force établir ?

Les Conférences de Paris nous renvoient encore aux ſtatuts d'Eudes de Sully, Evêque de cette ville, à la fin du douzieme ſiecle, pour nous convaincre que l'Ordre étoit alors un empêchement dirimant. Que liſons-nous dans ces ſtatuts ? Le Prélat veut qu'on excommunie ceux

---

quod lator præſentium in Subdiaconatûs officio conſtitutus, quamdam ſibi in conjugium copulavit, quam eumdem abjurare feciſti. Super quo prudentiam tuam in Domino commendamus, mandantes, quatenùs ſi ad Monaſticum Ordinem tranſire voluerit, & tibi poſt laudabilem ipſius viſum fuerit, eum ad majores Ordines promoveri concedas. Quod ſi ad Religionem ſe transferre noluerit, eum neque in Subdiaconatu miniſtrare, nec ad altiores permittas Ordines promoveri, in minoribus tamen Ordinibus miniſtrare. *Ibid. Cap.* 2.

qui

qui cachent la parenté, & les autres empêchemens du mariage, le vœu, l'Ordre, la parenté, l'affinité, la disparité de culte, la compaternité (*a*).

Comment conclure de ce texte, que l'Ordre soit un empêchement dirimant ?

On excommunie ceux qui cachent l'empêchement résultant de l'Ordre, & d'autres causes. Il n'y a rien de prononcé contre ceux qui se marient malgré l'empêchement. Ils sont vraisemblablement frappés de la même censure.

On anathématise de même ceux qui celent le vœu, dont on ne distingue pas différentes especes. Prétendra-t-on que l'Evêque de Paris a donné ce vœu simple pour un empêchement dirimant ?

3°. Indépendamment de la réflexion qu'on vient de faire sur les termes des différentes loix citées, le fond en fournit une autre non moins solide. On convient que l'empêchement résultant de l'Ordre, n'a été d'abord que prohibitif, & qu'il est devenu subitement dirimant au douzieme siecle. Quel prodige a donc opéré cette transformation !

On conçoit que la fréquence du crime peut

(*a*). Sæpè in nuptiis prohibeantur per excommunicationem sortilegia fieri : malefici quoque & celantes consanguinitatem, & alia impedimenta matrimonii ; votum, ordinem consanguinitatem, affinitatem, disparem cultum, compaternitatem, &c. (Synodicon Ecclesiæ Parisiensis, pag. 10.)

attirer une augmentation de peine du même genre. Un certain péché aura été puni pendant un temps, par deux ans de pénitence. La punition est trop douce, & le nombre des coupables augmente au lieu de diminuer. On imposera six ans au lieu de deux, on lancera des censures. Rien n'est plus raisonnable.

Ici c'est toute autre chose. Pendant onze siecles l'Eglise aura tonné contre les Prêtres qui se marient. Elle les aura déposés, soumis à la pénitence, excommuniés. Ce remede a été insuffisant. Au douzieme siecle les Evêques ont imaginé un nouvel expédient. Ils se sont avisés de déclarer le mariage nul. Pourquoi n'ont-ils pas plutôt condamné aux galeres les Prêtres qui se marient? Ils auroient autant pu l'un que l'autre. S'ils avoient dans la main la cassation du mariage, ils ont de grands reproches à se faire, de n'avoir pas employé plutôt un moyen si puissant. Ils ne l'ont pas connu dans les premiers âges, dans les siecles de lumiere. Il n'est éclos qu'au douzieme siecle, dans le sein des ténebres les plus épaisses.

Et qu'on ne dise pas qu'on pourroit montrer cette gradation dans les loix civiles, qui d'abord ont prohibé certains mariages sous des peines légeres, & ont ensuite ajouté celle de la nullité. Ce sont des châtimens du même ordre, tous temporels. On en conçoit l'accroissement, à proportion de celui de la malice humaine. On ne comprend pas de même, que le progrès du vice leve la barriere qui sépare les deux puissances. Un Prince aura défendu une certaine

eſpece de vol, ſous peine d'amende. Sa loi eſt mépriſée, & les filoux n'ont pas peur. Il en publie une autre, dans laquelle il les excommunie. Perſonne, je crois, n'en entreprendroit l'apologie. Il eſt d'un Légiſlateur ſage de meſurer la peine ſur le délit. Si la mulcte pécuniaire n'eſt pas aſſez effrayante, qu'il prononce des peines corporelles. A quelque degré que le mal ſoit porté, jamais il ne pourra lui oppoſer des anathêmes, dont la fulmination eſt réſervée à une autre puiſſance.

Ce qu'on diroit à ce Prince, je le dis aux Evêques. On leur applaudit lorſqu'ils aggravent la peine, pour arrêter plus efficacement certains déſordres. Mais la peine, plus ou moins ſévere, doit toujours être du nombre de celles que l'Egliſe peut infliger. Le motif le plus louable n'excuſera jamais l'entrepriſe ſur la puiſſance temporelle. L'Evêque n'a pas plus de droit de déclarer un mariage nul, que le Roi n'en a d'excommunier.

Rien n'eſt donc plus extraordinaire que cette doctrine commune des Théologiens & des Canoniſtes, & ce changement ſubit d'un empêchement prohibitif en empêchement dirimant. Mais rien ne doit ſurprendre dans une matiere, dont les lumieres de notre ſiecle n'ont pas encore débrouillé le chaos, & où il y a à peine une ſeule idée nette & préciſe. Je crois, moi, qu'un empêchement prohibitif établi par l'Egliſe, ſera toujours tel, & ne deviendra pas dirimant en vertu de ſa ſeule autorité.

Il faut bien, diſent les Conférences de Paris,

que l'Ordre ſacré ſoit un empêchement dirimant, puiſque, dans le Recueil de Decombes, on trouve des ſentences de l'Official de Paris, qui annullent des mariages de Prêtres.

C'eſt la ſuite d'une maxime qui déshonore la raiſon, dans laquelle nous vivons cependant, & ſur laquelle ſont bâties nos Ordonnances. Le Juge d'égliſe connoît du mariage en ce qui concerne le lien, *ſuper fœdere matrimonii.* Les Tribunaux laïcs ne jugent que des effets civils, & de tout ce qu'il y a d'extérieur & de temporel. C'eſt un abus énorme, qui renverſe tous les principes, & confond entiérement les deux puiſſances. On devroit dire, ſans balancer, que les Officiaux rendent ſur ce point des jugemens incompétens, & par conſéquent nuls, ſi une telle pratique n'étoit autoriſée, ou par la négligence ou la tolérance des Princes, ou même par des loix préciſes, auxquelles ont préſidé les vieux préjugés.

Après cette eſpece d'écart, deſtiné à fixer le ſens du premier Concile de Latran, je reprends l'ordre chronologique.

Un Concile de Londres, tenu en 1125, n'a pas répété la peine d'infamie. Il interdit le mariage dans le ſeptieme degré de parenté & d'affinité. Il veut qu'on ne reçoive pas les hommes qui cherchent des femmes dans leur propre famille, ni les témoins qu'ils amenent; & qu'on garde en tout les anciens Décrets des Peres (*a*).

(*a*) Inter conſanguineos ſeu affinitate conjunctos

Cela signifie apparemment, qu'on refusera la bénédiction nuptiale. Le mariage en subsistera-t-il moins? C'est ce que le Concile ne dit pas.

Un Concile de Nantes, en 1127, paroîtra singulier. Il veut que les Evêques & les Curés interdisent les mariages incestueux, & soumettent à l'excommunication ceux qui les contractent. Jusques-là tout est en regle.

Mais, ajoute-t-on, pour imprimer la terreur à ceux qui seroient tentés de commettre un tel excès, nous ordonnons que les enfans nés de telles alliances, seront réputés bâtards, & incapables de la succession, qui passera aux héritiers légitimes (*a*).

---

usque ad septimam generationem matrimonia contrahi prohibemus: si qui verò taliter conjuncti fuerint, separentur.

Interdicimus etiam ut viri proprias uxores de consanguinitate impetentes, & testes quos adducunt, non suscipiantur, sed prisca Patrum in omnibus servetur autoritas. (Concil. Labbe, Tom. X, col. 916, 917.)

(*a*) De incestuosis conjugiis hoc universitati considentium placuit, ut Episcopi quidem in omnibus suis conventibus, reliqui verò Sacerdotes in Ecclesiis talia contrahi matrimonia publicè prohiberent: eos quoque excommunicationi subjicerent, quicumque post præsentis synodi actionem, scientes inirent incestarum fœdera nuptiarum.

Placuit & hoc universis, ut ad incutiendum cæteris metum, filii ex hujusmodi commixtione dein-

Idée ſinguliere, d'uſurper la puiſſance temporelle, pour exciter l'horreur d'un crime purement civil ! C'eſt aux Princes, & non aux Evêques, que Dieu a confié l'épée pour effrayer les méchans. Que les Evêques mettent en pénitence, & fulminent des anathêmes, c'eſt tout ce que Dieu exige d'eux. Il n'a pas étendu plus loin les limites de leur pouvoir.

A quoi peuvent ſervir d'ailleurs des déciſions bizarres, échappées à quelques Conciles. Y a-t-il eu quelque enfant déclaré bâtard, & privé de la ſucceſſion, en vertu des Conciles de Latran & de Nantes ? Sans cela, quel uſage faire de réglemens iſolés, tombés dans l'oubli dès leur naiſſance ?

Un Concile de Reims, en 1131, a été plus ſage que celui de Nantes. Il condamne les alliances entre parens, par deux raiſons.

1°. Elles ſont interdites par les Canons, & l'Egliſe les déteſte.

2°, Les loix ſéculieres déclarent infâmes les enfans qui en ſont nés, & les excluent de l'hérédité (*a*).

---

ceps generati, velut ſpurii haberentur, & ad legitimos hæredes jus paternum tranſiret. *Ibid. col.* 918.

(*a*) Sanè conjunctiones conſanguineorum omninò fieri prohibemus. Hujuſmodi namque inceſtum, qui jam ferè ſtimulante humani generis inimico in uſum verſus eſt, ſanctorum Patrum ſtatuta, & ſacroſancta Dei deteſtatur Eccleſia. Leges enim ſæculi

Le Concile ne s'avise pas d'emprunter le langage des loix séculieres, de ceindre l'épée, & de prononcer de son chef l'infamie & l'incapacité de succéder. La disposition des Ordonnances civiles sert d'appui à sa décision. Il est raisonnable de proscrire des alliances contre lesquelles les deux autorités se réunissent. Il ne l'est pas de s'approprier la loi civile, & d'en copier la décision.

Le Canon 17 du second Concile de Latran, en 1139, est la copie littérale de celui du Concile de Reims, contre les mariages dans la parenté & dans l'affinité. Nous avons entendu déja bien souvent détester les alliances jusques & compris le sixieme degré, comme contraires à la loi divine, comme des incestes proprement dits. Nous verrons dans le siecle suivant la prohibition restreinte au quatrieme degré, & le mariage permis entre parens plus éloignés.

Seroit-ce une restriction qu'on aura mise au droit divin?

S. Bernard est consulté par l'Abbé des Chanoines de Saint-Pierre-du-Mont, au sujet d'un homme, qui, du consentement de sa femme, avoit vécu long-temps dans un Monastere en habit régulier. Il n'avoit pas fait profession. Il avoit quitté le Cloître pour se marier. Il faut croire que sa premiere femme étoit morte.

---

de tali contubernio natos, & infames pronuntiant, & ab hæreditate repellunt. (Concil. Labbe, Tom. X, col. 986.)

S. Bernard trouve cette conduite dangereuſe, & peut-être illicite. *Periculoſum, & fortaſſis illicitum.* Cependant ce ſecond mariage ayant été contracté publiquement, avec les ſolemnités ordinaires, ſans que perſonne s'en ſoit plaint & s'y ſoit oppoſé, S. Bernard doute qu'il ſoit permis au mari de renvoyer cette femme qui n'y conſent pas; à moins qu'il ne ſoit appuyé du conſeil ou de l'ordre de l'Evêque, ou d'un jugement canonique (*a*).

Le ſaint Docteur craint que l'Abbé n'ait été, en quelque ſorte, la cauſe de ce déſordre, en refuſant trop long-temps de recevoir la profeſſion monaſtique. Il doit en conſéquence faire tous ſes efforts pour tirer le Moine du péril. Pour cela il ira trouver ou la femme, pour la faire conſentir à renoncer à ſon mari, & à promettre la continence; ou l'Evêque, qui ayant

(*a*) Periculoſum eſt & fortaſſis illicitum, hominem poſt diutinam in domo & habitu Religionis converſationem ad ſeculum rediſſe : quique priùs, & adhuc priore uxore ſuâ vivente ac conſentiente, fortiſſimè ac diutiſſimè continentiam tenuit, ſecundis rurſùs amplexibus ſe ineptiſſimè atque inhoneſtiſſimè implicuiſſe. Quia tamen publicè ac ſolemniter, juxtà morem cæterorum hominum, & ſine quærela vel calumnia ipſum qualecumque conjugium celebratum fuit; non nobis videtur tutum, illum illam non conſentientem dimittere; niſi priùs, Epiſcopalis autoritatis vel conſilio fretum, vel imperio, aut certè Eccleſiaſtico Canonicoque judicio. (S. Bernardi opera, Pariſ. 1690, Tom. I, col. 77.)

appellé les deux parties, pourra les ſéparer par un jugement juſte (*a*).

S. Bernard n'a pas percé ici les ténebres de ſon ſiecle. Il penſe qu'un homme peut, ſans ſcrupule, divorcer avec ſa femme, ſur l'ordre, même ſur le ſimple avis de l'Evêque. Il penſe que le Prélat pourra juſtement ſéparer les conjoints; & ſur quel fondement? Les deux parties étoient libres quand elles ſe ſont unies. Le mari n'étoit pas engagé. Ce n'eſt pas l'habit qui fait le Moine. Le mariage a été revêtu de toutes les formes poſſibles. L'Evêque cependant pourra, ſans bleſſer la juſtice, ſéparer les époux. Cette réſolution n'eſt pas digne de S. Bernard.

Nous venons de citer deux Conciles de Londres. Il y en a eu encore un autre dans la même ville, en 1175.

Le Canon 18 preſcrit la bénédiction nuptiale. C'eſt uniquement pour aſſurer la publicité du mariage. Un Prêtre l'ayant donnée en ſecret, le mariage n'eſt pas nul. Il eſt ſuſpens pendant trois ans (*b*).

(*a*) Ex caritate ſuademus & conſulimus, ut quâcumque induſtriâ, quocumque ſumptu vel labore potes, miſerum omnimodo ſatagas liberare: conveniendo ſcilicet aut mulierem, ut illum ſponte dimittat, & continentiam promittat; aut Epiſcopum ut ambos vocari jubeat, & quod recto poſſe fieri credimus judicio, ſeparet. *Ibid.*

(*b*) Nullus fidelis, cujuſcumque conditionis ſit, occultè nuptias faciat, ſed benedictione acceptâ à

Le Canon ſuivant établit la néceſſité du conſentement pour le mariage. Lors donc qu'on donne à un enfant une fille encore au berceau, on fait un acte inutile, juſqu'à ce que les parties, parvenues à l'âge fixé par les loix & les Canons, donnent ce conſentement, dont elles ſont devenues capables (*a*).

Les Canons peuvent fixer l'âge pour la réception du ſacrement. Quant à la convention matrimoniale, c'eſt au Prince à en régler les conditions.

Le troiſieme Concile de Latran, en 1179, ne s'eſt pas occupé du mariage.

Le Pere Labbe a placé à la ſuite, par forme d'appendix, un recueil de lettres des Papes, qui ſont preſque toutes d'Alexandre III. C'eſt là où l'on voit éclore la maxime qu'il a inventée, qui permet à l'un des deux époux d'entrer en reli-

---

Sacerdote, publicè nubat in Domino. Si quis ergò Sacerdos aliquos occultè conjunxiſſe inventus fuerit, triennio ab officio ſuſpendatur. (Concil. Labbe, Tom. X, col. 1466.)

(*a*) Ubi non eſt conſenſus utriuſque, non eſt conjugium. Ergò qui pueris dant puellas in cunabulis, nihil faciunt, niſi uterque puerorum, poſtquam venerint ad tempus diſcretionis, conſentiat. Hujus ergò decreti autoritate inhibemus, ne de cætero aliqui quorum uterque, vel alter, ad ætatem legibus conſtitutam, & Canonibus determinatam non pervenit, conjungantur : niſi fortè aliquando, urgente neceſſitate interveniente, pro bono pacis conjunctio talis toleretur. *Ibid.*

gion malgré l'autre, pourvu que le mariage n'ait pas été consommé. Il y a plusieurs Canons qui permettent aux conjoints de se séparer d'un consentement mutuel, pour entrer l'un & l'autre en religion. Qu'il soit libre à l'un des deux d'embrasser la vie religieuse malgré l'autre, pourvu qu'ils n'aient pas habité ensemble, c'est ce dont on ne trouve pas la moindre trace avant Alexandre III. Que cette liberté fût accordée dans toutes sortes de circonstances, elle seroit moins extraordinaire. Qu'on la restreigne au seul cas où il n'y a pas eu de consommation, c'est supposer que c'est elle qui rend le mariage indissoluble ; c'est regarder comme séparable & facile à rompre le mariage de tant de Saints, qui se sont unis avec la résolution de vivre dans la continence. C'est combattre la maxime écrite dans le Droit canonique, *nuptias consensus, non concubitus facit.* C'est remettre enfin le sort du mariage entre le mains d'une des parties, qui peut affirmer ou nier tout ce qu'elle voudra.

Il semble qu'Alexandre III n'ait été placé à la tête de l'Eglise, que pour renverser toutes les idées sur la matiere du mariage. On en jugera par un certain nombre de ses décisions, qu'on va réunir. On en trouvera cependant quelques-unes, qui supposent les vrais principes.

Le recueil du Pere Labbe est divisé en plusieurs parties. C'est dans la cinquieme que se trouve cette préférence du monachisme au mariage non consommé. Dans le Chapitre 8 de la sixieme

partie, eſt une réponſe d'Alexandre III à l'Evêque de Salerne.

Vous m'avez demandé, lui dit le Pape, ſi, après un conſentement donné dans les formes ordinaires, ſoit qu'il ait été accompagné de ferment ou non, & n'y ayant point eu de conſommation de mariage, il eſt permis à la femme de ſe marier à un autre; & ſi, dans le cas où elle ſe ſeroit mariée, & où elle auroit conſommé ſon mariage, elle doit être ſéparée de ſon nouvel époux (*a*).

Si, répond le Pape, le conſentement a été donné dans la forme ordinaire, en préſence du Prêtre, ou même de ſon Greffier, comme cela eſt d'uſage en quelques lieux, en préſence de témoins, les parties s'étant pris réciproquement pour mari & femme, alors il n'eſt pas permis à la femme d'en épouſer un autre. Si elle l'a fait, & que ce nouveau mariage ait été conſommé, on doit la ſéparer de ce nouveau mari, & la contraindre, par cenſure eccléſiaſtique, à retourner avec le premier. Il y a cependant des perſonnes qui penſent autrement, & quelques-

(*a*) Conſuluiſti nos ſi quidem utrum inter virum & mulierem, præſtito vel non præſtito ſacramento, ſi legitimus conſenſus intervenerit de præſenti, carnali copulâ non ſecutâ, liceat mulieri alii nubere, vel ſi nupſerit alii, & carnalis fuerit copula ſecuta, an ab ipſo debeat ſeparari. (Concil. Labbe, Tom. X, col. 1574.)

uns de nos prédéceſſeurs ont décidé le contraire (*a*).

Pourroit-on dire plus clairement, que le mariage eſt un contrat civil, formé par le ſeul conſentement, & indépendant de la bénédiction nuptiale ? Pour la ſtabilité du mariage, il ſuffit que le conſentement ait été donné en préſence du Curé, *præſente Sacerdote.* Il n'eſt donc-là que comme témoin. La bénédiction qu'il donne n'a donc rien d'eſſentiel. Ce qui le démontre, c'eſt que le conſentement ſera donné auſſi efficacement devant le Greffier, le Secretaire, *vel ejus Notario ;* & cet Officier ne béniſſoit pas ſans doute ſacramentellement les conjoints.

Le Pape décide là d'ailleurs, que le premier mariage eſt indiſſoluble par le ſeul conſentement, quoiqu'il n'y ait pas eu de conſom-

(*a*) Super hoc inquiſitioni tuæ taliter reſpondemus : quod ſi legitimus conſenſus à ſolemnitate quâ fieri ſolet, præſente Sacerdote, aut etiam ejus Notario, ſicut etiam in quibuſdam locis adhuc obſervatur, coram idoneis teſtibus interveniat de præſenti, ita quod unus alium in ſuam mutuo conſenſu verbis expreſſis recipiat, utrimque dicendo : Ego te recipio in meam, & ego te in meum : ſive ſit juramentum, ſive non, non licet mulieri alii nubere : & ſi nupſerit, & fuerit carnalis copula ſubſecuta, ab eo ſeparari debet, & ut ad primum redeat, Eccleſiaſticâ diſtrictione compelli : quamvis alii aliter ſentiant, aliter etiam à quibuſdam prædeceſſoribus noſtris ſit aliquando judicatum. *Ibid.*

mation, & qu'elle n'empêche pas la rupture du second mariage. Si elle ne contribue en rien à l'indissolubilité, pourquoi empêche-t-elle la dissolution, lorsqu'une des parties veut entrer en religion malgré l'autre ?

N'est-ce pas une chose singuliere, que la diversité d'opinions & de jugemens sur une question de ce genre ? Sur quoi peut toucher la variété ? Seroit-ce sur la suffisance du consentement pour former le pacte matrimonial ? Pourroit-il être incertain si Jesus-Christ a transformé en sacrement le contrat civil du mariage ? Il y a du doute sur ce point. Il est seul une preuve démonstrative, que Jesus-Christ a laissé subsister le contrat civil tel qu'il étoit, & qu'il a seulement établi un sacrement pour sanctifier l'union de ceux qui le desireroient.

Le Chapitre 27 renferme une lettre du Pape Benoît X au Patriarche Gaudence. Jean avoit promis à Etienne une de ses filles. Elle étoit morte avant que le mariage pût être contracté. Etienne pouvoit-il épouser une autre fille de Jean. C'est ce qu'on demandoit au Pape.

Il ne trouve rien d'illicite dans ce mariage. Pourquoi condamneroit-il ce que l'Écriture sainte ne condamne point ? Les loix civiles n'ont pas rangé ces personnes au nombre de celles auxquelles il n'est pas permis de s'allier ensemble (*a*).

(*a*) Cur prohibeamus quod prohibitum nunquam sacra Scriptura declaravit ? Sed neque mundanæ

Le Pape ne déclareroit pas le mariage licite, s'il étoit interdit par les loix séculieres. Il en confesse par-là l'autorité. Elles n'en auroient aucune, si le mariage étoit tout spirituel ; s'il ne renfermoit rien de distingué du sacrement.

Quand d'ailleurs Benoît auroit déclaré le mariage illicite, & qu'il auroit défendu de le contracter, sous peine de censure & de séparation *à thoro*, il n'en résulteroit rien pour la question que nous agitons.

Voici l'espece d'une contestation consignée dans une commission donnée par Alexandre III à trois Evêques d'Angleterre.

Le nommé de Saint-Leger avoit promis à un jeune homme sa fille Marie, qui étoit absente. Depuis, par la médiation de plusieurs parens de Marie, elle avoit contracté mariage avec ce jeune homme par parole de présent. Il avoit déclaré la prendre pour son épouse légitime. Elle avoit déclaré, de son côté, le prendre pour son époux, auquel elle obéiroit en cette qualité. Il n'avoit manqué absolument rien que la célébration en face d'église : elle n'avoit pas pu se faire à cause du Carême.

Dans la suite le jeune homme ayant voulu former une autre alliance, la cause a été portée devant l'Archevêque de Cantorbéry, Légat du

---

leges, connumeratis personis quibus inter se nuptias contrahere non licet, de hujusmodi aliquid dicunt negotio. Ne ergò abnegetis, quod nulla abnegandum ratione monstratis. *Ibid. col.* 1581.

Pape; & en attendant plus ample examen, il avoit défendu provisoirement au jeune homme, sous peine d'excommunication, de contracter d'autre mariage. Mais craignant peu la censure, il avoit épousé, en face d'église, une autre femme, nommée Mathilde.

Le mari & ses deux femmes ayant comparu devant le Légat, il a confessé qu'il s'étoit marié publiquement avec Marie, & qu'il s'étoit uni depuis avec Mathilde, par la séduction de mauvais conseils.

Marie soutenoit, au contraire, qu'il n'y avoit jamais eu entr'eux qu'une simple promesse de mariage, sans aucun autre engagement. Le mari n'avoit pas tenu cette promesse, ayant pris une autre femme. Elle n'étoit pas obligée de la garder de son côté. Elle entendoit se marier à un autre. Peu contente de la maniere dont procédoit le Légat, elle appelle au Pape. Le Légat lui défendit, par provision, sous peine de damnation éternelle & d'anathême, de contracter aucun mariage, jusqu'à ce que le Saint-Siege eût prononcé. Elle ne fut pas effrayée de ces menaces, & ne laissa pas de se marier.

Le Pape délégue trois Evêques pour statuer sur l'appel. Il les charge d'examiner la vérité des faits, & de confirmer les seconds mariages, s'il ne s'y trouve d'autre empêchement que le consentement qu'on prétend être intervenu entre Marie & celui qui a épousé Mathilde.

Il y avoit une autre difficulté. Le mariage avec Mathilde, & celui de Marie, avoient été contractés en contravention à la défense formelle

du Légat. On ne doit pas, dit le Pape, se marier ainsi contre la défense de l'Eglise. Il ne faut pas cependant, par cette seule raison, rompre le sacrement du mariage. On imposera une autre punition, pour avoir violé l'interdiction faite par l'Eglise (*a*).

Nous voyons d'abord deux défenses faites par le Légat de contracter mariage. En cas de désobéissance, il ne prononce point la nullité, mais seulement des censures. On lui a effectivement désobéi. On s'est marié malgré la défense. Le Pape lui-même décide que cela n'intéresse en rien la validité du mariage, & que la contravention à la défense doit être punie autrement. Cela ne suppose pas dans l'Eglise le droit d'apposer des empêchemens dirimans.

Le Pape parle du sacrement de mariage, *sacramentum conjugii dissolvatur.* Cette expression, dans les anciens Peres, désigne le mystere figuré par le mariage. Si elle a ici un autre sens, on conçoit difficilement comment un sacrement

(*a*) Quatenùs partibus antè præsentiam vestram convocatis, inquiratis diligentiùs veritatem : & si nihil constiterit quod impediat, præter consensum qui inter præfatum R & Mariam asseritur præcessisse, secunda matrimonia inviolabiliter observanda, sublato appellationis diffugio, judicetis. Licet enim contrà interdictum Ecclesiæ ad secunda vota transire nequaquam debuerint, conveniens non videtur ut, ob id solum, sacramentum conjugii dissolvatur. Alia enim pœna debebat eis imponi, quod contrà prohibitionem Ecclesiæ hoc fecerunt. *Ibid. col.* 1582.

peut être détruit & divisé. Le Pape a voulu dire qu'on ne devoit pas rompre une alliance sanctifiée par un sacrement. C'est le seul sens raisonnable dont les termes soient susceptibles.

La lettre d'Alexandre III est fort différente dans la collection des Décrétales, lib. 4, tit. 16, *de matrimonio contracto contrà interdictum Ecclesiæ*, cap. 2. Il suppose qu'il n'y avoit eu avec Marie qu'un mariage par paroles de futur, c'est-à-dire, une simple promesse.

Au surplus, on ne s'arrête pas au fond dè la décision. Qu'elle soit bonne ou mauvaise; qu'il y ait eu mariage par paroles de présent, ou seulement par paroles de futur, cela ne nous occupe pas. Tout ce que nous remarquons, c'est que le mariage contracté contre la défense de l'Église, n'est pas nul. C'est ce que décide encore le troisieme Chapitre du même Titre.

Il y est question de deux personnes, auxquelles on avoit défendu de se marier pour cause de parenté. Elles n'avoient pas laissé de passer outre. Alexandre III mande à l'Evêque de Padoue de les excommunier, à moins qu'elles ne se séparent, jusqu'à ce qu'on ait eu le temps d'examiner si le mariage peut subsister légitimement (*a*).

(*a*) Illos qui pro consanguinitate prohibentur conjungi & post contra interdictum Ecclesiæ se receperint, excommunicationi debes subjicere, donec tamdiù separentur, quo usque legitimè cognoscatur utrum eorum matrimonium possit & debeat jure stare.

On voit là d'abord le sens du mot *separentur*. J'y vois aussi que l'Eglise ne peut pas apposer d'empêchemens dirimans, & qu'il n'est pas en son pouvoir de défendre le mariage sous peine de nullité.

Qu'importe, en effet, qu'il y ait un Canon qui prohibe en général de se marier dans le troisieme degré, ou qu'une sentence particuliere défende à Jean & à Jeanne de s'unir, parce qu'ils sont parens dans ce degré. Il y a, dans un cas comme dans l'autre, une défense de l'Eglise, qui doit toujours opérer le même effet. Si le mariage est nul dans une circonstance, il doit l'être également dans l'autre. Or, il est valable, quoiqu'il ait été contracté au préjudice de la défense particuliere. Le droit canonique le dit expressément. Il est donc également valable, malgré le réglement général qui en prononçoit l'interdiction. Il y a parité de raison pour établir la validité dans les deux cas. Le salut des conjoints ne demande jamais que leur alliance soit déclarée nulle. Il suffit pour le repos de leur conscience, qu'ils n'habitent point ensemble, & qu'ils expient leur faute par la pénitence. Ils font tout cela sans que leur mariage soit déclaré nul, sans que la femme & les enfans soient dégradés & déshonorés. Ils ont profané un sacrement. C'est le seul crime dont la vengeance appartienne à l'Eglise. Elle n'a pour le punir que des armes spirituelles. Le contrat civil est-il valable ? C'est au Prince à le decider. L'autorité de l'Eglise ne s'étend pas jusques-là.

Luce III écrit à un Evêque, qu'on ne doit

pas bénir ceux qui se marient en secondes noces. Il en rend la raison, que nous n'avions pas vue jusqu'à présent. C'est qu'ils ont déja été bénis une premiere fois (*a*).

Le sacrement de mariage est assimilé à ceux qui impriment caractere. Il n'est pas plus réitérable qu'eux.

Dans la partie 32 de ce même recueil, sont deux lettres d'Alexandre III à l'Archevêque de Salerne, sur les effets de la compaternité. On demande au Pape si les enfans du compere & de la commere peuvent s'unir ensemble, soit qu'ils soient nés avant la compaternité, ou depuis. Les Canons ordonnent à cet égard diversement, suivant les lieux. Un premier Canon interdisoit l'alliance entre les enfans nés depuis la compaternité. Il a été corrigé par un autre postérieur, qui permet cette alliance, pourvu que ce ne soit pas l'enfant qui a occasionné la compaternité. Le Pape se déclare pour ce dernier Canon; à moins qu'il n'y ait une coutume contraire, qui feroit naître du scandale (*b*).

Cette diversité d'opinions & de réglemens en pareille matiere, est assez surprenante. Les uns condamnent certains mariages, & les condamnent comme des incestes & des adulteres; d'au-

---

(*a*) Vir vel mulier ad bigamiam transiens, non debet à Presbytero benedici; quia cum aliâ vice benedicti sint, eorum benedictio non debet iterari. *Ibid. col.* 1597.

(*b*) Ibid. col. 1672.

tres les jugent légitimes. Qui ne voit par cela ſeul, qu'il ne peut pas être queſtion de la validité du mariage ? Ce ſont des réglemens de Police, qui varient ſuivant les temps & les pays. *Ici* les Miniſtres de l'égliſe béniſſent un certain mariage : là ils le refuſent. Le mariage en lui-même eſt indépendant de cette ſainte cérémonie. On accorde le ſacrement dans un endroit : on le dénie dans un autre. La validité d'un contrat civil ſeroit-elle ſubordonnée à une police eccléſiaſtique, qui n'a rien de ſtable & d'uniforme ?

Il s'agit dans la ſeconde lettre, d'un mari ou d'une femme, qui, ſoit par erreur, ſoit en connoiſſance de cauſe, a tenu ſur les fonts ſon propre enfant. Doivent-ils pour cela être ſéparés l'un de l'autre, avec liberté de ſe marier ailleurs ? Quelle plus grande preuve de l'ignorance du temps, qu'une queſtion de ce genre, propoſée ſérieuſement au Pape par un Archevêque !

Le Pape répond, qui le croiroit ? que dans la regle générale ils doivent être ſéparés, avec liberté de contracter une autre alliance. *An propter hoc ſeparari debeant, & alii copulari.... generaliter conſtitutum eſt ut debeant.* Il y a cependant des perſonnes qui décident le contraire, avec moins de rigueur & plus de raiſon.

Le Pape penſe qu'il ne faut pas ſéparer le mari & la femme, ni les obliger à ſe refuſer ce qu'ils ſe doivent mutuellement, à moins qu'on ne puiſſe les engager à garder la conti-

nence. S'ils ont agi par erreur, elle les excuſe; s'ils l'ont fait en connoiſſance de cauſe, ils ne doivent pas profiter de leur dol (*a*).

On eſt encore ici ſaiſi du même étonnement. Il s'agit de ſavoir ſi la cohabitation de deux perſonnes ſera l'exercice d'un droit légitime, ou une fornication déteſtable; & ſur cela on n'eſt pas d'accord. C'eſt une premiere abſurdité, qu'un mari ſoit obligé de s'éloigner de ſa femme, parce qu'il eſt devenu le parrain de ſon enfant. C'en eſt une bien plus grande, que ſon mariage fût par-là tellement rompu, qu'il lui fût libre d'en contracter un autre. L'état des hommes ſeroit verſatil au gré des Caſuiſtes ignorans, qui diſſoudroient tous les mariages à leur fantaiſie. Comment n'eſt-on pas révolté d'une telle idée?

Quand Alexandre III auroit décidé que les conjoints pouvoient ſe remarier, nous en conclurions qu'il n'étoit pas infaillible. A quoi ſerviroit ſa ſolution, à moins qu'on ne fît voir en même temps qu'elle a été exécutée par-tout, & que les Souverains ont trouvé bon qu'elle ſervît de fondement à la diſſolution du mariage de leurs ſujets?

Nous avons encore quelques textes à extraire de la partie 33e du recueil. On y voit que les Evêques s'arrogeoient dès-lors le jugement de toutes les cauſes matrimoniales, même de la reſtitution de la dot.

(*a*) Ibid.

Il y avoit procès sur une succession. On la contestoit à quelqu'un qu'on soutenoit bâtard, comme étant né de pere & mere qui n'étoient pas mariés. Mais ils l'avoient été depuis, & l'enfant né antérieurement avoit été légitimé par mariage subséquent. Alexandre III avoit mandé en conséquence à l'Evêque d'Excester de le déclarer légitime & habile à succéder. Car, dit le Pape, telle est la force du sacrement, que les enfans qui sont nés postérieurement, sont réputés légitimes (*a*).

Je demanderois volontiers à Alexandre III, si c'est l'Eglise qui a établi la légitimation par mariage subséquent; si ce n'est par l'Empereur Constantin, & si ce Prince a attaché au sacrement la vertu légitimante, en sorte qu'un mariage non béni par le Prêtre, n'auroit pas la force de légitimer.

Depuis, on avertit Alexandre III, qu'au temps de la naissance de l'enfant, son pere étoit marié, en sorte qu'il étoit né bâtard adultérin; & même que la mere de l'enfant avoit machiné la mort de l'épouse légitime, pour prendre ensuite sa place. C'étoit autant d'obstacles à la validité de

(*a*) Ut si constaret, prout litteræ tuæ continebant, inter R. patrem & matrem, post ejus nativitatem matrimonium fuisse contractum, cum omni appellatione remotâ legitimum esse denunties, & ab hæreditate paternâ propter causam prædictam nullatenus debere repelli. Tanta est enim vis sacramenti, ut qui anteà sunt geniti, post contractum matrimonium habeantur legitimi. *Ibid.*

ſon mariage, & par conſéquent à la légitimation de l'enfant né auparavant. Le Pape mande en conſéquence à l'Evêque de le déclarer bâtard & incapable de ſuccéder (*a*).

Peut-on imaginer quelque choſe de plus ridicule ? Quand le mariage ſeroit tout ſpirituel ; quand le contrat civil ſeroit transformé en ſacrement, ſeroit-ce encore aux Evêques à décider ſi un homme eſt capable ou non de recueillir une ſucceſſion ? Ils décideront qu'un mariage n'a pas été valablement contracté. Je le veux pour un moment. Ils ne pourroient pas en tirer des conſéquences purement profanes & temporelles, telles que l'habilité à ſuccéder. Des déciſions ſi choquantes n'entrent pas dans la chaîne de la tradition. On doit les mettre à l'écart, & en plaindre les auteurs.

On jugera de même de celle-ci. Un mari ſéparé de ſa femme, ſans aucun jugement de l'Égliſe, refuſe de lui rendre ſa dot. Il n'eſt pas

(*a*) Verùm quoniam P. ultrà quam in litteris tuis continetur nobis ſignificavit, quod pater ſuus, vivente uxore, matrem R tenebat, & eum in adulterio procreaſſet, & quod in mortem ipſius uxoris mater fuerit machinata : fraternitati tuæ & quatenus rei veritatem inquiras, & ſi tibi conſtiterit, quod vivente uxore, pater prædicto R. matre ipſius publicè abuſus fuiſſet, eum ſpurium, & ab hæreditate repellendum, præſertim ſi mater ipſius in mortem prioris uxoris fuerit machinata decernas, quoniam inter ſe legitimum matrimonium contrahere non potuerunt. *Ibid.*

juſte,

juste, il est contre l'ordre du droit, mande Alexandre III à l'Evêque de Bath, en Angleterre, que cette femme perde sa dot. Si donc il vous appert qu'elle ait été séparée par jugement ecclésiastique, vous exhorterez le mari, &c, s'il est besoin, vous le contraindrez par censure à restituer la dot, ou à rendre à sa femme tout ce qu'il lui doit, suivant l'usage des lieux (a).

Avoit-on alors quelque idée de la distinction des deux puissances? Il semble, d'après le langage d'Alexandre III, que si la séparation n'avoit pas été ordonnée par l'Eglise, l'Evêque n'auroit pas été compétent pour statuer sur la dot. Si, au contraire, il étoit intervenu un jugement ecclésiastique, l'Evêque avoit droit de prononcer sur la répétition des deniers dotaux. On ne connoissoit point alors, ce qu'on a appellé depuis, ce qu'on appelle encore aujourd'hui ridiculement, les effets civils du mariage, comme s'il pouvoit en avoir d'autres que des effets purement civils. Mais au douzieme siecle, c'étoit encore trop resserrer la jurisdiction spirituelle. Elle avoit dissous le mariage: elle prononçoit par suite sur l'état des enfans, leur habilité à succéder, & l'exécution des conventions matrimoniales. Telle étoit la lumiere du temps.

Le même Evêque de Bath consulte encore Alexandre III. Il s'agit d'une personne à laquelle

---

(a) Ibid. col. 1673.

on oppose qu'elle est née avant le mariage de sa mere. Mais elle a été légitimée par ce mariage. Le Pape ordonne à l'Evêque de la déclarer légitime, & d'empêcher qu'on ne la trouble dans ses biens. Si quelqu'un contrevient à la défense, il n'a qu'à l'écraser sous le poids des anathêmes (*a*).

Une autre lettre d'Alexandre III aux Evêques de Londres & de Werchester, nous apprend qu'il avoit quelque scrupule sur l'usurpation de la puissance temporelle. Mais on va voir à quoi il se borne.

Il avoit commis aux deux Evêques le jugement d'une cause, qui rouloit sur la bâtardise de la mere d'un des contendans. Il n'a pas, à cet égard, le moindre doute. Le jugement de toutes les querelles de légitimité & de bâtardise appartient au tribunal ecclésiastique. Mais voici la matiere de la perplexité. Le Pape avoit ordonné en même temps aux deux Evêques de faire restituer à l'un des contendans, tous les biens que son aïeul possédoit, lorsqu'il entreprit le voyage de Jérusalem, en cas qu'il eût été troublé par violence.

(*a*) Quatenùs rei veritate diligenter inquisitâ & cognitâ, nullius appellatione obstante, legitimam esse judicetis, inhibentes prædicto R. ex nostrâ & vestrâ parte, ne sæpè dictæ mulieri vel hæredibus suis hac occasione super hæreditate suâ molestiam inferat vel gravamen. Si autem contrà inhibitionem nostram venire præsumpserit, sublato appellationis remedio, Ecclesiasticâ severitate percellatis. *Ibid.*

Le Pape se souvient qu'il appartient au Roi de juger sur une telle possession. *Nos attendentes, quod ad Regem pertineat, non ad Ecclesiasticam autoritatem, de talibus possessionibus judicare.* Il ne veut pas paroître entreprendre sur les droits de son cher fils, le Roi d'Angleterre. *Ne videamur juri & dignitati carissimi in Christo filii nostri Regis Anglorum Principis detrahere.* Il est choqué de ce qu'on ne lui a pas renvoyé le jugement du possessoire, qui lui appartient, *qui motus est & turbatus, quod de possessionibus non scripsimus ei, cùm ipsarum judicium, ut asserit, ad se pertineat.*

Le Pape ordonne aux deux Evêques d'abandonner la connoissance du possessoire, *quatenus possessionum jura Regi relinquentes ;* & de retenir le jugement de la cause principale, c'est-à-dire, de la bâtardise ou de la légitimité de la mere d'une des deux parties (*a*).

Quand le mariage seroit un sacrement, la décision révolteroit encore. Dans ce faux systême, la légitimité des enfans dépendroit de la collation valide ou invalide du sacrement de mariage. Or, si un sacrement a été administré réguliérement, & conformément aux loix de l'Église, c'est un point de fait dont les tribunaux laïcs peuvent connoître, & dont ils connoissent tous les jours. La légitimité & ses privileges sont un bien purement temporel. Les Evêques n'au-

(*a*) Ibid.

roient pas droit d'y ſtatuer, quand le mariage ſeroit un ſacrement, & une choſe purement ſpirituelle.

Il y avoit eu une ſentence de diſſolution du mariage entre deux citoyens. Quel étoit l'état des enfans nés, & d'un qui ſe trouvoit conçu avant la ſentence de divorce? Un tribunal laïc n'auroit pas pu prononcer ſur ce point, ſans mettre la main à l'Arche. Alexandre III commet le jugement du débat aux mêmes Evêques de Londres & de Werchefter, & voici la leçon qu'il leur fait. Ils n'empêcheront pas ces enfans de ſuccéder aux biens de leur pere, ni d'y trouver leur entretien. Ils ne ſouffriront pas qu'on éleve quelque difficulté contre eux, à l'occaſion du divorce des pere & mere. Il ne peut nuire qu'à ceux qui ont été conçus poſtérieurement (*a*).

Quelque étonnantes que ſoient la plupart de ces déciſions, aucunes ne préſentent cependant d'empêchement dirimant appoſé par l'Egliſe. Les Evêques connoiſſent de toutes les cauſes relatives aux mariages, & de leurs ſuites. Ils jugent de la validité. Ils prononcent ou empêchent la diſſolution. Ce n'eſt jamais ſur des empêchemens par eux créés. C'eſt toujours ſur des empêchemens établis par les loix civiles. C'eſt ſans doute un abus, & un abus énorme, que les Princes l'aient ſouffert. Le juge eccléſiaſtique ne peut pas déclarer nul un mariage, lors même

(*a*) Ibid. col. 1674.

qu'il eſt contraire au droit naturel & au droit divin. Mais annuller un mariage, d'après la loi naturelle, la loi divine, la loi civile, ce n'eſt pas établir par ſoi-même de nouveaux empêchemens dirimans.

Nous devons encore rapporter deux autres déciſions d'Alexandre III, qu'on lit dans le droit canonique. On s'en ſert pour prouver que le vœu eſt un empêchement dirimant établi par l'Egliſe.

Un Moine profès qui s'eſt marié, doit être obligé à ſe ſéparer de ſa femme, & à retourner à ſon Monaſtere. Mais s'il n'avoit pas pris l'habit, ni fait profeſſion, & avoit ſeulement fait vœu d'entrer en religion, on ne doit pas le forcer à ſe ſéparer de ſa femme, & à rompre toute habitude avec elle (*a*).

Une fille avoit promis à un homme de l'épouſer. Elle a depuis refuſé de le faire, ſur ce qu'elle a appris de ſon humeur fâcheuſe. Craignant d'être forcée à l'exécution de ſa promeſſe,

---

(*a*) Reſpondemus quod ſi quiſquam qui ſe religioni devovit, & habitu ſuſcepto profeſſionem fecit, poſt modum ſibi aliquam copulaverit, eſt cogendus ab eâ recedere, & ad Eccleſiam, cui ſe contulit, ſine contradictione tranſire. Verùm ſi nec habitum ſuſcepit, nec profeſſionem, ſed votum ſolummodò fecit, & ſe ad Religionem tranſiturum promiſit : licet poſteà matrimonium contraxerit, non eſt cogendus ad religionem tranſire, & matrimoniale votum reſcindere. *Extrà*, *qui Clerici & voventes matrimonium contrahere poſſunt*. Cap. 3.

elle a fait vœu de continence entre les mains d'un Hermite ; & celui auquel elle s'étoit engagée, a pris une autre femme. L'Evêque de Luques demande ce qu'on doit faire en pareil cas.

Alexandre III trouve qu'il est plus sûr de permettre à la fille de se marier, que de l'exposer à vivre dans le désordre. En conséquence, après qu'elle aura fait pénitence du violement de sa parole & de son vœu, l'Evêque lui permettra de se choisir un mari (*a*).

Il n'y a rien de remarquable dans ces textes, que l'attention soutenue des Papes & des Conciles, à ne parler jamais que de séparation des conjoints ; & à éviter tous les termes qui pourroient faire naître l'idée de la cassation du mariage.

Pour apprendre d'Alexandre III si la bénédiction nuptiale est essentielle à la validité du mariage, il faut consulter un autre texte. Il y ordonne de suspendre un Vicaire qui avoit béni un second mariage, & de le lui envoyer à Rome (*b*).

(*a*) Nos attendentes tutius esse ut præfata mulier post fidem & votum simpliciter oblatum matrimonium contrahat, quàm fornicationis reatum incurrat : mandamus, quatenùs si plus non processit, sibi de fide mentita, & voto violato congruam satisfactionem indicas, & ei cui vult nubendi in Domino licentiam tribuere non postponas. *Ibid. Cap.* 5.

(*b*) Capellanum (quem benedictionem cum se-

Le Pape n'entend pas sans doute punir une bonne action; & le Vicaire en auroit fait une en accordant une bénédiction, sans laquelle le mariage auroit été nul. Alexandre suppose donc qu'elle est étrangere à la validité de l'union conjugale. Il ne le suppose pas seulement, mais il le décide formellement dans un autre texte, qui se trouve dans la premiere collection des Décrétales, au Titre *de sponsa duorum & sponso duarum.*

Un homme, nommé Guillaume, a reçu dans sa maison une femme, dont il a eu un enfant, & à laquelle il a promis, en présence de plusieurs témoins, de l'épouser. Il a eu commerce depuis avec la fille d'un de ses voisins. Le pere de cette fille l'ayant surpris en flagrant délit, a contraint Guillaume à l'épouser par paroles de présent. Tel est le cas sur lequel l'Evêque de Pavie consulte Alexandre III (*a*).

---

cunda constiterit celebrasse) ab officio beneficioque suspensum, cum litterarum tuarum testimonio, ad Sedem Apostolicam nullatenùs destinare postponas. *Extrà de secundis nuptiis, Cap. 1.*

(*a*) Veniens ad nos Gu. sua nobis relatione monstravit, quod in domo sua mulierem quamdam receperit, de qua prolem habuit, cui fidem coram pluribus præstitit, quod eam duceret in uxorem: interim autem cum apud domum vicini sui pernoctaverit, ejus filia nocte illa secum concubuit, quos pater puellæ simul in uno lecto inveniens, ipsum eam per verba de præsenti desponsare coegit. (De sponsalibus & matrimoniis, Cap. 15.)

S'il eſt prouvé, répond le Pape, qu'il a habité avec celle à laquelle il a promis de l'épouſer, vous devez l'obliger à demeurer avec elle. Autrement vous le forcerez à s'attacher à la ſeconde comme à ſa femme, à moins qu'il ne ſoit lié à elle par une crainte capable de faire impreſſion ſur un homme conſtant (*a*).

On reconnoît dans la premiere partie de la réſolution, le ſyſtême d'Alexandre III, qui fonde l'indiſſolubilité du mariage ſur ſa conſommation ; qui ſuppoſe l'union conjugale formée par la ſimple promeſſe du mariage futur, parce que les parties ont habité enſemble.

Je vois dans ce texte une autre choſe qui me paroît plus importante. C'eſt la conviction où tout le monde étoit, où étoit le Pape lui-même, de l'inutilité de la bénédiction nuptiale pour former le lien conjugal. Si, en effet, cette bénédiction eût été jugée eſſentielle à la validité du mariage qu'auroit gagné le pere de la fille ſéduite, en forçant Guillaume à l'épouſer par paroles de préſent ? Ou il ne doutoit pas que ſa fille ne devînt par-là femme légitime, ou il auroit pris une peine inutile. Comment Alexan-

(*a*) Ideòque mandamus, quatenùs ſi inveneris quod primam poſt fidem præſtitam cognoverit, ipſum cum ea facias remanere : alioquin ſecundæ (niſi metu coactus qui poſſet in virum conſtantem cadere, eam deſponſaverit) adhærere facias ut uxori, Ibid.

dre III auroit-il donné à la fille ce titre honorable d'épouse? Aucun Prêtre n'avoit présidé au mariage. Il croyoit donc que la convention matrimoniale étoit formée par le seul consentement, pourvu qu'il fût libre.

Le même Pape mande à l'Evêque de Beauvais, qu'il doit déclarer légitimes & capables de succession, les enfans d'un mariage clandestin approuvé par l'Eglise (*a*).

Ce Pape écrit à Henri, Archevêque de Reims, au sujet de Chanoines qui s'étoient mariés. Par rapport à ceux qui sont dans les Ordres mineurs, ils peuvent conserver leurs femmes, en renonçant à leur bénéfice. Quant à ceux qui sont dans le Sous-Diaconat & autres Ordres supérieurs, on doit les obliger à se séparer de leur femme, & à remplir leurs fonctions dans l'Eglise. Le mariage n'est pas déclaré nul. Le lien subsiste (*b*) toujours. Il y a seulement une mu-

---

(*a*) Si qui autem de clandestino matrimonio, postmodum ab Ecclesiâ comprobato generati fuerint, eos legitimos judices filios & hæredes. *Qui filii sint legitimi*, Cap. 9.

(*b*) Eos qui infra ordines Subdiaconatûs existunt, & conjuges habent, uxoribus adhærere, & Ecclesiasticis beneficiis penitus carere facias. Si autem ad Subdiaconatum vel majorem ordinem sunt promoti, & aliquam sibi contubernio ausi sunt copulare, tu ipsos ab hujusmodi copula prorsùs discedere, & in Ecclesiis suis omnipotenti Domino fideliter deservire, omni cum districtione cogas. *Amplissima*

raille de séparation élevée entre le mari & la femme. On les rend étrangers l'un à l'autre.

Alexandre III ne s'explique pas moins clairement dans deux autres réponses, sur la suffisance du consentement actuel pour former le mariage, même sans bénédiction, & sans le concours du ministere ecclésiastique. La premiere est adressée à l'Archevêque de Sens.

Deux personnes ont contracté mariage par un consentement mutuel. Avant d'avoir habité ensemble, le mari a pris une autre femme à laquelle il s'est uni. On doit le contraindre à renvoyer la seconde, & à retourner à la premiere.

Le Pape reconnoît qu'il y a sur ce point diversité d'avis, & une variété d'usage dans les différentes Eglises. Mais il est plus sûr qu'il conserve sa premiere épouse, de laquelle il ne doit pas être séparé sans le jugement de l'Eglise, ayant contracté mariage avec elle par le consentement qu'ils se sont donné réciproquement.

Le Pape ajoute qu'il est permis à la femme d'entrer en religion avant tout commerce avec son mari; mais il n'est pas permis pour cela au mari de prendre une seconde femme avant d'avoir habité avec la premiere (*a*).

Collectio veterum monumentorum, *Tom. II*, *col.* 794.

(*a*) Porrò si qui vir & mulier pari consensu con-

Un homme & une femme s'étoient pris l'un l'autre par la volonté de leur maître, sans la présence d'aucun Prêtre, & sans aucune des solemnités usitées dans l'Eglise d'Angleterre. Depuis, & avant qu'il y eût eu entre eux aucun commerce, l'homme avoit épousé solemnellement une autre femme avec laquelle il avoit usé du mariage. Telle étoit la question proposée par l'Evêque de Norwick (*a*).

Si, répond le Pape, l'homme & la femme se sont pris l'un l'autre d'un consentement mutuel, se disant réciproquement : je vous prends pour mon mari, je vous prends pour ma femme ; quoiqu'ils n'aient employé aucune solemnité, & qu'ils n'aient point usé du

traxerunt matrimonium, & vir ea incognita aliam duxerit in uxorem, & eam cognoverit ; cogendus est secundam dimittere, & ad primam redire ; quia quamvis exindè sit diversa quorumdam sententia, & non eadem consuetudo Ecclesiæ, tutius tamen videtur, ut primam habere debeat, quam secundam ; cum à primâ sine judicio Ecclesiæ separari non debeat, postquam cum ea pari voto, & consensu matrimonium contraxit. Sanè quamquam mulieri desponsatæ & à viro nondum cognitæ liceat ad religionem transire, aliam tamen non potest ducere in uxorem. (Antiquæ Collectiones Decretalium, pag. 103.)

(*a*) Super eo quod ex tuis litteris intelleximus virum quemdam & mulierem de mandato Domini utriusque sese invicem recepisse, nullo Sacerdote præsente, nec adhibitâ solemnitate, quam solet Anglicana Ecclesia exhibere, & aliam prædictam

mariage, le mari doit reprendre la premiere femme; car il n'a pu, ni dû, après un tel consentement réciproque, s'unir à une autre femme.

Mais s'il n'y a pas eu entre eux de consentement, exprimé par les termes que nous venons de marquer, ni de commerce matrimonial; quand même ils se seroient unis par paroles de futur, le mari doit garder la femme qu'il a prise en second lieu. On lui imposera seulement la pénitence pour avoir violé sa parole, & le serment qu'il a peut-être fait (*a*).

---

mulierem ante carnalem commixtionem solemniter duxisse & cognovisse. (Antonii Augustini antiquæ Decretalium Collectiones, Paris. 1621, pag. 103.

(*a*) Tuæ prudentiæ taliter duximus respondendum, quod si primus vir, & mulier ipsa pari consensu de præsenti sese receperint, dicendo unus alteri : ego te recipio in meum, & ego te recipio in meam : etiamsi non intercesserit illa solemnitas, nec vir mulierem carnaliter cognoverit, mulier ipsa primo debet restitui, cum nec potuerit, nec debuerit, post talem consensum, alii nubere. Si verò consensus talis inter eos non intercesserit, sub verbis illis quæ diximus, nec carnalis copula etiam assensu de futuro præeunte, secundo viro, qui eam posteà traduxerit atque cognoverit, debet mulier ipsa relinqui, & ab impetitione prioris absolvi, injunctâ primo viro pœnitentiâ de læsione fidei vel violatione juramenti, si dedit exindè fidem, vel præstitit juramentum. *Ibid.*

Des réflexions ne feroient qu'affoiblir ce texte. On ne peut enſeigner plus clairement, que la validité du mariage eſt très-indépendante de la bénédiction nuptiale, & qu'il eſt formé par le ſeul conſentement actuel.

On voit dans ces deux déciſions, les ſyſtêmes d'Alexandre III. Il préſume le mariage par la ſimple promeſſe ſuivie de cohabitation. Il permet à la femme d'entrer en religion, pourvu qu'elle ſoit encore vierge. Mais malgré ces opinions, il reconnoît très-expreſſément que la bénédiction nuptiale & les autres cérémonies, ne contribuent en rien à l'indiſſolubilité de l'union conjugale. Elle eſt formée, lorſque les deux époux ſe ſont reçus l'un l'autre pour mari & femme, par un conſentement libre & réfléchi.

Alexandre III, malgré tous les préjugés qu'il avoit dans l'eſprit ſur cette matiere, a ſoutenu auſſi fortement qu'aucun autre Pape, que le mariage étoit formé indiſſolublement par le ſeul conſentement des parties. Il répond à l'Archevêque de Salerne, que s'il eſt intervenu entre le mari & la femme un conſentement légitime, exprimé par paroles de préſent, & qu'ils ſe ſoient reçus actuellement l'un l'autre en cette qualité, lors même que ces paroles n'auroient pas été accompagnées de ſerment, il n'eſt pas permis à la femme d'en épouſer un autre. Si elle a contracté un autre engagement, quand même elle auroit habité avec un ſecond mari, elle doit en être ſéparée. On emploîra les cenſures eccléſiaſtiques pour la forcer à retourner avec le

premier. Alexandre III décide ainsi, quoiqu'il sache que le contraire a été jugé par ses prédécesseurs (*a*).

On invoque l'Histoire du mariage de Louis VII, dit le Jeune. Voyons à quoi elle peut servir.

Il avoit épousé Eléonore. Il vint des personnes de sa famille, qui lui dirent que la Reine & lui étoient parens dans un degré si proche, que leur mariage ne pouvoit pas subsister. Elles offroient de le prouver par la religion du serment. Le Roi répondit qu'il ne vouloit pas garder sa femme contre la loi de Dieu & celle de l'Eglise, & qu'il entendoit se conformer exactement aux regles du mariage.

Pour parvenir plus sûrement à la preuve du fait, le Roi fit assembler à Baugency, le mardi avant Pâques-fleuries, les Archevêques de Rouen & de Bordeaux, avec plusieurs Evêques & des

---

(*a*) Consultationi tuæ taliter respondemus, quod si inter virum & mulierem legitimus consensus interveniat de præsenti; ita quidem quod unus alterum in suo mutuo consensu verbis consuetis expressis recipiat, utroque dicente : *Ego te accipio in meam, & ego accipio te in meum* : sive sit juramentum interpositum, sive non; non licet mulieri alii nubere; & si nupserit, etiamsi carnalis copula sit secuta; ab eo separari debet, & ut ad primum redeat, Ecclesiasticâ districtione compelli : Quamvis aliter à quibusdam prædecessoribus nostris sit aliquando judicatum. (Cap. 3, De sponsa duorum.)

Barons. On fit paroître dans l'assemblée ceux qui avoient offert de prouver la parenté du Roi & de la Reine. Là ils affirmerent avec serment que le Roi & la Reine étoient parens, & que, selon Dieu & selon la loi du mariage, il devoit se faire un divorce entr'eux. Sur cette preuve, le mariage fut rompu en présence des Prélats, du consentement des parties (*a*).

Tel est le récit du Moine anonyme de Saint-Denys. Voici celui d'un Historien moderne, de l'Abbé Welly, dans son histoire de France, tom. 3, pag. 160.

« Le Roi vivoit toujours froidement avec la » Reine : leur mésintelligence dégénéra enfin en » une si grande antipathie, qu'ils ne pouvoient » plus se souffrir. L'un, né grave & sérieux,

(*a*) Ut istius rei veritas posset veraciùs indagari, die Martis antè festum Paschatis floridi in castro Baugenciaci Hugonem Archiepiscopum Rothomagensem, & quartum Lanfredum Burdegalensem, cum pluribus suis Coepiscopis & Baronibus Franciæ fecit solemniter convenire. Antè quorum præsentiam steterunt illi, qui genus inter Regem & Reginam se probaturos obtulerant ; qui etiam ejusdem generis erant parentes & cognati. Et per juramentum suum dixerunt, quod Rex & Regina sese cognatione contingebant, & quod secundùm Deum & legem conjugalem debebat inter eos divortiùm celebrari. Quo sufficienter probato in præsentiâ Prælatorum, fuit inter eos per consensum partium matrimonium dissolutum. (Duchesn. Historiæ Francorum Scriptores, Tom. IV, pag. 411.)

» fuyoit les plaiſirs & les amuſemens : l'autre,
» naturellement coquette, s'y livroit ſans me-
» ſure & ſans retenue. Louis étoit d'une ſimpli-
» cité de colombe, d'une douceur que rien n'é-
» galoit, d'une humilité même quelquefois peu
» ſéante dans un Prince. Eléonore joignoit à la
» galanterie la plus décidée, la fierté la plus
» inſultante, & le mépris le plus outrageux. Le
» Prince ne ceſſoit de gémir en ſecret ſur les
» déſordres d'une femme, qui ne reſpectoit ni
» ſon rang, ni ſa perſonne : la Princeſſe affec-
» toit de ſe plaindre hautement d'avoir épouſé
» un homme plus propre pour le Cloître que
» pour le Trône, un Moine enfin plutôt qu'un
» Roi. Cet orgueil, ces dédains, ces diſcours,
» piquerent tellement le Monarque, qu'il réſo-
» lut de la répudier. Il le fit en Roi, qui ſait
» ménager ſa gloire juſques dans les circonſtan-
» ces où ſon honneur paroît le plus vivement
» bleſſé. Il ne fut queſtion ni des intrigues d'E-
» léonore, ni des mécontentemens de Louis.
» Quelques-uns de ſes parens (ſans doute ſur
» quelques ordres ſecrets) vinrent le trouver,
» diſent les Hiſtoriens de ſon regne, pour lui
» repréſenter qu'il ne pouvoit garder la Reine,
» qui étoit ſa parente dans un degré défendu.
» Le Roi répondit qu'il ne vouloit point la rete-
» nir contre la volonté de Dieu & la loi de
» l'Egliſe. On aſſembla donc un Concile à
» Beaugenci. La parenté fut prouvée, la ſentence
» de divorce prononcée, Eléonore renvoyée, &
» la Guienne rendue ».

On ſent combien ce récit efface le précédent.

Louis-le-Jeune a pris une tournure pour parvenir à se séparer d'Eléonore, qui méritoit très-fort d'être renvoyée.

Mais en se bornant même au seul Moine de Saint-Denys, que conclure de ce qu'il raconte? Des gens offrent d'affirmer par serment qu'il y a entre les conjoints une parenté, qui ne leur permettoit pas de s'unir, & qui oblige à les séparer. Ils n'expliquent pas même quel est ce degré. Ils n'éclaircissent rien, ne prouvent rien. Sur une simple allégation, soutenue du serment, on rompt un mariage, & on permet aux parties d'en contracter un autre. S'il y a eu un temps où on se soit conduit ainsi, nous devrions rougir, en quelque sorte, d'en trouver les monumens dans nos fastes, & non pas y chercher les regles de notre législation actuelle.

Urbain III, élu Pape en 1185, renouvelle la défense de bénir les seconds mariages. Il en donne pour raison, que la bénédiction nuptiale ne doit pas être réitérée. Il a oublié de marquer pourquoi cette réitération étoit prohibée (*a*).

La célébration solemnelle des mariages étoit autrefois défendue par les Canons, trois semaines avant la fête de S. Jean-Baptiste, & cet usage a fait naître une difficulté. Les uns s'atta-

(*a*) Vir & mulier ad digamiam transiens, non debet à Presbytero benedici : quia cum aliâ vice benedicti sint, eorum benedictio non debet iterari. (Extrâ *De secundis nuptiis*, Cap. 3.)

chant à la lettre, l'appliquoient aux trois semaines qui précédoient immédiatement la S. Jean. D'autres prétendoient que cette loi avoit été faite par respect pour la fête de la Pentecôte, qui tomboit quelquefois dans ce tems, & en conséquence ils plaçoient la prohibition entre la Pentecôte & les Rogations. On demande à Clément III laquelle des deux opinions est la plus sûre.

Avant de répondre, il avertit d'abord que cette prohibition de célébrer les mariages dans un certain temps, n'intéresse en rien leur validité. Car, suivant la pratique de l'Eglise Romaine, le mariage se contracte légitimement en tout tems, en vertu du consentement exprimé par paroles de présent. Il se détermine ensuite en faveur de la seconde opinion (*a*).

Telle étoit donc la maxime régnante à Rome, à la fin du douzieme siecle. La défense de solemniser & de bénir publiquement les mariages à l'Eglise, dans certains temps de l'année, est une discipline sage. On auroit tort d'en conclure qu'on ne peut pas former dans ces temps, de conventions matrimoniales fermes & indissolu-

(*a*) Quia ergò consulti fuimus, utra istarum opinionum potior videatur; nobis & fratribus nostris apparuit, quod licet ea sit Romanæ Ecclesiæ consuetudo, ut quocumque tempore matrimonium contrahatur, consensu interveniente legitimo de præsenti; quia tamen à Septuagesimâ, &c. (*Extrà de Feriis*, Cap. 4.)

bles. Les mariages ſont tels dans toutes les ſaiſons de l'année, lorſque les parties ſe ſont donné un conſentement réciproque, en ſe prenant actuellement l'un l'autre pour mari & femme. Les prieres, la bénédiction du Prêtre, ſont des cérémonies ſaintes, dont les Fideles ſentent les prix. Elles ſanctifient l'union conjugale. Elle eſt formée invariablement par le ſeul conſentement donné dans le Carême ou dans les autres temps prohibés.

Philippe-Auguſte, qui avoit épouſé Iſemburge ou Ingeburge, ſœur de Canut, Roi de Dannemarck, voulut peu après ſe ſéparer d'elle. La parenté lui en fournit le prétexte, & l'Archevêque de Reims prononça la ſentence qui déclaroit le mariage nul. Ingeburge en appella au Pape. Céleſtin III caſſa la ſentence de divorce, & manda à l'Archevêque de Sens, d'empêcher le Roi d'épouſer une autre femme.

Nous ne trouvons dans le Pere Labbe (tom. X, col. 1778,) que l'extrait de la lettre de Céleſtin III. Elle eſt entiere dans un Recueil des Hiſtoriens d'Angleterre, publié par Raoul *de Diceto*. Le Pape regarde apparemment la parenté comme une fauſſe couleur employée pour rompre une alliance légitime. Elle avoit tout ce qu'il falloit pour être telle, ayant été fondée ſur le conſentement réciproque exprimé par paroles de préſent, & munie de la bénédiction du Prêtre, conformément à l'uſage (*a*).

(*b*) Cùm Regina per verba præſentis temporis

Comment arriveroit-il que le mariage fût devenu sacrement ; que la collation du sacrement fût essentielle à sa validité, & que la bénédiction nuptiale, dans laquelle consiste le sacrement, fût présentée dans tous les monumens ecclésiastiques, comme une cérémonie de pur usage ?

Gibert, qui cite ce passage de la lettre de Célestin III, en indique un autre, tiré du second livre des Décrets de Colman, Roi de Hongrie. Si c'est une Ordonnance du Prince, il paroît qu'elle a été publiée dans un Concile.

Le Concile ordonne, y est-il dit, que les mariages se feront en face d'église, en présence du Prêtre & des témoins idoines, avec quelque chose qui représente les arrhes, & avec le consentement des deux parties. Sans cela les alliances ne feront pas regardées comme des mariages, mais comme des fornications (*a*).

Gibert conclut de-là que la bénédiction nuptiale entre dans l'essence du mariage, & que

---

expresso utrimque consensu, hinc indè primo præstitis juramentis Sacerdotali benedictione, sicut est consuetudinis, accedente, &c.

(*a*) De desponsatione conjugali, placuit sanctæ Synodo ut omnis conjugalis desponsatio in conspectu Ecclesiæ, præsente Sacerdote coràm idoneis testibus, aliquo signo subarrhationis & consensu utriusque fieret ; aliter non conjugium, sed opus fornicationis reputetur. (Tradition de l'Eglise sur le Sacrement de mariage, Tom. 1, pag. 58.)

c'eſt elle qui le forme. C'eſt tout le but de ſon ouvrage. J'en infere moi tout le contraire. La préſence du Curé eſt requiſe, ainſi que celle des témoins, pour éviter la clandeſtinité. Les deux parties ſe conjoignent ſous ſes yeux, & ce n'eſt pas lui qui les conjoint. Les Souverains ont pu ordonner que le conſentement, qui forme le lien, ſe donneroit publiquement dans l'Egliſe, en préſence du Curé. Il n'y a à cela nul inconvénient. Il y en a beaucoup à les contraindre à la réception d'un ſacrement qui exige des diſpoſitions intérieures.

Les ſtatuts d'Eudes de Sully, Evêque de Paris, en 1197, ſont les plus anciens qui ſoient venus juſqu'à nous. Ils renferment un titre du mariage dont on a déja cité quelques mots (a). Nous y apprenons quels étoient alors les principaux empêchemens.

Avant le mariage, le Curé, par trois dimanches conſécutifs, demandera au peuple ſi les futurs peuvent s'unir légitimement, & perſonne ne contractera mariage avant ces proclamations. Il défendra, ſous peine d'excommunication, de cacher les empêchemens du mariage, le vœu, l'Ordre, la parenté, l'affinité, la diſparité de culte, la compaternité, qui empêchent le mariage entre quatre perſonnes : le compere, la commere, le filleul, les freres & ſœurs ſpi-

(a) Concil. Labbe, Tom. X, col. 1804, 1809, 1810.

rituels, c'eſt-à-dire, le fils ou la fille du parrain.

Aucun Curé n'oſera faire de mariage, *perficere matrimonium*, dans un cas douteux, ſans avoir eu recours à l'Evêque. Il le conſultera, ſi cela eſt néceſſaire, ſur toutes les difficultés qui ſe préſenteront en cette matiere.

Il n'eſt pas beſoin d'avertir combien ces expreſſions ſont inexactes, *perficere matrimonium.* Le Curé ne fait pas, n'acheve pas le mariage. Il en bénit un très-parfait & très-entier. Les avis qu'on doit demander à l'Evêque, ne peuvent concerner que la réception du ſacrement, ſans lequel le mariage a toute ſa force & ſa vertu.

Il eſt défendu à tout Curé ou Vicaire d'exiger quelque choſe avant la bénédiction nuptiale, ou pour porter témoignage, ou pour la célébration du mariage, à l'occaſion des mets qui ſont dus pour les noces. Après le mariage célébré, il lui eſt permis de recevoir ou même d'exiger ces mets, ſelon l'uſage.

Le Curé pouvoit être employé, ou comme témoin, ou pour bénir le mariage. Il en réſulte que la bénédiction n'étoit pas eſſentielle.

Le Curé défendra, ſous peine d'excommunication, à un des deux époux d'entrer en Religion, ni de s'y faire recevoir, ſinon par l'Evêque.

Il eſt défendu aux Curés de joindre ou de bénir clandeſtinement leurs paroiſſiens, *matrimonio clandeſtino conjungant, vel benedicant.* Il y a excommunication contre ceux qui ſe font

conjoindre ou bénir clandestinement, *clandestinè conjungi*, *aut benedici*.

Il résulte de la particule disjonctive *vel*, que la bénédiction n'entre pas dans l'essence du mariage. Le Curé peut unir les conjoints ou les bénir. Ce sont donc deux choses différentes. Comprendra qui pourra comment le Curé joint les parties sans les bénir; comment il les unit en les bénissant. Car quoiqu'il dise *ego vos conjungo*, il est certain que les deux époux sont conjoints, & conjoints indissolublement sans la bénédiction. On ne pourroit pas bénir leur union, si elle n'étoit pas déja formée. S'il en est autrement de nos jours, c'est uniquement parce que les loix civiles ont réuni la bénédiction sacerdotale au contrat. Il est toujours vrai qu'on attache des idées différentes aux termes *conjungant*, *vel benedicant*. On peut donc être conjoint sans bénédiction. L'intervention du Curé n'étoit nécessaire que comme témoin du consentement. Il conféroit de plus le sacrement à ceux qui vouloient le recevoir. De-là vient qu'on lui défend de rien exiger ou pour porter témoignage, ou pour la célébration du mariage. Il attestoit le consentement donné devant lui. Il accordoit de plus la bénédiction à ceux qui la desiroient.

Pour savoir si ces décisions renferment des empêchemens dirimans établis par l'Evêque de Paris; s'il a entendu, de sa seule autorité, déclarer quelques mariages nuls, il suffit de rapprocher son langage de celui d'Etienne Poncher, qui occupoit le même siége au commencement

du seizieme siecle. Il prononce la nullité de certains mariages. Voyons comment il s'exprime, s'il se contente d'une simple prohibition vague, s'il se borne à ordonner la séparation des parties.

Il interdit toute violence, même verbale, sous prétexte de mariage, ou dans les mariages; & s'il en est intervenu quelqu'une, capable de faire impression sur une ame ferme, nous déclarons les mariages nuls (*a*).

Il est défendu de contracter mariage jusques & compris le quatrieme degré de consanguinité & d'affinité. On découvrira à l'Evêque ceux qui auront contracté ainsi, afin qu'il les fasse dénoncer excommuniés. De plus, dit le Prélat, nous déclarons les mariages nuls. Ceux qui les ont contractés seront punis comme incestueux, suivant la Décrétale de Boniface VIII (*b*).

(*a*) Prohibemus violentias etiam verbales fieri sub colore matrimonii, nec in matrimoniis: & si quæ factæ fuerint, declaramus nulla, si cadere possent in constantem virum; & nisi de post veraciter consenserint. (Synodicon Ecclesiæ Parisiensis in-8°, pag. 112.

(*b*) Injungentes vobis sub pœnis excommunicationis latæ sententiæ ipso facto, ut si sciveritis contrahentes in prædictis gradibus, nobis aut officiariis nostris quàm citiùs poteritis notificetis, ut nominatim faciamus illos nominari: insuper declarantes matrimonia nulla & tanquam incestuosos jubemus puniri juxtà sanctas sanctiones & Bonifacii

Le

Le texte qu'Etienne Poncher prend pour bouſſole, eſt le Chapitre 19 du Titre *de Hæreticis*, dans le Sexte. Il y eſt dit que, ſuivant les loix civiles, ceux qui contractent des mariages criminels & inceſtueux, ſont privés, de plein droit, de la propriété de leurs biens, qui ſont acquis au Fiſc. Les hérétiques ſont infiniment plus coupables. Donc leurs biens ſont confiſqués, de plein droit, au profit des Souverains. Ils ne pourront pas cependant s'en mettre en poſſeſſion, avant que l'Evêque ait rendu ſa ſentence.

Il faut avouer que l'Evêque de Paris a choiſi un bon guide. Quoi qu'il en ſoit, & c'eſt la ſeule choſe à laquelle on faſſe attention, il déclare les mariages nuls, en termes non-équivoques.

Peu après, Etienne Poncher déclare encore nuls les mariages contractés entre ceux qui s'étant rendus coupables d'adultere pendant un premier mariage, ont machiné la mort de leur conjoint (*a*).

Papæ octavi *de Hereticis*, C. *Cum ſecundùm leges Civiles*. Ibid. pag. 115.

(*a*) Item prohibemus invicem matrimonium contrahere ſub pœnis excommunicationis & emendæ perſonis illis quæ pollutæ per adulterium, machinatæ mortem ſuorum virorum aut ſuarum uxorum fuerint : declarantes talia matrimonia nulla & ſeparanda ; nec invicem quoquo modo contrahere adulterio pollutos etiam cum ſimplicibus promiſſionibus

Dans l'article suivant, Etienne Poncher ne se contente pas de condamner, de défendre le mariage d'un Fidele avec une Infidelle. Il le déclare encore nul, à moins que l'Infidele ne veuille revenir à la foi (*a*).

Etienne Poncher ne balance pas encore à défendre le mariage à ceux qui sont hors d'état d'en user, & à déclarer nul celui qu'ils auroient contracté (*b*).

Si l'Evêque a droit de déclarer un mariage nul, on ne peut lui contester celui de prononcer sur le sort des enfans qui en sont nés. C'est aussi ce que fait le Prélat.

C'est, selon lui, une bonne œuvre d'épouser une prostituée, pour la tirer du désordre. C'en est une également bonne d'épouser sa concubine. Mais les enfans nés d'elle seront-ils capables de succéder à leur pere, qui n'en a aucuns autres? Pour lever tout doute à cet égard, le Prélat les déclare légitimes en vertu du mariage subséquent, ou du moins il réserve à son Official

---

deducendo in virum aut uxorem marito aut uxore mortuâ. *Ibid.* pag. 117.

(*a*) Prohibemus fidelem matrimonium contrahere cum infideli, & declaramus matrimonium nullum, nisi infidelis velit fidem accipere. *Ibid.*

(*b*) Idcircò matrimonium per ipsos contrahi, & si de facto contractum fuerit.... declaramus hujusmodi matrimonium nullum fore & esse, &c. *Ibid.* pag. 118.

le droit de les déclarer tels, capables de succéder, & de posséder toute sorte de dignités, autant que ceux qui sont nés depuis le mariage (*a*).

Etienne Poncher prononce de même en faveur des enfans nés du mariage de deux personnes, dont l'une étoit déja mariée, sans que l'autre en eût connoissance, quoique le second mariage soit nul, *quamvis matrimonium sit nullum.* Celui qui a été marié une premiere fois, est coupable d'adultere, & le Prélat charge de sa punition la conscience de son Official (*b*).

Il est défendu à tous ceux qui sont dans les Ordres sacrés, & à ceux qui ont fait des vœux solemnels dans une Religion approuvée, de contracter mariage, à peine de nullité. *Et si de facto contraxerint, declaramus nullum* (*c*).

On vient d'entendre Etienne Poncher assurer la légitimité aux enfans nés d'un certain mariage. Il va porter sur d'autres un jugement tout contraire.

(*a*) Ne verò oriatur scandalum de successionibus filiorum antè matrimonium ex concubinâ procreatorum, matrimonio non existente cum alia aut alio: prolem declaramus legitimam virtute matrimonii subsecuti; aut saltem declarandam volumus per Officialem nostrum, & ad successionem & honores pervenire, sicuti alios post matrimonium procreatos. *Ibid.* pag. 119.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid. pag. 120.

Nous déclarons, ce sont ses termes, les enfans procréés d'un commerce illicite, incapables de succéder à leur pere & mere, & de recevoir la tonsure & les Ordres, & de posséder des bénéfices, sans la dispense du Pape ou la nôtre, qui ne pourra leur servir que pour des bénéfices simples, n'ayant pas charge d'ames (*a*).

De tous les monumens ecclésiastiques que j'ai parcourus, c'est ici pour la premiere fois qu'on trouve une nullité prononcée en termes non-équivoques. J'oserois presque affirmer que jusques-là aucun Concile, aucun Evêque particulier n'avoit déclaré clairement le mariage nul. Pourquoi avoir attendu si tard? Pourquoi avoir différé si long-temps une décision aussi simple, aussi facile? Faut-il un grand effort d'esprit pour comprendre que la déclaration la plus précise de nullité est la suite naturelle & nécessaire de l'établissement des empêchemens dirimans? Dans tous les âges précédens, les Pasteurs se seront bornés à enjoindre la séparation d'habitation, & à infliger des peines canoniques. Etienne Poncher le premier aura pris sur lui de déclarer les mariages nuls, au commencement du sei-

(*a*) Item, prolem ex damnato coitu procreatam declaramus inhabilem ad succedendum parentibus; necnon ad tonsuram, & Ordines suscipiendos, & Beneficia Ecclesiastica obtinenda absque dispensatione Apostolicâ aut nostrâ, in minoribus Ordinibus, & simplici beneficio sine curâ animarum. *Ibid. pag.* 125.

zieme ſiecle. L'Egliſe auroit-elle acquis alors de nouvelles lumieres ſur l'étendue de ſon pouvoir ? N'eſt-ce pas plutôt le progrès de l'ignorance & de la confuſion des deux puiſſances ? Si l'on compare les ſtatuts d'Eudes de Sully, avec ceux qu'a publiés, trois cents ans après, un de ſes ſucceſſeurs, on demeurera convaincu que le premier ne s'eſt pas cru en droit de déclarer les mariages nuls. Il parle plus raiſonnablement à la fin du douzieme ſiecle, qu'Etienne Poncher à l'ouverture du ſeizieme.

En 1199 a été tenu un Concile en Dalmatie. On lit dans le Canon 6, que la ſainte Egliſe de Rome, la mere & la maitreſſe de toutes les autres, a défendu de ſe marier dans un degré plus proche que le ſeptieme. On en conclut que c'eſt un crime grave & digne de la colere divine, de s'allier, comme cela eſt fréquent en Dalmatie & en Dioclie, dans le quatrieme degré, & encore au-deſſus. Cet excès emportera, à l'avenir, excommunication des coupables, à moins qu'ils n'obéiſſent aux ordres de l'Egliſe, & qu'ils ne ſortent de cette conjonction inceſtueuſe (a).

(a) Quapropter præſenti Decreto ſtatuimus, ut quicumque in quarto gradu præſertim, vel infrà, conjugium habere convincitur; niſi ad mandatum Eccleſiæ ſatisfecerit, & à ſuæ conſanguinitatis inceſtâ conjunctione receſſerit, tandiû maneat excommunicatus, & ab omnibus Eccleſiæ Sacramentis ſe,

Le Canon 10 traite de même ceux qui répudient leurs femmes, sans le jugement de l'Église (*a*).

Est-ce sérieusement qu'on qualifie d'inceste l'alliance avec une cousine au sixieme degré? Comment appellera-t-on donc le mariage avec sa sœur, avec sa mere même?

Mille textes de ce genre laisseront notre question indécise. Les Evêques excommunient ceux qui contractent certaines alliances. Qu'ils en aient ou n'en aient pas le droit, ce n'est jamais un empêchement dirimant. Ici & dans le très-grand nombre des autres Canons, il n'y a pas de liberté de se marier à d'autres, ni par conséquent d'empêchement dirimant. Dom Martenne rapporte un Concile, dont le lieu & la date sont incertains. Il le place vers la fin du 12 siecle. On y exhorte les fiancés à ne pas avoir de commerce ensemble. Car alors l'Eglise regarderoit leur cohabitation comme un mariage, & les obligeroit à se croire mariés: *Ecclesia pro matrimonio hoc habebit, & faciet tamquam matrimonium observari* (*b*).

---

paratus, donec à nefariâ copulâ separetur, & ad mandatum Ecclesiæ satisfaciat. *Concil. Labbe, tom. XI, col. 9.*

(*a*) Excommunicamus item illos omnes qui proprias dimiserunt uxores, vel de cætero dimiserint sine judicio Ecclesiæ, donec ad ipsas revertantur. *Ibid. col. 10.*

(*b*) Thesaurus Anecdot. Tom. IV, col. 156.

Quelle injure ne fait-on pas à l'Eglise en lui prêtant de telles maximes ! Deux personnes ne sont pas mariées, on en convient. Elles ne peuvent sans crime vivre comme mari & femme, on en convient encore ; cependant ce crime même les rendra mari & femme. Telle est la vertu qu'on attachoit à la consommation du mariage. Tantôt elle rendoit indissoluble l'union qui, sans elle, auroit pu être rompue ; tantôt elle formoit le mariage même, qui n'existoit pas auparavant.

L'histoire du mariage de Philippe Auguste n'assurera jamais à l'Eglise le droit d'établir des empêchemens dirimans : elle prouve l'abus qu'on faisoit alors de l'empêchement résultant de la parenté, pour se séparer d'une femme dont on étoit dégoûté.

Philippe Auguste, après la mort d'Isabelle de Hainaut, qui lui laissoit un fils, épousa Ingeburge, sœur de Canut III, Roi de Dannemarck. Le mariage fut célébré à Arras, où la Reine fut couronnée. Dès ce jour-là même le Roi conçut pour elle du dégoût & de l'aversion. Peu après il assembla, en 1196, à Compiegne, les Prélats & les Barons, qui jugerent Ingeburge parente de la feue Reine Isabelle. C'étoit le cas de l'empêchement d'affinité, la seconde femme se trouvant parente de la premiere, & en conséquence le mariage fut déclaré nul.

Rigord dit qu'il fut annullé par le Jugement de l'Eglise, *per censuram Ecclesiasticam hujus-*

modi Matrimonium est separatum. Pour s'en assurer il faudroit voir la sentence. L'Historien avoit dit d'abord, que le Roi avoit assemblé les Prélats & les Barons, & qu'ils avoient fait eux-mêmes la computation des degrés de parenté. *Lineâ consanguinitatis ab Episcopis & Baronibus computatâ.* C'étoit en quelque sorte une assemblée des Etats du royaume. C'est d'eux que le jugement est émané ; il faut avouer qu'on ne conçoit guere d'autre tribunal qui puisse prononcer sur le mariage du Roi.

Que Michel, Archevêque de Reims, Légat du Pape, ait présidé à l'assemblée, ait prononcé la sentence, on n'en sera pas surpris si on se rappelle l'idée qu'on avoit alors du Pape & de ses Légats.

On fut frappé de l'injustice de la sentence, & sur la plainte du Roi de Dannemarck, *ad conquestionem Danorum*, le Pape Célestin III envoya en France, deux Légats qui convoquerent, à Paris, un Concile de tous les Evêques & Abbés du royaume, pour examiner & rétablir le mariage de Philippe & d'Ingeburge. Mais, dit Rigord, ils furent des chiens muets qui ne pouvoient pas aboyer : *Sed facti sunt canes muti non valentes latrare.* La crainte de l'indignation du Roi les empêcha de rien faire. *Timentes pelli suæ, nihil ad perfectum deduxerunt.*

Le Pape fort mécontent cassa lui-même la sentence qui avoit annullé le mariage. Il envoya un Légat pour engager Philippe à reprendre In-

geburge (*a*). Dans le cas où il voudroit contracter un autre mariage, l'Achevêque de Sens est chargé de le lui défendre par l'autorité apostolique (*b*).

Le Roi ne fit aucun cas des remontrances du Pape, & épousa Marie, fille du Duc de Méranie.

Innocent III, successeur de Célestin, n'eut pas tant de patience. Il envoya en France le Cardinal de Capoue, qui assembla, à Dijon, un Concile de tous les Prélats, Abbés & Prieurs du Royaume. Il y fut question de mettre la France en interdit. Il fut effectivement prononcé du consentement des Evêques & du Clergé, nonobstant l'appel interjetté au Pape par les Commissaires du Roi. Cette censure ayant été très-exactement observée, souleva

---

(*a*) Nos qui ipsum Regem Francorum specialiter in visceribus nostræ caritatis diligimus, per dilectum filium nostrum C. Subdiaconum Apostolicæ Sedis Legatum, ad hoc specialiter missum, rogavimus eumdem, ut Reginam suam quam à se consilio iniquo amoverat, affectu maritali tractaret, nec illis aures accommodaret qui pro lucro reputant, si possunt inter aliquos odium & discordiam seminare. *Concil. Labbe, tom. X, col.* 1778.

(*b*) Indè est, quod illam divortii sententiam, contrà juris ordinem prolatam, de fratrum nostrorum consilio penitùs irritantes, fraternitati tuæ per Apostolica scripta mandamus & firmiter præcipimus, quatenùs, si prædictus rex, istâ vivente, aliam superducere voluerit, vos autoritate Apostolicâ id eidem inhibere curetis. *Ibid.*

contre lui tous les esprits. Il s'en vengea sur les Evêques & le Clergé, en les dépouillant de leurs biens, & même sur tous ses sujets, en les accablant de taxes & d'impôts.

Il fut enfin obligé de céder. Deux Légats du Pape tinrent un Concile à Soissons, où le Roi & Ingeburge comparurent en personne, & où on entendit leurs défenses. Le Roi n'attendit pas la décision. Il sortit de l'Assemblée avec Ingeburge, qu'il déclara reprendre pour sa femme. Marie, qu'il avoit épousée depuis, & qui fut abandonnée, mourut peu après de chagrin. Le Roi demanda lui-même à Innocent III la légitimation de deux enfans qu'il avoit eus d'elle. Le décret qui la prononce est dans les Décrétales.

Que conclure de tous ces faits, même pris à la rigueur? Le Roi se sera soumis de lui-même à une assemblée d'Evêques. Il leur aura donné jurisdiction sur sa personne. Ils auront déclaré son mariage nul à cause de l'affinité dans un degré prohibé. Cela ne dit pas, ne suppose point que cet empêchement ait été établi par l'Eglise. Philippe Auguste, par une suite de l'ignorance du siecle, par un respect mal entendu pour la puissance ecclésiastique, aura choisi les Evêques pour exécuteurs d'une loi de l'Etat, & pour juges de la validité de son propre mariage. Une telle conduite n'a rien de surprenant à la fin du douzieme siecle.

Le Pape s'est mêlé depuis de cette affaire, & de quoi ne se mêloit-il pas alors? Pourquoi étoit-il incompétent? L'interdit jetté par Inno-

cent III sur le royaume, est un procédé injuste, violent, tyrannique. Le Roi est obligé de le respecter, parce que tous ses sujets le respectent, clercs & laïcs. Forcé de reconnoître dans le Pape le droit de lancer l'interdit sur le royaume entier, comment lui contesteroit-il celui de prononcer sur son mariage, & de réformer le jugement de cassation?

On le répete : cette soumission aveugle du Roi aux volontés des Evêques de France & de Rome, ne prouve point que l'empêchement d'affinité eût été créé par l'autorité ecclésiastique. Elle prouve une seule chose, la profondeur des ténebres où nos peres étoient plongés, & les désordres où jettoit la confusion des deux puissances. On ne bâtira pas une regle sage sur des faits de ce genre & de cette date. On ne peut pas les effacer des fastes de l'Eglise. Il faut au moins les oublier.

Plusieurs des monumens que nous venons d'exposer, prouvent le progrès des ténebres, & cependant on n'y trouvera pas encore un empêchement dirimant établi par la puissance ecclésiastique d'une maniere claire & non équivoque.

On ne peut nier qu'elle n'ait attiré à elle le jugement de toutes les causes matrimoniales. C'est une suite de la négligence, peut-être de l'ignorance des Souverains. Plus ils ont vu les Evêques portés à multiplier les empêchemens, plus ils auroient dû veiller sur leur conduite, & contenir leur zele dans des bornes que prescrivoit l'intérêt de la société. C'est à quoi ils

ont le moins pensé. Ils ont souffert que les Pasteurs prononçassent, exclusivement à eux-mêmes, sur toutes les questions de mariage, même sur l'état des enfans, quelquefois sur les biens. De-là est née la maxime sous laquelle nous vivons encore, que le juge d'Eglise est seul compétent pour statuer sur le lien conjugal, *super fœdere Matrimonii.* On dira vainement que cette maxime regne depuis 7 à 800 ans. Elle n'en est pas moins absurde, & il n'y a point de prescription en cette matiere.

Nous avons aussi vu quelques Conciles prononcer sur la légitimité des enfans, sur leur habilité à succéder; c'est un des caracteres de l'empêchement dirimant, mais il n'est pas le seul. Pourquoi n'a-t-on pas dit, comme a fait depuis Etienne Poncher, comme a fait le Concile de Trente, nous déclarons le mariage nul? Il est assez clair qu'au douzieme siecle, les Conciles ayant déclaré les enfans bâtards & incapables de succéder, ont senti qu'ils excédoient les bornes de leur pouvoir. Ils n'ont pas eu dessein de rompre le lien conjugal, & n'ont ordonné qu'une séparation *à thoro.* Ils ont reconnu en même-temps que le mariage étoit formé par le seul consentement, indépendamment du concours des Ministres de l'Eglise. Comment auroient-ils pu apposer un empêchement dirimant à une convention formée par la seule volonté des contractans?

On place à cette même époque la conversion en empêchement dirimant, de plusieurs qui n'avoient été jusques-là que prohibitifs, & en-

tr'autres de celui de l'Ordre. On se rappelle les réflexions que nous avons faites.

Dom Chardon copie ce que nous avons extrait des Conférences de Paris, & il en tire une conséquence.

»L'Eglise, dit-il, ayant établi l'empêchement de l'Ordre, peut l'ôter avec la même autorité avec laquelle elle l'a mis; & elle en a été fortement sollicitée, en ces derniers temps, par plusieurs personnes de grand poids, & entr'autres par l'Empereur & par le Duc de Baviere, qui, en 1564, firent de grandes instances auprès des Papes, pour obtenir ce qu'ils souhaitoient, & cela de concert avec les principaux Prélats & Princes de l'Empire. Leurs lettres étoient accompagnées d'une remontrance, composée par les Théologiens Catholiques d'Allemagne, dans laquelle ils disoient entr'autres, que si jamais il y avoit eu des raisons de permettre le mariage aux Prêtres, c'étoit de leur temps; que de cinquante Prêtres Catholiques, à peine s'en trouvoit-il un seul qui ne scandalisât le public par ses débauches; que ce n'étoit pas tant les Prêtres qui desiroient le mariage que les séculiers, qui ne pouvoient voir qu'avec chagrin la vie infâme que menoient les Ministres de la religion, & que même les patrons des Eglises ne vouloient plus donner les bénéfices, sinon aux personnes mariées, &c. (a) ».

Le mariage des Prêtres seroit un grand mal-

(a) Histoire des Sacremens, Tom. VI, pag. 31●.

heur pour l'Eglise & pour l'Etat; mais en supposant qu'on voulût l'autoriser, les Princes seuls en auroient le droit. Ce mariage seroit un contrat autant civil & profane que celui des Laïcs, également distingué du Sacrement de mariage, également soumis à l'autorité séculiere.

Les Souverains d'Allemagne demandoient au Pape ce qu'ils avoient entre les mains. S'il y avoit quelque chose à solliciter auprès de la puissance ecclésiastique, c'étoit la levée des peines canoniques, de la déposition, de l'excommunication. Quant à la validité du lien, elle dépend uniquement de ceux qui sont chargés du gouvernement civil, & qui sont juges de tous les contrats.

Mais comment les Souverains auroient-ils connu autrefois leurs droits sur le mariage, puisqu'ils ne les connoissent pas encore aujourd'hui? Ils ne seront pas moins sacrifiés dans le treizieme siecle, le dernier de la seconde époque que nous avons fixée.

Un Concile de Londres, en 1200, Can. 11, semble supposer que le Curé est nécessaire comme témoin du mariage, & non pour donner la bénédiction (*a*).

(*a*) Vir non contrahat cum aliquâ consanguineâ olim uxoris suæ; similiter nec uxor cum aliquo consanguineo quondam viri sui. Et susceptus in Baptismo non contrahat cum filia baptisantis, vel suscipientis, ante vel post genita. Nec contrahatur aliquod matrimonium sine trinâ denuntiatione publicâ

Un Concile de Paris, en 1212, part. 4, chap. 18, suppose que c'est aux Evêques à défendre les mariages illicites (*a*).

C'est une vérité. Les mariages illicites offensent Dieu, troublent l'Eglise, nuisent à la société. Il est du devoir de la puissance ecclésiastique de s'opposer à de telles alliances, & de punir canoniquement ceux qui les contractent.

En 1207, il y a une convention pour le mariage de Hugues, Roi de Chypre, avec Elide, fille du Comte de Champagne. On y suppose par-tout qu'il sera contracté par la seule volonté des parties. Si Elide vient à mourir avant que le Roi de Chypre *eam sibi matrimonio jungeret*, les Procureurs du Comte jurent qu'il donnera sa seconde fille, nommée Philippe, *sibi matrimonio copularent*, lorsque le Roi se sera uni par mariage, &c. *Cum Rex sibi majorem vel mino-*

---

in Ecclesiâ, neque si fuerint personæ incognitæ. Sed nec copulentur aliquæ personæ matrimonio, nisi publicè in facie Ecclesiæ, & præsente Sacerdote : & si secùs factum fuerit, non admittantur alicubi in Ecclesiâ, nisi speciali autoritate Episcopi. Nulli etiam conjugatorum liceat iter remotum peregrinationis arripere, nisi mutuo consensu publicato. Salvo in omnibus sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ honore & privilegio. *Concil. Labbe, tom. XI, col.* 18.

(*a*) Ne ullo modo (Episcopi) permittant illicita matrimonia contrahi, & maximè in gradibus à Canonibus interdictis. *Ibid, col.* 79.

rem filiam Comitis Henrici matrimonio copulaverit.

C'est toujours du consentement qu'on fait dépendre l'alliance. Il n'est pas dit un mot de solemnisation du mariage, ou de bénédiction nuptiale (*a*).

Bouchel rapporte un article d'un Concile tenu en France par Galon & Simon, Légats du Pape, au commencement du treizieme siecle. Ils condamnent les mariages clandestins, défendant à tout Prêtre d'y assister. Ils veulent qu'avant que les mariages se contractent, on les publie dans l'Eglise, afin que ceux qui voudront puissent y mettre empêchement. Les Prêtres s'informeront par eux-mêmes s'il ne s'en trouve pas quelqu'un. Lorsqu'on aura une juste défiance de la légitimité du mariage, on empêchera expressément le contrat, jusqu'à ce que les doutes aient été éclaircis (*b*).

(*a*) Thesaurus Anecdot. Tom. I, col. 807.

(*b*) Clandestina matrimonia penitùs inhibemus; prohibentes etiam ne quis Sacerdos talibus interesse præsûmat. Statuentes ut cum matrimonia fuerint contrahenda, in Ecclesiis Presbyteri publicè proponant, competenti termino præfinito, ut infrà illum qui voluerit, legitimum impedimentum opponat, & etiam ipsi Presbyteri nihilominùs investigent utrum aliquod impedimentum obsistat. Cùm tamen probabilis apparebit conjectura contrà copulam contrahendam, contractus impediatur expresè, donec quid fieri debeat, superesse manifestis constiterit

Il y a dans ce texte deux expreſſions remarquables. On défend aux Prêtres d'aſſiſter aux mariages clandeſtins. Ce ne ſont donc pas eux qui le forment. En cas d'incertitude, ils doivent empêcher le contrat. Leur feroit-on cette injonction, ſi leur miniſtere y étoit eſſentiel, ſi toute la force de l'engagement venoit de leur bénédiction ?

Le quatrieme Concile général de Latran, ſous Innocent III, en 1215, Can. 50, a réduit au quatrieme degré la prohibition du mariage pour cauſe de parenté ou d'affinité.

Il ſait que cette prohibition dans le ſecond & le troiſieme genre d'affinité, & auſſi la prohibition du mariage entre les enfans d'une femme remariée, & les parens du premier mari, font naître des difficultés, & cauſent quelquefois la ruine des ames. Il révoque les Conſtitutions qui avoient interdit ces alliances, & les permet pour l'avenir (*a*).

---

documentis. (Bochel. Decreta Eccleſiæ Gallicanæ, Lib. 3, Tit. 8, Cap. 23.)

(*a*) Cùm prohibitiones de conjugio in ſecundo & tertio affinitatis genere minimè contrahendo, & de ſobole ſuſcepta ex ſecundis nuptiis cognationi viri non copulanda prioris, & difficultatem frequenter inducant, & aliquando periculum pariant animarum : ut ceſſante prohibitione, ceſſet effectus, Conſtitutiones ſuper hoc editas, ſacri approbatione Concilii revocantes, præſenti Conſtitutione decernimus, ut ſic contrahentes de cætero liberè copulentur. *Concil. Labbe, tom. XI, col.* 201.

Il ordonne en même-temps que la prohibition du mariage, pour cause de parenté & d'affinité, n'excédera pas dans la suite le quatrieme degré (*a*).

Deux motifs le déterminent. Le premier est qu'on a beaucoup de peine à découvrir la parenté dans les degrés plus éloignés. Le second est la convenance entre le nombre de quatre & le mariage, parce qu'il y a quatre humeurs dans le corps qui est composé des quatre élémens (*b*).

La prohibition étant ainsi restreinte à quatre degrés, le Concile veut qu'elle ait lieu à perpétuité, nonobstant tous les Décrets & la possession contraires (*c*).

(*a*) Prohibitio quoque copulæ conjugalis quartum consanguinitatis & affinitatis gradum de cætero non excedat. *Ibid.*

(*b*) Quoniam in ulterioribus gradibus jam non potest absque gravi dispendio hujusmodi prohibitio generaliter observari. Quaternarius enim numerus bene congruit prohibitioni conjugii corporalis, de quo dicit Apostolus, quod *vir non habet potestatem sui corporis, sed mulier; neque mulier habet potestatem sui corporis, sed vir;* quia quatuor sunt humores in corpore, quod constat ex quatuor elementis. *Ibid.*

(*c*) Cùm ergò jam usque ad quartum gradum prohibitio conjugalis copulæ sit restricta : eam ita esse volumus perpetuam, nonobstantibus Constitutionibus super hoc dudùm editis, vel ab aliis, vel à nobis, ut si qui contrà prohibitionem hujusmodi

Pour entendre ce Canon, il faut ſavoir ce que c'eſt que le ſecond & le troiſieme genre d'affinité. L'affinité du premier genre eſt entre un des conjoints, & les parens de l'autre. La ſeconde eſpece eſt entre les parens d'un des conjoints, & les parens de l'autre. La troiſieme eſt entre les enfans du conjoint remarié, & les parens du premier mari. Ces deux dernieres eſpeces d'affinité ſont abolies. La prohibition fondée ſur la conſanguinité & l'affinité véritable, eſt reſtreinte au quatrieme degré. On peut ſe marier librement dans le cinquieme & le ſixieme. En cela le Concile a rendu un grand ſervice à l'Egliſe & à l'Etat. La ſingularité des motifs qui l'ont déterminé, ne nuit pas à l'utilité de ſon Décret.

La prohibition étant ainſi reſſerrée, le Concile entend, Canon 51, qu'elle ſoit exactement gardée. Marchant ſur les traces de ſes prédéceſſeurs, il interdit abſolument les mariages clandeſtins, & défend à tous les Prêtres d'y aſſiſter. Etendant par-tout la coutume de certains lieux, il ordonne que les mariages qui devront ſe faire, ſoient annoncés publiquement dans l'Egliſe par les Prêtres, afin

---

præſumpſerint copulári, nulla longinquitate defendantur annorum; cùm diuturnitas temporum non minuat peccatum, ſed augeat; tantòque graviora ſint crimina, quantò diutiùs infelicem detineat animam alligatam. *Ibid.*

qu'on puiſſe y former des oppoſitions légitimes. Ils ne laiſſeront pas de chercher à découvrir s'il y a quelque empêchement valable.

Lorſqu'il y aura du doute ſur la légitimité du mariage, on défendra expreſſément de le contracter juſqu'à ce que ce doute ſoit éclairci.

Ce Canon ſemble ſuppoſer qu'on ne pouvoit pas ſe marier valablement, ſans le concours des Miniſtres de l'Egliſe. Cependant alors, & long-temps encore depuis, la bénédiction nuptiale n'a pas été néceſſaire à la validité du mariage. Mais la ſuite du Canon eſt bien plus étonnante.

Si quelqu'un, ajoute-t-il, contracte un mariage clandeſtin, ou dans un degré de parenté prohibé, même ſans le ſavoir, les enfans qui en naîtront, ſeront regardés comme illégitimes (*a*).

Il en ſera de même lorſque les peres & meres inſtruits de l'empêchement, n'auront pas laiſſé de faire contracter le mariage en face d'Egliſe; quoique, dans ce cas, il ne leur en eût été fait aucune défenſe (*b*).

(*a*) Si qui hujuſmodi clandeſtina vel interdicta conjugia inire præſumpſerint in gradu prohibito, etiam ignoranter, ſoboles de tali conjunctione ſuſcepta, prorſùs illegitima cenſeatur, de parentum ignorantia nullum habitura ſubſidium, cùm illi taliter contrahendo non expertes ſcientiæ, vel ſaltem affectatores ignorantiæ videantur. *Ibid. col.* 204.

(*b*) Pari modo illegitima proles cenſeatur, ſi am-

Le Curé qui aura négligé de s'oppofer à de tels mariages, le Prêtre régulier qui y aura affifté, feront fufpendus pour trois ans de leurs fonctions, & feront punis plus griévement, fi le cas y écheoit. Ceux qui fe feront mariés clandeftinement, même dans un degré permis, feront une pénitence proportionnée à leur faute.

On auroit cru que fur la maniere de prouver les faits, fur le nombre & la qualité des témoins, fur le poids de leur dépofition, on auroit fuivi les regles établies par la puiffance féculiere. Le Concile eft affecté autrement.

Il avoit été décidé dans les temps précédens, que pour la computation des degrés de parenté, on recevroit des témoins qui dépofoient par oui dire, quoique cela fût contraire aux regles ordinaires. Car la vie des hommes eft trop courte, pour que des témoins puiffent dépofer *de vifu*, jufqu'au feptieme degré. L'expérience a cependant appris que cet ufage avoit nui à beaucoup de mariages légitimes. En conféquence le Concile ordonne qu'à l'avenir on ne recevra plus en cette matiere, de témoins par oui dire, puifque la prohibition n'excede plus le quatrieme degré, & qu'il eft facile de trouver jufques-là des témoins *de vifu*.

---

bo parentes, impedimentum fcientes legitimum, præter omne interdictum, in confpectu Ecclefiæ contrahere præfumpferint. *Ibid.*

On ne conçoit pas d'abord aisément ce que c'est que des témoins *de visu*, en matiere de parenté & de généalogie. Ce sont ceux qui déposent avoir vu des personnes se traiter de parens.

Malgré les inconvéniens qui ont eu lieu par le passé, le Concile ne peut se résoudre à exclure totalement ceux qui déposent par oui dire. Il continue de les admettre sous quelques conditions.

1°. Que ce soient des personnes graves auxquelles on doive ajouter foi.

2°. Qu'elles aient appris des anciens avant la contestation actuelle, les faits dont elles déposeront.

3°. Qu'il y ait au moins deux personnes, une seule ne suffisant pas.

4°. Il faut que ce ne soit pas de personnes infâmes qu'elles ont appris ce qu'elles déclareront, mais de personnes dignes de foi, & au-dessus de tout soupçon.

5°. Que celui qui déposera avoir entendu dire à plusieurs personnes ne sera malgré cela compté que pour un témoin.

6°. Ces témoins *de auditu* jureront qu'ils déposent sans haine ni faveur.

7°. Ils désigneront les personnes ou par leurs noms, ou par d'autres caracteres qui les fassent suffisamment connoître.

Enfin il faudra qu'ils déposent avoir vu au moins dans un des quatre degrés, les personnes se traiter de parens.

Tout cela est expliqué dans le Canon 52.

C'eſt à regret que le Concile le porte. En exténuant ainſi les témoignages *de auditu*, il pourra autoriſer quelques mariages dans les degrés prohibés. Entre deux maux, il choiſit le moindre. *Tolerabilius eſt aliquos contrà ſtatuta hominum copulatos dimittere, quam conjunctos legitimè contrà ſtatuta Domini ſeparare.*

Nous qui établiſſons nos généalogies par des actes, nous rions quand nous entendons parler ſur ce point de témoignages *de auditu.* C'eſt que nous n'avons pas aſſez d'horreur de la ſeule idée de mariage entre les petits enfans de deux couſins germains. Deux perſonnes dépoſent avoir oui dire que les biſaïeuls des futurs époux étoient freres. Elles ont vu leurs aïeuls ſe traiter une fois de couſins germains. La preuve eſt par-là complete. La conjonction des deux parties ſeroit un inceſte.

Les partiſans outrés du pouvoir eccléſiaſtique tirent un argument de cette reſtriction de la prohibition du mariage au quatrieme degré de parenté. L'Egliſe, diſent-ils, peut ſupprimer & abolir des empêchemens dirimans. Pourquoi n'auroit-elle pas droit d'en établir ?

L'objection n'eſt pas effrayante. L'Egliſe n'a point aboli l'empêchement dirimant, mais ſeulement des empêchemens prohibitifs. L'empêchement dans les degrés retranchés, eſt de la même nature que l'empêchement dans les degrés conſervés. Or que réſulte-t-il relativement à l'Egliſe de l'interdiction du mariage dans le

troisieme degré? Il en résulte uniquement que ce mariage est illicite; que les Ministres ecclésiastiques empêcheront la cohabitation des conjoints, & les mettront en pénitence. La prohibition n'étoit plus efficace dans le cinquieme & le sixieme degré. Il n'y a donc point eu de diminution faite par l'Eglise aux empêchemens dirimans.

Les deux puissances apposent des empêchemens aux mêmes mariages avec une vertu bien différente. Ceux du Prince peuvent être, selon qu'il le veut, ou simplement prohibitifs ou dirimans, parce que le contrat civil dépend de lui seul. Ceux de l'Eglise ne peuvent jamais être que prohibitifs, soumettant les infracteurs à des peines canoniques. La déclaration de nullité excede les termes du pouvoir que Jesus-Christ a donné à son Eglise. Le Concile de Latran a supprimé quelques empêchemens prohibitifs. Eût-il entendu éteindre les empêchemens dirimans, il eût fait un Décret illusoire & incompétent? On a vu dans les loix des Empereurs Romains la défense aux Gouverneurs de se marier dans leur province, & au tuteur d'épouser sa pupille. Qu'auroit-on pensé d'un Canon qui auroit dit : Nonobstant les défenses impériales, nous permettons de tels mariages, & nous les déclarons valables?

On voit dans un Chapitre du Droit canonique, qu'Innocent III, qui a présidé au Concile de Latran, étoit en possession d'accorder les dispenses de mariage. Il est consulté par l'Archidiacre de Bourges sur une cause pendante devant

vant lui. Une femme demandoit à être séparée de son mari, dont elle se prétendoit parente dans le quatrieme degré. Le mari vouloit qu'on lui rendît sa femme, qui l'avoit abandonné de son propre mouvement. L'Archidiacre demandoit si, dans un degré de parenté dans lequel le Siége apostolique ne ne peut pas ou n'a pas coutume de dispenser, *in quo Sedes Apostolica dispensare non potest, nec etiam consuevit*, on doit accorder ou refuser la restitution provisoire (*a*).

On n'imagineroit pas que dans une contestation de ce genre, il fût question de complainte, de possessoire & de pétitoire. C'est cependant par ces principes que le Pape se décide au milieu d'une grande diversité d'avis. Aussi son texte est-il placé au titre *de restitutione spoliatorum*.

En faveur de la restitution, on cite un Décret du Pape Luce. Il blâme des Juges délégués, qui, dans le cas d'un mari qui avoit répudié sa femme sans le jugement de l'Eglise, & lui opposoit ensuite la parenté, refusoient de cette femme la restitution provisoire de son mari, dont elle avoit été dépouillée. Il ordonne cette restitution préalable, & on examinera ensuite le fond du mariage. On oppose en vain contre ce parti la crainte de l'inceste. Car, malgré la restitution, le conjoint convaincu de la

(*a*) Cap. 3, Extr. de Restitutione spoliatorum.

parenté, ne peut rien exiger de l'autre, & n'eſt tenu de lui rien accorder.

L'opinion contraire s'appuie de l'autorité du Pape Clément. Une femme réclamoit ſon mari, qui, pour la répudier, objectoit la parenté. Devoit-on ſtatuer ſur l'empêchement du mariage avant de rendre un jugement ſur le mariage lui-même ?

Clément a répondu que la preuve de l'exception emportant le jugement du fond, il faut prononcer d'abord ſur cette exception ; d'autant plus qu'en beaucoup de cas, les Canons ordonnent de différer la reſtitution proviſoire. Ce qui paroît favoriſer cette opinion, c'eſt qu'il ne peut pas y avoir lieu à la reſtitution proviſoire, dans les degrés où le mariage eſt prohibé par le droit divin, & qu'elle eſt admiſſible dans les degrés où le mariage eſt prohibé par les loix humaines. Car on ne peut diſpenſer dans les premiers, & on le peut dans les ſeconds, comme ont fait S. Grégoire & pluſieurs autres : *Sicut B. Gregorius & multi alii diſpenſarunt.*

Innocent III n'adopte aucune des deux opinions. La premiere regarde, ſelon lui, le poſſeſſoire ; la ſeconde le pétitoire. Il prend un ſentiment mitoyen. Ou celui qui oppoſe la parenté en a des preuves prêtes, qu'il offre de faire ſur le champ, & alors il faut différer la reſtitution, & juger le fond. Mais ſi la femme n'a pas ſes preuves prêtes, & demande des délais, comme on préſume contre elle, par cela ſeul qu'elle s'eſt ſéparée, ſans attendre

le jugement de l'Eglise, il faut la contraindre par censure à revenir avec son mari; & alors elle supportera plutôt cette censure, que de rendre le devoir à son mari, & elle en sera absoute lorsqu'elle aura fait ses preuves.

Il n'est pas nécessaire de faire remarquer le ridicule de tous ces systêmes. Quoi de plus absurde que de remettre une femme par provision entre les mains de celui qu'elle soutient n'être pas son mari; de l'y contraindre par censure, & de lui défendre en même-temps de vivre avec le mari comme sa femme? Mais indépendamment de cette observation, tout ce qu'on peut en inférer, c'est que, suivant les mœurs du siecle, on ne pouvoit pas divorcer sans la permission de l'Eglise. Elle rejoignoit, ou par provision, ou définitivement les époux qui s'étoient séparés d'eux-mêmes. Elle s'opposoit aux loix civiles qui avoient autorisé le divorce en certains cas, & qui en cela combattoient l'Evangile.

Mais, dira-t-on, l'Eglise connoissoit de la restitution provisoire d'un conjoint à l'autre, ce qu'on appelloit le possessoire. Elle connoissoit ensuite du mariage en lui-même, ce qu'on nommoit le pétitoire. J'en conviens encore. Mais elle connoissoit du mariage pour le déclarer valable ou nul. Je le nie. Innocent III ne dit rien de semblable. Le Juge Ecclésiastique examinoit le mariage pour le déclarer licite ou illicite, & dans ce dernier cas pour séparer les parties *à thoro*, pour les mettre en pénitence publique, les exclure de la Table sainte.

C'est tout ce que présentent les termes du Chapitre. Y voir la nullité du mariage déclarée par l'Evêque, c'est y ajouter manifestement. Il jugeoit le possessoire & le pétitoire dans les termes de son autorité. Elle ne va pas jusqu'à prononcer la nullité.

Innocent III est consulté sur la validité du mariage d'un sourd & muet. Il pose pour principe dans sa réponse, que le consentement suffit seul pour la validité du mariage. Le sourd & muet peut exprimer son consentement par signes. Il peut donc se marier (*a*).

Par la même raison, le même Pape décide qu'un furieux ne peut se marier valablement, parce qu'il est incapable de consentir (*b*).

Dans le Chapitre 25, il répond à l'Evêque de Bresse, que le mariage est véritablement contracté par le consentement légitime de l'homme & de la femme. Mais il faut avoir la preuve de ce consentement. Elle est faite, lorsque les deux parties se prennent actuellement

---

(*a*) Consultationi tuæ taliter respondemus, quod cum.... sufficiat ad matrimonium solus consensus illorum de quorum quarumque conjunctionibus agitur; videtur quod si talis velit contrahere, sibi non possit, vel debeat denegari; cùm quod verbis non potest, signis valeat, declarare. (Cap. XXIII. De sponsalibus.)

(*b*) Cap. 24, ibidem.

pour mari & femme, par paroles de présent (*a*).

Le Chapitre 26, adressé au même Evêque, présente un cas singulier.

Un homme emporté par la passion pour une fille, ne pouvoit la satisfaire sans l'épouser; & il ne vouloit pas cependant se marier. Il dit à cette fille, sans avoir rempli aucune solemnité, & sans qu'il y eût aucun témoin: *Jean vous épouse*, & il ne s'appelloit pas Jean. Il crut qu'ayant pris un nom étranger, il ne contractoit pas un mariage dans lequel il n'avoit pas effectivement dessein de s'engager. La fille avoit donné un consentement sérieux. Y avoit-il un lien conjugal entre eux, le mari n'ayant jamais voulu, & ne voulant pas encore l'être, quoiqu'il en eût exercé les droits (*b*)?

(*a*) Postulasti, utrum ex solis verbis, & ex quibus matrimonium contrahatur. Nos igitur inquisitioni tuæ taliter respondemus, quod matrimonium in veritate contrahitur per legitimum viri & mulieris consensum: sed necessaria sunt, quantum ad Ecclesiam, verba consensum exprimentia de præsenti. (Cap. 25, Ibidem.)

(*b*) Quæsivisti cum qumadam mulierem quidam aliter inducere nequivisset, ut sibi commisceretur carnaliter, nisi desponsasset eamdem, nulla solemnitate adhibita, vel alicujus præsentia dixit illi: *Te Joannes desponsat*; cùm ipse Joannes non vocaretur, sed finxit se vocari Joannem, non credens esse conjugium, eò quod ipse non vocaretur hoc nomine, nec haberet propositum contrahendi, sed copulam

Le mari ayant épousé cette fille en personne, quoique sous un faux nom qu'il a pris, & ayant habité avec elle, il faudroit, dit le Pape, présumer qu'il y a un mariage véritable, si vous ne disiez pas qu'il n'a jamais eu intention de le contracter (*a*).

Mais si cela est ainsi, ajoute Innocent III, si le mari n'a jamais eu intention de s'engager & de prendre la fille pour son épouse, on doit juger qu'il n'y a jamais eu de mariage, puisqu'on ne trouve, ni le consentement qui forme la substance de la convention matrimoniale, ni la forme dans laquelle le mariage se contracte ordinairement. Il n'y a eu de la part du mari que du dol & de la fraude. Il manque entiérement le consentement, sans lequel le lien conjugal ne peut absolument subsister (*b*).

---

tantum exequendi carnalem: utrum inter prædictos sit matrimonium celebratum, cùm mulier consenserit in eamdem, & ille dissenserit & dissentiat, nec aliud quicquam egerit, quam superius est expressum, nisi quod cognovit eamdem ?

(*a*) Super quo tibi respondemus, quod cum præfatus vir prædictam desponsaverit mulierem in propria persona, & sub nomine alieno, quo vocari tunc se finxit, & inter eos sit carnalis copula subsecuta : videtur fortè pro conjugio præsumendum, nisi tu nobis expressè scripsisses, quod ille non proposuit, nec consensit illam ducere in uxorem; quòd qualiter tibi constiterit non videmus.

(*b*) Nos autem quòd juris sui rescribentes, di-

La ſubſtance du contrat matrimonial eſt, ſuivant Innocent III, le conſentement. Ce n'eſt donc pas la bénédiction nuptiale. On comprend aiſément que la ſubſtance d'un contrat civil conſiſte dans le conſentement des parties. Concevroit-on de même que ce conſentement fût la ſubſtance d'un Sacrement?

Dans le Chapitre 14, Innocent III dit encore qu'il n'y a point de conſentement de la part de celui qui eſt ſubjugué par la crainte, ou qui ſouffre violence.

Le mariage étant contracté par le ſeul conſentement, il faut que celui dont on veut connoître la volonté, joüiſſe d'une liberté entiere. Il ordonne en conſéquence qu'une fille ſur le mariage de laquelle il y avoit conteſtation, ſoit miſe en lieu sûr, juſqu'après le jugement (*a*).

---

cimus, quòd ſi res ita ſe habet, videlicet quòd ille eam non propoſuit ducere in uxorem, nec unquam conſenſit in prædictam perſonam'; non debet ex illo facto conjugium judicari; cum in eo nec ſubſtantia conjugalis contractûs, nec forma contrahendi conjugium valeat inveniri: quoniam ex alterâ parte dolus ſolummodò adfuit, & defuit omninò conſenſus, ſine quo cætera nequeunt fœdus perficere conjugale.

(*a*) Cùm locum non habeat conſenſus, ubi metus vel coactio intercedit, neceſſe eſt, ut ubi aſſenſus cujuſque requiritur, coactionis materia repellatur. Matrimonium autem ſolo conſenſu contrahitur: & ubi de ipſo quæritur, plena debet ſecuritate ille

Ceux qui veulent que le mariage soit un Sacrement abusent de quelques textes, où on lit *Sacramentum Conjugii.* Nous n'avons point d'intérêt à contester qu'il ait reconnu le Sacrement de mariage, pourvu qu'il n'ait pas dit que le mariage est devenu Sacrement; que le Sacrement entre dans son essence. Examinons au surplus les textes.

On demande si les Païens mariés dans les degrés de parenté, doivent après leur conversion être laissés ensemble, ou s'il faut les séparer.

Le mystere que représente le mariage, répond le Pape, se trouve dans l'union des infideles, comme dans celle des fideles. L'Apôtre l'enseigne en disant : Si un fidele a une femme infidelle qui consent à demeurer avec lui, qu'il ne la renvoie pas. Les Païens se marient d'ailleurs légitimement dans les degrés de parenté. De tels mariages ne sont prohibés que par les constitutions canoniques auxquelles ils ne sont pas assujétis (*a*).

---

gaudere, cujus est animus indagagandus, ne per timorem dicat sibi placere, quod odit &c.

(*a*) Respondemus, quòd cum sacramentum conjugii apud fideles & infideles existat, quemadmodum ostendit Apostolus dicens : *Si quis frater infidelem uxorem habet, & hoc consentit habitare cum eo, non illam dimittat* : & in præmissis gradibus à Paganis quoad eos licite matrimonium contractum qui constitutionibus Canonicis non arctantur, &c. (Cap. 8, *De Divortiis.*)

D'ailleurs en ſéparant de tels époux, on courroit riſque de les détourner du Chriſtianiſme, par la crainte de perdre leur femme. Le Pape en conclut qu'ils peuvent demeurer enſemble après leur Baptême, qui remet les péchés, & ne rompt pas les mariages.

Il faut être étrangement prévenu, & n'avoir jamais lu S. Auguſtin, pour voir là le Sacrement de mariage. Le ſaint Docteur a parlé ſouvent des trois biens qui ſe trouvent dans le mariage: *Proles, Fides, Sacramentum.* Il entend, par cette derniere expreſſion, la figure & la repréſentation de l'union de Jeſus-Chriſt & de ſon Egliſe. La repréſentation ſeroit très-imparfaite, ſi le mariage n'étoit pas indiſſoluble, parce que Jeſus-Chriſt ne ſe ſéparera jamais de ſon Egliſe. Il faut que l'union des époux ſoit indiſſoluble, pour être le ſymbole de celle de Jéſus-Chriſt avec l'Egliſe.

Innocent III eſt entré dans la même penſée. Le mariage des infideles repréſente, autant que celui des fideles, l'union de Jeſus Chriſt & de l'Egliſe. Il doit donc être également indiſſoluble. Auſſi l'Apôtre défend-il au mari fidele de renvoyer ſa femme infidelle, qui conſent d'habiter avec lui. Voilà ce que le Pape appelle *Sacramentum Conjugii*, qui ſe trouve même chez les Païens. On choque le bon ſens, en ſuppoſant qu'il a vu chez les infideles un Sacrement établi par Jeſus-Chriſt.

Le Pape ſe fonde ſur trois raiſons, pour empêcher qu'on ne remarie les idolâtres qui embraſſent l'Evangile.

La premiere est, que tout mariage contracté suivant les loix, étant considéré en lui-même, figure l'alliance de Jesus-Christ & de l'Eglise; & par cela seul, il doit être indissoluble, sur-tout lorsque les deux parties y consentent.

La seconde raison est, qu'il n'y a pas seulement de prétexte pour rompre un tel mariage. Il a été contracté dans un pays, dont les loix ne connoissent pas la prohibition résultant de la parenté. Les Constitutions canoniques qui la renferment, ne lient que les enfans de l'Eglise.

La troisieme raison est la crainte des inconvéniens. Si un infidele perdoit sa femme en se faisant baptiser, ce Sacrement lui deviendroit par-là en quelque sorte redoutable.

Voilà tout ce qu'a voulu dire Innocent III. On entend mal sa réponse, en y cherchant le Sacrement de mariage.

Le Chapitre 7 *de Divortiis* établit une distinction entre le *matrimonium verum*, & le *matrimonium ratum*, dont Innocent III est le créateur, & dont on auroit peine à trouver des traces avant lui. Ce mot *matrimonium ratum* est si étrange & si barbare, que personne n'a pu, jusqu'à présent, le traduire en françois.

L'Evêque de Ferrare consulte Innocent III au sujet d'un conjoint qui avoit embrassé l'hérésie; l'autre peut-il se remarier? Le Pape résout la difficulté par une distinction, quoiqu'un de ses prédécesseurs ait décidé autrement.

Il est souvent en contradiction avec ceux qui l'ont précédé. Les Papes ont sur cette matiere des

ſyſtêmes propres, des opinions perſonnelles. Aux quels d'entre eux faut-il croire ?

Ou il s'agit de deux infideles, dont un ſe convertit à la foi, ou il eſt queſtion de deux fideles, dont l'un tombe dans l'héréſie, ou dans l'idolâtrie. Au premier cas, le conjoint qui reſte dans l'infidélité, ne voulant pas habiter avec l'autre, ou ne le voulant que pour le pervertir, le nouveau baptiſé peut former un autre engagement. S. Paul lui en donne la permiſſion.

Au ſecond cas où l'un des fideles devient hérétique ou idolâtre, le lien ſubſiſte toujours; & celui qui eſt demeuré fidele n'a pas droit de ſe remarier.

Car quoiqu'il y ait entre les infideles un mariage véritable, il n'eſt pas cependant *ratum*. Mais entre fideles le mariage eſt tout à la fois vrai & *ratum*. Quelle en eſt la raiſon ? C'eſt que le Sacrement de la foi une fois reçu, ne ſe perd point. Il rend *ratum* le Sacrement du mariage; & ce ſecond Sacrement ſubſiſte entre les conjoints, autant que le premier (*a*).

(*a*) Nam etſi matrimonium verum inter infideles exiſtat, non tamen eſt ratum : inter fideles autem ratum & verum exiſtit, quia ſacramentum fidei, quod ſemel eſt admiſſum, nunquam amittitur, ſed ratum efficit conjugii Sacramentum, ut ipſum in Conjugibus illo durante perduret.

On peut faire quelques obſervations ſur ce texte.

1°. Il ſemble que le mot *ratum* doit ſignifier indiſſoluble. En effet, le Pape a décidé d'abord que le conjoint infidele ne voulant pas habiter avec le converti, celui-ci peut ſe marier à l'autre, parce que, entre les infideles, il y a un vrai mariage, mais non un mariage indiſſoluble, *matrimonium ratum.* Leur union n'eſt pas un concubinage. C'eſt une alliance légitime, qui n'eſt pas cependant inſéparable.

Au contraire un des conjoints devenant idolâtre, l'autre ne peut pas ſe remarier, parce que, entre les fideles, il y a non-ſeulement un mariage vrai, mais un mariage indiſſoluble, *matrimonium ratum.*

2°. Il n'eſt pas vrai que dans le cas de la converſion d'un infidele, il puiſſe ſe remarier, ſi l'autre ne veut pas habiter avec lui. S. Paul ne permet alors que la ſéparation d'habitation.

3°. La diſtinction imaginée par Innocent III, n'a aucun fondement. Il eſt également vrai dans les deux cas, qu'il ne peut y avoir de ſecond mariage.

4°. La diſtinction du *verum* & du *ratum* eſt nouvelle & inintelligible. Un mariage vrai eſt un mariage légitime, revêtu de toutes les formes néceſſaires à ſa validité. Un tel mariage eſt par ſa nature indiſſoluble dans tous les pays païens ou chrétiens. Si dans quelques régions il

pouvoit être rompu par le divorce, c'est un abus que l'Eglise a toujours réprouvé, loin de lui être favorable.

5°. Le motif de la décision est singulier. Il est tiré de ce que le conjoint qui se pervertit a été baptisé. Quelle liaison y a-t-il entre la qualité de baptisé & celle de mari? Il n'est pas indispensable pour acquérir légitimement ce dernier titre, d'avoir reçu le saint Baptême. Comment ce qui n'est pas nécessaire à l'acquisition du titre, contribuera-t-il à le perpétuer?

6°. La durée du Sacrement de mariage, *Sacramentum conjugii*, est mesurée sur celle du Sacrement de la foi, *Sacramentum fidei.* Les deux Sacremens produisent un effet aussi durable, aussi indélébile l'un que l'autre. Or l'infidélité n'efface point le caractere imprimé par le Baptême. Elle n'efface pas non plus celui qui a été imprimé par le mariage.

En supposant que ce soit la pensée d'Innocent III, & que par *Sacramentum conjugii*, il ait désigné ce que nous entendons par le Sacrement de mariage, il n'en résulte rien. Il ne dit pas que le mariage ait été élevé à la dignité de Sacrement; qu'il ait été transformé en Sacrement. Il a cru que le fidele qui abandonne la foi, avoit reçu le Sacrement de mariage. Il donne à ce Sacrement une vertu aussi durable que celle du Baptême. Qu'il se soit trompé ou non, sa résolution ne peut pas appuyer les fausses idées sur la nature du mariage.

Nous avons des constitutions synodales du diocese de Coutances. Elles sont dites publiées vers le temps du Concile de Latran. C'est apparemment le quatrieme en 1215.

Les Curés doivent recommander souvent à leurs Paroissiens de ne se point donner la foi conjugale, sinon en présence du Curé ou de plusieurs témoins dignes de foi & non suspects, qui puissent en rendre témoignage. Autrement, dit l'Evêque, nous ne les regarderons pas comme s'étant donné réciproquement la foi, à moins qu'ils n'en fassent l'aveu devant nous (*a*).

On met ensuite au nombre des témoins suspects les peres & meres, freres & sœurs.

On est donc mari & femme, lorsqu'on s'est pris réciproquement pour tels, en présence du Curé, ou d'autres témoins dignes de foi. L'Evêque lui-même promet de le reconnoître, lorsque les deux parties le confesseront devant lui.

Le Chapitre 60 qui suit, donne la forme des fiançailles. Elles se contractent par paroles de futur. *Ego accipiam te in meam, ego ac-*

(*b*) Intiment frequenter Laïcis Sacerdotes, ut ne dent sibi mutuo fidem de matrimonio contrahendo, nisi coram Sacerdote, vel coram pluribus fide dignis & non suspectis, per quos fides data possit probari : alioquin eos super fide datâ, nisi rem voluerint, coram nobis confiteri, non audiemus. (Thesaurus Anecdotorum, Tom. IV, col. 820.)

cipiam te in meum. D'où il suit que le mariage se contracte par un consentement donné par paroles de présent. *Ego te accipio, &c.*

Dans le Chapitre 61, il est enjoint de célébrer le mariage en face d'Eglise. Si la femme a déja eu un mari, on ne dira pas sur elle la bénédiction ou l'Oraison *Propitiare*, qui se dit sur celles qui se marient pour la premiere fois. C'est ce que signifie la défense de bénir les secondes noces, qui a été établie pour engager à la continence (*a*).

C'est la célébration, la solemnisation du mariage qui doit être faite en face d'Eglise. Ce n'est pas la convention matrimoniale elle-même. Tout ce qu'exige sa validité, c'est que des témoins dignes de foi puissent attester qu'elle a été faite en leur présence.

Il y a des Constitutions de Richard Poore, Evêque de Sarum en Angleterre, vers l'an 1217. Il y traite du mariage dans les articles 54 & suivans, où il copie toutes les décisions du

(*a*) Celebretur matrimonium cum reverentia & honore, & in facie Ecclesiæ, non cum risu aut contemptu. Si autem mulier quæ desponsatur, alium virum habuit, super eam non debet dici benedictio vel oratio *Propitiare*, quæ debet dici super eas quæ non habuerunt viros antequam pax detur; & hoc est quod dicitur, quod secundæ nuptiæ non debent benedici; & hoc ad exhortationem continentiæ. *Ibid. col.* 822.

Concile de Latran. Il veut que les Curés faſſent reſpecter le mariage, à cauſe de ſa dignité & du bien qu'il renferme, aſſurant avec confiance, que le mariage, quant à ſon origine, eſt le premier & le plus ancien des ſacremens, ayant été établi par le Seigneur lui-même dans le Paradis terreſtre (*a*).

C'eſt la premiere fois qu'on trouve une aſſertion auſſi ſinguliere. Le mariage a effectivement été établi de Dieu même dans le Paradis. Mais a-t-il été établi comme un ſacrement de la Loi nouvelle, c'eſt-à-dire, comme un des ſept ſacremens que Jeſus-Chriſt devoit créer dans ſon Egliſe, quatre mille ans après? Le contrat du mariage a été effectivement formé de la main de Dieu même dans le Paradis terreſtre. Il eſt encore aujourd'hui ce qu'il étoit alors, un contrat purement civil. Jeſus-Chriſt long-temps & très-long-temps après a établi un ſacrement pour le ſanctifier & le bénir. Ce ſacrement n'eſt pas le mariage qui exiſtoit quatre mille ans auparavant. On ne peut donc pas dire que le mariage, quant à ſon origine, ſoit le plus ancien des ſacremens. Ils ont tous une époque commune, la vie de l'Homme-Dieu ſur la terre.

(*a*) Studeant Sacerdotes ſummoperè & multipliciter matrimonium commendare per dignitatem & bona ipſius matrimonii... confidenter aſſerentes matrimonium inter alia ſacramenta quoad originem primum; & prius conſtitutum ab ipſo Domino in Paradiſo, *Concil. Labbe*, *tom. XI*, *col.* 262.

Quant aux biens du mariage, c'eſt ce qu'on a déja vu ailleurs, *fides*, *proles*, *ſacramentum* (*a*).

Le mariage eſt bon & a des privileges; car les enfans qui en ſont le fruit, ſont ſeuls admis aux dignités eccléſiaſtiques & ſéculieres. Ceux qui ſont nés de toute autre conjonction, ſont rejettés comme bâtards (*b*).

Par ſuite du reſpect pour le mariage, l'Evêque de Sarum fait pluſieurs ordonnances. Il doit être célébré avec honneur & décence, non au milieu des ris & des jeux, non dans les cabarets & dans des feſtins publics, *non in tabernis*, *potationibuſve publicis*, *ſeu commeſſationibus.* Il paroît réſulter de-là que le mariage ſe contractoit ſouvent au cabaret. Dès-lors, ou la bénédiction nuptiale ne ſe donnoit pas, ou au moins elle ne ſe donnoit pas à l'Egliſe.

A l'avenir, on ne fera aucune promeſſe de mariage qu'en préſence du Curé, ou de trois ou quatre perſonnes dignes de foi, convoquées à cet effet. *Niſi coram Sacerdote*, *aut tribus*

(*a*) Bona matrimonii ſunt fides, proles & ſacramentum : ſcilicet fides ad torum, proles ad cultum Dei, ſacramentum Chriſti & Eccleſiæ : apparetque in hâc vitâ maximè deſiderabile. *Ibid.*

(*b*) Bonum eſt & privilegiatum matrimonium : nam ſola proles, ex matrimonio legitimo ſuſcepta, à dignitatibus tàm Eccleſiaſticis, quam civilibus non eſt excluſa : cùm tamen aliter geniti repellantur tanquam ſpurii. *Ibid.*

vel quatuor personis fide dignis, propter hoc convocatis. Il est bien évident que le Curé n'étoit-là que comme témoin, puisque sa présence pouvoit être suppléée par trois ou quatre laïcs. Il en étoit de même du mariage. On vouloit sa présence pour exclure la clandestinité. Son ministere étoit nécessaire à ceux qui vouloient recevoir le sacrement de mariage. Mais ce sacrement est étranger au contrat.

Les promesses de mariage ne seront point faites en paroles de présent. Lorsqu'elles auront été faites en paroles de futur, les parties n'habiteront point ensemble, si ce n'est après les trois proclamations faites au domicile de chacun des futurs.

Ce sont-là des conditions que la puissance ecclésiastique appose à la collation du sacrement. Il sera refusé à ceux qui ne les auront pas remplies. Le contrat n'en sera pas moins indissolublement formé.

Ceux qui contractent ainsi mariage, ajoute l'Evêque de Sarum, troublent l'Eglise de Dieu, & mettent les ames en danger. Il faut nous les envoyer avec leurs complices, & nous les renverrons au Siége Apostolique, comme perturbateurs de la paix de l'Eglise, & transgresseurs des Canons. Qu'on juge par ce trait de la lumiere du siecle, & du renversement causé par les fausses Décrétales.

Dans l'article 56 est marquée la forme du mariage. Le futur doit dire : Je vous reçois pour ma femme ; & la fille : Je vous reçois pour mon époux. *Ego accipio te in meam*, & *ego*

accipio te in meum. Il y a, eſt-il dit, une grande force dans ces paroles, & elles forment le mariage. *In his verbis conſiſtit vis magna, & matrimonium contrahitur.*

Qu'on y faſſe attention. Le contrat eſt formé dans l'inſtant où les deux parties ont conſenti réciproquement à ſe prendre l'un l'autre pour époux. La bénédiction ſacerdotale qui ſuit, conſacre & ſanctifie un mariage déja parfait. Ce conſentement reſpectif doit être donné en préſence du Curé. On a voulu qu'il en fût le témoin, pour prévenir les dangers de la clandeſtinité. Mais la bénédiction ne forme point le mariage, auquel elle eſt poſtérieure. Elle n'entre pas dans ſa ſubſtance. La validité du contrat en eſt indépendante.

On défend au Curé de joindre aucun de ſes paroiſſiens par mariage, avant les trois proclamations faites dans l'Egliſe. *Nec præſumat Sacerdos aliquas conjungere perſonas matrimonialiter.* Ces paroles ſont alluſion aux termes de la bénédiction nuptiale : *ego vos conjungo.* Ce n'eſt pas que le Prêtre forme réellement le lien matrimonial. On vient de dire qu'il étoit formé par le ſeul conſentement des parties.

Si les deux parties ſont inconnues, le Curé ne donnera aucune autorité à leur contrat, *nullo modo præſtet Sacerdos autoritatem tali contractui*, à moins qu'il ne ſe ſoit aſſuré auparavant qu'elles ſont habiles à contracter, *quod perſonæ legitimæ ſint ad contrahendum.* Ce n'eſt donc pas le Prêtre qui forme le contrat. Il joint l'autorité de ſon miniſtere à un con-

trat déja formé. Il le confirme, en tant qu'il eſt en lui, en le béniſſant & le conſacrant.

L'article 57 préſente les mêmes vues. Il eſt dirigé contre les mariages clandeſtins. Pour les éviter, on ordonne que tous les mariages ſeront faits publiquement en face d'égliſe, en préſence d'un Prêtre appellé à cet effet. *Publicè fiant in facie Eccleſiæ, præſente Sacerdote ad hoc vocato.* Si c'eſt le Prêtre qui forme le mariage, s'il n'y en a aucun ſans le ſacrement, comment peut-on dire que les mariages ſe font en ſa préſence, & qu'on l'appelle pour les voir faire ? Ce qui ſe fait en préſence de quelqu'un, n'eſt pas fait par lui.

Les mariages qui n'auront pas été faits ainſi, ne ſeront point approuvés, ſi ce n'eſt de la grace ſpéciale de l'Evêque. *Si ſecùs actum fuerit, non approbentur, niſi de noſtrâ ſpeciali autoritate.* Il peut donc diſpenſer d'appeller un Prêtre pour ſe marier en ſa préſence. Mais ſi le contrat & le ſacrement étoient unis indiſſolublement, ſi le ſacrement formoit le contrat, l'Evêque pourroit-il déroger à cette regle, & permettre de ſe marier ſans la préſence d'aucun Prêtre ?

Le Prêtre qui aura oſé aſſiſter à de telles alliances, *qui talibus conjunctionibus intereſſe præſumpſerit*, ſera puni, ſelon le Concile de Latran. Voilà encore la ſimple préſence. Il n'eſt pas parlé de bénédiction. Le Prêtre qui aura aſſiſté à un mariage contracté hors la face de l'égliſe, ſera ſuſpendu pour trois ans. Tout

annonce la présence d'un Prêtre à un contrat qui se forme devant lui, dont il est témoin, & qu'il bénit ensuite par la collation du sacrement.

Le contrat ainsi formé en l'absence de tout Prêtre, sera-t il nul ? Non. On imposera seulement une pénitence à ceux qui auront contracté ainsi. *Sed & iis qui taliter copulati præsumpserint, etiam in gradu concesso, condigna pænitentia injungatur.* On mettra en pénitence ceux qui se seront mariés clandestinement, c'est-à-dire, ceux qui n'auront pas appellé un Prêtre pour être témoin de leur convention. C'est à quoi se borne toute l'Ordonnance de Richard Poore.

L'article 58 prohibe tous les maléfices & les sortileges dans les mariages, sous peine d'excommunication. On menace de la même censure ceux qui recelent les empêchemens du mariage, qui sont le vœu, l'Ordre, la parenté & l'affinité, la disparité de culte, la compaternité. On explique les quatre personnes qui sont liées par ce dernier empêchement.

L'article 60 défend à tous Officiaux, Doyens ou Curés, de décider dans les cas douteux, pour ou contre le mariage, sans avoir consulté l'Evêque. On lui fera le rapport de toutes les difficultés qui s'éleveront sur cette matiere. C'est lui qui décidera des empêchemens établis par les seules loix séculieres, tels que ceux qui résultent de qualités purement civiles, de citoyens ou d'étrangers, de libres ou d'esclaves, de tuteur ou de pupille, &c.

Presque tous les autres articles des statuts copient les décisions du Concile de Latran.

On trouve, en 1223, un acte remarquable. Etienne, Evêque du Puy, atteste que Ponce a, en sa présence, & en celle de plusieurs Prélats & Barons, contracté mariage par paroles de présent, avec Adélaïde; & lui a constitué pour donation à cause de noces, &c. (*a*).

Ponce a juré de tenir & de traiter honorablement Adélaïde comme son épouse. Dans le cas où il y manqueroit, il a prié l'Evêque de l'y contraindre par l'excommunication de sa personne, & l'interdit de sa terre. L'Evêque jure, foi de Prêtre, avec deux Chevaliers, qu'ils protégeront Adélaïde, & ne donneront jamais aucun secours contr'elle (*b*).

(*a*) Nos Stephanus Aniciensis Episcopus... notum facimus... Pontium vice comitem Podempuiaci.... contraxisse matrimonium per verba de præsenti cum Adelaide filia Domini Garnerii de Triangulo... in nostrâ præsentiâ, & plurium Prælatorum, Nobilium & Baronum, & ei nomine sponsalitii, vel donationis propter nuptias constituisse, &c. (Spicileg. in fol. Tom. III, pag. 564)

(*b*) Et prætereà dictum Pontium jurasse, quod dictam Adelaidem teneat & custodiat legitimè & honorificè ut uxorem; & nobis mandasse, & nos rogasse, ut ad hoc faciendum, si in aliquo deficeret, per excommunicationem personæ ipsius, & terram per districtionem ecclesiasticam compellamus, sententiam nullatenùs relaxando, donec plenam emendam fecerit de offensis.

Eût-on cru qu'un Evêque attesteroit à tout l'univers, qu'il y avoit eu un mariage contracté par paroles de présent devant lui, devant plusieurs autres Evêques, & plusieurs Barons, sans dire un mot de bénédiction nuptiale, ni de présence du Curé ? Auroit-il oublié la cérémonie la plus essentielle, celle qui auroit constitué le mariage ? On croyoit alors le lien conjugal formé par le seul consentement des parties. Une telle piece ne permet pas d'en douter.

Dans les fragmens de quelques Décrets du Pape Grégoire IX, est une lettre à l'Evêque du Mans.

Une femme soutenoit, avec serment, qu'un tel homme étoit son mari, & qu'ils avoient contracté mariage entr'eux par paroles de présent, *in ipsam per verba de præsenti matrimonialiter consensisse*. Elle n'avoit aucune autre preuve, *probationes alias non habenti*. Le mari nioit expressément, & avoit été déchargé par sentence. L'Evêque ne doit pas permettre à la femme d'épouser un autre mari, de peur d'autoriser un parjure de sa part. Il ne doit pas non plus le lui défendre, dans la crainte d'empêcher un mariage qu'elle pourroit contracter légitimement. Il faut la laisser à sa propre conscience. C'est la décision du Pape (*a*).

Nos etiam Episcopus promisimus in verbo Sacerdotum &c. *Ibid.*

(*a*) Concil. Labbe, Tom. XI, col. 377.

La femme ne dit pas que son mariage a été fait par un Prêtre, qui lui a conféré le sacrement. Elle dit qu'un homme & elle se sont pris réciproquement pour époux, & elle en conclut qu'elle est mariée. On n'oppose pas à sa prétention, que son mariage n'a pas été solemnisé en face d'église, qu'elle n'a pas reçu la bénédiction nuptiale. On lui objecte uniquement le défaut de preuve du fait qu'elle allegue. Si elle avoit pu établir qu'il y avoit eu un consentement réciproque, on n'auroit pas douté qu'elle ne fût véritablement sa femme. N'est-ce pas une preuve que la convention matrimoniale est formée par le seul consentement des parties ? Pour avoir donné ce consentement en secret, hors la présence d'un Prêtre, on peut être sujet à la pénitence. On n'en est pas moins marié (a).

L'Evêque du Mans avoit apparemment eu recours aux lumieres de Grégoire IX sur un fait arrivé dans son diocese.

Un homme avoit promis à une fille de la

(a) Is qui fidem dedit N. mulieri super matrimonio contrahendo, carnali copulâ subsecutâ, etsi in facie Ecclesiæ ducat aliam & cognoscat, ad primam redire tenetur ; quia licet præsumptum primum matrimonium videatur, contrà præsumptionem tamen hujusmodi non est probatio admittenda. Ex quo sequitur, quod nec verum nec aliquod censetur matrimonium, quod de facto est postmodum subsecutum. *Ibid.*

prendre

prendre pour femme ; & par provision il avoit vécu avec elle comme si elle l'avoit été. Depuis, il en avoit épousé une autre en face d'église, & avoit aussi habité avec elle.

J'aurois cru, moi, que celle-ci étoit la seule femme légitime, la premiere n'étant qu'une véritable concubine. Je me serois trompé.

Le Pape condamne le mari à retourner avec la premiere. Il ne l'a pourtant jamais épousée. Il n'y a jamais eu de mariage contracté entre eux. Non. Mais il y a un mariage présumé ; & la force de cette présomption est telle, qu'on ne doit admettre aucune preuve contraire. Donc, conclut le Pape, l'alliance contractée postérieurement en face d'église, & avec la plus grande solemnité, ne peut pas être un mariage véritable. Il en a tout au plus l'ombre (*a*).

Je ne sens pas bien cette conséquence. Que le mariage simplement présumé soit aussi ferme, aussi indissoluble, que s'il avoit été contracté solennellement en présence de témoins, par paroles de présent, & qu'il l'emporte sur un

(*a*) Is qui fidem dedit M. mulieri super matrimonio contrahendo carnali copulâ subsecutâ, si in facie Ecclesiæ ducat aliam & cognoscat, ad primam redire tenetur : quia licet præsumptum primum matrimonium videatur, contrà præsumptionem tamen hujusmodi non est probatio admittenda. Ex quo sequitur, quod nec verum nec aliquod censetur matrimonium, quod de facto est postmodum subsecutum. (*De sponsalibus & matrimoniis*, Cap. 30.)

ſecond mariage, revêtu de toute la publicité poſſible; je prends la liberté de douter de la vérité de l'aſſertion. Mais au moins je la conçois. Je ne comprends pas de même comment ce ſecond mariage ſolemnel ſera anéanti, effacé, réduit à rien, parce qu'on ne peut pas admettre une preuve contre la préſomption d'un premier mariage.

A mon doute ſe joignent deux obſervations.

1°. Le mariage préſumé, que Grégoire IX prend ſous ſa protection, n'a certainement été béni par aucun Prêtre; & qu'auroit-il béni, puiſqu'il n'y avoit jamais eu de contrat formé? On ne voit de la part des deux époux, que la promeſſe d'un mariage futur, qui n'eſt pas un mariage actuel; & l'acte conjugal, qui n'eſt pas l'objet ordinaire de la bénédiction ſacerdotale. Il exiſte donc un mariage légitime, ſans que les Miniſtres de l'Egliſe y aient eu aucune part. Ce qui eſt préſumé, ce n'eſt pas la bénédiction nuptiale, c'eſt le conſentement des parties. C'eſt donc ce conſentement qui forme, & forme ſeul le mariage.

2°. La déciſion de Grégoire IX n'a pas fait fortune parmi nous. On rejette en France les mariages préſumés.

Nous apprenons d'une autre réponſe du même Grégoire IX, la différence qu'il y avoit entre les paroles *de præſenti*, & celles *de futuro*, & qu'il ne falloit pour la validité du mariage, qu'une promeſſe *per verba de præſenti*.

Si, dit le Pape, il intervient entre un homme & une femme un conſentement par paroles de

présent, ils sont liés ensemble, & ne peuvent former d'autre engagement (*a*).

Si le consentement n'a été donné que par paroles de futur, & que l'un des deux ait depuis donné un consentement par paroles de présent, ce second mariage est le seul véritable & inséparable; nonobstant la promesse de mariage qui avoit été faite pour l'avenir (*b*).

Le consentement est encore annoncé ici comme la seule chose nécessaire à la formation du contrat. Grégoire IX ne dit pas un mot, dans toutes ses réponses, de bénédiction nuptiale, ni même de présence d'un Prêtre comme témoin. Le mariage est formé irrévocablement par le con-

(*a*) Si inter virum & mulierem legitimus consensus interveniat de præsenti, ita quod unus alterum mutuo consensu verbis consuetis expresso recipiat, utroque dicente: Ego te in meam accipio, & ego te accipio in meum, vel alia verba consensum exprimentia de præsenti: sive sit juramentum interpositum, sive non, non licet alteri ad alia vota transire. Quod si fuerit secundum matrimonium de facto contractum, etiamsi sit carnalis copula subsecuta, separari debet, & primum in suâ firmitate manere. *Ibid. col.* 400.

(*b*) Verùm si inter ipsos accessit tantummodò promissio de futuro, utroque dicente alteri, ego te recipiam in meam, & ego te in meum, sive verba similia: si alius mulierem illam per verba de præsenti desponsaverit, etiamsi inter ipsam & primum juramentum intervenerit, sicut diximus, de futuro hujusmodi desponsationis intuitu, secundum matrimonium non poterit separari, sed eis de violatione fidei pœnitentia injungenda. *Ibid.*

fentement actuel & préfent, lorfque les deux parties fe font prifes actuellement pour mari & femme.

Une autre réfolution, adreffée par Grégoire IX au même Evêque du Mans, met au grand jour fes idées fur la vertu qu'il attribue à la cohabitation des conjoints.

Un jeune homme qui avoit promis à une fille de l'époufer, avoit tenté plufieurs fois, & toujours inutilement, de s'unir à elle. Il a contracté enfuite avec une autre perfonne par paroles de préfent. La premiere n'eft point fa femme. Il n'y a point eu avec elle de véritable mariage, fondé fur le confentement réciproque qui forme le contrat. Il n'y a point de mariage préfumé, puifqu'il n'y a jamais eu d'union des deux fexes. La feconde eft donc feule époufe légitime (*a*).

Lorfque de fimples fiançailles font fuivies de la cohabitation, on préfume que les parties ont confenti à devenir mari & femme; & la préfomption du confentement emporte celle du mariage, qui n'a point d'autre appui. *Tranfeat.*

(*a*) Adolefcens qui defponfatam fibi per verba de futuro licèt fæpè nifus fuerit, carnaliter non cognofcens, cum alia poftmodum per verba de præfenti contraxit: non primam cum qua nec fuit verum matrimonium ex formâ contractûs: nec præfumptum, cum conatus non habuiffet effectum: fed fecundam debet habere uxorem. (*De fponfalibus & matrimoniis*, cap. 32.)

Mais que ce consentement ne puisse plus se présumer, lorsque les deux parties, s'étant livrées l'une à l'autre, n'ont pas pu être *duo in carne unâ*, il faut une grande profondeur de lumière pour en pénétrer la raison. *Nuptias consensus, non concubitus facit.* C'est une regle du droit canonique. Elle s'accorderoit difficilement avec la doctrine de Grégoire IX.

Il y a eu un Concile assemblé à Treves, en 1227. Il a fait plusieurs décisions sur le mariage. Il veut qu'il soit célébré avec honneur & respect en face d'église, après la publication des bans. Il s'éleve contre les mariages clandestins. Il défend à tous les laïcs de joindre par mariage sans Prêtre (*a*).

On comprend difficilement comment des laïcs peuvent joindre en mariage, puisque le Curé ne le fait pas lui-même. Les laïcs sont témoins, ainsi que le Curé, du consentement, dans lequel consiste le mariage. Le Curé sanctifie ensuite le mariage, en conférant le sacrement. Y auroit-il eu des laïcs qui auroient entrepris de donner

(*a*) Item prohibemus firmiter & districtè, ne laïci, quicumque sint, autoritate suâ sine Sacerdote aliquos matrimonialiter audeant conjungere. Quod si fecerint, tam ipsi quam ei in hoc aliqui consentientes, usque ad dignam satisfactionem excommunicentur, & aliâ pœnâ gravi puniantur; & hoc diebus dominicis præcipimus per Presbyteros subditis suis denuntiari & intimari. (*Amplissima Collectio veterum mouumentorum*, tom. VI, col. 5.)

la bénédiction nuptiale, & qui auroient excité le zele du Concile? Il marque ensuite la forme des paroles de présent, qui forment le mariage; & celle des paroles de futur, dont on se sert dans les fiançailles (a).

Un autre Canon défend d'exiger de l'argent pour la bénédiction nuptiale, non plus que pour les autres sacremens, *sicut nec pro aliis sacramentis.* Le Concile croyoit donc que la bénédiction du Prêtre conféroit le sacrement.

Un Concile de Château Gontier, en 1231, Can. 1, veut que les Ecclésiastiques ne tolerent pas les mariages clandestins, & qu'ils procedent sans délai à leur séparation.

Le Canon 34 explique ce que c'est que les mariages clandestins. Il défend, sous peine d'excommunication, de contracter à l'avenir par paroles de présent, avant qu'on ait publié dans l'Eglise les bans ordinaires. Ceux qui ne s'engagent que pour l'avenir, peuvent se lier par des arrhes, ou autre maniere, à contracter leurs mariages en face d'église, si elle y consent. Ceux qui violeront ces regles, seront condamnés

---

(a) In matrimonio celebrando observetur hæc forma verborum, ut dicat vir mulieri: accipio te in meam uxorem: mulier autem è contrario viro dicat: accipio te in meum maritum, & hæc verba sint de præsenti, non de futuro. Verba autem in sponsalibus observentur: accipiam te in meam uxorem, accipiam te in meum maritum, ita ut sint verba de futuro, & non de præsenti. *Ibidem.*

à l'amende (a).

Il n'y a point-là d'empêchement dirimant, mais seulement une peine moitié spirituelle, moitié temporelle, l'excommunication & l'amende. Tout ce que le Concile exige, c'est qu'il y ait des bans publiés. Par-là le mariage est censé fait en face d'église. Il suffira après cela pour sa validité, que les parties se soient donné un consentement réciproque. Ce sont elles qui par-là contractent mariage. La bénédiction nuptiale dont il n'est rien dit, ne seroit jamais qu'une cérémonie subséquente.

Thibaud, Comte de Champagne, promet, en 1232, de contracter mariage en face d'église, avec la fille d'Archambaud, Comte de Bourbon. *Quod contrahet matrimonium in facie Ecclesiæ* (b). Pourquoi personne ne promet-il

---

(a) Quia per matrimonia clam contracta, multa pericula & incommoda semper evenire contingit. sub pœnâ excommunicationis firmiter inhibemus, ne qui de cætero contrahant per verba de præsenti, nisi priùs banna in Ecclesia more solito præmittantur. Contracturi tamen, vel præsentes matrimonium proloquentes, per arrhas sponsalitias, vel alias sollicitè taliter poterunt obligari, quod compelli poterunt, si Ecclesia consensit, ad matrimonium in facie Ecclesiæ consummandum. Quod si contrà præscriptum modum factum fuerit, tàm hæredes, quàm illi quorum consilio id fuerit attentatum, præstent emendam, quàm superior duxerit inducendam. *Concil. Labbe, Tom. IX, col.* 444.

(b) Thesaurus Anecdot. tom. I, col. 968.

jamais de se faire marier par un Prêtre ? Ce sont toujours les futurs qui contractent mariage en face d'église, c'est-à-dire, sous les yeux & en la présence du Curé.

Il existe un recueil des anciens statuts du diocèse de Rouen, composé par ordre de l'Archevêque, pour l'instruction des Curés. Dom Bessin prouve qu'il doit être antérieur à 1235 (*a*).

Le Chapitre 66 défend, sous peine d'excommunication & d'une grosse amende, aux deux futurs, de se donner le consentement matrimonial ailleurs que devant la porte de l'Eglise où la bénédiction nuptiale doit être célébrée. Ils peuvent se faire ailleurs la promesse de mariage, sous le bon plaisir de l'Eglise. Mais le Curé doit être présent (*b*).

Ce n'est pas-là un empêchement dirimant. L'excommunication est une peine spirituelle. L'amende est incompétamment infligée, & n'emporte pas la nullité du mariage.

(*a*) Concilia Rothomagensis Provinciæ, Part. II, pag. 52.

(*b*) Prohibemus, sub pœnâ excommunicationis & magnæ emendæ, ne personæ aliquæ consentiant matrimonialiter per verba de præsenti, donec sint ante fores Ecclesiæ, quando debet nuptialis benedictio celebrari. Possunt tamen dare fidem inter se de matrimonio contrahendo, si sancta Ecclesia id possit sustinere. Et hoc tamen non fiat sine præsentia Sacerdotis, *ibid. pag.* 61.

On retrouve dans le Chapitre 68, la décision que nous venons de rapporter du Synode de Coutances. Ce qu'on y ajoute contre les mariages clandestins, c'est que les enfans qui en tireront leur naissance, seront réputés illégitimes. Il en sera de même dans le cas où le mariage auroit été contracté, même en face d'église, au préjudice d'un empêchement dont les parties avoient connoissance. Les Conciles de Latran ont montré l'exemple, en chargeant d'infamie les enfans nés de certains mariages. Il n'est pas étonnant qu'on l'ait suivi dans un siecle ténébreux.

Le Chapitre 70 énonce les empêchemens du mariage. *Quæ impediunt matrimonium.* C'est la parenté, l'affinité, la disparité de culte, l'honnêteté publique, le vœu solemnel, la contrainte, l'erreur dans la personne & dans la condition, le défaut d'âge, le crime, la compaternité.

Le Chapitre 72 veut que, s'il s'éléve un doute sur la computation des degrés, on ait recours à l'Archevêque, ainsi que sur toutes les autres difficultés. Un injonction aussi ridicule ne suffit-elle pas pour décréditer toutes les autres ?

Un Concile de Tours, en 1236, Can. 8, défend de contracter en même-temps deux mariages, ou deux promesses de mariage. Il n'y a de singulier que les peines prononcées, qui sont toutes temporelles. C'est une preuve de l'ignorance du siecle, où l'Eglise avoit tout

envahi fur la puiffance féculiere (*a*).

L'année 1237 nous offre les conftitutions d'un Evêque, dont on ignore le nom. Il y eft parlé du mariage (*b*). Il dit d'abord, que dans les caufes matrimoniales, lorfqu'il s'agit de divorce, on doit procéder avec beaucoup de prudence. On s'attend bien à la conféquence. C'eft qu'elles doivent lui être réfervées; car l'Evêque feul a la prudence & la difcrétion néceffaire. Tel eft à peu-près le fondement de toutes les réferves modernes.

L'Evêque défend enfuite de contracter mariage, *ne matrimonium contrahat quis*. Ce font donc les parties qui forment elles-mêmes le

---

(*a*) Statuimus quod fingulis diebus Dominicis in Parochialibus Ecclefiis inhibeatur per Sacerdotes, ne quis binas nuptias, vel bina fponfalia eodem tempore præfumat contrahere; & expreffim adjiciant: Quod fi contrà fecerint, infames ipfo facto effecti, à teftimoniis & aliis legitimis actibus excludantur: firmiter injungentes, quod fi qui reperiantur talia perpetraffe, nominatim denuntientur infames, & in fcala ponantur: posteà publicè fuftigentur, nifi pecunialiter pœnam illam redimant arbitrio & judicio judicantis: quæ pœna Fabricæ majoris Ecclefiæ publicè conferatur, parentibus, confanguineis, & aliis eidem pœnæ fubdendis, quorum confilio talia fuerint perpetrata. Cui pœnæ fubjacere cenfemus eum qui fcienter duxerit alterius conjugatam. *Concil. Labbe, tom. XI, col.* 501.

(*a*) Concil. Labbe, Tom. XI, col. 550.

contrat de leur union. Il défend aussi les mariages clandestins ; *ne clandestina contrahantur matrimonia, sed publicè, & in facie Ecclesiæ ; præsente Sacerdote.* Les mariages se contractent donc en présence du Prêtre, & non par lui. Si on a procédé autrement, le mariage ne sera pas reçu dans l'Eglise, sans la permission spéciale de l'Evêque. Il n'y a point de regle qui tienne contre la dispense épiscopale. Le Prêtre qui aura joint des Fideles par mariage contre la teneur du statut, *aliquos matrimonio copulaverit*, sera puni au gré de l'Evêque. Comment le Curé peut-il joindre deux paroissiens par sa seule présence? Comment les joindra-t-il même par la bénédiction nuptiale, puisqu'ils le sont déja par leur consentement mutuel? . . . . . .

L'Evêque ajoute que les promesses de mariage ne pourront se faire qu'en présence du Prêtre. Autrement il déclare le contrat nul. *Quod si aliter factum fuerit, decrevimus contractum non tenere.* De quel droit un Evêque s'avise-t-il de déclarer nul un contrat quelconque? Qu'il prononce des peines spirituelles contre ceux qui l'ont fait, à la bonne-heure. La déclaration de nullité passe manifestement son pouvoir. Il se contredit aussitôt, en voulant que les promesses de mariage soient faites en présence de témoins idoines, qui puissent en déposer, *ne clanculò fidem præstent de matrimonio contrahendo, sed publicè coram testibus idoneis, ut fidem præstitam, si necesse fuerit, valeant comprobare.* Il n'est donc pas nécessaire qu'elle soit faite en pré-

fence du Prêtre. Il suffit qu'elle le soit devant des témoins qui puissent la certifier.

Les Fideles sont enfin avertis que cette promesse de mariage ayant été suivie de la cohabitation, l'Eglise la regardera comme un mariage véritable. *Ecclesia hoc pro matrimonio habebit, & faciet tanquam matrimonium observari.* Cette promesse n'aura été faite qu'en présence de témoins. Elle l'aura été, si l'on veut, en présence du Prêtre. Elle n'aura pas été accompagnée de la bénédiction nuptiale, qui se donne à ceux qui sont mariés, & non à ceux qui promettent de se marier un jour. Il y aura cependant un mariage véritable. Il ne dépend donc en rien de la bénédiction nuptiale.

Alexandre, Evêque de Cowentry, dans ses Constitutions de l'an 1237, veut que tous les Dimanches on défende de contracter mariage, si ce n'est en présence du Curé; & qu'on renvoie à l'Evêque la punition des contrevenans (*a*).

Nous avons les Constitutions synodales de Gauthier de Canteloup, Evêque de Worchester, en 1240. Il dit, art. 13, que le sacrement de mariage, figurant le mystere de Jesus-Christ &

(*a*) Item singulis diebus Dominicis prohibeatur, ne quis det fidem in matrimonium contrahendo, nisi in Sacerdotis præsentiâ. Et si qui inveniantur transgressores, mittantur ad Episcopum compuniendi. *Concil. Labbe, tom. XV, col. 517.*

de son Eglise, est digne de respect. Il ordonne en conséquence, qu'il ne se fera aucun mariage, qu'après les trois proclamations dans l'Eglise. Cette décision s'applique non-seulement aux mariages qui se célebrent solemnellement, mais à ceux qui se font autrement, pourvu qu'ils aient été faits par paroles de présent (a).

Il est aussi défendu de contracter par paroles de futur, c'est-à-dire, de faire une promesse de mariage, si ce n'est à jeun, devant des témoins dignes de foi, & en présence du Curé. Ceux qui se conduiront autrement, seront renvoyés à l'Evêque pour être punis. On ne recevra à contracter mariage aucune personne étrangere, dont on ignore l'état & la qualité.

Il est défendu aux Vicaires de donner la bénédiction solemnelle à ceux qui se marient pour la seconde fois. *Provideant Capellani insuper, quod secundò nubentibus benedictionem solemnem de cætero non impendant, si pœnas canonicas voluerint evitare.*

On voit là une distinction entre les mariages qui se célebrent solemnellement, & d'autres qui ont été solemnisés par paroles de présent. N'est-ce pas une preuve que ces solemnités n'entrent point dans la substance de la convention, & qu'elle est formée par le seul consentement actuel, lorsque les deux parties ont dit : *ego te recipio*, &c.? On voit encore une défense for-

(a) Concil. Labbe, tom. XI, col. 577.

melle de donner la bénédiction nuptiale solemnelle à ceux qui se marient pour la seconde fois. La croira-t-on encore après cela essentielle à la stabilité de l'engagement ?

Il est défendu à ceux qui se sont faits une promesse réciproque, d'habiter ensemble avant que le mariage soit célébré. On a vu déja dans d'autres textes, que le commerce qu'ils avoient entr'eux, convertissoit la simple promesse en mariage actuel. Si l'une des deux parties refusoit de reconnoître ce mariage devenu actuel & présent, elle y seroit condamnée en justice. L'Evêque n'en doute pas; mais dans ce cas il prononce des peines contre les deux parties, même contre le demandeur qui a obtenu gain de cause. Elles viendront quatre fois l'année devant la porte de l'Eglise Cathédrale, & dans les principales rues de la ville, & y seront fouettées publiquement, & elles recevront un pareil châtiment tous les jours fériés, à la porte de leur paroisse.

Innocent IV, fait Evêque de Rome en 1243, a réglé un différent entre l'Archevêque Latin de Nicosie, & les Evêques Grecs du Royaume de Chypre. Il ne veut pas que les Grecs condamnent les seconds & troisiemes mariages. Ils doivent, au contraire, les approuver entre personnes auxquelles il est permis de s'unir. Mais les Prêtres ne béniront pas ceux qui se marient pour la seconde fois. *Secundò tamen nubentes Presbyteri non benedicant* (a).

(a) Concil. Labbe, tom. XI, col. 615.

Ils doivent donc approuver & regarder comme légitimes, des mariages qu'ils ne béniront pas. Cependant la bénédiction nuptiale est essentielle à la validité du mariage.

Si on avoit regardé comme radicalement nul le mariage contracté dans les degrés de parenté prohibés, l'indulgence du Pape auroit dû se borner à permettre la réhabilitation, nonobstant l'empêchement. C'est ce qui n'a jamais été fait. Il permet simplement aux parties de demeurer tranquillement dans le mariage qu'elles ont contracté. N'est-ce pas dire qu'il subsiste entre elles un lien que le Pape n'a pas droit de rompre ? On auroit pu leur enjoindre la séparation *à thoro*, & les mettre en pénitence. On les autorise à vivre ensemble, comme si elles s'étoient unies d'une maniere légitime.

Aussi, en 1246, Innocent IV veut traiter bénignement Jean d'Avesne, fils aîné de la Comtesse de Flandre, & Elide, sœur du Comte de Hollande. Ils s'étoient mariés, quoique parens au quatrième degré. Un des motifs qui détermine le Pape, c'est qu'ils étoient attachés au Saint-Siége, & pouvoient lui être utiles. Il ne leur prescrit aucune réhabilitation. Il reconnoît entr'eux un mariage subsistant. Ils y sont entrés au mépris des Canons. On pourroit les troubler dans l'exercice des droits qui en sont la suite. Ils sont mis à couvert de toute recherche, & vivront paisiblement comme mari & femme (*a*).

(*a*) Ut hujusmodi matrimonio possitis uti licen-

Innocent IV dit précisément que les Canons prohibent le mariage dans le quatrieme degré, & non pas qu'ils le déclarent nul. Sa conduite démontre qu'il en étoit convaincu.

A propos de cette dispense, on peut remarquer celle que le même Innocent a donnée, en 1254, à Thibaud, fils de la Reine de Navarre, pour épouser une fille qui fût sa parente au quatrieme degré. Ce n'est pas un mariage particulier qu'on soustrait à la rigueur des Canons, par des considérations spéciales; c'est une faculté générale d'épouser toutes les parentes au quatrieme degré. Au moins faudroit-il l'accorder, afin que le mariage fût valide. Le Pape se propose seulement de le rendre licite. Il parle toujours comme jugeant l'empêchement de la parenté seulement prohibitif (*a*). Clément IV a donné une semblable dispense générale, en 1265, à Henri, frere du Roi de Navarre (*b*). Il

---

ter, & in eo liberè remanere, Constitutione Canonicâ quæ in præscripto gradu prohibet conjugalem copulam non obstante, autoritate Apostolicâ dispensamus. (*Thesaurus Anecdot.* tom. I., col. 1028.)

(*a*) Ut tu & aliqua nobilis mulier quæ te quarto consanguinitatis vel affinitatis gradu ex quacumque parte contingat, & de qua potiùs tibi expedire cognoveris, ad invicem contrahere matrimonium licitè valeatis, impedimento hujusmodi non obstante, autoritate præsentium indulgemus. (*Thesaurus Anecdotorum*, Tom. I, col. 1059.)

(*b*) Ibidem. col. 124.

ne dit pas plus que son prédécesseur, que sans cela le mariage seroit nul.

Il existe une compilation des statuts du diocese du Mans, faite en 1247. On y voit une défense de contracter mariage par paroles de présent, sinon à la porte de l'Eglise où doit se faire la bénédiction des noces. Les Curés excommunieront ceux qui contracteront ainsi, aussitôt que les bans auront été publiés, avant que la bénédiction nuptiale doive être accordée; à moins qu'ils n'en aient obtenu la permission de l'Evêque (a).

Il peut donc permettre de séparer la convention matrimoniale de sa bénédiction. Le pourroit-il, si cette bénédiction entroit dans l'essence du mariage, si sans elle il n'y avoit pas de lien légitime?

On rappelle la décision du Concile général, qui a défendu de contracter mariage par paroles de présent, avant la bénédiction nuptiale. On se plaint de ce que ce Décret n'a produit jusques-là aucun fruit. Pour le faire mieux exé-

(a) Nunquam consentiant contrahentes per verba de præsenti, donec sint ante fores Ecclesiæ, quando debet nuptialis benedictio celebrari. Excommunicent presbyteri in Ecclesiis suis illos, qui bannis tantumdem factis, per verba de præsenti ad invicem consentiunt, antequam fieri debeat benedictio nuptialis, nisi ex permissu Episcopi specialiter concedatur alicui, & cum causâ. (*Amplissima Collectio veter. monument.* tom. VII, col. 1385.)

cuter dans la suite, on excommunie ceux qui y contreviendront à l'avenir. La menace ou l'infliction des peines spirituelles, c'est à quoi se borne la puissance ecclésiastique.

Dans des statuts des trois dioceses de Cahors, de Rhodez & de Tulle, qui sont du milieu du treizieme siecle, on trouve un titre du sacrement de mariage. Il est dit au commencement, que le mariage est dans l'Eglise un grand sacrement, établi de Dieu dans le Paradis terrestre avant tous les autres. Cependant ce sacrement ne confere pas la grace, comme les autres. D'ailleurs la continence tient le premier rang dans l'Eglise. Les gens mariés ne sont qu'au second. C'est pour cela qu'on parle du mariage en dernier lieu (*a*).

(*a*) Licèt matrimonium magnum sit in Ecclesiâ Sacramentum, & priùs quàm alia Sacramenta à Deo fuerit in paradiso institutum; quia non tamen per hoc Sacramentum confertur gratia, sed per alia Sacramenta; & quia in Ecclesia Dei primum locum obtinent virgines, scilicet continentes, ultimum conjugati: ideò ultimò est de hoc Sacramento videndum. (*Thesaurus Anecdotorum*, tom. IV, col. 718.)

Sponsalia sunt matrimonii inter virum & mulierem promissio. Dicuntur à spondendo, id est promittendo. Contrahuntur autem quinque modis, scilicet simplici sponsione, ut cùm dixit vir mulieri: Accipiam te in uxorem, & mulier viro: Accipiam te in maritum. Item fidei datione. Item, juramenti

On traite d'abord des fiançailles, qui se contractent de cinq manieres différentes.

Après avoir parlé de la maniere dont les fiançailles se forment, on explique comment elles se rompent. C'est d'abord par le changement de volonté, auquel se joint l'autorité de l'Eglise. *Communi dissensu, cum autoritate tamen Ecclesiæ.*

Après avoir expliqué tout ce qui concerne les fiançailles, on vient au mariage. On nous apprend ce qu'il est; où, & par qui il a été établi; par qui, & comment il est contracté; quel est son effet, & comment il se rompt; quels sont les empêchemens qui le prohibent ou le rompent.

On adopte d'abord la définition du droit civil. Le mariage est l'union de deux personnes de sexe différent, qui emporte une société perpétuelle & inséparable, & la communication de tout droit divin & humain.

Dieu l'a établi dans le Paradis avant le péché d'Adam, lorsqu'il lui a fait prononcer ces paroles prophétiques: C'est-là l'os de mes os, & la chair de ma chair. Par cette raison l'homme abandonnera son pere & sa mere, & s'attachera à sa femme, & tous deux ne seront qu'une seule chair.

Pour pouvoir contracter mariage, il suffit d'être capable d'y consentir & d'en user. *Potest*

---

interpositione. Item, datis arrhis sponsalitiis. Item annuli subarratione. *Ibidem*.

contrahere matrimonium quæcumque persona apta ad consentiendum & coeundum.

Le mariage se contracte par le consentement énoncé par les paroles; les parties se disant réciproquement : je vous prends pour ma femme; je vous prends pour mon mari; ou autres termes semblables, qui expriment un consentement actuel. Le muet témoigne son consentement par des signes, & c'est-là un mariage véritable (*a*).

Seroit-il concevable qu'on eût formé une sorte de compilation, pour nous jetter dans l'erreur? Il est écrit par-tout, que le mariage se contracte par le consentement énoncé en termes de présent. Cela est entierement faux, si c'est le Curé qui forme le lien par la bénédiction nuptiale. Car le mariage n'est pas contracté par le consentement, tant que les deux époux ne sont pas enchaînés l'un à l'autre. Ils ne le sont pas, si c'est le Curé qui forme entr'eux la chaîne. Il faut donc avouer que, malgré tous les préjugés qui se sont répandus, il s'est conservé un langage qui nous ramene au vrai. Le mariage est

(*a*) Contrahitur matrimonium consensu & verbis; ut si dicant contrahentes : accipio te in meum, accipio te in meam, vel concedo tibi corpus meum in maritum, & ego concedo tibi corpus meum in uxorem; vel proferant æquipollentia consensum exprimentia de præsenti. Mutus qui verba proferre non potest, consensum exprimere poterit per indicia vel per signa, & tale matrimonium dicitur esse verum. *Ibidem.*

contracté, lorsque les futurs se sont donné un consentement présent. Il y a dès cet instant un véritable mariage. *Dicitur verum matrimonium.* Donc ce n'est pas la bénédiction nuptiale qui forme le mariage. On ne marie pas une seconde fois ceux qui le sont déja. Or, tout nous crie que le mariage est contracté, dans le moment même où le consentement est accordé. Donc le ministere des Pasteurs n'entre pour rien dans l'essence du mariage, considéré en lui-même.

Des loix positives peuvent avoir ordonné que ce consentement, qui est l'ame de la convention matrimoniale, seroit donné en la présence du Curé. Il ne seroit en cela que témoin, ainsi que d'autres. Elles peuvent avoir voulu qu'il bénît le mariage, & qu'il conférât le sacrement. Cela ne changera jamais la nature des choses, & n'empêchera pas que l'alliance ne soit cimentée par la seule volonté des contractans. Un contrat civil & un sacrement sont d'une nature trop disparate, pour s'identifier & se confondre, lors même qu'ils sont réunis.

On vient de nous apprendre ce que c'est que le mariage réel & véritable. On va nous instruire sur le mariage présumé.

Il a lieu, lorsqu'il y a commerce entre deux personnes, qui n'étoient unies que par de simple fiançailles : *Præsumptum verò vocatur quando cognoscit quis carnaliter sponsam, cum qua sponsalia fecerat de futuro.*

On sait que ces mariages présumés ne sont pas reçus parmi nous. C'est certainement un

crime à des fiancés d'habiter ensemble. Comment une action illicite peut-elle opérer une liaison légitime, & devenir un sacrement?

L'effet du mariage est, selon les statuts, que les enfans qui en sont le fruit, sont légitimes & naturels, soumis à la puissance paternelle, & appellés à la succession de leurs pere & mere. Qu'y a-t-il en cela de spirituel, & qui dépende du pouvoir ecclésiastique?

On s'exprime sur l'indissolubilité très-peu correctement, en la faisant résulter de la consommation. Depuis, dit-on, que le mariage a été formé, & après cependant qu'il a été consommé, il ne peut plus être dissous dans aucun temps, jusqu'à la mort, si ce n'est par la séparation, *quoad thorum*, en cas qu'un des époux tombe dans l'adultere (*a*).

S'il est vrai, suivant la maxime du droit canonique, que le mariage soit fondé sur le consentement, & non sur la cohabitation; comment peut-on avancer qu'il ne devient indissoluble que par la cohabitation?

On trouve d'ailleurs dans ce texte le mot *dissolvatur*, employé pour désigner la sépara-

---

(*a*) Ex quo tenuit matrimonium, quod tamen fuit per carnis copulam consummatum; usque ad mortem, nullo tempore dissolvetur, nisi solummodo quoad thori separationem. Si alter conjugum fornicetur, etiam si alter fiat hæreticus, cæcus, surdus, mutus, vel furiosus, vel aliud quantumcumque horrendum incurrat,

tion *à thoro.* Le mariage n'eſt jamais diſſous, ſi ce n'eſt quant à la ſéparation d'habitation. Cette ſéparation emporte donc ce que les Canons appellent la diſſolution du mariage. Il eſt important d'y faire attention, pour entendre leur langage. *Matrimonium ſeparetur, diſſolvatur.* Cela ne ſignifie que la rupture du commerce entre les époux.

On a déja obſervé que c'étoit la ſeule choſe à laquelle l'Egliſe prît intérêt.

Lorſqu'on fait dépendre la ſtabilité du mariage de ſa conſommation, on doit adopter la doctrine inventée par Alexandre III. Auſſi la trouve t-on dans les ſtatuts.

Après, y eſt-il dit, que le mariage a été conſommé, le mari n'eſt plus maître de ſon corps, ni la femme du ſien. Il n'eſt pas au pouvoir de l'un de changer de vie, ni d'entrer en religion malgré l'autre. Ils doivent auſſi ſe rendre mutuellement le devoir, même contre leur gré.

Quel ſingulier principe ! comme ſi le droit n'étoit pas acquis à un conjoint ſur l'autre, dans l'inſtant même de la formation du lien conjugal; comme ſi l'obligation de ſe rendre ce qu'ils ſe doivent, ne naiſſoit pas dans ce même inſtant. On trouve enſuite la liſte des empêchemens dirimans. Elle eſt renfermée dans quatre vers, qu'on explique en détail, & en ſuppoſant toujours que le mariage eſt contracté par les parties. On en marque l'effet, en diſant qu'ils empêchent de contracter le mariage, & que s'il a été contracté, on le ſépare. *Per hæc impe-*

dimenta, matrimonia contrahi impediuntur, & contracta separantur.

Voilà tout ce qu'on trouve dans les Décrets ecclésiastiques, la simple séparation *à thoro.* Jamais il n'est parlé de nullité. Jamais les mariages ne sont déclarés nuls.

A la parenté naturelle & spirituelle, on joint la parenté légale, résultant de l'adoption.

On ne prétendra pas vraisemblablement que cet empêchement ait été établi par l'Eglise.

Jusques ici il n'a pas encore été parlé de Curé, ni de bénédiction. On attendoit pour cela l'occasion du vice de la clandestinité. Pour éviter tous les dangers qu'elle entraîne, on ordonne que les mariages soient célébrés avec honneur & respect, sans ris & sans bouffonneries. Ils ne le feront pas la nuit, mais publiquement, en face d'église, après avoir été précédés de trois publications de bans.

On prononce des peines contre les Prêtres qui n'interdisent pas les mariages clandestins, & contre ceux qui y assistent. Ceux qui les contractent sont mis en pénitence, & excommuniés par le seul fait. On ne prononce point de Décret irritant. Il est avoué que, jusqu'au Concile de Trente, les mariages clandestins ont été valables. Ils n'étoient pas munis de la bénédiction sacerdotale.

Nous défendons expressément, portent les statuts, suivant le Concile de la Province, de contracter mariage avant l'âge nubile, & d'assis-

ter

ter à de telles alliances.

Ceux qui les auront contractées ou approuvés par leur présence, seront punis à la discrétion de l'Evêque ou de son Official. Le mariage n'est pas déclaré nul.

Il y a une défense expresse à ceux qui ont été fiancés, de contracter de secondes fiançailles, ou de se marier; à moins qu'ils ne se soient fait dégager par l'Evêque ou son Official, du lien des premieres fiançailles; autrement le mariage ne sera pas publié dans l'Eglise, ni béni sans la permission expresse de l'Evêque ou de son Official (*a*).

Déclarer un mariage indigne de la bénédiction sacerdotale, par forme de peine, c'est supposer que cette bénédiction n'est pas nécessaire à la légitimité du mariage. Si on ne pouvoit pas être mari & femme sans bénédiction, défendre de la donner à deux personnes qu'on

(*a*) Districtè etiam inhibemus, ne aliqui qui sponsalia contraxerint præsumant cum aliis contrahere secunda sponsalia seu matrimonium, nisi priùs à vinculo priorum sponsaliorum coram nobis vel Officiali nostro se ad invicem duxerint absolvendos. Et qui contra fecerit talia sponsalia seu matrimonium non denuntientur in Ecclesia, nec taliter nubentibus detur benedictio nuptialis, sine nostra vel Officialis nostri licentia speciali. Nolumus enim quod talis malitia remaneat impunita. Si autem sponsalia contrahentes coram nobis vel Officiali nostro ad invicem se absolverint, Ecclesia in patientiâ sustinebit.

laisse vivre ensemble, ce seroit autoriser la fornication.

Il est défendu à l'un des époux de se remarier, quelque longue qu'ait été l'absence de l'autre.

S'il le fait, le mariage sera-t-il nul ? Non. On le renverra à l'Evêque ou son à Official, pour ordonner ce que de raison.

Ceux qui ont contracté des mariages clandestins & nocturnes, veulent les rendre publics en face d'église, il faut les recevoir & les approuver, comme s'ils avoient été contractés d'abord en face d'église. On leur donnera auparavant l'absolution de l'excommunication qu'ils ont encourue. Après la publication des bans, ils reconnoîtront publiquement devant le Curé & autres témoins, qu'ils ont contracté mariage, ou ils le contracteront de nouveau dans l'Eglise par paroles de présent. On leur donnera la bénédiction nuptiale, s'ils la desirent, à moins que quelque empêchement n'y mette obstacle (a).

(a) Si verò personæ contrahentium matrimonia clandestina in nocte fecerunt, & ea voluerunt in facie Ecclesiæ publicari, recipienda sunt ab Ecclesia & approbanda tanquam à principio in conspectu Ecclesiæ contracta, absolutione priùs obtentâ de excommunicatione, quam propter hoc incurrerunt : ita quod bannis præmissis, ut moris est, confiteantur coram Sacerdote publicè & aliis personis pluribus, se matrimonium contraxisse, vel de novo in Ecclesiâ matrimonium contrahant de præsenti ;

Doutoit-on dans les trois diocefes gouvernés par ces ftatuts, que le mariage ne fût formé par le confentement des parties, & que la bénédiction facerdotale ne fût étrangere à fa validité? Il s'agit de perfonnes qui ont contracté la nuit, en l'abfence de tout Miniftre de l'Eglife. Que faut-il faire pour les remettre dans la regle? Après la publication des bans, ils déclareront devant le Curé & autres témoins, qu'ils ont précédemment contracté mariage entr'eux, ou ils le contracteront de nouveau par paroles de préfent. Eft-ce donc qu'ils ne recevront pas la bénédiction du Curé? Il la leur donnera, s'ils la defirent. La croyoit-on néceffaire, en parlant un tel langage?

La croyoit-on néceffaire en défendant expreffément de l'accorder, lorfqu'un des deux époux avoit été béni une premiere fois (*a*)?

---

eifque detur, fi poftulaverint, benedictio nuptialis, nifi confanguinitatis vel aliud impedimentum obfiftat.

(*a*) Diftrictè etiam prohibemus, quod fi femel vir vel uxor fuerint benedicti, & illo matrimonio diffoluto alter illorum fecundum matrimonium contrahat cum perfona alia benedicta, nullatenus benedicantur taliter contrahentes, quia caro femel benedicta trahit ad fe non benedictam, cum poft carnalem conjunctionem effecti fuerint una caro; & fic benedictionis communicabunt actionem, ut fic benedictioni nuptiali quæ facramentalis eft, nulla injuria per iterationem fieri videatur. Sacer-

Un Concile d'Arles, en 1251, veut, Canon 13, qu'on procede contre les mariages clandestins, suivant les constitutions canoniques (*a*). Elles ne prononcent & ne peuvent prononcer que des peines spirituelles.

Le Concile de Saumur, en 1253, défend, art. 27, les mariages clandestins, sans les définir. Les personnes ecclésiastiques qui assisteront à de tels mariages, ou qui permettront qu'ils se fassent dans leurs Eglises ou Chapelles, seront suspens, *ipso facto*, pendant trois ans. Les contractans subiront une peine pécuniaire à la disposition de l'Evêque (*b*).

En 1254, Edouard, fils aîné du Roi d'Angleterre, établit un Procureur pour contracter mariage, en son nom, par paroles de présent, avec Aliénore, sœur du Roi de Castille & de Léon ; & pour faire toutes les autres choses nécessaires pour prêter consentement à un mariage futur (*c*).

---

dos verò qui contrarium fecerit, ab officio beneficioque suspensus de jure ad Sedem Apostolicam est mittendus.

(*a*) Concil. Labbe, tom. XI, col. 2351.

(*b*) Concil. Labbe, tom. XI, col. 714.

(*c*) Hinc est quod dilectum & specialem nostrum Joannem Mausell... Procuratorem nostrum & Nuntium constituimus, ad matrimonium nostro nomine contrahendum per verba de præsenti, cum antedictâ nobili Alienora... & ad ea omnia agenda

On peut remarquer l'uniformité de langage. Ce font toujours les parties qui cimentent elles-mêmes leur union, par le confentement actuel qu'elles fe donnent. La bénédiction nuptiale eft le jufte objet du defir des Fideles. Jamais elle n'eft mife au rang des chofes effentielles à l'indiffolubilité du lien. On n'en parle même pas. Quand elle feroit prefcrite, l'engagement ne feroit pas moins formé par le confentement réciproque.

S. Louis a fait une Ordonnance, en 1255, pour la réformation des mœurs de la Gaule Narbonnoife, qui a été lue dans un Concile de Beziers. L'article 12 défend à tous les Sénéchaux & Baillifs de fe marier eux-mêmes, ou de marier quelqu'un de leurs parens avec des perfonnes du Bailliage ou de la Sénéchauffée, fans le confentement exprès du Roi (*a*).

Cette défenfe ne regarde pas cependant

---

quæ in affenfum matrimonii contrahendi fuerint neceffaria, &c. (Spicileg. in fol. Tom. III, pag. 633.)

(*a*) Prohibentes Senefcallis & Ballivis noftris ne quamdiu Senefcalli vel Ballivi fuerint, fibi vel fuis liberis, fratribus aut fororibus, nepotibus, confanguineis, vel quibufcumque de fua familia, matrimonia copulent cum perfonis fuæ Senefcalliæ aut Balliviæ fuæ, fine noftro fpeciali confenfu, nec prædictos in regione ponant, aut Beneficia Ecclefiaftica, vel poffeffiones eis acquirant. *Concil Labbe, tom. XI, col. 756.*

les Prévôts & autres, qui exercent de moindres offices de judicature dans le lieu de leur domicile (*a*).

On a vu chez les Romains des dispositions semblables, par rapport aux Gouverneurs & Magistrats des Provinces. N'annoncent-elles pas le pouvoir du Prince sur le mariage ? Entend-il par-là régler les conditions nécessaires pour recevoir un sacrement ? Il craint que ses Officiers n'abusent de leur autorité, pour forcer ceux qui leur sont soumis à souscrire un contrat civil. Rien n'est plus du ressort de la puissance temporelle.

Gaulthier, Evêque de Durham en Angleterre, dans ses constitutions synodales de 1255, défend les mariages clandestins, dont il se réserve la punition. Il veut que les promesses de mariage ne se fassent qu'en présence du Curé & de témoins. *Ne quis fidem det de matrimonio contrahendo, nisi publicè in præsentiâ Sacerdotis, & propter hoc testibus convocatis* (*b*).

Nous apprenons du quatrieme Canon d'un

(*a*) Prohibitionem verò istam quam facimus de matrimoniis non copulandis, & possessionibus non acquirendis, non extendimus ad præpositos, majores, & alios Officiales minores, qui majorias, præposituras, & alia officia tenebunt in locis mansionum suarum, dùm tamen hæc faciant sine nostrâ vel alterius læsione. *Ibid. col.* 757.

(*b*) Concil. Labbe, Tom. XI, col. 76.

Concile d'Arles, en 1260, que rien n'étoit plus commun en Provence, que des mariages contractés sans l'autorité de l'Eglise. Comment un tel usage auroit-il pu se former, s'il avoit été de foi que le mariage fût un sacrement, & que la bénédiction nuptiale fût essentielle à sa stabilité? Pour abolir cette coutume, le Concile ne déclare pas de tels mariages nuls pour l'avenir; il excommunie ceux qui les contracteront, ceux qui y auront quelque part (*a*).

Un Concile de Cognac, de la même année, Can. 5, veut que les femmes d'une paroisse ne soient pas reçues à se marier dans une autre, sans l'exprès consentement du Curé. Il en est de même des hommes qui viendront se marier dans la paroisse de la femme. Car les propres Curés savent mieux si les parties sont excommuniées ou liées de quelqu'autre empêchement (*b*).

Dans un Concile de Bordeaux, de 1263,

(*a*) Cæterùm quia jam in patribus Provinciæ, quasi passim, absque autoritate Ecclesiæ, suorum suarumque præsumunt firmare conjugia : statuimus, ut quicumque Laïci hujus præsumptionis & temeritatis actores, seu participes, fuerint deprehensi, unà cum his qui sic juncti fuerint, tamdiu per suos Parochiales in Ecclesiis suis publicè & solemniter excommunicati denuntientur, quousque super hoc pœnitentiam agentes, meruerint à suis Pontificibus absolutionis beneficium obtinere. *Concil. Labbe, tom. XI, col.* 2363.

(*b*) Concil. Labbe, tom. XI, col. 800.

outre la prohibition & la peine des mariages clandestins, nous en trouvons encore la définition. Il y a d'abord la peine d'excommunication, *ipso facto*, contre ceux qui les contractent, & la suspense, *ipso facto*, contre les Ecclésiastiques qui y assistent. On juge clandestin dans ce cas tout mariage qui est contracté en face d'église, *dùm aliqui matrimonium contrahunt in facie Ecclesiæ*, ailleurs que dans la paroisse du mari, avec le consentement du Curé de la femme; ou dans la paroisse de la femme, avec le consentement du Curé; ou dans une Paroisse étrangere, avec le consentement des deux Curés du mari & de la femme.

Vient ensuite la définition générale du mariage clandestin. Il l'est en trois manieres. 1°. Lorsqu'il n'y a point de témoins. 2°. Lorsqu'il est fait sans solemnité. 3°. Quand il se fait sans proclamation préalable. Ces décisions sont soutenues de trois textes du droit canonique (*a*).

Le mariage de Blanche, fille de S. Louis, avec Fernand, fils aîné d'Alphonse, Roi de Castille & de Léon, a été précédé d'une convention faite à Saint-Germain-en-Laye, en

(*a*) Clandestinum matrimonium dicitur tribus modis, scilicet cùm non habentur testes, ut Extr. *De clandestina desponf.* C. *Quod nobis*. Item cùm non fit cum solemnitate; ut 30 q. v. Can. *Aliter*. Item quando fit non præmissâ denuntiatione; ut Ext. *De clandestina desponf.* C. *Cum inhib. conj.* Concil. Labbe, tom. XI, col. 824.

1266. Les Procureurs d'Alphonse promettent pour lui, qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir, pour que Fernand, parvenu à l'âge nubile, contracte mariage avec Blanche par paroles de présent, & qu'il le fasse solemniser en face d'église, si cependant elle y consent; pourvu qu'il ne survienne point d'infirmité ou de difformité à l'une des parties, avant que le mariage soit contracté entr'elles.

Alphonse s'oblige à faire tout ce qui est en lui, pour que Fernand, parvenu à l'âge nubile, donne à Blanche le consentement matrimonial par paroles de présent, sous les yeux des Procureurs que S. Louis enverra en Castille.

Alphonse députera en France un Procureur, qui, en présence de S. Louis, donnera le consentement matrimonial à Blanche au nom de Fernand par paroles de présent. Ce Procureur apportera avec lui les lettres de Fernand, faisant foi de ce consentement.

Le même Procureur recevra le consentement de Blanche. S. Louis s'oblige à procurer de tout son pouvoir, qu'elle donne ce consentement par paroles de présent.

Après que tout cela aura été accompli, S. Louis remettra la Princesse Blanche entre les mains des Procureurs du Roi de Castille. Ils la conduiront dans un lieu convenable, où, après huit jours, le mariage sera solemnisé (*a*).

(*a*) Quod Dominus Rex Castellæ tenetur procurare & facere bonâ fide, quod Dominus Fernandus ejus

filius, quando ad annos nubiles pervenerit, matrimonium contrahet per verba de præsenti, cum prædictâ Dominâ Blanchâ; & quod in facie Ecclesiæ solemnizabitur inter eos; si tamen in hoc matrimonio Ecclesia sancta consenserit; dummodò deformitas seu turpis infirmitas, vel aliud impedimentum rationabile non appareat in aliquâ personarum ipsarum ante contractum matrimonium inter ipsos.

Rex Castellæ tenetur procurare & facere bonâ fide, quod dictus Dominus Fernandus... matrimonialiter consentiat in eamdem Dominam Blancham per verba de præsenti. Insuper Procuratorem mittit in Franciam idem Dominus Rex Castellæ, qui vice & nomine ipsius Fernandi... per verba de præsenti consentiet in eamdem Dominam Blancham; & portabit secum litteras ipsius Donni Fernandi consensum hujus continentes expressum, cum litteris authenticis, de consensu hujusmodi facientibus plenam fidem.

Qui etiam Procurator consensum recipiet dictæ Dominæ Blanchæ, & tunc tenetur idem Dominus Rex Franciæ procurare bonâ fide, quod dicta Domina Blancha filia sua consentiet per verba de præsenti matrimonialiter in eumdem Donnum Fernandum.

Quibus completis, idem Dominus Rex Franciæ procuratoribus & solemnibus nuntiis ipsius Domini Regis Castellæ & dicti Fernandi filii sui ad hoc specialiter deputatis, tradi faciet in Franciâ dictam Dominam Blancham, per ipsos unà cum nuntiis suis apud Lotronium perducendam; & quòd infrà octo dies postquam illuc venerit, solemnizetur ma-

en ce qui étoit susceptible d'exécution. Les Procureurs d'Alphonse ont juré qu'aussitôt que Fernand auroit acquis l'âge requis pour le mariage, il donneroit le consentement matrimonial à Blanche par paroles de présent; & elle a reçu cette promesse. Elle a fait un serment semblable, qui a été reçu par les Procureurs d'Alphonse (*a*).

Pourroit-on mettre une différence plus mar-

---

trimonium inter personas prædictas idem Dominus Rex Castellæ facere & procurare tenetur. (*Spicilegium in folio*, tom. III, pag. 662.)

(*a*) Nos Procuratores consensimus & promisimus vice & nomine dicti Fernandi, dictæ Dominæ Blanchæ consensum & promissionem hujusmodi recipienti, quod dictus Fernandus, quando ad nubilem ætatem pervenerit, per verba de præsenti consentiet in eamdem Dominam Blancham, & ipsam recipiet in uxorem. Et dicta Domina Blancha, filia ipsius Domini Regis Franciæ, in hoc consensit, & nobis consensum & promissionem hujusmodi recipientibus & nomine prædicti Donni Fernandi, promisit per juramentum super hoc præstitum, quod quando dictus Donnus Fernandus ad nubilem ætatem pervenerit, ipsa consentiet per verba de præsenti matrimonialiter in eumdem Donnum Fernandum coram nuntiis ipsius Domini Regis Castellæ, & prædicti Donni Fernandi tunc specialiter ad hoc missis, dùm tamen idem Donnus Fernandus per verba de præsenti tunc consentiat in eamdem & de consensu suo certitudinem fecerit secundùm modum superius memoratum, & insuper ipsum accipiet in maritum. (*Ibidem.*)

quée entre la formation du mariage & sa solemnisation ? Pourquoi donc répéter tant de fois que le mariage sera contracté, que le consentement matrimonial sera donné par paroles de présent, si ce consentement n'opere pas un engagement actuel ? S. Louis n'auroit pas remis sa fille entre les mains des Députés de Fernand, si elle n'avoit pas été son épouse. A ce lien conjugal déja formé, on devoit joindre après coup des solemnités extérieures, qui pouvoient le bénir & le sanctifier, & non en être le fondement & la bâse.

Clément IV, dans une lettre qu'il écrivit, en 1266, au Roi d'Arragon, refuse de rompre son mariage.

Il avoit contracté des fiançailles avec Thérese. Ce n'étoit pas, suivant le Pape, un mariage véritable. C'en étoit au moins un commencement; & il est devenu parfait par la consommation subséquente. Comment donc, dit Clément IV, le Vicaire de Dieu sépareroit-il ce que Dieu a joint (*a*)?

Le Vicaire de Dieu n'auroit-il pas mieux fait

(*a*) Scire quidem ab olim te credimus, quod cum nobilem mulierem Terisiam per verba de futuro, prout tua littera continet, desponsasti; licet verum non fuerit matrimonium, sic tamen initiatum extitit, ut verum & consummatum fieret carnali copulâ subsecutâ. Quos ergo Deus conjunxit, Dei vicarius quomodo separaret? (*Thesaurus Anecdot.* Tom. II, col. 277.)

de juger le Roi d'Arragon coupable de fornication, & de l'exhorter à se séparer de Thérese, jusqu'à ce qu'ils eussent été véritablement mariés? Ce mariage ainsi formé par le crime, n'étoit pas au moins béni. La bénédiction n'est donc pas essentielle. Mais peut-être les fiançailles avoient-elles été bénies, Leur bénédiction s'est répandue sur le mariage survenu depuis inopinément; comme la veuve qui contracte un nouvel engagement, communique au second mari qu'elle choisit, la bénédiction qu'elle a reçue une premiere fois.

Il paroît que la cause pour laquelle le Roi d'Arragon vouloit faire dissoudre son mariage, étoit la lepre de Thérese. Le Pape dit à ce sujet, que quand toutes les Reines seroient lépreuses, & que tous les Souverains du monde se trouveroient sans postérité, il ne dissoudroit pas pour cela leurs mariages.

Un Concile de Londres, en 1268, Can. 14, pose d'abord une maxime générale. L'alliance conjugale établie de Dieu même, n'est sujette à aucune puissance humaine. *Conjugale fœdus ab ipso Domino institutum, potestati humanæ non subjacet.* Il ne doit pas être non plus permis à des téméraires d'empêcher qu'elle ne reçoive, aux yeux des hommes, une solemnité qui la rende publique. C'est pourquoi nous défendons d'empêcher que des mariages légitimement contractés ne soient solemnisés en face d'église, *ne quis matrimonia contracta legitimè, quominùs in facie solemnisentur Ecclesiæ impedire præsumat.* Les Evêques auxquels appartient la

défenſe des choſes ſaintes, *quorum intereſt ſacra tueri*, puniront une telle préſomption (*a*).

Ces paroles ſont remarquables. Ce ſont des mariages déja légitimement contractés, qui ſe ſolemniſent en face d'égliſe. Les cérémonies eccléſiaſtiques ne forment donc point le mariage. Elles accedent à un mariage déja contracté. Elles le ſanctifient & le rendent public. Il exiſte indépendamment d'elles.

L'année 1275 nous offre un détail curieux du mariage contracté par Procureur, entre l'Infant Jacques, fils du Roi d'Arragon, & Eſclarmonde, fille de Roger, Comte de Foix. On n'y trouve pas la moindre mention de bénédiction nuptiale.

L'Infant a écrit d'abord une lettre à Eſclarmonde. Elle eſt datée de Perpignan, le 14 des Calendes de Septembre. Il veut mettre à fin le mariage projetté depuis long-temps entre eux. En conſéquence il donne à Eſclarmonde ſon corps & ſa perſonne pour être ſon époux légitime (*b*).

(*a*) Concil. Labbe, Tom. XI, col. 882.

(*b*) Idcircò nos Infans Jacobus prædictus volentes vos Dominam Eſclarmundam ducere in uxorem noſtram, cum hâc præſenti Epiſtolâ in perpetuum valiturâ, concedimus nos & corpus noſtrum ſeu perſonam vobis dictæ Dominæ Eſclarmundæ in virum legitimum ſeu maritum. (*Spicileg. in fol.* tom. III, pag. 680.)

Le même jour, l'Infant a passé procuration à Giraud, Abbé de Saint-Paul de Narbonne, & à Geoffroy, Vicomte de Rochebertin, pour, en son nom, faire & contracter mariage entre lui & Esclarmonde. Il les autorise à le donner lui-même, son corps & sa personne pour mari à Esclarmonde ; & à recevoir de même, en son nom, Esclarmonde, son corps & sa personne, pour son épouse légitime ; leur permettant de jurer sur son ame, promettant de ratifier & d'approuver tout ce qu'ils auront fait (*a*).

L'Infant donne pouvoir sans doute à ses Mandataires de faire tout ce qui est nécessaire pour la validité du mariage. Il ne les charge point de le faire marier par un Prêtre, ni même de faire bénir le mariage. Leur mission se borne à

(*a*) Noverint universi quod nos Infans Jacobus.... constituimus.... certos Procuratores nostros.... ad faciendum & contrahendum matrimonium nomine nostrî inter nos ex unâ parte, & nobilem Dominam Esclarmundam ex altera : dantes & concedentes vobis plenam & liberam potestatem, ut nos & personam nostram sive corpus per verba de præsenti possitis tradere in maritum sive virum dictæ Dominæ Esclarmundæ procuratorio nomine, & nostrî nomine, ut est dictum ; & similiter versâ vice procuratorio nomine prædicto possitis dictam Dominam & personam, seu corpus ejus recipere per consensum & per verba de præsenti in uxorem nostram. Concedentes etiam vobis.... quod dictum matrimonium possitis, si necesse fuerit, in animam nostram jurare, &c. *Ibid.*

donner l'Infant à Esclarmonde par paroles de présent, pour être son époux; & à recevoir de même Esclarmonde par paroles de présent, pour épouse de l'Infant. La fermeté du lien conjugal entr'eux n'exigeoit donc pas autre chose.

Le 9 des Calendes de Septembre, les deux Procureurs ont remis à Esclarmonde la lettre de l'Infant, & lui ont exhibé leur mandat.

Ils ont assuré être Procureurs de l'Infant pour contracter le mariage, *ad contrahendum matrimonium.* Ils sont prêts à faire & contracter le mariage, au nom de l'Infant, par paroles de présent, *offerentes se paratos nomine procuratorio, facere & contrahere matrimonium dicti Domini Infantis Jacobi per verba de præsenti, cum supra dictâ Dominâ Esclarmundâ.*

Esclarmonde a lu la lettre & la procuration; & aussitôt les deux Procureurs ont contracté mariage avec elle au nom de l'Infant, en ces termes (*a*) :

Nous...... donnons & livrons à vous, Esclarmonde, le corps & la personne de l'Infant, pour être votre mari. Aussitôt Esclarmonde a contracté mariage avec l'Infant, en ces termes:

(*a*) Post hæc perlectis prædictæ Dominæ Esclarmundæ Epistola & procuratorio ante dictis; auditis & intellectis iisdem litteris diligenter per eamdem Dominam Esclarmundam, prædicti Procuratores, cum prædictâ Dominâ Esclarmundâ nomine dicti Domini Infantis Jacobi sub iis verbis matrimonium contraxerunt. *Ibid.* pag. 681.

Nous, Esclarmonde, de l'avis & consentement de Brunisseude, notre mere, & de Roger, Comte de Foix, notre frere, recevons de vous, audit nom de Procureurs, le corps & la personne de l'Infant, pour être notre époux; & nous vous donnons de même, audit nom de Procureurs de l'Infant, notre corps & notre personne pour être son épouse légitime. Nous, Procureurs, audit nom, recevons votre corps & votre personne, pour être l'épouse légitime de l'Infant (*a*).

(*a*) Nos... damus & tradimus vobis Dominæ Esclarmundæ prædictæ corpus & personam Domini Infantis... in legalem virum sive maritum nomine procuratorio suprà dicto : & in continenti dicta Domina Esclarmunda consentiens in dicto matrimonio, contraxit matrimonium cum prædicto Domino Jacobo, intervenientibus Procuratoribus antedictis, sub iis verbis : Et nos Domina Esclarmunda..... recipientes à vobis prædictis Procuratoribus corpus & personam dicti Infantis Jacobi in virum sive maritum, & ab eodem per epistolam per ipsum nobis missam, ut superiùs continetur, damus & tradimus vobis Procuratoribus prædictis recipientibus nomine ipsius, & ipsi Domino Infanti Jacobo corpus & personam nostram in uxorem legitimam, sive conjugem. Et nos.... consentientes nomine dicti Domini Infantis Jacobi in prædictis, recipimus vos Dominam Esclarmundam, & corpus & personam vestram in legitimam uxorem; & conjugem dicti Domini Infantis Jacobi, & consensum vestrum. Et ad majorem prædictorum & singulorum omnium firmitatem in animam dicti Domini Infantis Jacobi... ad sancta Dei Evangelia juramus.... Et nos dicta

Les Procureurs & Esclarmonde jurent, chacun de leur côté, sur les saints Evangiles. Esclarmonde, pour notifier à l'Infant le mariage qu'elle vient de contracter, lui écrit une lettre entiérement semblable à celle qu'elle en avoit reçue. Elle lui donne son corps & sa personne, comme à son légitime époux. L'acte qui contient tout ce détail, est signé d'un grand nombre de témoins & d'un Notaire, sous la date du 9 des Calendes de Septembre.

Il faut avoir bien de la foi, pour voir dans toutes ces conventions un sacrement reçu par l'Infant & par Esclarmonde. J'y vois, moi, un mariage très-véritable & très-légitime, contracté indissolublement par le consentement réciproque des deux parties. Il seroit impossible d'exprimer plus fortement, de répéter plus souvent, que le mariage a été contracté & le lien conjugal formé par le seul consentement. L'Infant & Esclarmonde sont devenus mari & femme dans l'instant de cet acte, sans qu'il manquât rien à la stabilité de leur union. J'en conclus qu'on ne regardoit pas alors la bénédiction nuptiale, comme entrant dans l'essence du mariage.

Dans la même année 1275, au mois de Mai, il y a eu une convention faite entre Philippe III, Roi de France, & Blanche, Reine de Navarre, Comtesse de Champagne & de Brie, pour arrê-

---

Domina Esclarmunda, versâ vice prædicta omnia & singula volumus, concedimus & juramus ad sancta Dei Evangelia manu tacta, &c. *Ibid.*

ter le mariage de Jeanne sa fille, avec l'un des deux fils aînés du Roi. Lorsque Jeanne aura l'âge requis pour les fiançailles, elles seront faites. Quand elle sera parvenue à l'âge nubile, le fils du Roi la prendra pour son épouse, & elle le prendra pour son époux; à moins qu'une maladie, ou quelqu'autre infirmité ne survienne avant que le mariage soit contracté entre eux (a).

Il y a ensuite des conventions sur le douaire de Jeanne. Il sera plus ou moins fort, suivant que le Prince son époux sera ou ne sera pas Roi de France.

Pourquoi ne jamais dire que les parties seront mariées par un Prêtre? Pourquoi affecter toujours de dire que le mariage sera contracté entre eux, lorsqu'ils se prendront pour mari & femme par un consentement réciproque? Nous dirions aujourd'hui que le mariage seroit célébré, seroit solemnisé en face d'église. On parloit autrefois un langage tout différent. On veut cependant faire remonter aux siecles les plus reculés les loix qui le prescrivent.

Un Concile de Langeais, en 1278, Can. 3, s'éleve contre les mariages clandestins, qui en-

---

(a) Et quando dicta Joanna ad nubilem ætatem venerit, dictus filius noster eam accipiet in uxorem; & ipsa eum recipiet in maritum, nisi turpis infirmitas, vel enormis deformitas, aut aliud impedimentum rationabile appareret in alterutrâ personarum ipsarum ante contractum matrimonium inter ipsas. (*Spicileg. in fol.* tom. III, pag. 682,

traînent beaucoup d'inconvéniens. Les Evêques défendront en conſéquence aux Curés de procéder à aucun mariage contracté par paroles de préſent, que ceux qui veulent contracter ainſi ne ſe préſentent devant la porte de l'égliſe pour recevoir la bénédiction. Alors ſeulement ils contracteront mariage en préſence du Prêtre, par paroles de préſent (*a*).

La même réflexion ſe préſente ici. Il s'agit de deux perſonnes qui veulent contracter mariage par paroles de préſent, c'eſt-à-dire, ſe marier ſur le champ. Ils doivent ſe rendre à l'Egliſe pour recevoir la bénédiction. Quand ils ſeront à l'Egliſe, eſt-ce cette bénédiction qui les unira? Non. Ils contracteront mariage par paroles de préſent, en préſence du Curé. Ils ſe donneront un conſentement mutuel. Ils diront chacun : *Ego te recipio*, &c. Par-là ils ſe marieront ſous les yeux du Curé, qui bénira enſuite le mariage qui aura été contracté devant lui.

Les ſtatuts du Synode de Cologne, tenu par Siffroy, Archevêque de cette ville, en 1280, renferment un titre du mariage. Les Curés doi-

---

(*a*) Præcipimus, ut Diœceſani ſubditis ſuis diſtrictè prohibeant in Synodis, & etiam viſitantes, ne per verba de præſenti ad matrimonia inter aliquos contrahenda procedant, donec ante portas Eccleſiæ convenerint volentes contrahere, benedictionem ſuſcepturi. Sed tunc demùm ad matrimonium contrahendum per verba de præſenti coràm Sacerdote procedant. *Concil. Labbe, Tom. VI, col.* 1040.

vent défendre à leurs paroissiens, sous peine d'excommunication, de se faire secrétement des promesses de mariage, *ne fidem sibi dent mutuò clandestinè & in occulto super matrimonio contrahendo ;* & aussi de contracter mariage en secret, *vel etiam clam contrahant matrimonium.* On doit faire tout cela en public, en présence du Curé & d'autres témoins. *Sed publicè coram Presbytero & coram pluribus hoc faciant.* Si on fait autrement les promesses de mariage, ou si on se marie autrement, *si aliter contraxerint*, on sera excommunié.

Rien n'est moins équivoque. Tous les monumens de la Tradition annoncent uniformément le mariage comme contracté par les parties, en présence du Curé. Lors même qu'il accorde la bénédiction nuptiale, il bénit un mariage qui a été fait sans lui par le seul consentement des parties.

On excommunie ensuite ceux qui assistent à des mariages clandestins, à moins qu'ils ne les dénoncent dans le mois.

Après, sont les excommunications contre ceux qui portent faux témoignage pour ou contre des mariages. Il seront mis à l'échelle avec un écriteau au col, & y resteront depuis l'heure de Prime jusqu'à celle de Vêpres, auquel effet on implorera, s'il est nécessaire, le bras séculier.

Il est ordonné enfin, que lorsqu'il y aura un mariage à célébrer, on publiera trois jours dans l'Eglise, après l'Evangile, que tels & tels veulent contracter mariage, *quod tales volunt con-*

trahere matrimonium. Par-tout le mariage est annoncé comme dépendant de la volonté des parties, & de leur seul consentement (*a*).

On trouve plusieurs décisions dans un Synode de Nismes, en 1284. On y fixe l'âge de sept ans, comme celui avant lequel les promesses de mariage n'ont aucune efficacité, à moins qu'on ne les ratifie depuis la septieme année accomplie. Pour empêcher les mariages clandestins, on veut qu'ils soient tous proclamés dans l'Eglise. Ceux qui ont fait une premiere promesse de mariage, ne peuvent pas en faire de secondes, ni contracter mariage, *non præsumant cum aliis contrahere secunda sponsalia, seu matrimonia*, à moins qu'ils n'aient été dégagés de la premiere promesse. Si, au préjudice d'une premiere qui subsiste, on en fait une seconde, ou on contracte un mariage, il ne sera pas publié dans l'Eglise. On ne donnera point à ceux qui se marieront ainsi la bénédiction nuptiale, sans l'agrément exprès de l'Evêque. *Nec taliter nubentibus detur benedictio nuptialis, sine nostrâ licentiâ speciali*. Quoi de plus propre encore à prouver que le mariage est indépendant de la bénédiction nuptiale? Car enfin il s'agit d'un mariage que le statut ne déclare point nul, & dont la validité est incontestable. Il sera cependant privé de la bénédiction du Prêtre. Le Synode se plaint de ce qu'il se contracte beaucoup de mariages, *sponsalia & matrimonia indiscretè multoties*

(*a*) Concil. Labbe, tom. XI, col. 1118.

contrahuntur, ou par ignorance, ou par malice. Comment cela pourroit-il arriver, si la perfection du mariage dépendoit du ministere de l'Eglise; si on n'étoit pas effectivement mari & femme, sans avoir reçu le sacrement? Le Synode va s'expliquer en conséquence sur quelques empêchemens les plus ordinaires.

On trouve ensuite un assez grand détail sur l'affinité, soit temporelle, soit spirituelle. On retrouve une décision qui est par-tout. Si celui qui fait une promesse de mariage à une fille, a ensuite commerce avec elle, il peut dès cet instant même être obligé à la regarder comme sa femme, & à la traiter maritalement. Voilà un mariage parfait & indissoluble, sans le concours d'aucun Ministre de l'Eglise.

Si des personnes connues contractent des mariages clandestins, & veulent les faire publier en face d'église, de tels mariages doivent être reçus & approuvés par l'Eglise, à moins que quelque empêchement ne s'y oppose.

Ainsi un mariage n'en est pas moins valable pour avoir été contracté en secret, sans la présence d'aucun Prêtre. La clandestinité est un vice qui les rend illicites. On y remédie, en les faisant proclamer dans l'Eglise. Cette proclamation ne peut se refuser sans cause. On ne donnera pas à ce mariage, qui subsiste peut-être depuis long-temps, la bénédiction nuptiale. Les parties déclareront seulement en public, qu'elles ont contracté mariage entr'elles (*a*).

(*a*) Si personæ contrahentium clandestina matri-

Si ces personnes veulent se marier de nouveau par paroles de présent, on leur donnera la bénédiction nuptiale, après leur avoir imposé la pénitence pour s'être mariés en secret (*a*).

Ce texte n'a pas besoin de commentaire. Il s'agit de personnes connues qui se sont mariées clandestinement. Si elles veulent réitérer leur mariage, en se donnant un nouveau consentement, en disant, en présence du Curé & de témoins : *ego te recipio*, &c. on leur donnera la bénédiction nuptiale. S'ils ne veulent pas réitérer leur consentement, ils déclareront seulement en présence du Curé & de témoins, qu'ils ont autrefois contracté mariage entr'eux, & alors ils ne recevront pas de bénédiction nuptiale. Ils ne seront pas moins dans la suite mari & femme, comme ils l'ont été par le passé. La

---

monia notæ fuerint, & ea voluerint in facie Ecclesiæ publicare ; nisi causa rationabilis impediat, videlicet consanguinitas, vel aliud legitimum impedimentum, ab Ecclesiâ recipienda sunt & comprobanda ; tanquam à principio in conspectu Ecclesiæ contracta : ita scilicet quod confiteantur publicè coram Sacerdote, & aliis pluribus personis, se matrimonium contraxisse. (*Concil. Labbe*, tom. XI, col. 1222.)

(*a*) Vel si de novo matrimonium contrahant de præsenti, eisdem detur benedictio nuptialis, priùs tamen injunctâ pœnitentiâ pro eo quod clandestinè contraxerunt. *Ibid.*

bénédiction

bénédiction nuptiale n'entre donc pour rien dans la convention.

On défend au Curé de recevoir pour le mariage le paroissien d'un autre à son insu. On peut se marier par-tout où on voudra, avec le consentement des Curés des deux parties, & le certificat de la publication du mariage dans les deux paroisses. En cas de changement de domicile, les proclamations doivent être faites dans l'ancienne résidence.

On se plaint de ce que dans la bénédiction nuptiale, on emploie souvent des paroles inutiles ou déplacées. On ordonne qu'à la fin de la Messe on bénira les arrhes, & qu'on donnera la bénédiction nuptiale.

Il arrive quelquefois que ceux qui veulent contracter mariage viennent tard à l'Eglise, après que la Messe est finie, & demandent qu'on leur donne la bénédiction nuptiale; quoiqu'ils n'aient pas entendu la Messe, on leur donnera cette bénédiction. Il seroit cependant plus convenable qu'ils assistassent au saint sacrifice, à la fin duquel la bénédiction nuptiale leur seroit donnée.

Il y a, dit-on, des temps dans lesquels on ne doit pas faire les solemnités du mariage, ni donner la bénédiction nuptiale; depuis l'Avent jusqu'à l'octave de l'Epiphanie, depuis la Septuagésime jusqu'à l'octave de Pâques, & depuis le premier jour des Rogations jusqu'au Dimanche de la Trinité. Dans tout autre temps, les solemnités du mariage peuvent être légitime-

ment accomplies (*a*).

Ce Synode ne dit pas, comme le Concile de Lérida, en 524, *ſeparentur*, & cela même ſans mettre aucun terme à la ſéparation. Quel outré rigoriſme, que pour s'être marié le ſecond jour de l'Avent, les deux époux fuſſent dans l'interdiction perpétuelle de vivre comme mari & femme le reſte de leurs jours !

On peut d'ailleurs obſerver les termes du Synode. Il ne dit pas qu'on ne ſe marie pas valablement dans certains temps, & que tout mariage contracté alors eſt nul. Il dit que dans ces jours les ſolemnités du mariage & la bénédiction nuptiale ne ſont pas légitimes. Le mariage, quoique non ſolemniſé, quoique non béni, n'en eſt pas moins efficace, moins ſtable & indiſſoluble ; en conſidérant les choſes en elles-mêmes, & abſtraction faite de quelques loix civiles modernes, qui bien ou mal ont ordonné le contraire.

Le ſecond Canon d'un Concile de Bourges,

(*a*) Sunt autem quædam tempora, in quibus ſolemnitates nuptiarum fieri non debent, nec dari benedictio nuptialis : videlicet ab Adventu Domini uſque ad Octavas Epiphaniæ, & à Septuageſimâ uſque ad Octavas Paſchæ completas, & à tribus diebus ante Aſcenſionem Domini uſque ad Dominicam primam poſt Pentecoſten. Et in ipſa Dominica poſt Pentecoſten & deinceps, poſſunt nuptiarum ſolemnitates legitimè celebrari. *Ibid. col.* 1223.

en 1286, défend les mariages contractés avant l'âge fixé par la loi, & les mariages clandestins. Qu'arrivera-t-il si l'on contrevient à la défense? Les mariages seront-ils nuls? Le Concile ne le décide point. Ceux qui se seront mariés avant l'âge prescrit par les loix, seront punis à la discrétion de l'Ordinaire. A l'égard des alliances clandestines, il y a excommunication contre les parties contractantes, & contre ceux qui les ont assistées (*a*).

Des statuts de l'Eglise de Meaux, en 1287, défendent de donner la bénédiction nuptiale à ceux qui se marient en secondes noces (*b*).

(*a*) Districtè inhibemus, ne ante ætatem legitimam masculus vel fœmina matrimonium contrahant, & nisi in facie Ecclesiæ, atque bannis priùs editis juxta morem, & ne aliqui in tali matrimonio interesse præsumant. Quod si infià ætatem legitimam matrimonium contrahere attentent, tàm contrahentes, quàm illi qui scienter & sponte intererunt, arbitrio Ordinarii puniantur. Nec calumniosè prætendant, quod malitia ætatem suppleat; cum constet hujusmodi cognitionem ad Ordinarium pertinere. Sed quantum ad contrahentes clandestinè, & cooperatores & scienter præsentes, omnes statutum antiquum super hoc editum innovando, excommunicationis vinculo innodamus, sive sint Clerici, vel Laici, vel Religiosi. (*Ibid.* Tom. XI, col. 1248.)

(*b*) Caveant sub pœnâ amissionis beneficiorum ne super illos qui secundo matrimonio contrahunt, faciant benedictionem nuptialem. Nam cùm alià vice benedicti fuerint, eorum benedictio iterari non debet. (*Thesaurus Anecdot.* Tom. IV, col. 896.

Les ſtatuts de l'Egliſe de Liége, en 1287, renferment un titre du mariage. On y voit une foule d'excommunications contre ceux qui violent, ſur ce point, la diſpoſition des Canons. Il y en a contre ceux qui ſe marient clandeſtinement.

On excommunie ceux qui ont commerce enſemble depuis les fiançailles, avant d'avoir contracté mariage en face d'égliſe.

On excommunie ceux qui ſe marient depuis la défenſe qui leur en a été faite par l'Evêque, l'Official ou l'Archidiacre.

L'Egliſe de Liége ne connoiſſoit pas les mariages préſumés. Comment une action criminelle, digne de l'anathême, pourroit-elle ſe convertir en un mariage légitime & canonique ?

Il y a des excommunications contre ceux qui recelent les empêchemens véritables, ou qui en propoſent de faux. On déclare illégitimes les enfans nés de mariages contractés dans les degrés défendus. Il y a beaucoup d'autres cenſures, & il n'y a point de nullité prononcée (*a*).

Pierre Quivil, Evêque d'Exceſter, a tenu ſon Synode en 1287. Il y eſt auſſi parlé du mariage. Pour remédier au mal de la concupiſcence, l'Apôtre accorde le ſacrement de mariage, *matrimonii Sacramentum ab Apoſtolo poſt pecca-*

(*a*) Theſaurus Anecdot. tom. IV, col. 847.

tum hominibus est concessum. Avant le péché, Dieu l'avoit établi dans le Paradis quant à l'office, *quod à Deo in Paradiso & ante peccatum, ad officium fuerat institutum.* Ce sacrement doit être célébré avec une grande modestie, dans des lieux honnêtes, non dans des cabarets, au milieu des festins & de la débauche, non en secret, mais publiquement. Parleroit-on ainsi, s'il étoit essentiel que tout mariage fût contracté dans l'Eglise, s'il ne l'étoit que dans l'instant même de la collation du sacrement ?

Aucun mariage ne pourra être contracté à l'avenir, ni aucune promesse faite, qu'en présence du Recteur de l'Eglise, & de trois témoins dignes de foi : *Nullum matrimonium, nulla sponsalia, nisi in præsentia Rectoris Ecclesiæ, seu Sacerdotis parochialis, & trium fide dignorum, in posterùm contrahantur* (*a*).

C'est un réglement nouveau. On s'étoit donc conduit autrement par le passé. Que prescrit-on pour l'avenir ? Ce n'est pas que tous les mariages soient bénis par le Curé, sous peine de nullité. C'est qu'ils ne se contractent que sous ses yeux & sous ceux de trois témoins.

Pourquoi exige-t-on cette présence du Curé & des témoins ? C'est afin que s'il s'éleve quelque difficulté par la suite, ils puissent rendre

(*a*) Concil. Labbe, Tom. XI, col. 1272.

témoignage de ce qui se sera passé. *Qui, si super forma & modo contractûs lis inter contrahentes iniri contigerit, valeant super hoc veritati testimonium perhibere.*

Dans le cas où on se sera écarté de cette forme, la validité du mariage n'en souffrira rien. Les contractans, & ceux qui auront été présens au contrat, seront punis griévement par les Ordinaires des lieux.

Quoique, dit le statut, le mariage soit légitimement contracté par le consentement légitime des parties, néanmoins, quant à l'Eglise, il faut des paroles ou des signes qui expriment un consentement, actuel & présent. Il suit de-là manifestement que les mariages ne doivent pas être contractés sans l'autorité de l'Eglise, du jugement de laquelle dépend l'approbation ou la réprobation du contrat. Cependant les mariages qui ont été contractés sans cette autorité, ne sont pas pour cela dissous (*a*).

Quelle singuliere doctrine! 1°. Les paroles ou les signes exprimant le consentement présent & actuel, sont aussi nécessaires pour l'Etat que

(*a*) Licet per legitimum viri & mulieris consensum, legitima matrimonia contrahantur; quantum ad Ecclesiam necessaria sunt verba vel signa, consensum exprimentia de præsenti. Ex quo manifestè liquet, quod sine autoritate Ecclesiæ, cujus judicio approbandus vel reprobandus est contractus, non sunt matrimonia contrahenda: quanquam alias contracta propter hoc minimè dissolvantur. *Ibid.*

pour l'Eglise. La puissance séculiere ne confond pas la simple promesse, & ce qu'on appelle mariage par paroles de futur, avec le mariage actuel, contracté par des paroles de présent. Le futur, *recipiam te*, est distingué par-tout du présent, *recipio te*, &c. Ce n'est donc pas seulement l'Eglise qui exige les paroles de présent, pour former un mariage actuel. Ce sont aussi tous les Souverains & tous les Tribunaux du monde.

2°. Quel étrange principe, que celui qui soumet au jugement de l'Eglise l'approbation ou l'improbation du contrat du mariage ! C'est une convention purement civile, qui ne produit que des effets civils, & elle sera soumise au jugement de l'Eglise. Jesus-Christ a établi un sacrement pour sanctifier & bénir ce contrat après sa formation. Les deux époux déja unis indissolublement par leur consentement réciproque, supplient le Prêtre de les bénir au nom de Jesus-Christ, & d'attirer sur eux les graces dont ils ont besoin. Le sacrement est totalement séparé du mariage. On nous dit cependant que ce mariage, que ce contrat purement profane & temporel, dépend en tout du jugement de l'Eglise. Autant vaudroit lui assujettir aussi le jugement de toutes les donations, de tous les baux, &c. Ce contrat, ainsi que tous les autres, dépend de la volonté des parties. Il y faut, ainsi que dans tous les autres, une volonté de contracter actuellement. La promesse de s'engager un jour n'est pas un engagement présent. Il est donc très-vrai que le consentement légitime

donné actuellement, forme un mariage actuel légitime. La promesse d'un consentement futur ne peut pas former un mariage légitime, parce que la promesse d'un consentement futur ne renferme aucun consentement actuel.

3°. L'Eglise, qui a une autorité souveraine sur le contrat du mariage, exige un consentement actuel, exprimé par des signes ou des termes de présent. Cependant on ne dissout pas les mariages qui ont été contractés autrement, c'est-à-dire, qui ont été contractés sans un consentement exprimé par des termes de présent. En prenant cette phrase à la rigueur, elle signifie que l'Eglise suppose des mariages existans & actuellement formés, sans qu'il soit intervenu aucun consentement réel & actuel de la part des deux contractans. Si cependant il n'y a pas ce consentement réel & actuel exprimé par paroles de présent, il n'y a certainement point de mariage. L'Eglise regarderoit donc comme étant actuellement mari & femme, des gens qui n'ont point cette qualité. Ce n'est pas là sans doute le dessein de l'Evêque d'Exceſter.

Les mariages ainsi contractés donnent beaucoup de peine & d'inquiétude aux Juges ecclésiastiques, lorsqu'ils ont à juger des causes matrimoniales. On ordonne que lorsqu'il s'agira de solemniser des mariages ainsi contractés, *cùm matrimonia modo supradicto contracta, fuerint solemnisanda*, on fasse trois proclamations dans l'Eglise.

Pourroit-on marquer plus clairement la dif-

tinction du mariage & de sa solemnisation, qui consiste dans la bénédiction nuptiale? Le mariage est contracté, & subsiste par lui-même. On y joint ensuite la collation du sacrement.

Les Prêtres chercheront à découvrir tous les empêchemens, & en feront part à ceux auxquels il appartient de joindre les solemnités aux contrats déja formés, *quibus incumbit solemnitates contractuum celebrare.* Il y a donc un contrat, qu'on revêt ensuite de certaines solemnités.

Le Curé instruira les contractans, qu'ils se prennent l'un l'autre par ces termes : *accipio te in meam*, & *ego te in meum*; & que par ces termes, ou autres semblables, est formé un mariage légitime. *Eò quod per hæc verba vel consimilia, legitima matrimonia contrahuntur.*

C'est la différence qu'il y a entre le mariage actuel, & la promesse du mariage futur, qui se fait en ces termes : *Accipiam, vel habebo te in meam, & ego te in meum.*

Ceux qui liront les statuts du Synode tenu en 1291 par Conrad, Archevêque de Saltzbourg, ne douteront pas que le contrat du mariage ne soit indépendant du sacrement.

Nous ordonnons, y est-il dit, que toutes les fois qu'il se fera une promesse de mariage, ou qu'il se contractera un mariage actuel, il n'y aura pas moins de six témoins du voisinage ou de la Paroisse, dont trois seront mâles. Autrement tous ceux qui auront participé au contrat, & les propriétaires de la maison où il aura été

fait, seront tous excommuniés (*a*).

De plus, après le mariage ainsi contracté, les parties elles mêmes, ou quelqu'un de leur part, iront dans le délai d'un mois notifier ce contrat au Curé ou à ses Vicaires, toujours en présence de témoins, & toujours sous peine d'excommunication *ipso facto* (*b*).

(*a*) Ordinamus, ut quandocumque sponsalia seu matrimonia contrahuntur, non minùs quam sex personæ honestæ, ac fide dignæ de vicinia & saltem Parochia amborum, vel alterius contrahentium, aut loci in quo contractus agitur, inter quas ad minùs tres virilis sexus habeantur. Et in ipso contractu debent pro testibus adhiberi, quæ non sint de contrahentium familia, vel eisdem in unâ domo cohabitantes, seu domus in quâ fit contractus hujusmodi inquilinæ. Quod si secus fuerit attentatum, contrahentes, operam dantes, sive scienter præsentiam exhibentes, & sponte in suis domibus hæc fieri patientes, sententiam excommunicationis, quam & in his scriptis in eos ferimus, incidant ipso facto; in quos etiam alia pro justo nostri motus arbitrio animadverti pœna, quæ plus timeatur volumus & debemus; quam sententiam absolutionis nobis duximus reservandam. (*Concil. Labbe*, tom. XI, col. 1359.)

(*b*) Volumus etiam ut post contracta quocumque modo sponsalia vel matrimonia, ipsi contrahentes, vel aliqui de ipsorum mandato speciali, contractum hujusmodi infrà mensem, à die ejusdem numerandum, Plebano vel Plebanis ipsorum contrahentium, seu, si copia ipsorum haberi non poterit, Vicariis eorumdem, duabus vel tribus perso-

Durand, Evêque de Mende, qui vivoit vers la fin du treizieme siecle, atteste l'usage de refuser la bénédiction nuptiale à ceux qui se marient pour la seconde fois. Il en rend la raison que nous avons déja vue. Ils ont été bénis une premiere fois, & cette bénédiction ne se réitérera pas. Il y a cependant sur ce point une diversité de pratique dans les différens lieux (*a*).

---

nis idoneis præsentibus debeant publicare. Contravenientes, sententiâ excommunicationis, quam in his scriptis pronuntiamus, involvi volumus ipso facto, aliàs, pro excessus gravitate, per nos acriùs puniendos : eorumdem absolutione nobis liberè reservatâ. *Ibid.*

(*a*) Nuptiæ benedicendæ sunt à Sacerdote cum precibus & oblationibus. Verumtamen vir & mulier ad digamiam transiens, matrimonium contrahendo non debet à Presbyteris benedici, qui cum aliâ vice benedicti sint, eorum benedictio iterari non debet. Non ergo debent nuptiæ benedici, nisi ubi virgo cum virgine contrahit.... Imò Presbyter qui benedictionem cum secundâ uxore celebraverit, officio & beneficio suspensus, est ad Sedem Apostolicam mittendus. Quod quidem ad exhortationem continentiæ noscitur introductum. Secundùm quorumdam locorum consuetudinem, si quis contrahat cum secundâ virgine, benedictio iteratur ; & hoc si Dominus Papa sciat & tolerat ; alioquin non valet. Dicunt etiam quidam quod si aliqui virgines contrahentes non fuerunt benedicti, facti digami iterùm contrahendo poterunt benedici. Sed etsi con-

Si Gibert ne se trompe pas dans l'explication de cette loi, elle est le comble de l'absurdité ; à moins qu'on ne suppose que la polygamie étoit autorisée en Espagne à la fin du treizieme siecle.

Gibert cite encore une autre loi du même Royaume, qui veut que le mariage soit indissoluble, quoique non béni. Car elle défend à l'accordé (ou plutôt au mari) de se remarier, tant que l'accordée (ou plutôt la femme) vit encore, encore qu'il n'ait pas pris la bénédiction. Si telle est la disposition de la seconde loi, elle est aussi sage que la premiere l'est peu.

Gibert, pag. 72, rapporte ainsi des constitutions faites par les Légats du Pape en Angleterre, qui sont, dit-il, à la suite d'un Concile provincial de Cantorbéry, qui ne se trouve pas dans le Pere Labbe.

Conjugale fœdus ab ipso Domino institutum, sicut potestati humanæ non subjacet, ita nullius ternario patere debet occursui, quominus in conspectu hominum solemnitatem accipiat, per quam, prout expedit, omnibus innotescat. Quapropter districtiùs inhibemus, ne quis matrimonia contracta legitimè in facie Ecclesiæ solemnisentur, impedire præsumat.

Gibert, qui ne voit dans le mariage qu'un sacrement, n'est pas scandalisé d'entendre dire qu'il n'est soumis au pouvoir d'aucun homme. J'observe dans le texte deux autres choses.

1°. Ce sont des mariages déja légitime-

ment contractés, qui sont solemnisés en face d'église.

2°. Le principal effet qu'on attribue à cette solemnisation, c'est de rendre les mariages publics.

Nous voilà parvenus à la fin du treizieme siecle. On y voit les progrès de l'ignorance & du pouvoir des Evêques, qui s'éleve sur les ruines du trône. Cependant au milieu de cette confusion, Dieu, qui veille sur son Eglise, conserve encore les vrais principes. Il sort clairement de plusieurs monumens de ce siecle, que le mariage est un contrat civil; que le lien est formé irrévocablement dans l'instant que les parties se sont donné réciproquement un consentement actuel; que la bénédiction nuptiale n'entre pour rien dans son essence, & que si la présence du Prêtre peut y être nécessaire, c'est tout au plus en qualité de témoin, & pour empêcher la clandestinité.

Plusieurs pieces de ce genre réclament contre les autres. Le Concile de Latran déclare illégitimes les enfans nés de certains mariages. Mais en lisant le Canon qu'il a fait *de Hæreticis*, on jugera s'il avoit quelque idée de la distinction des deux puissances. D'ailleurs beaucoup de monumens contemporains attestent la distinction du sacrement & du contrat. Celui-ci est formé par le seul consentement des parties, & il est ensuite béni par le Prêtre. Cette bénédiction influe uniquement sur l'ame des époux, & non sur leur mariage. Cela suffit pour que la déci-

ſion du Concile de Latran ne faſſe aucune impreſſion.

Nous cherchons d'ailleurs ſi l'Egliſe peut appoſer des empêchemens dirimans, c'eſt-à-dire, défendre de contracter certains mariages ſous peine de nullité, & déclarer nuls ceux qui l'auront été malgré ſa défenſe. Comment peut-il y avoir du doute ſur cette queſtion ? Si elle a ce droit, elle en aura uſé mille fois. Nous devons trouver une foule de Canons, où la nullité ſera écrite dans les termes les plus précis. Les premiers de ce genre qu'on découvre, ſont du ſeizieme ſiecle. Par quelle raiſon auroit-on commencé ſi tard à tenir un tel langage ? Nous n'avons rien vu de ſemblable juſqu'à préſent.

Nous comptons pour rien des ſtatuts d'un Evêque inconnu, que nous avons placés ſous l'année 1237. Il dit que la promeſſe de mariage ayant été faite en l'abſence d'un Prêtre, le contrat ne tient pas. *Decernimus contractum non tenere.* Il ne prononce rien de pareil relativement au mariage ; & qui a jamais entendu parler d'un empêchement dirimant appoſé aux fiançailles ? Quel cas faire d'ailleurs d'une déciſion ſolitaire ? Comme s'il n'y avoit jamais eu d'Evêque, qui par ignorance ou autre motif, ſe ſoit éloigné du droit commun pour faire un réglement ſingulier.

Pour ſuppléer au défaut de Décrets irritans, précis & non-équivoques, on a recours à une transformation inconcevable d'empêchemens prohibitifs, en empêchemens dirimans. Tous ces

efforts sont inutiles. On ne fera pas croire à un homme de bon sens, que l'Eglise ait droit d'apposer des empêchemens dirimans, d'interdire certaines alliances à peine de nullité; & que pendant treize siecles elle n'ait jamais dit en termes intelligibles, nous déclarons nuls tels & tels mariages. Cela seroit d'autant plus extraordinaire, que les Princes toléroient tout ce qu'il plaisoit aux Pasteurs de faire & de dire sur ce point, & qu'ils s'étoient mis en possession de juger souverainement de tout ce qui concernoit le mariage & ses suites.

Il est donc vrai que, malgré l'ignorance & les préjugés, on voit toujours le contrat civil du mariage séparé & indépendant du sacrement, ayant pour fondement unique le consentement actuel des parties. Il est également vrai que pendant ce même espace de temps, il n'y a eu aucun empêchement dirimant établi par la puissance ècclésiastique. L'Eglise aura-t elle depuis changé de conduite? Cela est peu probable, & on va en juger.



TROISIEME ÉPOQUE.

Depuis le commencement du quatorzieme siecle, jusqu'au Concile de Trente.

Nous n'avons point de loix féculieres à placer en tête. Les Souverains n'en ont publié aucunes. Ils s'étoient laissé persuader que le mariage étoit devenu sacrement, & n'osoient prononcer sur une matiere sacrée. Nos recherches ne nous ont offert que des Décrets ecclésiastiques, que nous rangerons dans l'ordre chronologique.

CHAPITRE V.

ARTICLE PREMIER.

Conciles & autres Monumens du quatorzieme siecle.

On sait que Boniface VIII occupoit le siege de S. Pierre à la fin du treizieme siecle, & au commencement du quatorzieme. Nous placerons par cette raison deux de ses décisions au commencement du quatorzieme siecle. La premiere regarde le mariage par procureur.

Il ne peut être contracté validement, à moins que le mandataire n'ait à cet effet un pouvoir spécial.

Quoique tout mandataire ait la faculté de substituer, il ne le peut pas néanmoins en cette occasion, s'il n'y est expressément autorisé.

Si la procuration est révoquée, le mariage sera nul, quoique la révocation soit ignorée & du mandataire, & de celui avec qui il contracte. Car alors manque le consentement, sans lequel il n'y a point de mariage (*a*).

Cette décision renfermée dans un livre qui n'a point d'autorité, prouve que Boniface VIII étoit mauvais jurisconsulte. Il suppose dans tout mandataire le droit de substituer. La regle générale est contraire. Il faut que la faculté lui en soit accordée nommément. Le droit commun

(*a*) Procurator non aliter censetur idoneus ad matrimonium contrahendum, quam si ad hoc mandatum habuerit speciale. Er quamvis aliàs is, qui constituitur ad negotia Procurator, alium dare possit; in hoc tamen casu, (propter magnum quod ex facto tam arduo posset periculum imminere) non poterit deputare alium, nisi hoc eidem specialiter sit commissum. Sanè si Procurator antequam contraxerit, à Domino fuerit revocatus, contractum postmodùm matrimonium ab eodem (licet tam ipse, quam ea, cum quâ contraxit, revocationem hujusmodi penitùs ignorarent) nullius momenti existit, cum consensus defecerit, sine quo firmitatem habere nequivit. (Lib. I, tit. 19, cap. 9, in Sexto.)

confirme tout ce qui a été fait par le mandataire, jusqu'à ce que la rétractation du mandat lui ait été notifiée.

Qui croiroit qu'on prouve par ce texte, que le mariage contracté par procureur est un véritable sacrement? Rien n'est cependant si clair. Tout mariage valable est nécessairement un sacrement. Or, le Pape déclare tel celui qui a été contracté par procureur. La conséquence est évidente.

Le bon sens ne voit dans ce texte, que la véritable nature du mariage; une convention qui se forme par procureur, ainsi que tous les autres contrats civils, dont la bâse est le consentement des parties.

Une autre résolution de Boniface VIII, qui ne se trouve que dans le Sexte, ainsi que la précédente, ne doit pas par cette seule raison faire grande impression. L'Evêque de Beziers lui demande quel est le vœu qu'on doit regarder comme solemnel, & capable de rompre le mariage contracté depuis.

Le Pape observe que la solemnité du vœu a été établie par l'Eglise. C'est Dieu, au contraire, Chef de l'Eglise, & Créateur de l'univers, qui a établi le mariage dans le Paradis terrestre, pour former une union indissoluble (*a*).

(*a*) Quod votum debeat dici solemne, ac ad dirimendum matrimonium efficax, nos consulere voluisti. Nos igitur attendentes, quod voti solemnitas ex solâ constitutione Ecclesiæ est inventa, ma-

On devroit conclure de-là, ce semble, qu'un établissement humain ne doit pas l'emporter sur une alliance que Dieu lui-même a formée immédiatement, & pour ainsi dire de ses propres mains. Il est assez indifférent de savoir quel vœu doit être regardé comme solemnel. Le plus solemnel de tous est toujours une invention ecclésiastique, qui doit céder le pas à un contrat de droit naturel & de droit divin. Boniface VIII raisonne autrement.

Il n'y a, dit-il, de vœu qui doive être appellé solemnel, quant à la dissolution du mariage postérieur, que celui qui est devenu solemnel par la réception d'un Ordre sacré, ou par la profession expresse ou tacite faite dans quelqu'une des Religions approuvées par le Siége apostolique. Quant à tous les autres vœux, plus ils ont été prononcés publiquement, plus la pénitence de ceux qui causent du scandale en les violant, doit être sévere. Ils ne peuvent cependant pas rompre entiérement les mariages contractés depuis (*a*).

---

trimonii verò vinculum ab ipso Ecclesiæ capite rerum omnium conditore ipsum in Paradiso, & in statu innocentiæ instituente unionem & indissolubilitatem acceperit, præsentis declarandum duximus oraculo sanctionis. Cap. unic. *De voto & voti redemptione in Sexto.*

(*a*) Illud solum votum debere dici solemne, quantum ad post contractum matrimonium dirimendum, quod solemnisatum fuerit, per susceptionem sacri

Pour ſe décider ſur un tel reſcrit, il faut croire le Pape infaillible, & ne pas ſe permettre d'examiner s'il a parlé raiſonnablement. Je réduis ſon argument en forme. On verra ſi la concluſion eſt renfermée dans les prémiſſes.

Une invention humaine ne peut pas rompre ce que Dieu a créé pour être indiſſoluble. Or, la ſolemnité du vœu eſt une invention humaine. Ce ſont deux vérités inconteſtables; & qu'elle conſéquence en réſulte-t-il? Donc la ſolemnité du vœu inventée par l'Egliſe, ne peut pas rompre le mariage que Dieu a rendu perpétuel & indiſſoluble. C'eſt la concluſion qui ſort naturellement. Donc, dit Boniface, la profeſſion religieuſe, expreſſe ou tacite, quoiqu'elle ne ſoit qu'une invention humaine, produit la rupture totale du lien conjugal, que Dieu même a créé indiſſoluble. Les ultramontains, qui placent le Pape au-deſſus de toutes les loix, le mettroient-ils auſſi au-deſſus des regles de la logique?

A combien d'autres critiques ne donneroit pas lieu la déciſion de Boniface VIII? Je voudrois bien que quelqu'un ſe chargeât d'en expli-

---

Ordinis, aut per profeſſionem expreſſam vel tacitam factam alicui, de Religionibus per Sedem Apoſtolicam approbatis. Reliqua verò vota, etſi quandoque manifeſtiùs ſunt emiſſa, tamò propter plurium ſcandalum & exemplum durior pœnitentia tranſgreſſoribus debeatur: non tamen reſcindere poſſunt matrimonia poſt contracta. *Ibid.*

quer clairement tous les termes. Qu'eſt-ce qu'un vœu qui devient ſolemnel par la promotion à un Ordre ſacré? Exiſtoit-il auparavant un vœu non ſolemnel? Il n'y a de la part de celui qui eſt ordonné, qu'un vœu implicite de continence, en ce qu'il entre dans un état auquel les loix de l'Egliſe ont attaché cette obligation. En quel ſens eſt-il vrai qu'il exiſtoit un vœu de continence, qui ait été rendu ſolemnel par l'élévation à un Ordre ſacré? Ceux qu'on y éleve ne font aucun vœu exprès de continence; & comment un vœu qui n'eſt pas exprès, peut-il être un vœu ſolemnel?

Il y a contradiction préciſe dans les termes entre un vœu ſolemnel, & une profeſſion tacite. Elle réſulte de la ſimple priſe d'habit, & de la vie paſſée dans le monaſtere au milieu des Religieux. Elle n'eſt pas admiſe parmi nous. Mais je la ſuppoſe reçue. Où eſt le vœu ſolemnel de la part d'une perſonne qui n'en a jamais fait aucun, ſi ce n'eſt un vœu intérieur connu de Dieu ſeul? Qu'on réfléchiſſe d'ailleurs ſur le peu de différence qu'il y a entre les deux vœux dont nous appellons l'un ſimple, & l'autre ſolemnel, & on ſera ſurpris qu'on puiſſe donner à celui-ci la force de rompre un mariage.

On convient dans les Conférences de Paris, (tom. 2, pag. 147) qu'Alexandre III eſt le premier qui ait inventé la diſtinction du vœu ſimple & du vœu ſolemnel. L'Evêque de Lucques le conſulte au ſujet d'une femme noble, qui, après avoir changé d'habit, avoit reçu le voile de la

main d'un Prêtre. Mais elle n'avoit pas renoncé à ses biens. Elle n'étoit pas entrée dans le Cloître, & n'avoit pas fait profession entre les mains de l'Evêque ou du Supérieur régulier. Un an après, elle a repris l'habit séculier, & s'est mariée.

Le vœu simple, répond le Pape, empêche de contracter mariage, & ne rompt pas celui qui l'a été. De même la prise de l'habit monastique, qui n'a pas été suivie de profession, met obstacle au mariage futur, & ne dissout pas celui qui a été contracté (*a*).

Cette décision d'Alexandre III est manifestement fausse. La prise d'habit, non suivie de la profession, ne rend point le mariage illicite, & n'expose à aucune peine canonique. Une Novice, après avoir passé plusieurs années dans cet état, se marie très-légitimement. On en voit

---

(*a*) Consuluit nos tua fraternitas, quid faciendum sit de nobili muliere, quæ vestibus pretiosis abjectis, mutavit habitum, & de manu Presbyteri velamen assumpsit; sed non renuntiavit propriis, nec intravit claustrum, nec in manu alicujus Episcopi, Abbatis vel Abbatissæ, aut super altare professa est, vel obedientiam promisit : postmodùm verò elapso anno (abjecto Religionis habitu) cuidam nobili nupsit. Consultationi tuæ taliter respondemus, quod sicut simplex votum matrimonium impedit contrahendum, & non dirimit jam contractum : ita habitus sine professione susceptus, ne contrahatur impedit, sed contractum nequaquam dissolvit. Extra, *Qui Clerici vel voventes*, &c. Cap. 4.

tous les jours des exemples.

Comment d'ailleurs accorder Alexandre III avec Boniface VIII? Le premier dit que la prise d'habit, sans profession expresse, ne rompt pas le mariage. Le second veut qu'il soit rompu par la profession tacite, qui n'est autre chose que la prise d'habit sans profession expresse.

Si par vœux simples il ne falloit entendre que les vœux faits sous les yeux de Dieu seul, on verroit une différence entr'eux, & ceux que nous nommons solemnels. Elle seroit, à la vérité, peu importante, quant à la dissolution du mariage, qui ne peut pas dépendre de quelques cérémonies extérieures établies par les hommes. On appercevroit au moins une distinction quelconque, résultant de ces cérémonies mêmes, entre le vœu simple & le vœu solemnel.

Mais ce qu'il y a de singulier, c'est que les vœux que nous appellons simples, sont revêtus des mêmes solemnités intrinseques que ceux que nous nommons solemnels. Ils se font publiquement dans l'Eglise, entre les mains des Supérieurs. Ils renferment les mêmes promesses de pauvreté, de chasteté & obéissance. On en dresse de même un acte inscrit sur les registres. En un mot, de deux vœux absolument semblables, l'un est appellé simple, & l'autre solemnel; l'un ne rompt pas le mariage, & l'autre le rompt. Ecoutons sur ce point les Conférences de Paris, tom. 2, pag. 151. Voici le titre du paragraphe.

Les vœux simples qu'on fait publiquement, d'une

d'une maniere solemnelle, dans les Communautés ou Congrégations séculieres, sont-ils des empêchemens dirimans?

Qu'on se rappelle que les vœux simples ne different des vœux solemnels, que par le plus ou le moins de publicité & de solemnité extérieure. On nous parle cependant de vœux simples, qui se font publiquement d'une maniere solemnelle.

« Il semble, dit-on, selon le sentiment d'Eustache du Bellay, que quand les vœux simples » se font en public, avec quelque cérémonie, » dans des Communautés séculieres, ils soient » des empêchemens dirimans; car quand il parle » du vœu simple, qu'il déclare n'être pas un » empêchement dirimant, il ajoute, pourvu » qu'on l'ait fait sans solemnité & sans cérémonie. On pourroit inférer de ces paroles, que » si le vœu simple se fait publiquement & avec » des cérémonies, comme il se pratique & se » fait dans la plupart des Communautés séculieres, par exemple, dans celles des Filles de » Sainte-Genevieve, il devroit être un empêchement dirimant, parce qu'il y a dans ces » sortes de vœux une espece de consécration » de la personne, un renoncement à sa propre » volonté, & une solemnité publique, de » même que dans les vœux solemnels de religion.

» Cependant, quoique ces Communautés » soient approuvées du Pape, ou seulement des » Evêques, soit qu'on y fasse ces vœux en » public, ou en secret, les vœux de ces Com-

» munautés ne sont pas des empêchemens diri-
» mans de mariage, parce que l'Eglise ne les
» reconnoît pas pour tels. Les solemnités avec
» lesquelles on les fait, ne changent pas la
» nature de ces vœux. Il leur manque la plus
» grande de toutes les solemnités, qui est que
» l'Eglise & l'Etat les reconnoissent pour des
» vœux absolus & irrévocables. Or, il n'y a,
» dit Boniface VIII, que les vœux de religion
» faits dans des Corps religieux, approuvés par
» le Saint-Siége, qui soient des empêchemens
» dirimans, & l'Eglise ne reconnoît pas ces
» Communautés pour des Corps religieux, mais
» séculiers. Les personnes qui sortent de ces
» Communautés se marient quelquefois, & on
» regarde leurs mariages comme légitimes & vali-
» des, quoiqu'ils soient illicites, quand les per-
» sonnes qui ont fait des vœux dans ces Com-
» munautés séculieres, n'en ont pas été légitime-
» ment dispensées.

» Pour donner une juste idée des vœux de
» certaines Communautés séculieres, auxquels
» on ajoute un serment de perpétuelle stabilité,
» on peut dire, 1°. qu'ils sont des empêchemens
» prohibitifs pour ceux qui n'en sont pas dis-
» pensés; 2°. qu'ils n'en sont plus pour ceux
» qui le sont; 3°. qu'ils ne sont pas des empê-
» chemens dirimans pour ceux qui les ont faits,
» quand même ils n'en seroient pas dispensés,
» parce que, comme nous l'avons dit après
» Alexandre III, le vœu simple n'est pas un
» empêchement dirimant, & que le vœu de
» ces Communautés séculieres est simple. 4°. Le

»serment de stabilité que l'on joint aux vœux,
»est de même nature que les vœux mêmes; ce
»serment n'y change rien, & de quelque ma-
»niere qu'il soit conçu, il n'est pas plus absolu
»que les vœux. Les Supérieurs à qui le Pape
»accorde le pouvoir de dispenser des vœux,
»ont aussi le droit de dispenser du serment de
»stabilité. Il n'en résulte donc pas un empêche-
»ment dirimant, pour ceux qui se marient sans
»en être dispensés.»

Belle logique! Le vœu solemnel est seul un empêchement dirimant, parce qu'il se fait publiquement & solemnellement dans l'Eglise. Les vœux des Communautés séculieres se font avec cette pompe & cet appareil extérieur. Ils ne diriment pas cependant le mariage, parce qu'ils sont des vœux simples.

Ils ne peuvent pas être vœux solemnels, parce qu'ils se font dans une Communauté séculiere. Quelle en est la raison? C'est que Boniface VIII l'a décidé dans le Sexte. On lui attribue faussement cette décision. Le terme *religioni* dont il s'est servi, n'est pas restreint aux seuls Ordres réguliers. Il renferme tous les Corps, toutes les Congrégations, approuvés du Saint-Siége, où il se fait des vœux.

On nous parle de dispense accordée des vœux *simples*. Pourquoi l'Evêque dispensera-t-il plutôt les Miramionnes de leurs vœux, que les Capucins? *C'est*, répond-on, parce que les vœux des Miramionnes sont simples. C'est une pétition de *principe*. Ils sont tous aussi solemnels que ceux des Ordres monastiques.

On parle ensuite des Doctrinaires & des Lazaristes. Les premiers étoient regardés parmi nous comme Réguliers. Ce n'est que depuis peu d'années, qu'ils ont été déclarés capables de succéder. Leurs vœux se font publiquement avec solemnité. Ce sont cependant des vœux simples, qui ne rendent pas le mariage nul.

On examine aussi les vœux des Jésuites. On sait qu'ils en faisoient trois, tous précédés de Noviciat, très-publics, très-solemnels. Cependant les deux premiers n'étoient que simples, & n'annulloient pas le mariage qu'ils auroient contracté.

Qu'on admette une différence dans les suites & les effets entre les vœux simples & les vœux solemnels, j'y consens; mais au moins qu'on définisse clairement les uns & les autres, & qu'on ne les marque pas à des caracteres qui leur sont communs.

C'est avec une sorte de regret, que l'Auteur des Conférences accorde que le vœu simple n'est plus un empêchement dirimant. Il prétend qu'il en étoit autrement dans des temps plus anciens. Il rapporte en preuve un texte des Capitulaires.

Il y est parlé des veuves & des filles, qui, après avoir pris l'habit de religion dans leurs maisons, se marient ensuite. Leurs époux & elles sont suspendus de la communion, jusqu'à ce qu'ils aient réparé ce qu'ils ont fait de mal. S'ils négligent cette réparation, ils seront suspendus pour toujours de la communion, &

même de tout commerce avec les Chrétiens (*a*).

Il semble qu'on ait pris à tâche dans les Conférences de Paris, de voir par-tout des empêchemens dirimans. Il n'y a ici manifestement que la séparation *à thoro*, ou tout au plus la séparation de domicile. Comment, en effet, les mariés peuvent-ils réparer autrement leur faute ? Il n'est pas en leur pouvoir de briser le lien conjugal qui les unit. Tout ce qui dépend d'eux, c'est leur conduite personnelle future. C'est de vivre comme frere & sœur. C'est de pleurer & d'expier leur faute. Quant à la rupture entiere du mariage, l'Empereur ne la prononce point, & n'autorise pas les parties à un divorce véritable.

Si le vœu simple étoit autrefois un empêchement dirimant, par quelle fatalité auroit-il cessé de l'être ? Auroit-on adouci la peine, pour applanir la voie au crime, & pour engager à des alliances contre lesquelles on déclame ?

(*a*) De viduis &. puellis quæ sibi in habitu Religionis in domibus propriis tàm à parentibus quàm per se vestem mutaverint, & se posteà contrà instituta Patrum vel præcepta Canonum conjugia crediderint copulanda, tandiù utrique habeantur à communione suspensi quousque quod inlicitè perpetraverunt emendent. Quod si emendare neglexerint, à communione vel omnium Christianorum convivio in perpetuum sint sequestratæ. (Baluz. Capitular. Regum Francor. tom. I, col. 1098.

L'Auteur des Conférences prétend que le vœu simple étoit dirimant dans les temps anciens, & que depuis il ne l'a plus été. Tournely enseigne, au contraire, que le vœu solemnel ne dirimoit pas dans les premiers âges, & qu'il est devenu dirimant dans les bas siecles. Il cite S. Augustin, S. Léon, le Canon 16 du Concile de Calcédoine, Innocent I, dans sa lettre à Victrice, cap. 12, & S. Bernard, epist. 76 (a).

Il est autant possible qu'un empêchement dirimant ait cessé de l'être, qu'il est possible qu'un empêchement prohibitif ait été converti en dirimant.

Prétendez-vous donc, dira-t-on, que le vœu solemnel ne rompt pas aujourd'hui le mariage? Non, je ne le prétends pas. Je répéterai, à cet égard, ce que j'ai dit sur l'empêchement de l'Ordre. L'Eglise n'a point fait, & n'a pas pu faire de loi pour déclarer nuls ces mariages. Peut-être l'ont-ils été par quelques Ordonnances des Princes, qui ne sont pas venues jusqu'à nous. Sans cela les jugemens ecclésiastiques qui cassent de telles conjonctions, seroient infectés d'une incompétence radicale, & ne pourroient se soutenir que par l'erreur commune, qui jusqu'à présent a fait la loi. Les Théologiens prétendent que la coutume suffit pour établir un empêchement dirimant. Cette maxime est com-

---

(a) Tournely de Sacramento matrimonii, Quæst. 8, Art. I, Paris. 1730, pag. 523.

mode pour couvrir les erreurs de nos peres, & les tristes fruits des ténebres dans lesquelles ils étoient plongés.

Barthélemi, Evêque d'Autun, dans des statuts de 1300, défend de contracter mariage par paroles de présent, si ce n'est publiquement dans l'église, où la bénédiction nuptiale doit être donnée (a).

Quelle feroit la raison de cette défense, si le consentement énoncé par paroles de présent n'opéroit aucun effet. On ne veut pas que les Fideles se marient sans recevoir le sacrement; & comme ils le font par le seul consentement respectif, on les oblige à ne consentir l'un au profit de l'autre, que sous les yeux du Prêtre, qui leur conférera en même temps la bénédiction nuptiale.

Le Synode de Bayeux, dans la même année 1300, contient plusieurs décisions sur le mariage. L'article 68 déclare licites les mariages dans le cinquieme degré. L'article 69 défend, sous peine d'excommunication & d'une amende considérable, de donner le consentement matri-

---

(a) Prohibemus ne aliquæ personæ matrimonium inter se contrahant per verba de præsenti bannis non præcedentibus, publicè in Ecclesiis, nisi in facie Ecclesiæ quando debet nuptialis benedictio celebrari. Inhibemus etiam, ne aliquis Sacerdos, vel alius talibus matrimoniis per verba de præsenti aliter quam dictum est contrahendis interesse præsumat, vel præbere consilium, vel assensum. (Thesaurus Anecdotorum, tom. IV, col. 490.)

monial par paroles de présent, *ne consentiant matrimonialiter per verba de præsenti*, si ce n'est à la porte de l'église, lorsqu'on doit donner la bénédiction nuptiale. *Quando benedictio nuptialis debet celebrari.*

On a déja vu plusieurs textes semblables, dont on a fait sentir la conséquence. Pourquoi défendre le consentement matrimonial par paroles de présent, s'il n'en résulte rien, si elles ne formoient pas un véritable mariage? On ajoute aussitôt, que la même précaution n'est pas nécessaire pour les promesses de mariage, qui se contractent *per verba de futuro.* D'où vient la différence, sinon de ce que les paroles de futur ne produisent aucun engagement actuel?

Il n'est ordonné d'ailleurs de prêter le consentement matrimonial à la porte de l'église, que quand la bénédiction nuptiale doit être conférée. Donc il n'est pas nécessaire qu'elle le soit toujours. Donc, lorsqu'elle ne doit pas être conférée, on peut prêter le consentement par paroles de présent, ailleurs qu'à la porte de l'église.

L'article 71 condamne les mariages clandestins. Il veut qu'il y ait des proclamations de bans; que les Prêtres examinent par eux-mêmes s'il n'y a point d'empêchemens; & dans le cas où on en soupçonneroit quelqu'un, ils interdiront expressément le contrat, *contractus impediatur expressè.* Il pourroit donc être formé par la seule volonté des parties, sans le concours des Ministres de l'Eglise.

On ne s'accoutume pas à la peine prononcée contre la clandestinité. Les enfans qui naîtront du mariage sont déclarés illégitimes, lors même que le mariage auroit été contracté de bonne foi. Mais on ne doit pas être surpris qu'un Synode particulier suive l'exemple d'un Concile général; & depuis celui de Latran, on doit s'attendre à voir par-tout les réglemens ecclésiastiques prononcer sur l'état des enfans (*a*).

Bouchel rapporte des Constitutions synodales d'Arnauld, Evêque de Poitiers, au commencement du quatorzieme siecle. Renouvellant la condamnation des mariages clandestins, il défend de les contracter à l'avenir, ainsi que de se marier, contre la défense de l'Eglise. Il est également prohibé de contribuer, en quelque maniere que ce soit, à la formation de telles alliances. Aucun Prêtre séculier ou régulier ne donnera la bénédiction nuptiale à ceux qui forment de tels engagemens. Il y a excommunication *ipso facto* contre tous les contrevenans, & interdiction des lieux où de tels mariages auront été solemnisés (*b*).

(*a*) Concil, Labbe, Tom. XI, col. 1459.

(*b*) Clandestina matrimonia... inhibentes prohibemus ne quis cujuscumque sexus matrimonium clandestinum, nec contrà interdictum Ecclesiæ contrahat, nec quis clandestinis matrimoniis interesse præsumat, nec talibus contrahendis opem, consilium, auxilium, vel favorem præbeat, vel assensum, &

On ne peut trop remarquer cette expression, qui revient sans cesse, solemniser le mariage. Elle suppose un mariage déja subsistant, auquel on joint après coup une solemnité.

Des statuts d'Angers, en 1304, font la même défense de donner la bénédiction nuptiale ailleurs que dans la Paroisse, sous la même peine d'excommunication encourue par le seul fait, & d'interdiction des Chapelles & autres Eglises où la bénédiction auroit été accordée (*a*).

Tous les Décrets qui se bornent à des peines spirituelles, sont autant d'argumens contre le droit qu'on veut attribuer à Eglise d'apposer des empêchemens dirimans.

Robert de Courtenay, Archevêque de Reims, a convoqué à Compiegne, en 1304, le Concile de sa Province. Le premier Canon déclare excommuniés, par le seul fait, ceux qui contractent des mariages clandestins, & ceux qui les favorisent de quelque maniere que ce

---

ne quis Presbyter secularis vel Religiosus talia matrimonia contrahentibus præsumat benedictionem facere, vel impendere nuptialem. Qui verò contrà hujusmodi attentare præsumpserit, excommunicationis sententiæ subjaceat ipso facto.... Ecclesiam & Ecclesias, in qua & in quibus talia matrimonia solemnisare contigerit, ipso facto interdicto Ecclesiastico volumus subjacere. (Bochel. Decreta Ecclesiæ Gallicanæ, Lib. III, Tit. 8, cap. 25.)

(*a*) Statuts Synodaux du Diocese d'Angers, pag. 92.

soit (*a*).

Ce Concile ne va pas si loin que celui de Latran. Il se borne aux peines spirituelles, les seules que l'Eglise prononce.

Il y a eu un Concile à Presbourg, en Hongrie, en 1309. Le huitieme Canon s'éleve contre les mariages des Catholiques avec les Hérétiques ou Schismatiques. La peine est l'excommunication *ipso facto*, & la privation de la sépulture ecclésiastique (*b*).

Le Concile de Vienne, en 1311, excommunie les Réguliers, qui, sans la permission du Curé, administrent aux Fideles les sacremens d'Extrême-Onction & d'Eucharistie, ou solemnisent leurs mariages, *matrimoniave solemnisare* (*c*).

Solemniser le mariage, ce n'est pas le faire. Pourquoi les Canons emploient-ils toujours une expression équivoque ? Pourquoi ne défendent-ils pas aux Prêtres, en termes clairs, de former, de contracter, de faire les mariages ?

On trouve dans la Rubrique 19 d'un Concile de Ravenne en 1311, une peine qu'on n'avoit pas encore vue. Il prescrit, comme tous les autres, la publication des bans avant le mariage. Si elle n'a pas été faite par la faute

(*a*) Concil. Labb. tom. XI, col. 1495.

(*b*) Concil. de Labbe, tom. XI, col. 2461.

(*c*) Clement. Lib. 5, Tit. 7, cap. 1.

des époux, ils ne seront pas reçus à la bénédiction solemnelle de leur mariage. Ils demeureront suspens de la conduite de l'épouse dans la maison de l'époux, & de la cohabitation entre eux, jusqu'à ce qu'ils aient fait une digne pénitence (*a*).

Ce texte démontre complettement qu'on est marié effectivement sans bénédiction nuptiale. Si elle étoit essentielle à la validité du lien, le Concile ne supposeroit pas que les parties peuvent habiter ensemble, & ne les suspendroit pas pour un certain temps de l'exercice du droit qu'ils ont acquis l'un sur l'autre. S'il avoit été imbu des idées de nos Théologiens modernes, il auroit déclaré qu'il n'y avoit point de mariage, & que les parties ne pouvoient pas vivre ensemble. Il défend au contraire de donner la bénédiction nuptiale; ce qui indique un mariage existant, & qui ne sera point béni. S'il n'y avoit point de mariage actuel & subsistant, pourroit-on suspendre la cohabitation pour un certain temps? La suspense suppose un droit formé, dont on a perdu l'exercice par sa faute.

(*a*) Quod si omissum fuerit ex negligentiâ vel malitiâ prædictorum contrahentium, ultra pœnas in prædicto Concilio declaratas, non recipiantur ad benedictionem solemnem sponsaliorum per dictos Presbyteros seu quoscumque alios : & usque ad satisfactionem condignam à traductione & carnali commercio seu consortio sint suspensi. (Concil. Labbe, Tom. XI, col. 1587.)

Nous avons des ſtatuts de Guillaume, Evêque de Paris, dont la date eſt incertaine. Il y a eu ſept Evêques de Paris de ce nom. On ne ſait préciſément auquel des quatre premiers les ſtatuts appartiennent. On eſt d'accord qu'ils ne peuvent pas être poſtérieurs au quatrieme, mort en 1320.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt ordonné aux Curés, dans l'article 13, de publier ſouvent dans leurs Egliſes, que ceux qui contractent des mariages clandeſtins ſont excommuniés (*a*).

On rit en liſant les Conſtitutions de Gautier, Archevêque de Cantorbery en 1321. Il ſe plaint amérement de ce que les Juges ſéculiers oſent empriſonner, & même faire pendre des Clercs convaincus de bigamie. C'eſt, ſelon lui, une entrepriſe viſible ſur la puiſſance eccléſiaſtique. Car la bigamie eſt relative au mariage. Or le mariage, en tout ce qui en dépend, comme la dot, la bâtardiſe, & autres queſtions ſemblables, appartiennent inconteſtablement au Tribunal eccléſiaſtique (*b*).

(*a*) Concil. Labbe, tom. XI, col. 2573.

(*b*) Frequens habet multorum querimonia, quod captis & incarceratis pro ſceleribus, judices ſeculares & alii, contrà Clericos ad forum Eccleſiæ petentes remitti, objiciunt bigamiam; ſuper quâ cognitionem uſurpantes, indebitè habentes eam, jurata laicorum aſſertione aliquotiens pro probata, Clericos laqueo ſuſpendere non formidant: quamvis bigamiæ, quæ ex matrimonii dependet juribus, cognitio & diſcuſſio, ad forum Eccleſiæ debeant

»Charles, Comte de la Marche, fut reconnu
»sans aucune opposition, & couronné à Rheims
»par l'Archevêque Robert de Courtenai, qui
»avoit aussi sacré ses deux freres, Louis Hutin
»& Philippe-le Long. Le premier soin du mo-
»narque fut de faire casser son mariage avec
»Blanche de Bourgogne, qu'on avoit enfer-
»mée pour adultere au Château Gaillard d'An-
»dely. Il se trouva heureusement qu'ils étoient
»parens, d'un côté au troisieme, d'un autre au
»quatrieme degré, & qu'il y avoit entre eux une
»paternité spirituelle; Mahaud d'Artois, mere
»de la Princesse, ayant tenu ce Prince sur les
»fonts du baptême.

»On citoit, à la vérité, une dispense accor-
»dée par Clément V : mais le Procureur du
»Roi observoit qu'on y avoit inséré plusieurs
»faits qui n'étoient pas véritables; ce qui la ren-
»doit subreptice; que d'ailleurs elle n'exprimoit
»pas suffisamment l'empêchement de l'affinité
»spirituelle. L'Evêque de Paris, Etienne de
»Bornets, devant qui les époux s'étoient d'a-
»bord pourvus, sentit d'abord toute l'impor-
»tance de cette affaire : il n'osa la décider;
»mais la renvoya toute instruite au Souverain
»Pontife. Jean plus hardi, déclara que le ma-
»riage étoit nul, permit au Roi d'épouser une
»autre femme. La Comtesse d'Artois qui appré-
»hendoit pour la vie de sa fille, qu'on pou-
»voit poursuivre comme adultere, consentit à
»tout. Quatre mois après Charles épousa Ma-
»rie de Luxembourg, fille de l'Empereur

»Henri VIII, sœur de Jean, Roi de Bo-»hême.

»On murmura beaucoup dans le monde de »ce jugement, peut-être trop précipité, du Pon-»tife. Les uns disoient que Mahaut n'étoit point »marraine du Prince : les autres tournoient la »chose en plaisanterie. On vit paroître plusieurs »épigrammes, &c.

»On croit que le zele du Monarque pour la »croisade, fut le principal motif qui engagea le »Pape à le favoriser dans cette affaire. Le saint »Pere sollicitoit un puissant secours pour les »Chrétiens de Chypre & d'Arménie, qui étoient vivement pressés par les infideles, &c. »

Nous avons déja vu des exemples de cassation de quelques mariages de nos Rois. Ils prouvent que l'Eglise étoit en possession de juger toutes les causes matrimoniales. C'étoit la suite de l'ignorance du siecle. Il n'en résulte en aucune maniere qu'elle ait droit d'apposer au mariage des empêchemens dirimans. Déclarer nul un mariage particulier, sur la poursuite des parties, & sur des empêchemens de droit naturel, de droit divin, de droit civil, ce n'est pas apposer au mariage des empêchemens dirimans. On appelle ainsi des loix générales, qui défendent de contracter à l'avenir certains mariages sous peine de nullité. La décision d'une cause particuliere est d'une toute autre nature. Il est vrai que, suivant les principes, la connoissance d'une telle cause appartient au tribunal laïc. Mais de ce qu'il a cédé ses droits, ou les a laissés usurper par les

Evêques, il ne suit pas qu'ils puissent porter des loix prohibitives & irritantes. L'Official juge au lieu du Bailliage, & sur les mêmes loix qui auroient appuyé le jugement du Siege royal. Or celui-ci n'auroit dû consulter que les ordonnances du Royaume. Vouloir que les Evêques puissent créer des empêchemens dirimans, parce qu'ils ont prononcé plusieurs fois des sentences de divorce, c'est faire un mauvais raisonnement; c'est partir d'une premiere usurpation pour en introduire une seconde.

Aujourd'hui, depuis l'invention des appels comme d'abus, les Parlemens connoissent des affaires ecclésiastiques, & les terminent suivant les dispositions canoniques. On en inféreroit sans sujet; qu'ils sont les auteurs des Canons, & qu'ils sont émanés de leur seule autorité. L'autre argument ne vaut pas mieux. L'Eglise a été en possession de statuer sur tous les procès relatifs au mariage. Quand elle en a déclaré nuls, c'est d'après les loix qui étoient en vigueur. Il n'étoit pas nécessaire que ces loix fussent son ouvrage. Il n'y a pas de connexité entre le droit d'annuller un mariage, & celui de publier la loi qui fonde la nullité.

Le Concile de Sens, en 1322, ordonne, Canon 18, la publication du Décret du Concile de Vienne, qui punit de l'excommunication ceux qui se marient dans les degrés prohibés (a). Il ne croit pas pouvoir infliger d'autres

(a) Concil. Labbe, tom. XI, col. 1696.

peines.

Le Concile de Cologne en 1310, Canon XXII (*a*).

Celui de Senlis en 1326, Canon VI (*b*), prohibent les mariages clandestins, sous peine d'excommunication, & non sur celle de nullité.

Le Concile d'Avignon en 1326, Canon 48, excommunie celui qui va se marier clandestinement dans une paroisse étrangere sans l'agrément de son Curé (*c*).

Le Concile de Senlis, en 1326, se contente encore, dans le Canon 6, d'excommunier ceux qui contractent des mariages clandestins (*d*).

Il en est de même du Concile de Lavaur, en

(*a*) Prohibemus ne quis matrimoniis clandestinis intersit, & quod proclamationes fiant ubique de matrimoniis contrahendis & si qui contrarium fecerint, & in excommunicationis sententias inciderint, absolutiones talium, nobis seu nostro Officiali specialiter reservamus. *Ibid. col.* 1529.

(*b*) Ut matrimonia clandestina contrahentes coerceantur, in eos sententiam excommunicationis proferimus, quam ipso facto incurrant taliter contrahentes, constitutione editâ contrà illos qui clandestinas conjunctiones prohibere contempserint interesse præcedente suo marte. *Ibid. col.* 1770.

(*c*) Concil. Lab. tom. XI, col. 1743.

(*d*) Ibidem. col. 1770.

1368 (a).

Le cinquieme Canon du Concile de Lambeth, en 1330, veut que le mariage soit célébré, ainsi que les autres Sacremens, avec honneur & respect, pendant le jour & en face d'Eglise. Il sera toujours précédé de trois publications de bans.

Les Curés défendront souvent à leurs Paroissiens, sous peine d'excommunication, de se donner la foi conjugale, si ce n'est dans un lieu public, en présence des Prêtres & du peuple convoqué à cet effet (b).

Dans des statuts d'Avignon, en 1337, il est défendu à tous Curés de célébrer ou de solemniser aucun mariage, *celebrare aut solemnisare matrimonium in facie Ecclesiæ*, sans dire la messe, ou sans avoir publié des bans (c).

En quoi consiste la différence que ce texte suppose entre la célébration & la solemnisation du mariage ? C'est apparemment qu'au premier cas le mariage étoit contracté sous les yeux du Curé, qui donnoit en même temps

(a) Ibidem. col. 2022.

(b) Item prohibeant Laicis Sacerdotes in Ecclesiâ frequenter, sub pœnâ excommunicationis, ne dent mutuo fidem matrimonio contrahendo, nisi in loco celebri & coram Presbyteris, & populis ad hoc convocatis. (Concil. Labbe, tom. XI, col. 1787.)

(c) Thesaurus Anecdot. tom. VI, col. 560.

la bénédiction. Au second cas, on ajoutoit des cérémonies & des solemnités extérieures à une alliance déja subsistante, formée par le consentement des parties.

Le Canon 22 d'un Concile de Narbonne, en 1374, blâme ceux qui quittent leurs paroisses pour aller faire solemniser ailleurs leur mariage sans la permission du Juge ou du Curé. La seule peine prononcée contr'eux est l'excommunication (a).

Un Concile de Lavaur, en 1368, suppose dans les Evêques le droit le plus incontestable au jugement de toutes les causes matrimoniales. Le Canon 25 défend aux Archidiacres de s'en attribuer la connoissance, & de lancer à ce sujet des censures, sans l'ordre de l'Evêque, à peine de nullité; à moins qu'ils n'aient en leur faveur l'usage, ou quelque privilege.

Le Canon 27 défend aux Evêques de donner des commissions générales, pour décider les causes de mariage, & d'en commettre le jugement, si ce n'est à des hommes très-instruits des Canons; & il ne s'en trouve de tels que dans les villes & les principaux lieux. On permet cependant la réception des témoins dans d'autres endroits (b).

Le Canon 110 frappe d'excommunication tous ceux qui quittent leur diocese, pour aller

(a) Concil. Labbe, tom. XI, col. 2508.

(b) Concil. Labbe, tom. XI, col. 1990, 2012.

ſe marier ailleurs, ſans la permiſſion du propre Prêtre.

Ce Canon ne renferme aucun Décret irritant. On lit avec ſurpriſe les deux premiers, & cette réſerve excluſive aux Evêques du jugement de toutes les cauſes matrimoniales. Le mariage n'a rien abſolument de temporel, par où il puiſſe être de la compétence des Tribunaux ſéculiers.

Le Concile de Narbonne, en 1374, a copié dans ſon Canon 22 le Concile de Lavaur. La ſeule différence eſt qu'il dit en termes clairs, que le mariage clandeſtin avoit été contracté dans le lieu du domicile, & qu'on alloit dans un autre dioceſe pour le faire ſolemniſer (*a*).

Le langage commun des peuples eſt toujours fondé ſur les loix. S'il eſt dit par-tout & dans tous les temps, que ce ſont les Fideles qui ſe marient, que le mariage eſt formé, eſt contracté entr'eux & par eux, en vertu du conſentement qu'ils ſe donnent par paroles de préſent; ſi ce langage ſe trouve, même dans les monumens eccléſiaſtiques; ſi on ne lit dans aucun endroit que ce ſoit le Prêtre qui marie, qui forme le lien conjugal par la ſeule opération de ſon miniſtere,

---

(*a*) Statuimus, quod quæcumque perſona, quæ pro matrimonio clandeſtino ſolemniſando Parochiam ſuam exiens, ipſum matrimonium ſolemniſaverit ſine licentiâ Judicis, vel proprii Sacerdotis, &c. *Ibid col.* 2508.

il ſera impoſſible que ce langage courant n'exprime pas une vérité certaine, un dogme élémentaire fondé ſur toutes les loix. On a déja vu une foule de preuves de ce langage commun. J'en trouve une nouvelle dans ce qui s'eſt paſſé, en 1380, à l'occaſion du mariage de Galeas, Comte de Vertus, avec Catherine, fille de Bernabo, Vicomte de Milan. Ils étoient parens dans un degré prohibé. Ils ont recours à Urbain VI pour obtenir ſa diſpenſe. La parenté les met dans une telle poſition, qu'ils ne peuvent contracter mariage enſemble, & que s'ils le contractoient on les ſépareroit. *Ne inſimul, vel cum aliis perſonis poſſent matrimonium contrahere; & ſi contraherent, contractum dirimeretur.* Le Pape commet l'Archevêque de Milan pour les diſpenſer, *ut matrimonium invicem liberè contrahere, & in eo poſtquam contractum fuerit, licitè remanere valeant* (*a*).

Pourquoi ne pas dire qu'ils ne peuvent pas ſe faire marier par un Prêtre; qu'il eſt défendu à tous les Miniſtres de l'Egliſe de former entr'eux le lien conjugal?

Le Pape donne pouvoir à ſon Commiſſaire de déclarer légitimes les enfans qui naîtront de cette alliance. *Prolem ex hujuſmodi matrimonio ſuſcipiendam legitimam nuntiando.*

En accordant la diſpenſe, le Pape entreprend ſur l'autorité de l'Archevêque de Milan. En pro-

(*a*) Spicileg. in fol. tom. 3, pag. 752.

nonçant sur la légitimité des enfans, il usurpe la puissance temporelle.

L'Archevêque accepte bénignement la commission. Il a grand soin de dire dans la dispense, qu'il agit comme Délégué du Saint-Siége, & Commissaire du Pape, dont il exerce, en cette partie, l'autorité, & aux ordres duquel il veut obéir, comme il y est tenu. Il copie les termes de sa commission. Il dispense, afin que les futurs puissent licitement contracter mariage, y demeurer après l'avoir contracté. Il accorde à leur postérité les honneurs de la légitimité (*a*).

Voici un troisieme acte plus important. Il est passé devant deux Notaires de Milan. Ils attestent qu'en leur présence, en vertu de la dispense archiépiscopale, Galeas & Catherine, en présence de l'Archevêque, qui les a interrogés, ont contracté mariage entr'eux publiquement par paroles de présent (*b*).

Les Notaires rapportent les paroles prononcées par les deux futurs, & qui les ont rendus mari & femme (*c*).

(*a*) Ibid.

(*b*) Pateat universis..... Galeas... & Catharina.... mox...... post dispensationem hodie...... datam...... ad interrogationem præfati Domini Archiepiscopi, ipsos præsentes interrogantis, matrimonium per verba de præsenti palam, publicè atque sponte, & ex certâ scientiâ insimul contraxerunt. *Ibid. pag.* 753.

(*c*) Videlicet ipso Domino Galeas ad ipsius Do-

Galeas a mis un anneau au doigt de Catherine, & l'a baisée en signe d'un véritable mariage (*a*).

Il seroit bien étonnant qu'on eût formé une espece de complot pour nous jetter dans l'illusion, & pour nous tromper continuellement. Nous lirons par-tout que le mariage se forme par paroles de présent; qu'il est irrévocablement contracté, aussitôt que les deux parties se sont donné un consentement réciproque. Ce sera cependant une erreur, & une erreur grave. Le consentement des deux futurs est insuffisant & inefficace. C'est le Prêtre qui marie, &

---

mini Archiepiscopi interrogationem, ut præmittitur, sibi factam, dicente quod placebat accipere, & accipiebat, & accepit ipsam Dominam Catharinam suam legitimam in uxorem, ac in eam expresso consensu per verba de præsenti matrimonialiter consensit & consentit; ipsâque Dominâ Catharinâ interrogatione per eumdem Dominum Archiepiscopum super hoc confestim & continuò sibi factâ, dicente quod sibi placebat accipere & accipiebat, & accepit dictum Dominum Galeas in suum legitimum conjugem & maritum, & in eum tamquam in suum maritum legitimum consentiebat, consensit & consentit. *Ibid.*

(*a*) Ac deindè dictus Dominus Galeas eam Dominam Catharinam continuò & confestim in ejus Dominæ Catharinæ digito annulari suæ manûs dexteræ annulo subarravit, ipsâ Dominâ Catharinâ permittendo se sponte in signum matrimonialis consensûs & veri matrimonii basiarari. *Ibid.*

qui

qui ſeul rend l'union des deux époux perpétuelle & indiſſoluble. A qui le perſuadera-t-on ?

Nous avons parcouru tout le quatorzieme ſiecle, & il ne s'écarte en rien des précédens. On n'y trouve pas un ſeul empêchement dirimant établi par l'Egliſe. Le Concile général de Vienne, en 1311, lance des anathêmes contre ceux qui ſe marient dans les degrés prohibés. Il ne va pas plus loin. Il ne prononce pas ſur l'état des enfans, comme avoit fait le Concile de Latran, en 1215. Tous les Conciles poſtérieurs, ont imité ſa ſage retenue. On ne trouve pas dans tout ce ſiecle un ſeul Décret qui défende quelque mariage ſous peine de nullité, ou qui le déclare nul. Tout ſuppoſe le lien conjugal formé par le conſentement des parties, qui ſe prennent pour mari & femme. La bénédiction du Prêtre eſt une cérémonie ſainte, qui bénit & ſanctifie un mariage déja ſubſiſtant. C'eſt une ſolemnité qui ſe joint après coup à l'alliance déja formée. Le quinzieme ſiecle, au lieu de déranger ces maximes, les appuyera de plus en plus.

ARTICLE SECOND.

Conciles & autres Monumens du quinzieme ſiecle.

Dans les ſtatuts du dioceſe de Langres, compilés en 1404, on trouve d'abord une définition

fort exacte du mariage, celle qu'en donnent les loix civiles. On ajoute ensuite que le mariage est aussi un sacrement sous un autre aspect, en ce que sous des signes sensibles, il fournit un préservatif contre le péché (*a*).

Quel prodige qu'un contrat civil puisse agir sur l'ame, & que deux personnes de sexe différent formant entr'elles une société perpétuelle, se procurent par cette convention même un remede contre le péché !

Dans cette même compilation, il est défendu d'admettre, avant un certain âge, soit à contracter le mariage par paroles de présent, soit à le faire solemniser, *non admittantur ad contrahendum matrimonium per verba de præsenti, neque ad ejus solemnisationem* (*b*).

Pourroit-on énoncer plus clairement la différence entre la convention du mariage déja formée, & une cérémonie subséquente, qu'on appelle solemnisation?

Dans un autre article du même recueil, on pose pour regle générale, que pour former la convention matrimoniale, il faut le consente-

---

(*a*) Matrimonium est viri & mulieris per consensum matrimonialem conjunctio, individuam vitæ consuetudinem retinens. Item matrimonium est Sacramentum eo respectu quod impertiat remedia contrà peccatum per sensibilia signa. (Bochel. Decreta Ecclesiæ Gallicanæ, Lib. 3, tit. 5, cap. 1.)

(*b*) Bochel. Decreta Ecclesiæ Gallicanæ, lib. 3, Tit. 5, cap. 10.

ment des deux parties, exprimé par des paroles lorſqu'elles peuvent parler, ou par ſignes lorſqu'elles n'en ont pas la faculté. Mais toute ſorte de paroles ne forment pas le mariage. Car les paroles de futur ne forment que les fiançailles, ou un mariage qui ſe contractera dans la ſuite. Lorſqu'on a prononcé des paroles de préſent, alors le mariage eſt contracté.

On rapporte enſuite les paroles dans leſquelles ſe contracte la promeſſe du mariage futur, & celles dans leſquelles ſe contracte le mariage actuel (*a*).

Le lien eſt formé par la ſeule réciprocité du conſentement actuel & préſent.

Qu'on liſe encore cette compilation, & qu'on juge ſi la bénédiction nuptiale forme le mariage. On y diſtingue quatre cas. Le premier eſt celui

---

(*a*) In contrahendo matrimonio requiritur quod conſenſus animorum amborum exprimatur per verba, in illis perſonis quæ poſſunt loqui; vel per ſigna, non valentibus loqui. Interdum conſenſus exprimitur per verba de futuro; & tunc dicuntur ſponſalia, ſeu matrimonium contrahendum. Interdum per verba de præſenti, & tunc dicitur matrimonium contractum. Verba quibus contrahuntur ſponſalia de futuro, dicta fiduciatio, ſunt hæc: *Promitto quod accipiam te in maritum*, vel *promitto tibi quod ero uxor tua*, & ſimilia. Verba quibus contrahitur matrimonium per verba de præſenti, ſunt hæc: *Accipio te in uxorem*: vel *volo te in uxorem*, & ſimilia. *Ibid. Cap.* 16.

où aucun des deux conjoints n'a encore été marié ; & alors sans difficulté la bénédiction doit leur être donnée.

Le second cas est, lorsque les parties se marient toutes deux en secondes noces, & ont été bénies une premiere fois. Elles ne doivent pas l'être une seconde.

Un troisieme cas, c'est une veuve qui épouse un homme dont elle sera la premiere femme. Il n'y a pas encore de bénédiction à donner dans cette circonstance.

Un homme veuf épouse une fille. C'est un quatrieme cas. Donnera-t-on la bénédiction nuptiale ? On le peut, si c'est l'usage du lieu. Autrement non (*a*).

J'observe, par rapport au second cas, qu'on y parle de deux personnes qui ont déja été mariées, & qui ont été bénies. On suppose par-là qu'elles auroient pu l'être sans bénédiction. Mais que dire du quatrieme cas ? La bénédiction y est subordonnée à la coutume locale. On l'accordera ou on la refusera, suivant la coutume de la ville ou du village. Qui auroit le courage après cela de soutenir que c'est elle qui forme le lien conjugal, & qui unit indissolublement les parties ?

(*a*) Quartus casus est, cùm mulier innupta contraxit cum viro qui jam uxorem habuit : in isto casu, si consuetudo sit in loco quod benedictio consueverit fieri, tunc possunt benedici ; aliàs non. *Bochel. Decreta Ecclesiæ Gallicanæ, Lib. 3, tit. 5, Cap. 170.*

Les Canons 12 & 13 du Concile de Saltzbourg, en 1420, doivent trouver ici leur place. Le premier défend les mariages clandestins, & veut que ceux qui les contractent soient renvoyés à l'Evêque, pour être punis suivant la disposition du droit. Le mariage ne sera pas déclaré nul. Les époux seront punis canoniquement, pour l'avoir contracté.

Le Canon 13 est plus important. Par respect pour le sacrement, on gardera cette décence, que les mariages ne se feront que par le ministere des Prêtres, & dans l'Eglise, si cela se peut commodément; ou du moins dans un lieu honnête, sans bruit, & avec la gravité convenable.

De plus, les mariages, lorsqu'ils devront être bénis, le seront, non, ainsi qu'il est d'usage, après que les époux auront habité ensemble, mais avant toute cohabitation, & avant la célébration des noces. Le respect dû à la bénédiction sacerdotale, prescrit cette conduite (*a*).

(*a*) In contrahendis quoque matrimoniis hanc volumus honestatem pro reverentia Sacramenti observari, ut videlicet non nisi per Presbyteros, & si commodè fieri potest, in Ecclesia, aliquando in alio loco honesto, sine strepitu, cum honestate debita fiat matrimoniorum copulationes. Matrimonia quoque quæ benedicenda fuerint, non post, ut moris extitit, sed ante ipsorum carnalem consummationem, ac solemnitatis nuptiarum celebra-

Ce Canon diſtingue clairement deux eſpeces de mariages. Les uns ſe contractent à l'Egliſe, & ſont bénis en même temps. Les autres ſe contractent dans un autre lieu décent. Par rapport à ceux-ci, ou on a deſſein de les faire bénir, ou on ne l'a pas. Si on veut les faire bénir, ce doit être avant le repas des noces, & avant la cohabitation des époux. La coutume contraire très-répandue bleſſe le reſpect dû à la bénédiction ſacerdotale.

Pourroit-on dire plus affirmativement, que le mariage contracté dans une maiſon privée, en préſence de témoins, a tout ce qui eſt néceſſaire à ſa perfection, ſans qu'on ſoit obligé de le faire bénir enſuite; & que ceux qui ont contracté ainſi, ont droit de vivre comme mari & femme? Le Concile les exhorte ſeulement à hâter leur bénédiction, en cas qu'ils veulent la recevoir; & par cela même, il les avertit qu'elle n'eſt pas eſſentielle à la légitimité de leur union.

Le Concile de Florence, en 1439, eſt terminé par un Décret d'Eugene IV, qui eſt une eſpece de ſymbole ou profeſſion de foi. On y dit que le ſacrement de mariage eſt, ſuivant l'Apôtre S. Paul, un ſigne de l'union de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe; & que dans la regle, la cauſe efficiente du mariage eſt le conſentement

---

tionem, pro benedictionis ipſius reverentia benedicantur. *Concil. Labbe, Tom. XII, col. 332.*

mutuel exprimé par paroles de présent (*a*).

Le sacrement de mariage est là distingué clairement du mariage même. Ce qui le forme, ce n'est pas le sacrement, mais le consentement réciproque des contractans.

Si le sacrement ne forme pas le mariage, que peut-il faire autre chose que de le sanctifier & de le bénir ? On ne bénit que ce qui existe déja. On ne peut donc pas dire que le mariage soit un des sept sacremens.

On ne comprendra jamais que le mariage soit un sacrement, & cependant que la cause efficiente du mariage soit le consentement des parties ? Il est certain que pendant quatre mille ans, le mariage n'a pas eu d'autres causes efficientes. Il étoit alors pur contrat civil. Il a été bien rehaussé, bien annobli, puisqu'il est devenu sacrement. Il a cependant toujours conservé cette même cause efficiente. Ainsi quatre mots sortis de la bouche d'un homme & d'une femme operent un sacrement. Le mariage a été élevé à cette dignité, & cependant il n'a pas changé de cause efficiente. Il est toujours dans le rang des simples contrats, dont l'essence

(*a*) Septimum est Sacramentum matrimonii, quod est signum conjunctionis Christi & Ecclesiæ, secundùm Apostolum dicentem : *Sacramentum hoc magnum est, ego autem dico in Christo & in Ecclesiâ.* Causa efficiens matrimonii regulariter est mutuus consensus per verba de præsenti expressus. *Concil. Labb. Tom. XIII, colonne* 539.

consiste dans le concours de deux volontés un même but. *Duorum in idem placitum co sensus.*

Le Concile de Frisingue, en 1440, Can. 19, défend à tous les Fideles d'assister à c mariages cachés. Lorsque les Curés sauront p eux-mêmes, ou par la commune renommé que quelques-uns de leurs paroissiens se so mariés en secret, ils les contraindront à publi leurs mariages en face d'église, ou à se pou voir au tribunal ecclésiastique. Les Curés en ploieront pour cela le refus des sacremens, ho le cas de nécessité (*a*).

On ne déclare point nul les mariages oc cultes. On contraint seulement les parties pa des peines canoniques à les rendre public: Nous avons vu ailleurs que cette publicité con sistoit, ou à déclarer le mariage devant le Cur & autres témoins, ou à faire proclamer de bans.

Le Concile provincial de Tours, assemblé à Angers, en 1448, Can. 12, s'éleve contre le mariages clandestins. Il défend aux Prêtres de les célébrer ou solemniser, *matrimonia celebrar aut solemnisare præsumat.* Il n'y a jamais que l'excommunication, soit contr'eux, soit contre les mariés, soit contre ceux qui y auront participé. On prohibe aussi le charivari, dont on attribue la connoissance à l'Evêque. C'est très-

(*a*) Concil. Labbe, Tom. XIII, col. 1295.

manifeſtement un trouble cauſé à la tranquillité publique, & une infraction des loix de la police. Mais comme il eſt occaſionné par un ſecond mariage, c'en eſt aſſez pour que la punition en ſoit réſervée au Juge eccléſiaſtique (*a*).

Jean Avantage, Evêque d'Amiens, a publié des ſtatuts au milieu du quinzieme ſiecle. Il défend aux Curés de ſolemniſer les mariages dans l'Egliſe, entre parties qui ne ſont pas nubiles, ou lorſqu'on doute ſi le mariage tient, ou lorſqu'il y a quelqu'autre incertitude; ſans ſa permiſſion, ou celle de ſon Official, *vel etiam ubi dubitatur utrum matrimonium teneat an non.* Il eſt clair que c'eſt un mariage qui tient, qui eſt déja formé, qu'on ſolemniſe dans les Temples. La ſolemniſation le ſuit, & le ſuppoſe.

Il y a excommunication contre ceux qui contractent un mariage clandeſtin par paroles de préſent, & contre tous ceux qui y participent. On défend ſévérement ces mariages, qui ne ſont pas précédés de publications de bans.

S'il y a quelque ſoupçon ſur l'exiſtence d'un empêchement, on interdira expreſſément le contrat, *contractus matrimonii interdicatur expreſſè*, juſqu'à ce qu'on ait décidé ce qu'il faut faire.

Je demande quel ſens raiſonnable ont ces termes, ſi le contrat ne dépend pas des parties;

(*a*) Concil. Labbe, Tom. XIII, col. 1357.

si c'est le Curé qui forme le lien conjugal. Comment le Curé interdira-t-il un contrat chiméri que, dont il sait que la formation lui est réservée Il est suspens pendant trois ans, s'il néglige d'interdire de telles conjonctions, *qui tales conjunctiones interdicere neglexerit.* Il y a donc des conjonctions réelles & efficaces, sans le concours d'aucun Prêtre.

Si ceux qui ont contracté clandestinement veulent faire approuver leur mariage par l'Eglise on s'y prêtera facilement. Ils en seront quittes pour déclarer devant le Curé & autres, qu'ils ont contracté mariage entr'eux, ou pour le contracter de nouveau par paroles de présent Quant à la bénédiction nuptiale, elle est si peu essentielle à la validité du mariage, qu'elle ne sera donnée que si les parties la sollicitent (a) On peut donc être mari & femme devant Dieu & devant les hommes, aux yeux de l'Eglise

(*a*) Verumtamen, si clandestinè contrahentes, posteà in facie Ecclesiæ voluerint publicè, ab Ecclesiâ recipiendi erunt & approbanda tanquam à principiis in conspectu Ecclesiæ contracta, nisi vel consanguinitatis, vel legitimum impedimentum appareat, ita videlicet quod publicè coram Sacerdote & aliis pluribus personis confiteantur, se matrimonium contraxisse, vel de novo matrimonium in Ecclesiâ contrahant & de præsenti. Quod si postulaverint, detur benedictio nuptialis, injunctâ eis priùs per Sacerdotem pœnitentiâ competenti, pro eo quod clandestinè contraxerint. *Amplissima Collectio veterum monumentorum*, Tom. VII, col. 1254.

& de l'Etat, sans avoir été béni par aucun Prêtre.

L'Evêque d'Amiens veut qu'on prive de la bénédiction nuptiale ceux qui étant fiancés avec une personne, en épousent une autre dans la suite (*a*). C'est la seule peine à laquelle il les assujettisse. Il n'entend pas sans doute par-là que le mariage sera nul.

Nous avons des statuts du diocese d'Orléans, qui paroissent être du milieu du quinzieme siecle. On y rappelle la défense faite par le Concile de Latran & celui de la province, de contracter mariage par paroles de présent, ou de le revêtir des solemnités, avant qu'il y ait eu des bans publiés. *Ne matrimonia per verba de præsenti contrahantur; aut eis solemnitas adhibeatur.* Par-tout on voit cette différence entre la convention du mariage & sa solemnisation. Seroit-elle purement fortuite & sans aucun dessein?

Il arrive souvent qu'après le mariage ainsi contracté par paroles de présent, & faute de preuve complette des empêchemens, les époux vivent tranquillement dans un commerce criminel. Cela ne seroit pas, si pour être mari & femme il falloit absolument avoir été béni. On troubleroit l'union de ceux qui ne l'auroient pas

(*a*) Eis qui receptâ fide sponsalium, matrimonium cum alia contrahunt non detur benedictio nuptialis, prout inter instructiones, ubi de matrimonio agitur est præmissum. *Ibidem.*

été. Pour remédier à ce désordre, les Cu
défendront publiquement à leurs paroissiens
contracter mariage, sinon en leur présenc
& les Curés se garderont bien d'assister à
tels mariages, qui seront contractés par paro
de présent, lorsqu'il n'y aura point eu de ba
publiés (*a*). Ils pourront donc y assister, lorsq
le mariage aura été rendu public.

La seule chose qu'on exige, c'est donc qu
les mariages soient publics, & qu'ils aient é
annoncés à la paroisse par des proclamatio
solemnelles. Alors les Prêtres pourront y assiste
Il n'y aura plus de clandestinité à craindre.

On prononce une peine contre ceux qui o
ainsi contracté clandestinement par paroles d
présent; & cette peine la voici. C'est qu'on leu
différera la bénédiction nuptiale, jusqu'à ce qu
l'Evêque, l'Official ou les Archidiacres aien
permis de la donner (*b*).

(*a*) Indè est quod post matrimonium contractum per verba de præsenti, circa impedimentum plenâ probatione deficiente, multi in nefaria copula remanent copulati. Undè statuimus ut Presbyteri inhibeant publicè in Ecclesiis Parochianis suis, ne ipsi absque Presbyterorum suorum præsentia matrimonia seu sponsalia contrahant, & ne ipsi Presbyteri inte sint hujusmodi matrimoniis contrahendis, videl et per verba de præsenti, donec banna in Ecclesiis fuerint edita, juxta morem & formam Ecclesiæ. *Amplissima Collectio veterum monumen.* Tom. VII, col. 1280.

(*b*) Ne contrahentes per verba de præsenti contrà

On trouve à chaque pas des preuves de l'inutilité de la bénédiction nuptiale, pour former le lien conjugal. On défend ensuite aux Curés d'exiger aucune chose avant la bénédiction nuptiale, soit pour porter témoignage, soit pour la célébration du mariage (*a*).

Cette décision se trouve dans un grand nombre de monumens antérieurs. On ne l'avoit pas relevée. Elle mérite cependant attention. Il en résulte que le Curé peut avoir deux fonctions différentes à remplir; l'une de témoin qui certifie que le mariage a été contracté devant lui par paroles de présent; l'autre de Prêtre qui consacre par un sacrement le mariage déja formé.

Les deux fonctions ne sont pas inséparables, puisqu'on les divise, & qu'on suppose que le Curé peut se borner à déposer du mariage contracté sous ses yeux. C'est un nouvel argument

inhibitionem, de malitia sua commodum valeant reportare; præcipimus, si aliqui taliter contraxerint, tantum differatur talium benedictio nuptialis, quod non celebretur absque Archidiaconorum, vel Episcopi, vel Officialium eorum licentia speciali. *Ibidem.*

(*a*) Prohibetur districtè sub pœnâ suspensionis, ne ullus Sacerdos aut Capellanus exigat aliquid antè benedictionem nuptialem, sive pro testimonio ferendo, occasione ferculorum quæ debentur pro nuptiis. Celebrato autem matrimonio recipiat fercula sua, & exigat, si necesse fuerit. *Ibidem.*

contre la néceſſité de la bénédiction du Prê & de la collation du ſacrement, pour re l'union légitime & indiſſoluble.

Le Synode aſſemblé en 1466 par Gec Nerill, Archevêque d'Yorck, reconnoît ſacremens, du nombre deſquels eſt celui de riage. Il ne leur donne d'autre effet, que de c férer la grace intérieure (a).

Il ne paroît pas avoir cru que le mariage lui-même fût un ſacrement, & que le lien cc jugal en dépendît.

Il n'y a qu'un cri dans tous les Conciles con les mariages clandeſtins. Celui de Tolede, 1473, l'a encore fait entendre dans ſon Can 17. Les Conſtitutions canoniques ont ordon que les mariages ſe fiſſent publiquement da l'Egliſe, en préſence du peuple. En conſéquen on défend les mariages clandeſtins ou cach Ceux qui auront contracté de tels mariage ſont excommuniés *ipſo facto*, à moins qu'ils l'aient fait en préſence de cinq témoins, q puiſſent certifier leur union, quand cela ſe néceſſaire. On refuſera la bénédiction nuptia

---

(a) Septem ſunt gratiæ ſacramenta, quorum di penſatores Eccleſiæ ſunt Prælati... Sunt etiam ali duo ſacramenta, ordo & matrimonium, quorur primum... convenit, ſecundùm verò novi teſtamen ti tempore ſolum convenit.... tamen per ipſum e vi Sacramenti credimus largiri gratiam, ſi ſincer animo contrahatur. *Concil. Labbe*, *Tom. XIII*, co 1426.

à ceux qui auront contracté ainsi, jusqu'à ce qu'ils aient été absous de cette excommunication. Les Ecclésiastiques qui auront assisté à des mariages ainsi contractés, sans qu'il y ait eu cinq témoins, ou qui les auront bénis, seront suspens de toutes leurs fonctions pendant trois mois (*a*).

Comment ne pas voir là un mariage très-valable sans bénédiction nuptiale, pourvu qu'il ait été fait sous les yeux de cinq témoins? Il est écrit par-tout, que la bénédiction suit le mariage, & le sanctifie après qu'il a été formé.

En 1485, il y a eu un Concile assemblé à Sens. Il est dit dans le Chapitre 4, article 4, que les loix de l'Eglise, *jura Canonica*, ont ordonné, pour de bonnes raisons, la pu-

---

(*a*) Desponsationes clandestinas hujusmodi, vel occultas fieri omninò de cæterò prohibemus, statuentes, ut qui sponsalia hujusmodi clandestina contrahere præsumpserint, nisi ad minùs quinque testes ibidem adfuerint, per quos, dum opus fuerit, sponsalia prædicta probentur, ipso facto excommunicationis sententiam incurrant, & eisdem contrahentibus nuptiales benedictiones tamdiù denegentur, donec à sententiâ prædicta absolutionis beneficium assequantur. Clerici verò qui tali clandestinæ desponsationi interfuerint, præterquam si quinque testes adfuerint, aut sic desponsatis benedictiones contulerint nuptiales, eo ipso ab officio & beneficio per tres menses sint suspensi. *Concil. Labbe, tom. XIII, col.* 1458.

blicité des mariages. On croiroit à ce langa
que les loix séculieres n'ont ni pu, ni vo
ordonner la même chose.

La premiere raison est le respect dû au
crement de mariage, qui confere la gra
comme tous les autres. Voilà l'effet du
crement renfermé dans ses justes bornes.
attire la grace de Dieu sur les mariés. Il
étranger par lui-même à la validité du n
riage.

La seconde raison est le scandale qui n
troit de la cohabitation de deux personn
qu'on ne sauroit pas être mariées.

Cependant par un abus assez commun, l
fideles contractent & solemnisent leurs mariag
dans des Chapelles privées. *Matrimonia co
trahunt & solemnisant.* La convention
mariage & sa solemnisation ne sont donc p
la même chose.

Le Concile pour remédier au désordre, d
fend aux Evêques & aux Curés de faire,
l'avenir, ou de permettre qu'on fasse la so
lemnisation des mariages dans des Oratoire
privés. *Matriomoniorum solemnisationem fa
ciant aut fieri dispensent.*

Le Concile défend aux Evêques d'accorde
à l'avenir, trop facilement des dispenses d
Bans pour de l'argent, comme ils ont cou-
tume de le faire, *etiam prætextu cujuscum
que pecuniæ, sicut hactenus dispensare consue-
verunt.*

Le Chapitre suivant défend les mariages dans

les temps prohibés par l'Eglise (a).

Nous approchons de la fin du recueil de la Tradition, & malgré l'ignorance & les préjugés, nous avons vu les saines maximes se conserver toujours, quoiqu'affoiblies & altérées. Jamais jusqu'à présent les Evêques n'ont établi aucun empêchement dirimant. Ils n'ont déclaré nul aucun mariage, qui seroit contracté dans la suite, d'une certaine maniere. Ils se sont bornés à l'infliction des peines canoniques. Le 16[e] siecle nous offrira sur ce point une innovation marquée.

ARTICLE TROISIEME.

Conciles & autres monumens du seizieme siecle.

Nous avons annoncé qu'Etienne Poncher, Evêque de Paris, étoit le premier qui eût entrepris de prononcer en termes clairs la nullité de certains mariages. Nous avons même rapporté ses termes. On va l'entendre parler encore.

On peut placer à l'ouverture du seizieme siecle, les Statuts Synodaux de Wary de Dommartin, qui étoit Evêque de Verdun en 1503. Voici ce qu'on y trouve au titre *De clandestinis matrimoniis.*

(a) Concil. Labbe, tom. XIII, col. 1743.

« Quoique le Pape Innocent III, dan
» Concile général de Latran, ait suffisamm
» défendu aux Prêtres d'assister aux mariages cl
» destins, néanmoins, comme il s'en tro
» souvent quelques-uns qui, méprisant la crai
» de Dieu, & ne se souciant pas d'encouri
» peine trop légere que ce Pape, d'heure
» mémoire, a imposée à ceux qui se mari
» clandestinement, ont la hardiesse de contr
» ter de ces sortes de mariages, nous av
» cru qu'il étoit de notre devoir de n
» opposer à ces abus, en soumettant à
» peines plus séveres ceux qui s'y laissent e
» porter; afin que ceux qui ne sont po
» touchés de la crainte de Dieu, soient reten
» par la peine temporelle.

» C'est pourquoi nous ordonnons par ce
» présente Constitution, qui aura force de
» pour l'avenir, & qui est conforme aux a
» ciens Statuts de notre province de Treve
» qu'outre les peines marquées par le Cano
» (du Concile de Latran) tant ceux qui co
» tractent des mariages clandestins, que ce
» qui s'y trouvent présents de propos délib
» ré, ou qui y concourent directement ou i
» directement, publiquement ou en secret,
» donnant aide, conseil ou faveur, encoure
» l'excommunication par le seul fait, dont i
» ne pourront être absous que par l'autori
» apostolique ou par nous, sinon à l'article c
» la mort. Que si ceux qui se trouveront cou
» pables de cette faute ont quelques biens, i
» seront aussi condamnés à une amende c

»dix livres d'argent pur, comme nous les y »condamnons par la teneur des présentes ».

Le Prélat rapporte ensuite le Canon 51 du Concile de Latran, & ajoute :

«Si ceux qui sont mariés de la sorte (clan»destinement) osent habiter ensemble, l'E»glise les tiendra pour concubinaires publics, »*& si sic conjuncti simul cohabitare præsump»serint, Ecclesia eos publicos concubinarios »reputabit...* Cependant si dans la suite ils »veulent contracter publiquement mariage en »face de l'Eglise, on les recevra; & ces ma»riages seront tenus pour bons, comme s'ils »avoient été contractés d'abord en face de »l'Eglise, à moins qu'il n'y ait parenté, ou »quelqu'autre empêchement canonique. On leur »donnera aussi la bénédiction nuptiale, s'ils »la demandent, en leur imposant cependant »une pénitence convenable, pour s'être ma»riés clandestinement. Nous voulons que toutes »ces constitutions qui concernent les mariages »clandestins, soient lues publiquement quatre »fois l'année dans toutes les Eglises parois»siales, par celui qui a le soin des ames, »afin qu'aucun ne prétende cause d'igno»rance (*a*) ».

La nullité n'est pas prononcée. Il n'y a d'autres peines que l'excommunication. Quant à l'amende pécuniaire, c'est une entreprise visible,

(*a*) Histoire des Sacremens de Dom Chardon, tom. VI, pag. 432.

à moins que l'Evêque n'eût alors la ſ
raineté temporelle.

Le mariage en face de l'Egliſe eſt c
ment diſtingué de la bénédiction nuptial
ceux qui ſe ſont mariés clandeſtinement ve
contracter mariage en face de l'Egliſe, o
y recevra. On leur donnera la bénédi
nuptiale, s'ils la deſirent. On peut donc
tracter mariage en face d'Egliſe, ſans rec
la bénédiction nuptiale.

Gibert rapporte au commencement du
zieme ſiecle une inſtruction pour les Curés,
bliée en 1506 par Etienne Poncher, Evê
de Paris. Il y trouve trois choſes remarqual
Nous copierons ſes propres termes :

« La premiere eſt, que le Prêtre ayant
» quis le conſentement des parties, pronon
» ces paroles ? *Ego vos conjungo*, je vous c
» joins. L'autre, qu'on y déclare que ces
» roles du Prêtre ne ſont pas la forme
» ſacrement de mariage, & qu'elles ne ſ
» prononcées que pour déclarer ce que
» parties ont fait; mais que ce ſont celles
» expriment le conſentement mutuel des p
» ties : *Forma hujus ſacramenti eſt expreſ*
» *exterior mutui conſenſus partium, quæ*
» *his verbis vel ſignis æquivalentibus : EG*
» *ACCIPIO TE IN MEUM VIRUM, EG*
» *ACCIPIO TE IN MEAM CONJUGEM*
» *nec illa verba quæ dicuntur à Sacerdote*
» *EGO CONJUNGO VOS, ſunt forma, ſu*
» *tamen à Sacerdote dicenda, ad declarandu*
» *matrimonium inter partes eſſe contractun*

»La troisieme, qu'à proprement parler, les par-»ties sont le Ministre de ce sacrement; qu'elles »se l'administrent par les paroles qui expriment »leur consentement; mais que cela n'empêche »pas que le Prêtre, ne soit aussi en un sens Mi-»nistre du même sacrement, & c'est en deman-»dant le consentement des parties & en dé-»clarant qu'elles sont mariées : *Minister hujus »sacramenti propriè sunt partes contrahentes »vir & mulier, qui exprimunt consensum »interiorem per verba prædicta, scilicet, ACCI-»PIO TE IN MEUM, ET ACCIPIO TE IN »MEAM. Sacerdos tamen aliquo modo potest »dici Minister, in quantum inquirit ab eis »expressionem illorum verborum; & in quan-»tùm declarat, per expressionem verborum, »matrimonium esse contractum* (a).

Si la citation est exacte, Etienne Poncher paroît avoir été convaincu que le mariage est formé par le seul consentement exprimé par paroles de présent. En prononçant ces paroles, les deux parties forment entre elles la convention du mariage, & s'administrent réciproquement le sacrement. Le ministere du Prêtre se borne à requérir ce consentement, & cette prononciation de paroles, qui produisent en même temps le double effet de former le mariage & de le sanctifier. Telle étoit la doctrine régnante au commencement du

(a) Tradition de l'Eglise sur le sacrement de mariage. tom. I., pag. 85.

ſeizieme ſiecle. On peut connoître par-là quelles ténebres il étoit plongé.

Outre cette inſtruction aux Curés, avons les ſtatuts que le même Etienne cher a donnés à ſon Dioceſe., à-peu-près le même temps.

Il défend aux parties de contracter mar par paroles de préſent, juſqu'à ce qu'elles ſc venues à l'Egliſe où ſe doit faire la célé tion du mariage par la bénédiction nupt La peine de la contravention eſt l'anathême j à une groſſe amende (*a*).

La défenſe de contracter mariage ailleurs l'égliſe, ſuppoſe évidemment qu'on pou le faire, & qu'on l'auroit fait efficacem Qu'auroit de raiſonnable une telle défenſe les paroles de préſent prononcées devant témoins ailleurs qu'à l'égliſe, étoient une cl ſon; & ſi on ne pouvoit s'unir invariablem que dans le temple, ſous les yeux du Cu & par la vertu de ſa benédiction?

Nous voyons les termes dans leſquels contractoient alors les fiançailles:

Je vous promets foi & loyauté de mari

(*a*) Prohibemus... ſub pœnis excommunicatic & emendæ magnæ, ne perſonæ matrimonium lentes contrahere, contrahant per verba de p ſenti, donec venerint ad Eccleſias, quando nup lis benedictio, & matrimonium celebrari debel & circà tempus nuptiale. *Synodicon Eccleſiæ rifienſis, in-8°, pag.* 106.

à vous prendre pour femme & épouse en face de sainte Eglise dedans quarante jours, si je n'ai empêchement, & Dieu & notre mere sainte Eglise s'y accordent & consentent: au nom du Pere & du Fils & du Saint Esprit.

Les deux parties s'embrassoient, & le Prêtre leur jettoit de l'eau bénite.

Il est défendu d'admettre, soit aux promesses, soit à la solemnisation des mariages, *ad fidei dationes & matrimonia solemnisanda*, ceux qui y sont contraints par force. Il est défendu de se marier clandestinement, c'est-à-dire, sans la publication de Bans, sous peine d'excommunication, d'amende & autres. Ceux qui contractent ainsi, ou qui ont favorisé de tels mariages, ou qui auront assisté à la bénédiction nuptiale, lorsqu'ils ont été solemnisés, *aut benedictionibus nuptialibus cum solemnisantur interesse præsumpserint*, sont excommuniés *ipso facto*.

Il est défendu aux gens mariés de contracter une autre alliance, avant qu'il y ait une certitude de la mort d'un des conjoints par deux ou trois témoins *de visu*, ou par le serment des Officiers sous lesquels le mari servoit à l'armée.

Il y a défense aux enfans adoptifs, de s'unir aux enfans du pere adoptif, tant que dure l'adoption.

Etienne Poncher lit dans les Canons, que la femme ayant été renvoyée pour cause d'adultere, elle ne peut répéter sa dot & ses autres avantages, & qu'on doit rendre la dot à celles

qui ont été séparées de leur mari pour quelque cause.

Il est singulier de voir ces décisions dans les Canons, & de ne les pas voir ailleurs.

La dot & la donation à cause de noces ne sont que des accessoires du mariage. Le Prélat avertit en conséquence les Juges séculiers, sous peine d'excommunication, *latæ sententiæ*, de ne pas troubler sa jurisdiction, en prononçant sur la dot & la donation à cause de noces, qui ne sont que des accessoires du mariages (*a*).

C'est là peut-être ce qui a fait naître l'idée des effets civils du mariage, adoptée par nos Ordonnances, & dans laquelle nous avons la simplicité de vivre.

Le mariage, dit Poncher, a certains accessoires purement temporels. J'en laisse la connoissance aux Juges séculiers. Mais sous ce prétexte, qu'ils ne s'avisent pas de troubler le droit exclusif que j'ai de prononcer sur le mariage lui-même. Car ils seront excommuniés.

Au commencement du seizieme siecle, on distinguoit le principal & l'accessoire. Le principal, c'est la validité du mariage, & l'état des

(*b*) Idcircò monemus omnes Judices seculares, sub pœnis excommunicationis latæ sententiæ, ne impediant jurisdictionem nostram accessoriè cognoscendo de dote & donatione propter nuptias. *Ibid. pag.* 120.

enfans

enfans, dont le Juge d'Eglise connoît seul. L'accessoire, ce sont les droits pécuniaires, la dot, la donation à cause de noces, abandonnés aux Tribunaux laïcs. Nous avons conservé la même distinction, en changeant les termes. Nous laissons au Prince le jugement de ce qu'on appelle ridiculement les effets civils du mariage. Quant aux effets non civils, & qui par conséquent sont spirituels, nous en réservons bénignement le jugement à l'Official. Ne rougirons-nous jamais de notre ignorance?

Il est encore défendu aux Prêtres, sous peine de suspense, de donner la bénédiction nuptiale à ceux qui ont déja été mariés & bénis une premiere fois.

Cependant, ajoute le Prélat, comme cette bénédiction est plutôt donnée à la future vierge, qu'au futur; lorsque celui-ci épousera en secondes noces une fille vierge, nous permettons & nous tolérons, suivant la louable coutume de nôtre Eglise, de donner la bénédiction. Car on ne peut pas regarder comme réitéré, ce qui se fait pour la premiere fois à l'égard d'une des parties (*a*).

(*a*) Item prohibemus secundùm sacras sanctiones Presbyteris, sub pœnis suspensionis, in Missâ solemnisationis matrimoniorum, super bigamos & semel benedictos iterùm dare & iterare benedictionem. Tamen cùm illa benedictio magis attribuatur uxori virgini quam viro, si vir bigamus virginem duxerit, permittimus & toleramus, juxtà lau-

Quelque étranges que ſoient la plupart de ces déciſions, celle qui ſuit l'eſt encore davantage.

Les loix civiles déclarent infame celui des conjoints qui ſe remarie dans l'an du deuil. Mais S. Paul penſe autrement, & les Canons renferment auſſi d'autres déciſions. Nous permettons donc, dit Etienne Poncher, au conjoint ſurvivant, de ſe remarier immédiatement après le décès du prédécédé.

Nous avons obſervé plus haut, que ces ſtatuts d'Etienne Poncher étoient le premier monument eccléſiaſtique, dans lequel on vît des mariages déclarés nuls, en termes non équivoques. Il paroît auſſi avoir le premier enſeigné clairement, que les conjoints s'adminiſtroient à eux-mêmes le ſacrement de mariage. Au moins n'avons-nous trouvé aucun Concile, aucun Synode où ſe liſe cette aſſertion. Peut-être pourroit-on l'induire par conjecture. On ne la voit pas prêchée aux peuples, & annoncée dogmatiquement (*a*).

On peut placer ici la diſpoſition de quelques-unes de nos coutumes, qui ont conſervé des traces de l'ancien Droit. La coutume de Bourbonnois, rédigée en 1520, art. 233, fait commencer la communauté entre conjoints, du

dabilem Eccleſiæ noſtræ conſuetudinem, benedici: quia non videtur iteratum, quod reſpectu perſonæ factum non fuit. *Ibid. pag.* 121.

(*a*) Ibid.

jour du mariage contracté par paroles de présent. Il faut même observer qu'une premiere rédaction de 1493, tit. VI, art. I, la faisoit naître de l'instant du mariage parfait & accompli. On a cru dans une seconde rédaction, devoir expliquer ce qu'on entendoit par un mariage parfait & accompli. On a dit que c'étoit un mariage contracté par paroles de présent.

La coutume de la Marche a été redigée en 1521. Suivant l'article 296, la femme ayant son pere ou non, est en la puissance de son mari, dès qu'elle est mariée par paroles de présent.

La puissance maritale & la communauté de biens supposent certainement un mariage actuel, stable & efficace. Les deux droits ne sont pas ouverts, avant que les qualités de mari & femme soient respectivement acquises. Or, les deux coutumes en fixent l'ouverture à l'instant où le mariage est contracté par paroles de présent. Elles regardent donc le nœud conjugal comme formé dans cet instant.

Il est vrai que le très-grand nombre des coutumes n'ouvrent la communauté qu'au moment des épousailles & bénédiction nuptiale. Cela n'est pas étonnant pour la coutume de Paris & plusieurs autres, réformées en 1580 & depuis. On y a copié l'article 40 de l'Ordonnance de Blois. L'article 110 de l'ancienne coutume de Paris, rédigée en 1510, portoit seulement que homme & femme conjoints par mariage sont

communs, &c. Il ne parloit pas de bénédiction nuptiale.

Quelques coutumes, antérieures à l'Ordonnance de Blois, placent aussi la naissance de la communauté à la bénédiction nuptiale. Elles ne prouvent absolument rien. Car les Fideles, justement jaloux de recevoir la grace du sacrement, étoient dans l'usage de le joindre au contrat. Il n'est pas étonnant que dans quelques pays, on ait choisi pour époque la bénédiction nuptiale. On ne peut en inférer, ni que le mariage soit un sacrement, ni que le concours du ministere ecclésiastique soit essentiel à sa validité. Les deux coutumes de Bourbonnois & de la Marche sont, au contraire, décisives. Elles font voir que dans l'ancien usage du Royaume, il n'y avoit d'essentiel à la validité du mariage, que le consentement donné par paroles de présent. La bénédiction nuptiale qui y a été jointe par les Ordonnances, & toute autre cérémonie quelconque, n'entre pas & ne peut pas entrer dans la substance du mariage considéré en lui-même, & abstraction faite des loix positives modernes.

Le Cardinal Campege, Légat du Pape, a publié des Constitutions, en 1524, pour la réformation du Clergé d'Allemagne. Il y parle, chap. 21, de la bénédiction nuptiale, que les uns appellent intronisation; d'autres, la solemnisation du mariage (*a*).

(*a*) Concil. Labbe, Tom. XVI, col. 450.

Ces expreſſions ne peuvent être trop remarquées. Elles ſuppoſent un mariage déja formé, auquel on ajoute une cérémonie qui lui manquoit.

Dans le Recueil des ſtatuts du Dioceſe de Sens, fait en 1524, on défend aux parties de ſe donner le conſentement matrimonial, *ne conſentiant matrimonialiter per verba de præſenti*, ſi ce n'eſt à la porte de l'Egliſe, dans laquelle doit ſe donner la bénédiction nuptiale (*a*).

On l'a déja dit, & on ne peut ſe diſpenſer de le répéter. Pourquoi cette défenſe, ſinon parce que les parties ſeroient déja mariées, & qu'on veut les obliger à ne ſe marier que dans l'Egliſe ſous les yeux du Curé? Pourquoi leur interdire des paroles qui ne produiroient aucun effet?

Les mêmes ſtatuts de Sens nous apprennent la forme des paroles par leſquelles ſe contractoient, ſoit les fiançailles, ſoit le mariage. Le caractere ſpécifique des fiançailles, c'eſt de ſe contracter par paroles de futur.

N. tu promets à N. qui cy eſt, que tu la prendras à femme & épouſe, ſi Dieu & notre mere ſainte Egliſe s'y accordent? Oui. N. ſemblablement tu promets à N. qui cy eſt, que tu le prendras à mari & époux, ſi Dieu

(a) Bochel. Decreta Eccleſiæ Gallicanæ, Lib. 3, Tit. 5, cap. 23.

& notre mere sainte Eglise s'y accordent? Oui. Le mariage au contraire se contracte par paroles de présent.

N. tu prends N. qui cy est, à femme & épouse ; & lui promets que loyauté de ton corps & biens lui tiendras, saine & malade tu la garderas tout le temps de ta vie, & pour quelque autre ne la changeras, ainsi que Dieu l'a institué & ordonné, & notre mere sainte Eglise le garde & commande? Oui.

N. tu prends N. qui cy est, à mari & époux ; & lui promets, &c. Oui. Ce qu'il y a d'important, c'est ce qu'on ajoute, que dans l'instant de la prononciation de ces paroles, le mariage est contracté (*a*).

Le Concile de Sens en 1528, dans le Cha-

---

[a] Postmodum factis & proclamatis tribus bannis in loco originis & domicilii, die dominicâ, ac duobus aliis festis cum & solito saltem duorum dierum intervallo, & servatis solemnitatibus consuetis: cum in die benedictionis N. & N. venerint antè fores Ecclesiæ, præmisso quarto banno, ex abundanti fieri solito, nemine se opponente, dicat sic Sacerdos; N. tu accipis N. hîc præsentem in uxorem? Qui quidem N. dicat: Accipio. Et vice versâ dicat Sacerdos: N., tu accipis N. hîc præsentem in maritum? Quæ N. dicat: Accipio; prout est fieri consuetum: ut sic per talia verba de præsenti matrimonium ritè & canonicè inter eos sit contractum. Et linguâ gallicâ sic dicatur: &c. *Ibid, cap.* 18.

pitre X de la premiere partie, décide qu'on doit mettre au rang des hérétiques celui qui nie que le mariage soit un Sacrement, ou qu'il y en ait sept. En cela il confond deux choses très-différentes. Il existe un Sacrement destiné à bénir & à sanctifier le mariage. Il ne suit pas delà que le mariage soit un Sacrement. Le mariage est un contrat civil, auquel se joint après coup un Sacrement, qui attire la grace sur les mariés.

Aussi les preuves sur lesquelles le Concile appuie son dogme, ne sont-elles pas fort concluantes. La premiere est l'usage & l'autorité de l'Eglise. On lui fait dire tout ce qu'on veut. Jamais elle n'a enseigné que le mariage fût un Sacrement, mais bien que Jesus-Christ avoit institué un Sacrement pour sanctifier le mariage. La seconde preuve est tirée des paroles de saint Paul : *Sacramentum hoc magnum est*, &c. On est dispensé d'y répondre. Tout ce que le Concile ajoute, peut être l'effet du Sacrement joint au mariage, & ne prouve pas que le mariage lui-même soit un Sacrement (*a*).

Dans la seconde partie, Chapitre 39, le Concile dit que le mariage a été établi de Dieu dans le Paradis terrestre; & que, suivant l'Apôtre, il est un Sacrement. Il ajoute ensuite, & c'est tout ce qu'il y a de vrai, que ce Sa-

(*a*) Concil. Labbe, tom. XIV, col. 454.

crement confere la grace comme, les autres. *In quo (ſicut & in reliquis Sacramentis) gratia conferatur* (a).

Le même Gibert rapporte des formules d'abſolution des cenſures, inſérées dans les Ordonnances de Herman, Archevêque de Cologne, en 1529. Ce ſont des abſolutions d'excommunication encourue pour s'être marié clandeſtinement, ou pour avoir aſſiſté à un tel mariage. Les deux conjoints ſont abſous ſous condition, que ſi dans deux mois ils ne ſont ſolemniſer leur mariage, ils retomberont dans l'anathême (b).

Comment ne ſépare-t-on pas les conjoints,

---

[a] Ibid. col. 480.

(b) Officialis curiæ Colonienſis, &c. Joannem & Gretam conjuges excommunicatos autoritate Statutorum ſanctæ Eccleſiæ Colonienſis pro & ex eo quod matrimonium ad invicem contraxerunt, in his ſcriptis abſolvimus: abſolutos publicè nuntietis & teneatis : volentes nihilominùs quod dicti conjuges hujuſmodi matrimonium intrà duos menſes à data præſentium proximè ſequentes, tribus proclamationibus à ſe invicem diſtantibus legitimè præhabitis in facie Eccleſiæ, ut moris eſt, ſolemniſent, dummodò Canonicum impedimentum non obſtiterit..... Alioqui ipſos conjuges poſt curſum prædictorum duorum menſium in priſtinam ſententiam excommunicationis reintrudimus & excommunicamus, reintruſos & excommunicatos, ut priùs, publicè nuntietis & teneatis. *Tradition de l'Egliſe ſur le ſacrement de mariage*, tom. I, pag. 93.

ne les déclare-t-on pas coupables de fornication ? Ils ne ſont pas mari & femme, puiſque l'Egliſe n'a pas préſidé à leur union, puiſque leur mariage n'a pas été muni de la bénédiction ſacerdotale ? On ne leur impoſe pas l'obligation, de ſe marier. Ils feront ſeulement, dans l'eſpace de deux mois, ſolemniſer le mariage très-réel & très-indiſſoluble qui ſubſiſte entre eux.

Le Concile de Cologne, en 1536, décrit très-exactement les effets du Sacrement de mariage. Il les reſtreint à la grace que les conjoints reçoivent pour remplir les devoirs de leur état. Il ne dit pas que le mariage ſoit un Sacrement, ni que ce ſoit la bénédiction nuptiale qui forme le lien conjugal (*a*).

Le même Concile ſouhaite que le Décret du Pape Evariſte ſoit renouvellé par le Concile général, & qu'on aboliſſe les mariages clandeſtins, qui ſe contractent malgré les pere &

(*a*) Dùm matrimonio jungunt Parochi virum ac mulierem, docebunt matrimonium inſtitutum eſſe à Deo, confirmatum per Chriſtum, ut Geneſeos 2 & Matthæi 19 legimus. Quod Sacramentum ſi quis, ſicut decet, acceperit accedente Sacerdotali precatione, confert donum Spiritus, quo vir diligat uxorem amore caſto, ſicut Chriſtus dilexit Eccleſiam : mulier viciſſim propter Chriſtum amet revereaturque virum ſuum, uti dominum. Uterque liberos, ſi dentur, ſummâ curâ inſtituant ad chriſtianam pietatem, *Concil. Labbe*, tom. XIV, col. 541.

mere (*a*).

En attendant que l'Eglise y ait pourvu, si de tels mariages ne sont pas nuls, qu'ils soient au moins défendus. Ceux qui les ont contractés ou favorisés doivent être excommuniés (*b*).

Le Canon du Pape Evariste est une piece fausse.

Le Concile paroît supposer que l'Eglise pouvoit annuller les mariages clandestins. Il n'est pas étonnant qu'il l'ait cru. Tout le monde le croyoit, & nos Ambassadeurs ont été chargés de demander au Concile de Trente un Décret contre les mariages clandestins.

Par rapport au mariage des enfans, le Curé aura soin de ne les pas marier sans le consentement des pere & mere. S'il y a de la négligence de la part des pere & mere, ou qu'ils refusent

(*a*) Optandum ut Canon Evaristi Pontificis Concilio Generali renovetur; tollanturque illa clandestina matrimonia, quæ invitis parentibus ac propinquis, veneris potiùs quàm Dei causâ contrahuntur: nam quanta ex his matrimoniis clandestinis mala suboriantur, in aperto est. *Ibid. col.* 542.

(*b*) Intereà verò donec Ecclesia de hoc prospiciat, si non inita, prohibita saltem sint, & pœnæ Canonicæ, hoc est excommunicationi, contrahentes, & qui hîc ope aut consilio adfuerint, subjaceant; quùm nec tàm facilè, nisi Ecclesiæ satisfiat, tolli admodum expedire nobis videtur. *Ibid.*

avec trop de rigueur d'approuver un mariage déja contracté ; le Curé les avertira, ou d'établir leurs enfans qui sont en âge, ou de ne pas s'opposer avec tant d'obstination à un lien que l'autorité de l'Eglise a rendu indissoluble (*a*).

Ces termes annoncent que c'est l'Eglise qui forme le nœud conjugal, & qui le rend indissoluble. C'étoit le préjugé commun. Ce sont les parties qui se lient elles-mêmes par leur consentement. L'Eglise bénit cette union après qu'elle a été formée. Si elle n'existe pas, si les contractans ne sont pas déja joints inséparablement, la bénédiction porte à faux & n'a point d'objet. On ne bénit pas un être de raison.

Dans le Recueil des Statuts du Diocese de Calahorra en Espagne, il y en a quelques-uns tirés d'une Ordonnance publiée en 1539, par Dom Alfonse de Castilla, Evêque de cette ville. Gibert les rapporte ainsi (*a*).

»Ayant défendu le mariage clandestin, il

(*a*) Quantum fieri potest, cavebit Parochus, ne liberos citra parentum autoritatem conjungat. Quod si parentes negligentes fuerint, aut in admittendo matrimonio jam contracto rigidiores negatores, admonebit eos, ut liberos maturæ ætatis edotent, neve vinculo jam per Ecclesiam indissolubili pertinaciùs obluctentur. *Ibid.*

(*b*) Tradition de l'Eglise sur le sacrement de Mariage, tom. I, pag. 90 & suiv.

» excepte les cas où il se fait en présence du pere » & de la mere des deux parties, s'ils sont en » vie & dans le lien du mariage, ou de leurs » freres, ou de leur Seigneur, ou de leurs tu» teurs, ou de leurs curateurs en la puissance » desquels elles sont. Au défaut de ces per» sonnes, l'Evêque se contente qu'il y ait de » proches parens & des voisins au nombre de » six, qui voient les personnes qui se marient, » & qui entendent les paroles par lesquelles elles » se lient ».

A la fin du même Chapitre, le même Evêque défend aux Laïcs d'épouser (c'est-à-dire de marier) d'autres personnes même par paroles de futur, lorsqu'il y a dans le lieu un Curé ou un Prêtre qui en fait les fonctions.

L'Evêque de Calahorra croyoit-il que le mariage fût un Sacrement, ou que la bénédiction nuptiale entrât dans sa substance? Il suppose des personnes très-valablement unies par les paroles de présent, prononcées devant un certain nombre de témoins Laïcs. Il regarde ces Laïcs comme faisant le mariage, en ce qu'ils se chargent d'attester que les paroles de présent, qui forment le lien, ont été prononcées sous leurs yeux. Il leur défend de faire ainsi des mariages, lorsqu'il y a un Curé dans le lieu. La présence de ce Curé ne changera pas l'essence du mariage. On prononcera devant lui les paroles de présent, qui forment le mariage, au lieu de les prononcer devant des Laïcs.

La même Ordonnance de 1539 renferme un autre article qui n'est pas moins important.

» Bien des gens se marioient en temps per» mis; ensuite ils se faisoient bénir avec grande » solemnité dans le temps que le mariage étoit » défendu. On ordonne donc aux Curés de ne » pas recevoir à la bénédiction, en temps dé» fendu, les personnes déja mariées qui s'y » présenteront avec de grandes réjouissances; on » les menace d'une amende de mille maravedis, » s'ils manquent à ce qui leur est ordonné; on » menace même les Laïcs qui se présenteront en » cet états de les excommunier ».

Voilà des personnes mariées, peut-être, depuis plusieurs mois, qui n'ont pas encore reçu la bénédiction nuptiale. Ce sera cependant elle, & elle seule, qui formera le lien conjugal.

Charles Quint, dans l'ouvrage par lui proposé pour la réunion des deux Religions, dit, article 15, que le Sacrement de mariage est propre aux Chrétiens. Ils savent que le mariage qui est contracté au nom de Dieu & de Jesus-Christ, est l'union sainte d'un homme & d'une femme, affermie par la bénédiction & la consécration de Jesus-Christ.

Il est dit dans un autre endroit, que cette conjonction extérieure de l'homme & de la femme qui s'unissent dans l'Église au nom de Dieu & de Jesus-Christ, est l'élément, la matiere, ou, pour parler plus exactement, le sujet du Sacrement; ce sur quoi le Sacrement porte, & à quoi il est appliqué (a).

(a) Matrimonii Sacramentum solis Christianis pe-

Où trouver des termes plus énergiques pour distinguer la convention qui forme le mariage du Sacrement qui le sanctifie ?

Le Canon 21 du Synode d'Augsbourg, en 1548, pose des regles sur le mariage. Il défend au Curé d'admettre & de bénir des mariages ailleurs que dans l'Eglise, qui est le lieu propre à l'administration des Sacremens. Il défend pareillement de faire le mariage avant qu'il y ait eu trois bans publiés. Les Curés doivent apprendre à leurs Paroissiens, que les mariages étant légitimes & stables en ce qui concerne l'union des contractans ; si cependant ils ne sont pas sanctifiés par leur Religion & leur foi, ils ne sont pas agréables à Dieu, & qu'ils sont privés de la grace du Sacrement, jusqu'à ce qu'on les ait soumis aux loix de l'Eglise (*a*).

---

culiare est, qui sciunt matrimonium quod in Dei & Christi nomine jungitur & contrahitur, unius viri & feminæ unius sanctam & ratam esse conjunctionem benedictione & consecratione Christi firmatam.

Elementum hujus Sacramenti est exterior illa viri & mulieris conjunctio, quâ in Dei nomine & Christi in Ecclesiâ copulantur, quod Paulus vocat nubere in Domino. *Tradition de l'Eglise sur le sacrement de Mariage*, tom. I, pag. 103.

(*a*) Sacerdotem nuptias alibi quam in Ecclesiâ, quæ proprius est Sacramentorum locus, admittere, conjungere, aut benedicere prohibemus.... Matrimonio jungendos..... doceri præcipimus matrimonia,

Ce texte eſt fort important & fort exact. Le mariage eſt valable en lui même par le conſentement des parties, & indépendamment de toutes les loix eccléſiaſtiques. Mais les fideles qui ne s'y conforment pas, ne reçoivent pas la grace du Sacrement. C'eſt à l'Egliſe à fixer les diſpoſitions intérieures ou extérieures avec leſquelles on doit s'en approcher. Si on lui déſobéit, on eſt privé de la grace ſacramentelle. Mais la validité du mariage n'en ſouffre rien, dès qu'il a été contracté ſuivant les loix. On eſt mari & femme indiſſolublement, & on manque des ſecours néceſſaires pour ſe ſanctifier dans cet état. On ne citera pas le Synode d'Augsbourg pour fonder le droit de l'Egliſe à l'établiſſement des empêchemens dirimans.

Le Canon 31 du Concile de Cologne, en 1549, fait l'énumération des maux qui réſultent des mariages clandeſtins. Il ſe garde bien de les déclarer nuls. On refuſera les Sacremens à ceux qui auront contracté ainſi, juſqu'à ce qu'ils ſoient abſous de l'excommunication qu'ils ont encourue, & juſqu'à ce qu'ils aient fait célébrer en face d'Egliſe les ſolemnités de leur ma-

---

etſi quoad perſonas contrahentium legitima rataque ſint; tamen niſi religione & fide eorum ſanctificentur, Deo grata non eſſe, ſacramentalique gratiâ, donec vitium ſuum emendaverint, Eccleſiæque legibus ſubdantur, deſtitui. *Concil. Labbe*, tom. XIV, col. 587.

riage (*a*).

La même peine a lieu contre les étrangers qui viennent dans la paroiſſe, lorſqu'on a lieu de ſoupçonner qu'ils n'ont pas été mariés en face d'Egliſe. Ils ne pourront s'y ſouſtraire, qu'en faiſant remplir les ſolemnités de leur mariage, ou en prouvant par témoins qu'ils l'ont fait ailleurs (*b*). Priver des Sacremens ceux qui ſe ſont mariés clandeſtinement, c'eſt ſuppoſer le mariage illicite & en même-temps valable.

Le Concile de Mayence tenu dans la même année 1549, s'eſt auſſi occupé du mariage. Il décide que les mariages légitimement contractés ſans l'agrément des pere & mere, ne doivent pas être caſſés. Le mariage eſt formé par le conſentement libre des parties, exprimé par paroles de préſent. *Hanc conjunctionem ex libero conſenſu contrahentium per verba de præſenti expreſſa ſtabiliri.* Le défaut d'ad-

---

(*a*) Statuimus ut clandeſtinè contrahentibus tantiſper ſacramenta negentur, donec ab excommunicatione à judice competente abſolvantur, atque ita in facie Eccleſiæ ſacramenti ſolemnia celebrent. *Concil. Labbe*, tom. XIV, col. 664.

(*b*) Idem ſtatuimus de incolis & advenis illis, de quibus ſuſpicio eſt, eos in facie Eccleſiæ non eſſe conjunctos : qui aut matrimonii ſolemnes ritus in Eccleſiâ celebrent, aut alibi id ſe feciſſe idoneis teſtimoniis probent. *Ibidem.*

hésion des pere & mere n'y donne point d'atteinte. On exhortera cependant les enfans à demander & attendre ce consentement.

Pour conserver au mariage l'honneur qui lui est dû, l'union des conjoints sera confirmée dans l'Eglise avec les solemnités accoutumées. *Conjunctiones conjugum volumus in conspectu Ecclesiæ, adhibitâ celebritate consuetâ, confirmari* (a).

Ce n'est pas pour former le mariage qu'on a recours aux Pasteurs; c'est pour l'honorer & le faire respecter. Il est établi par le seul consentement des deux époux, *stabiliri*. Il est confirmée à l'Eglise, *confirmari*. On sent la différence des deux termes. On ne confirme qu'une chose déja existante. *Qui confirmat, nihil dat, sed datum significat.*

Dans un ancien Rituel de Toulouse, antérieur au Concile de Trente, on trouve un titre *Officium benedictionis nuptiarum.*

Le Prêtre s'étant assuré par le serment des parties, & par la publication des bans, qu'il n'y a point entre elles d'empêchement, demande leur consentement, & le leur fait donner l'un à l'autre en ces termes : Le mari dit à la femme : Je vous donne mon corps pour être votre véritable & légitime époux, selon que Dieu l'a ordonné, & que la sainte Eglise l'observe; & la femme ayant répondu : je l'ac-

---

(a) Concil. Labbe, Tom. XIV, col. 680.

cepte, dit après au mari : Je vous donne mon corps, pour être votre véritable & légitime épouse, &c. Puis le Prêtre ayant béni l'anneau, & l'ayant remis à l'époux, celui-ci le met à divers doigts de l'épouse, en lui disant : Avec cet anneau, je vous épouse au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit, &c. (*a*).

Le Concile de Narbonne, en 1551, renferme un titre *de Sacramento matrimonii*. On y voit dans plusieurs Canons la distinction du mariage qui se contracte par paroles de présent, & des cérémonies du mariage qui se font à l'Eglise.

On lit, Canon 53, que les solemnités du mariage, *matrimonii solemnia*, ne peuvent se célébrer dans l'Eglise que publiquement, c'est-à-dire après trois proclamations de bans.

L'Evêque ne doit point permettre que le mariage soit célébré ou solemnisé, *ut celebretur, seu solemnisetur matrimonium*, en temps défendu, sinon pour cause juste.

Après la publication des bans, si les conjoints sont de la paroisse, & qu'il n'y ait point eu de mariage contracté entre eux par paroles de présent, *inter quos nullum præcesserat per verba de præsenti matrimonium*, & qu'il n'y ait point d'empêchement, on n'aura besoin d'aucune permission de l'Evêque, pour faire le mariage. On voit par-tout le mariage formé

(*a*) Tradition de l'Eglise sur le sacrement de Mariage, tom. I, pag. 1102.

par paroles de présent, auxquelles se joignent après coup des cérémonies pieuses.

Par rapport à ceux qui sont d'un diocese ou d'une paroisse étrangere, ils ne seront admis, ni à la convention qui forme le mariage, ni au Sacrement qui le perfectionne, *nequaquam ad contrahendum matrimonium, neque ad sacram ejus perfectionem admittendos*, sans des lettres de leur Evêque diocésain. Si, contre ce Réglement, il y a des mariages contractés ou célébrés, *contraxerint, seu celebraverint*, les Prêtres qui en auront accompli les solemnités, *qui nuptiarum solemnia celebrarint*, seront suspens. Les époux seront excommuniés.

Pour conserver l'honneur dû au Sacrement, que les cérémonies saintes du mariage ne soient accomplies, *ne matrimonii sacra peragantur*, ailleurs qu'à la paroisse & en public.

On voit par-tout la distinction du mariage contracté par la vertu des paroles de présent, & des solemnités qu'on y joint pour le perfectionner & le sanctifier. Voici quelque chose de plus précis encore.

Ceux qui auront contracté mariage par paroles de présent, du consentement de ceux sous la puissance desquels ils sont, & en présence de leurs amis & voisins, ou autres témoins dignes de foi, seront absous à cautele ou autrement; après quoi le Curé, muni des lettres de l'Evêque, pourra faire tout le surplus, & achever la collation du sacrement de mariage, après que

les bans auront été publiés. Mais si on contracte le mariage en secret & frauduleusement, outre l'excommunication, on sera sujet encore à d'autres peines au gré de l'Evêque (*a*).

Il y a deux sortes de mariages qui se contractent par paroles de présent, sans aucun concours des Ministres de l'Eglise. Les uns se contractent avec l'agrément des pere & mere, & en présence de personnes de probité, qui peuvent attester la convention faite sous leurs yeux. Les autres se contractent par fraude & en cachette. Les uns & les autres attirent l'excommunication. Mais voici la différence. Au premier cas, les conjoints seront absous à cautele par le Curé, qui, après la publication des bans, fera les cérémonies solemnelles du mariage. Au second cas, loin que l'excommunication soit levée, l'Evêque

---

(*a*) Nuptias per verba de præsenti contrahentes, parentum aliorumque quibus curæ sunt, consensu & amicis ac viciniis, seu aliis probis viris præsentibus absolvantur ad cautelam, vel aliàs, idque gratis. Quo peracto, Parochus, vel in ejus locum suffectus, cætera persequi Diœcesani litteris fretus poterit : & conjugii sacra exolvere apud sanctam Ecclesiam matrem, postquam promulgatum fuerit matrimonium seu bannis præcedentibus, ut anteà dictum est. Si verò aliter nuptias contrahant, nempè callidè, dolosè & occultè, sive clandestinè, præter excommunicationis sententiam, quam re ipsa volumus illos incurrere, à Diœcesanis graviùs puniantur, ut rei, & personarum qualitas postulare videbuntur. *Concil. Labbe*, tom. XV, col. 29.

ajoutera des peines plus graves.

Mais, & on ne peut trop le remarquer, il y a, même dans le second cas, un mariage valable. Le Concile étoit bien éloigné de croire qu'il pût, dans quelque circonstance que ce fût, déclarer un mariage nul. Il le reconnoît, au contraire, stable & indissoluble, par cela seul que les paroles de présent ont été prononcées. Pourvu qu'on puisse en avoir la preuve, l'engagement est formé.

Les Curés doivent s'informer s'il y a dans leur Paroisse des hommes qui habitent avec des femmes, dont ils ne sont pas les maris, & dont le mariage ne soit pas constant aux yeux de l'Eglise. Les Curés doivent les avertir de ne plus cohabiter ensemble, à moins qu'ils ne contractent mariage, & qu'ils ne le fassent célébrer au plutôt dans le temps marqué par le droit, *nisi nuptias contrahant & proximo tempore à jure statuto celebrent.*

Le Concile affecte perpétuellemenr de distinguer le contrat du mariage, d'avec sa célébration. Le contrat dépend uniquement des parties. Elles deviennent mari & femme, en déclarant, en présence de témoins, qu'elles se prennent pour tels. La célébration, la solemnisation, se font à l'Eglise. Le sacrement suit le contrat, & le suppose.

Si les parties refusent ou different d'obéir, on en donnera avis à l'Evêque. Si les Curés, ou ceux à qui ils auront confié leur ministere, *si Parochi, vel quibus muneris sui administratio-*

nem commiserint, sont negligens en ce point, ils seront punis rigoureusement.

J'observe, en passant, que ce Concile ne contestoit pas aux Curés le droit de choisir leurs Vicaires.

Dans les statuts d'Eustache du Bellay, Evêque de Paris, en 1557, il y a plusieurs mariages défendus. C'est toujours sous peine d'excommunication & d'amende. Il n'y a pas une seule déclaration de nullité, comme dans les statuts d'Etienne Poncher, au commencement du même siecle. Les mariages que celui-ci déclaroit nuls, son successeur se contente de les défendre sous peine d'excommunication. D'où vient cette différence? Auroit-on reconnu qu'Etienne Poncher avoit excédé les bornes de son pouvoir, & que l'Evêque ne peut déclarer aucuns mariages nuls?

Voilà les archives de l'Eglise assez exactement dépouillées, & qu'en résulte-t-il? Dans les premiers âges où régnoit la lumiere, le mariage est connu tel qu'il est, pour une convention purement civile, très-distinguée du sacrement destiné à la bénir. Il est formé indissolublement par le seul consentement des parties. Elles reçoivent, ou depuis, ou en même temps, par le sacrement, les graces nécessaires pour se sanctifier dans l'état qu'elles embrassent. Tout est dans l'ordre. L'Eglise regle ce qui concerne le sacrement. Le contrat dépend, pour sa validité ou nullité, de la seule jurisdiction séculiere. Si l'Eglise s'en occupe, c'est pour détourner ses

enfans de ceux qui ſont illicites, en les menaçant des peines ſpirituelles.

A ces beau jours a ſuccédé un temps d'ignorance. On y a perdu de vue la diſtinction du ſacrement & du contrat. On a confondu enſemble deux choſes ſi différentes. On a fait du mariage un tout, mêlé de ſacré & de profane, de ſacrement & de contrat. On a enſeigné dans toutes les Chaires, dans tous les Catéchiſmes, non que Jeſus-Chriſt avoit inſtitué un ſacrement pour ſanctifier le mariage; mais que le mariage lui-même étoit un des ſept Sacremens. On n'a pas négligé la conſéquence. C'eſt à l'Egliſe à juger de la validité des Sacremens, à en fixer les conditions. C'eſt donc à elle à établir des empêchemens dirimans, à prohiber certains mariages ſous peine de nullité, à caſſer ceux qui ont été contractés au préjudice de ſes défenſes. Toutes les cauſes ſacramentelles ſont dévolues au Tribunal Eccléſiaſtique. C'eſt donc à lui à décider tous les procès de mariage. Les Princes, auſſi ignorans que leurs ſujets, ont adopté ces maximes.

Malgré ce renverſement total des ſaines idées, on n'a pas entiérement oublié les anciens dogmes. On a dit en même temps & que le mariage étoit un ſacrement, & que le lien conjugal étoit formé par le ſeul conſentement des parties qui ſe prenoient réciproquement pour mari & femme. On a dit que le mariage étoit un ſacrement. On a en même temps publié le contraire, en ne remariant jamais ceux qui s'étoient unis dans l'infidélité, dans

le schisme, dans l'hérésie.

Il est vrai que le Concile de Trente a confirmé les anciens préjugés. Mais comme il n'est pas reçu en France, son autorité ne nous captive pas.

Il est étonnant que dans un siecle où on se pique tant de raisonner, on n'ait pas encore secoué le joug des vieilles opinions, & qu'on nous dise gravement, que l'Official seul est compétent pour prononcer *super fœdere matrimonii*. Pendant mille ou douze cents ans peut-être, on a cru universellement & unanimement que le mariage étoit un pur contrat civil, séparé & indépendant du sacrement, qui n'agit que sur l'ame des époux. Les loix séculieres qui ont uni la bénédiction nuptiale au contrat, n'en ont ni voulu, ni pu changer la nature. Qu'on s'attache à ce principe fondamental, & qu'on juge de la plupart de nos usages actuels.

Tout le monde convient que le mariage a été pendant quatre mille ans une convention purement civile, dont la validité dépendoit des seules loix des Princes, soumises à l'inspection de leurs seuls Officiers. La face des choses a changé tout-à-coup, après un si long espace de temps. Jesus-Christ a dénaturé le mariage, & l'a élevé à la dignité de Sacrement. Je défie de citer, je ne dis pas un saint Docteur, mais un Auteur Ecclésiastique de quelque poids, qui ait avancé cette maxime avant le douzieme siecle. C'est une invention des Scholastiques. Nous leur avons l'obligation d'avoir

d'avoir renversé toutes les idées sur cette matiere, & sur beaucoup d'autres.

S. Augustin n'a jamais connu cette transformation du mariage.

Il a été obligé de se défendre contre des lettres envoyées à Rome par les Pélagiens, dans lesquelles on lui imputoit différentes erreurs. On l'accusoit d'enseigner que le mariage tel qu'il étoit alors n'avoit pas été établi de Dieu. Le saint Docteur expose ainsi sa foi au Pape Boniface.

Dieu a établi le mariage lorsqu'il a dit : Par cette raison l'homme abandonnera son pere & sa mere, & s'attachera à sa femme, ils seront deux dans une seule chair. Il l'établit encore aujourd'hui, puisqu'il est dit (Prov. 19, 14) que c'est le Seigneur qui unit la femme à son mari. Car le mariage actuel n'a pas encore d'autre effet, que d'attacher le mari à sa femme, & de les réunir tous deux dans une seule chair (*a*).

C'est au sujet du mariage, tel qu'il est ac-

(*a*) Respondeo nuptias à Deo institutas, & tunc quando dictum est, propterea relinquet homo patrem suum & matrem suam & adhærebit uxori suæ, & erunt duo in carne unâ; & nunc, propter quod scriptum est, à Domino jungitur viro mulier. Neque enim aliud fit etiam nunc quam illud, ut adhæreat homo uxori suæ, & sint duo in carne unâ. *Sancti Augustini Opera*, Edit. Bened. tom. X, col. 415.

tuellement, que les Juifs ont demandé à Jesus-Christ, s'il étoit permis de renvoyer sa femme pour toute sorte de causes. Il leur a répondu par les mêmes paroles de la Loi, ajoutant, que l'homme ne sépare donc pas ce que Dieu a joint. L'Apôtre saint Paul a fait usage des mêmes paroles pour engager les maris à aimer leurs femmes (*a*).

A Dieu ne plaise que j'aie combattu dans mon Livre ces oracles divins : c'est faute d'intelligence, ou pour me noircir, que Julien abuse de ce que j'ai dit (*b*).

Pourroit-on dire plus clairement que le mariage est, depuis Jesus Christ, ce qu'il avoit toujours été jusques-là, le contrat d'une société, dont Dieu est l'auteur ? Il sera toujours tel jusqu'à la fin du monde : Jesus-Christ a institué un Sacrement pour sanctifier cette société, pour communiquer aux époux les graces dont ils ont besoin. Ce Sacrement n'est pas

(*a*) De ipsis quippè nuptiis, quæ nunc fiunt, consultus est Dominus à Judæis, utrum liceret quâcumque causâ dimittere uxorem ; & isto commemorato testimonio legis adjunxit : *Quod ergò Deus conjunxit, homo non separet.* Hoc testimonium legis adhibuit etiam Apostolus Paulus, cum viros moneret, ut ab eis diligerentur uxores. *Ibidem.*

(*b*) Absit ergo, ut in libro meo, contrà hæc testimonia divina iste aliquid legerit. Sed vel non intelligendo, vel magis calumniando, in alium sensum conatur detorquere quod legit. *Ibidem.*

le mariage même ; il en eſt néceſſairement diſtingué. S. Paul a dit que celui qui reçoit la bénédiction, eſt inférieur à celui qui la donne. Il n'eſt pas moins évident que ce qui la donne n'eſt pas ce qui la reçoit ! Il eſt impoſſible de confondre le béniſſant & le béni.

Qu'importe que dans les ſiecles d'ignorance les Scholaſtiques aient imaginé une élévation du mariage à la dignité de Sacrement. Ils en ont fait une eſpece de monſtre & d'animal amphibie, moitié temporel, moitié ſpirituel, joignant enſemble les deux idées de convention & de Sacrement, qui ne ſont pas fort conciliables. Suivrons-nous toujours d'auſſi mauvais guides ? Jamais, pendant douze cents ans, perſonne n'a dit que le mariage fût un des ſept Sacremens établis par Jeſus-Chriſt ; qu'il l'eût changé & dénaturé, & qu'il en eût fait un Sacrement. On a cru, on a enſeigné dans toute l'Egliſe, que le mariage étoit encore ſous la Loi nouvelle ce qu'il étoit ſous l'ancienne, ce qu'il étoit dans le Paradis terreſtre ; la ſociété perpétuelle de deux perſonnes de ſexe différent, qui s'uniſſoient par le mouvement libre de leur volonté. On a cru, on a enſeigné, que pour faciliter le ſalut des époux, Jeſus-Chriſt, après quatre mille ans, avoit inſtitué un Sacrement, qui n'agiſſoit que ſur leur ame, & ne changeoit en rien leur état extérieur. Telle eſt la Tradition Eccléſiaſtique & Civile pendant douze ſiecles. De nouveaux venus l'ont altérée & défigurée, en créant des principes inouis juſques-là. Leur innovation a dû ſon

ſuccès aux ténebres qui couvroient alors la face de la terre. Elles ſont aujourd'hui diſſipées. Par quelle fatalité ſubſiſtent-elles ſur la matiere que nous diſcutons ?

On a rapporté un aſſez grand nombre de textes d'Alexandre III & d'Innocent III, qui diſent que le mariage eſt formé, eſt contracté, qu'il a toute ſa perfection par le ſeul conſentement des parties, exprimé par paroles de préſent. On peut en joindre d'autres encore.

André avoit juré à une fille de la prendre dès-à-préſent pour ſa femme, & de lui garder la foi conjugale. La fille, de ſon côté, avoit fait un ſerment ſemblable à André. Depuis, il l'avoit abandonnée, & avoit pris une autre femme (*a*).

Il n'eſt permis, dit Alexandre III, de renvoyer ſa femme, que pour cauſe d'adultere; & alors on doit ou ſe réconcilier avec elle, ou vivre dans la continence. Il faut obliger André par cenſure, à répudier la ſeconde femme qu'il a épouſée, & à ſe rejoindre à la premiere (*b*).

(*a*) Ex parte mulieris nobis intimatum eſt, quod Andreas juramentum præſtitit, quod eam ab eo tempore pro conjuge teneret, & ei ſicut uxori ſuæ fidem ſervaret. Ipſa quoque eidem Andreæ juravit ſe illum pro marito habituram, & fidem ei tanquam viro proprio ſervaturam : quo facto prænominatus, reliquit eamdem. *Cap.* 9, *De ſponſalibus*.

(*b*) Quia igitur nemini licet uxorem ſuam ſine

La vertu des paroles de présent est encore mieux établie dans le Chapitre 31 du même titre. Si les contractans se sont dit réciproquement : je vous prends pour ma femme, &c. le mariage est formé indissolublement, & toute alliance postérieure est radicalement nulle (*a*).

Si les Parties ont employé le futur, je vous prendrai, &c... & que l'une d'elles ait formé depuis un autre engagement, il est valable, quand même il y auroit eu entre elles une cohabitation. Les paroles de futur sont la promesse d'une alliance qui se contractera dans la suite, & non une alliance actuellement contractée (*b*).

---

manifestâ causâ fornicationis dimittere, & tunc eam sibi reconciliare debet, aut ipsâ vivente continere : mandamus quatenùs eumdem, & superinductâ dimissâ, & ad uxorem suam redeat, & eam maritali affectione pertractet, monitione præmissâ per Ecclesiasticam censuram cogatis. *Ibidem.*

(*a*) Si inter virum & mulierem legitimus consensus interveniat de præsenti, ita quod unus alterum mutuo consensu verbis consuetis expresso recipiat, utroque dicente : ego te in meam accipio, & ego te accipio in meum, vel alia verba consensum exprimentia de præsenti ; sive sit juramentum interpositum, sive non ; non licet alteri ad alia vota transire ; quod si fecerit secundum matrimonium de facto contractum, (etiamsi sit carnalis copula subsecuta) separari debet, & primum in suâ firmitate manere. *Cap.* 31, *ibidem.*

(*b*) Verum si inter ipsos accessit tantummodo pro-

Nous apprenons d'Innocent III, écrivant à l'Evêque de Modene, que le consentement donné par paroles de présent suffit, suivant les Canons, pour la validité du mariage (*a*).

Le même Pape est consulté par l'Evêque d'Arles, qui demande si les sourds & muets peuvent se marier. Le Pape n'en doute pas. Car le mariage n'exige autre chose que le consentement de ceux qui veulent s'unir; & il peut être suffisamment exprimé par signes (*b*).

---

missio de futuro, utroque dicente alteri : ego te recipiam in meam, & ego te in meum, sive verba similia : si alius mulierem illam per verba de præsenti desponsaverit, etiamsi inter ipsam & primum juramentum intervenerit (sicut diximus) de futuro hujusmodi desponsationis intuitu secundum matrimonium non poterit separari, sed eis est de violatione fidei pœnitentia injungenda. *Ibidem.*

(*a*) Illud te volumus observare, ut postquam inter legitimas personas consensus legitimus intervenerit de præsenti, qui sufficit in talibus juxta Canonicas sanctiones; & si solus defuerit, cætera etiam cum ipso coitu celebrata frustrantur : si personæ junctæ legitimè cum aliis posteà de facto contrahunt, quod priùs de jure factum fuerat, non poterit irritari. *Cap. 5 De sponsâ duorum.*

(*b*) Consuluisti nos, utrum mutus & surdus alicui possint matrimonialiter copulari. Ad quod taliter respondemus, quod cum..., sufficiat ad matrimonium solus consensus illorum de quorum quarumque conjunctionibus agitur, videtur quod si talis

L'Evêque de Brescia demande à Innocent III, si le mariage se contracte par des paroles, & par lesquelles.

Le mariage, répond le Pape, est véritablement contracté par le consentement légitime de l'homme & de la femme. Mais pour que l'Eglise puisse juger de ce consentement, il faut qu'il soit exprimé par des paroles qui annoncent ce consentement comme présent & actuel (*a*).

Les paroles ne sont nécessaires que pour marquer le consentement. Car, d'un côté, les sourds & muets se marient valablement en marquant leur consentement réciproque par des signes, qui tiennent lieu de paroles; d'un autre côté, les enfans expriment inutilement par des paroles un consentement dont leur âge les rend incapables (*b*).

---

velit contrahere, sibi non possit, vel debeat denegari, cum quod verbis non potest, signis valeat declarare. *Cap.* 23, *De sponsalibus.*

(*a*) Postulasti utrum ex solis verbis, & ex quibus matrimonium contrahatur. Nos igitur inquisitioni tuæ taliter respondemus, quod matrimonium in veritate contrahitur per legitimum viri & mulieris consensum. Sed necessaria sunt quantum ad Ecclesiam, verba consensum exprimentia de præsenti. *Cap.* 25, *De sponsalibus.*

(*b*) Nam surdi & muti possunt contrahere mamonium per consensum mutuum sine verbis: & eri ante annos legitimos per verba sola non con-

On peut observer en passant ces termes : *quantum ad Ecclesiam.* Pourquoi ne pas dire quant à l'Etat, quant à la société civile, quant au Prince & aux Magistrats ? L'Eglise dès-lors se mettoit en possession de juger les causes matrimoniales.

Pour que le consentement donné par paroles de présent opere le lien conjugal, il faut qu'il soit absolu, & non subordonné à la volonté d'un tiers.

Un homme avoit donné le consentement matrimonial, dans le cas où son pere y consentiroit. Etoit-il lié irrévocablement par un tel consentement ? Urbain III répond qu'on ne peut pas regarder comme un consentement pleinement libre, celui dont l'effet est soumis à la volonté d'un autre. On ne doit donc pas contraindre l'homme à contracter le mariage (*a*).

Urbain III s'objecte une décision d'Alexan-

---

trahunt, cùm intelligantur minimè consentire *Ibidem.*

(*a*) Postulasti utrum ille qui in quamdam mulierem consensit, si pater ejus suum præstaret assensum, sit ad consummandum matrimonium compellendus ? Respondemus quod cum consensus liber dici non possit, qui in alieno arbitrio reservatur, ac conditionem ipsam canonica non improbent instituta, nisi voluntas patris postmodum intercedat, nequaquam cogendus est ad matrimonium contrahendum. *Cap. 5, De conditionibus appositis in desponsatione.*

dre III, qui paroît contraire, & persiste néanmoins dans son avis. Ce qui le détermine, c'est que pour la formation de l'alliance, il faut un consentement actuel & présent. Il n'a pas lieu de la part de celui qui consent, sous le bon plaisir d'un autre (*a*).

Qu'on rapproche cette maxime tant inculquée par les Papes, de la prétendue élévation du mariage à la dignité sacramentelle. Pour y trouver un Sacrement, il faut en voir un dont les contractans soient en même temps la matiere, la forme & les Ministres. Car enfin le mariage est contracté irrévocablement au moyen de trois mots prononcés par les futurs, en l'absence de tout Prêtre, & sous les yeux de deux ou trois témoins laïcs qui puissent attester ce qu'ils ont entendu. S'il y a là un Sacrement, il faut nécessairement, comme on vient de le dire, que les époux soient en même temps, matiere, forme & Ministres.

Les vieux Scholastiques ont admis ce bizarre Sacrement. Les Théologiens modernes, sur les-

(*a*) Nam licet Alexander Papa responderit sponsalia, interpositâ conditione contracta : ipsâ non impletâ, si consensus de præsenti intercedat, vel carnalis copula subsequatur, dissolvi non debent : sed firmiter observari : nequaquam est definitioni nostræ adversum, cum hujusmodi consensus non sit de præsenti habendus, licet per verba de præsenti evidentiùs exprimatur, qui in alieno arbitrio non habito, sed habendo consistit. *Ibidem.*

quels le bon sens a eu un peu plus d'empire, rougissent de l'erreur de leurs Maîtres. La raison leur apprend que le mariage est formé indissolublement par ce seul consentement des Parties. Elles ne reçoivent point par-là le sacrement, qui n'est pas essentiel à la validité du mariage considéré en lui-même, & abstraction faite des loix civiles modernes.

Le Concile de Trente anathématise ceux qui soutiennent que les mariages clandestins n'ont pas été véritables & valables, tant que l'Eglise ne les a pas proscrits. Or, les mariages clandestins, contractés sans Prêtre, en présence de quelques témoins, ne pouvoient pas être des Sacremens. Il n'est donc pas vrai que le mariage soit un Sacrement; que Jesus-Christ l'ait élevé à cette dignité.

Alexandre III, dans le Chapitre XI *De præsumptionibus*, adopte expressément la définition du mariage, donné par les loix civiles. *Matrimonium est maris & feminæ conjunctio, individuam vitæ consuetudinem retinens.* Que l'union d'un mâle & d'une femelle destinée à la propagation de l'espece humaine, soit un Sacrement; cela n'est pas facile à concevoir. On conçoit au contraire très-aisément un Sacrement établi pour bénir & consacrer cette union, dont il est très-distingué, dans la substance de laquelle il n'entre point.

Si les erreurs des Scholastiques étoient purement spéculatives, on se contenteroit de rire à leurs dépens. Mais on en tire des conséquences

pratiques, qui ont troublé l'ordre de la société, & ruiné l'autorité temporelle. Le mariage est un Sacrement. L'Eglise seule prononce sur la validité des Sacremens, sur tout ce qui leur est relatif. C'est donc à elle seule à établir des empêchemens dirimans. C'est à elle seule à juger toutes les causes matrimoniales.

D'autres, moins entraînés par le torrent, n'ont pu se prêter à l'exclusion totale du Souverain. Ils ont admis un concours entre les deux Puissances. Elles ont un droit égal à la création des empêchemens dirimans. Le mariage est composé de deux parties hétérogenes, l'une spirituelle, l'autre temporelle. Il dépend donc en même temps des deux Jurisdictions.

Il s'est cependant trouvé des Auteurs, en petit nombre, qui mettant le mariage au rang des Sacremens, ont, par une inconséquence singuliere, rendu hommage aux droits de la souveraineté.

Lorry, Professeur en droit en l'Université de Paris, a publié en 1760 un *Essai de dissertation, ou Recherches sur le Mariage.* Il a adopté toutes les idées scholastiques. Il soutient que le mariage est un Sacrement, dont les Contractans sont en même temps la matiere, la forme & les Ministres. Il est étonnant qu'avec de tels principes, il accorde aux Princes quelqu'autorité en cette matiere. Il enseigne néanmoins, pag. 189, que le contrat élevé à la dignité de Sacrement, n'a point changé de nature, & qu'il est toujours soumis à l'autorité civile. Elle peut apposer des

empêchemens dirimans. Les Juges Royaux peuvent connoître de la validité des mariages, à moins que cette connoiſſance ne leur ſoit interdite par les loix, comme en France.

Comprendra qui pourra qu'un contrat, élevé à la dignité de Sacrement, ſoit demeuré auſſi profane qu'il étoit auparavant, auſſi dépendant de la juriſdiction temporelle. Comprendra qui pourra, que l'Egliſe n'ait pas une puiſſance excluſive ſur un Sacrement, & que les Tribunaux ſéculiers puiſſent y ſtatuer. Quoi qu'il en ſoit de la contradiction, l'Auteur expoſe avec beaucoup d'exactitude les vrais principes ſur le pouvoir de l'Egliſe. On l'entendra avec plaiſir. Il parle ainſi, pag. 193.

« Le pouvoir de l'Egliſe eſt un pouvoir to»talement ſpirituel de ſa nature, qui regarde »uniquement la conſcience, & ne peut avoir »d'exécution extérieure, autre que celle que »le Prince veut bien lui donner. En conſé»quence, nous dirons que le pouvoir de »l'Egliſe ſur le mariage eſt un pouvoir »ſpirituel & intérieur ; & que ce pouvoir »ne peut recevoir d'effet dans l'ordre civil, »à moins que le Prince ne l'autoriſe, & ne »lui donne la force de l'exécution.

»Il eſt hors de doute que l'Egliſe a le pou»voir de déclarer les empêchemens établis »par le droit divin ; elle peut, elle doit même »annoncer qu'il eſt permis ou défendu dans »tel ou tel cas de contracter mariage ; elle »peut & doit élever ſa voix contre l'union »qu'on pourroit contracter au mépris des loix

»naturelles & divines. Il eſt de ſon devoir de »proſcrire une telle union, de déclarer à ceux »qui l'ont contractée qu'ils ont commis un grand »péché, de les ſoumettre à la réparation de »la pénitence, de leur faire voir qu'ils ſont »obligés de ſe ſéparer, de leur preſcrire de le »faire, & s'ils ne le font, elle doit leur prononcer qu'ils ſe ſont ſéparés eux-mêmes de la »charité de Jeſus-Chriſt, & qu'elle va les retrancher de ſon corps, & elle doit les retrancher de ſon corps, & elle doit le faire »en effet.

»Ceci appartient eſſentiellement à l'enſeignement, à la doctrine de l'Egliſe; on ne »peut lui refuſer la cenſure & la correction »des mœurs de ceux qui la compoſent; ce »pouvoir lui a été immédiatement donné par Jeſus-Chriſt, & celui qui n'entend pas la voix »de l'Egliſe, doit être regardé par les fideles »comme un païen & comme un Publicain.

»D'ailleurs l'Egliſe a devant les yeux l'exemple de l'Apôtre S. Paul, qui dans ces premiers »temps, & avant qu'on eût agité aucune »queſtion ſur le pouvoir de l'Egliſe ſur cette »matiere, à la tête de l'Egliſe & uni avec »elle, a livré à Satan l'inceſtueux, qui, au »préjudice du droit de la nature, des loix »& de l'honnêteté publique, avoit oſé épouſer celle qui avoit été la femme de ſon »pere.

»Tel eſt non-ſeulement le pouvoir, mais »même le devoir de l'Egliſe; & ſi c'eſt là »ce qu'on appelle établir des empêchemens,

» il faut n'être pas Chrétien pour refuser ce droit
» à l'Eglise. Ce sera aussi dans ce sens que nous en-
» tendrons l'anathême prononcé par le Concile
» de Trente contre ceux qui refusent à l'E-
» glise le pouvoir d'établir des empêchemens
» dirimans.

» Si l'on entend au contraire par ces termes
» établir des empêchemens, établir de nou-
» veaux obstacles au mariage, autres que ceux
» qui sont établis par le droit divin, ou bien
» introduits par les loix des Princes; il est
» certain que l'Eglise n'a jamais eu ce pou-
» voir.

» Elle n'a jamais pu prétendre, & de fait
» elle n'a jamais prétendu ce droit: l'Eglise
» est une mere qui aime ses enfans dans la
» charité, dans l'amour de Jesus-Christ pour
» elle. Elle fait que le joug de son époux est
» doux & léger, elle est bien éloignée de vou-
» loir imposer aux fideles un joug que leurs
» peres n'ont point porté. De plus, elle en-
» treprendroit par-là sur l'autorité souveraine,
» sur le pouvoir législatif que Dieu a donné
» aux Princes établis de lui pour gouverner
» les hommes; elle est bien éloignée de tendre
» à une domination que Jesus-Christ pouvoit
» prétendre, comme Dieu & Créateur de
» toutes choses, mais qu'il s'est interdit lui-
» même, & qu'il a interdite à ceux qu'il a
» placés à la tête de son Eglise.

» Nous pourrions alléguer ici une multitude
» d'exemples autorisés des décisions des saints
» Peres & des Conciles, pour prouver la re-

» tenue de l'Eglise, sur-tout dans les premiers » siecles, à prononcer sur les mariages, dans la » crainte où elle étoit d'excéder son pouvoir, » & l'appréhension de paroître entreprendre » sur les droits sacrés des Princes & des Lé-» gislateurs.

» Un seul exemple suffira pour prouver la » sagesse de la conduite de l'Eglise à cet égard. » Nous le tirerons d'une matiere très-connue, » celle du célibat des Clercs constitués dans les » Ordres sacrés, qui ne peuvent, suivant la » discipline actuelle de l'Eglise, valablement con-» tracter mariage, à cause de l'empêchement » dirimant de l'Ordre.

» L'Eglise, dès les premiers temps du Chris-» tianisme, a souhaité de voir ceux qu'elle » éleve au saint Ministere, débarrassés des soins » du siecle, pour ne s'occuper uniquement » que de Dieu, & du salut des ames ; elle a » desiré que les Ecclésiastiques destinés au culte » de Dieu, vécussent dans la plus parfaite » continence. Elle a fait en conséquence plu-» sieurs Canons, elle a défendu, autant qu'il » a été en elle, aux Clercs constitués dans » les Ordres sacrés de contracter mariage. Quel » a été l'effet des Canons & des différens ré-» glemens qu'elle a faits sur ce sujet, jusqu'à ce » que le Prince interposât son autorité, & » donnât force de loix aux Constitutions Ec-» clésiastiques, qui prescrivent le célibat aux » Clercs constitués dans les Ordres sacrés ?

» L'Eglise regardoit le mariage comme in-» terdit aux Evêques, aux Prêtres, aux Diacres.

» En conséquence, s'ils contractoient mariage, » elle les privoit du saint ministere, elle les » déposoit, les réduisoit au rang de simples » Laïcs. Mais ce qui est à remarquer, l'Eglise » ne regardoit point leur mariage comme nul; » elle ne les séparoit pas des femmes qu'ils avoient » épousées; leur mariage passoit pour un lien » indissoluble, que l'homme ne pouvoit dissoudre. On ne croyoit point alors que l'Eglise eût le pouvoir d'établir des nullités » dans les mariages.

» L'Empereur Justinien, par une loi donnée » en l'année 530, a défendu aux Prêtres, » Diacres & Sous-Diacres de contracter mariage; » ce Prince a ordonné que si quelqu'un d'entre » eux contractoit mariage au préjudice de sa » défense, non-seulement il seroit privé des » fonctions de ses Ordres, mais encore que les » enfans qui naîtroient de ce mariage seroient » regardés comme illégitimes, & comme illégitimes nés d'un mariage incestueux. Cette » loi est la premiere qui ait défendu les mariages de ceux qui sont dans les Ordres sacrés, & qui en ait prononcé la nullité, & » de ce moment, on a commencé à regarder » l'Ordre sacré comme un empêchement dirimant du mariage ».

Ces principes, dont la vérité se fait sentir d'elle-même, sont bien déplacés dans la bouche d'un homme qui regarde comme un Sacrement le contrat même du mariage, le consentement matrimonial qui le forme. Mais quelle force n'acquerront-ils pas, si on renonce à cette

fausse hypothese; si on s'attache au vrai! Le mariage est aujourd'hui comme celui d'Adam & d'Eve, une convention purement civile, pour la sanctification de laquelle Jesus-Christ a établi un Sacrement, qui en est totalement distingué & séparable. Il est bien évident alors que le Prince y a toujours conservé la même autorité, puisqu'il n'est rien survenu qui ait pu la lui faire perdre. La bénédiction qui se joint au mariage déja formé, ne le dénature pas. Les époux reçoivent un Sacrement qui agit sur leur ame, qui leur communique des graces intérieures. C'est à l'Eglise à régler tout ce qui concerne le Sacrement. La convention matrimoniale n'en est pas moins un contrat purement & absolument civil, dépendant de la seule autorité séculiere.

Fin du second Volume.

TABLE
DES
EPOQUES,
CHAPITRES
ET
ARTICLES
Contenus dans le second Volume.

CHAPITRE QUATRIEME.

Fin de la Table du ſecond Volume.



